

Constitution politique des États-Unis du Mexique



Cour suprême de justice de la Nation

2010

Première édition : octobre 2006.
Seconde édition : janvier 2010.
Troisième édition : août 2010.
Copyright by Suprema Corte de Justicia de la Nación
Av. José María Pino Suárez no. 2
C.P. 06065, México, DF.

Imprime au Mexique
Printed in Mexico

Le contenu de cet ouvrage relève de la compétence de la Direction générale des relations publiques nationales et internationales.

Traduit de l'espagnol par Francisco Tortolero Cervantes.
Révision du texte par Rolando Tamayo y Salmorán.
Actualisation par Elisabeth Liliane Carré Moine de Roure.
Révision de l'actualisation par Janine Otalora Malassis.

Cette édition a été élaborée par la Direction générale de la coordination du recueil et systématisation des décisions de la Cour suprême de justice de la Nation.

CONSTITUTION POLITIQUE
DES ÉTATS-UNIS DU
MEXIQUE

COUR SUPRÊME DE JUSTICE DE LA NATION

INSTITUT DE RECHERCHES JURIDIQUES DE L'UNIVERSITÉ
NATIONALE AUTONOME DU MEXIQUE

La traduction de la Constitution politique des États-Unis du Mexique en français a été élaborée dans le cadre de l'Accord général de coopération, signé entre la Cour suprême de justice de la Nation et l'Université nationale autonome du Mexique. Cet accord vise l'organisation et la diffusion de la recherche ainsi que des activités scientifiques et culturelles qui relèvent de l'intérêt commun des partenaires.

Cour suprême de justice de la Nation

Guillermo I. Ortiz Mayagoitia
Président

Premier Cabinet

José de Jesús Gudiño Pelayo
Président

José Ramón Cossío Díaz
Olga Sánchez Cordero de García Villegas
Juan N. Silva Meza
Arturo Zaldívar Lelo de Larrea

Second Cabinet

Sergio Salvador Aguirre Anguiano
Président

Luis María Aguilar Morales
José Fernando Franco González Salas
Margarita Beatriz Luna Ramos
Sergio A. Valls Hernández

**Comité de publications,
communication sociale, diffusion
et relations institutionnelles**

Guillermo I. Ortiz Mayagoitia
Sergio A. Valls Hernández
Arturo Zaldívar Lelo de Larrea

Comité éditorial

Alfonso Oñate Laborde
Secrétaire exécutif juridico-administratif

Cielito Bolívar Galindo
*Directrice générale de la coordination du recueil
et systématisation des décisions*

Gustavo Addad Santiago
Directeur général de diffusion

Juan José Franco Luna
*Directeur général des Maisons de la culture juridique
et des études historiques*

Salvador Cárdenas Gutiérrez
*Directeur d'analyse et de recherches historiques
et documentaires*

**Institut de recherches juridiques
de l'Université nationale
autonome du Mexique**

Héctor Fix-Fierro

Directeur

Pedro Salazar Ugarte

Secrétaire académique

Elvia Lucía Flores Ávalos

Chef du département des publications

SOMMAIRE

PRÉSENTATION	11
NOTE PRÉLIMINAIRE.....	15
TITRE PREMIER	
Chapitre I	
<i>Des garanties individuelles</i>	31
Chapitre II	
<i>Des Mexicains</i>	129
Chapitre III	
<i>Des étrangers</i>	133
Chapitre IV	
<i>Des citoyens mexicains</i>	135
TITRE DEUXIÈME	
Chapitre I	
<i>De la souveraineté nationale et de la forme de gouvernement</i>	141
Chapitre II	
<i>Des parties intégrantes de la Fédération et du territoire national</i>	159
TITRE TROISIÈME	
Chapitre I	
<i>De la division des pouvoirs</i>	163
Chapitre II	
<i>Du Pouvoir législatif</i>	165
Chapitre III	
<i>Du Pouvoir exécutif</i>	227

Chapitre IV	
<i>Du Pouvoir judiciaire</i>	241
TITRE QUATRIÈME	
<i>De la responsabilité des fonctionnaires</i>	289
TITRE CINQUIÈME	
<i>Des États de la Fédération et du District Fédéral</i>	301
TITRE SIXIÈME	
<i>Du travail et de la sécurité sociale</i>	351
TITRE SEPTIÈME	
<i>Dispositions générales</i>	377
TITRE HUITIÈME	
<i>Des réformes de la Constitution</i>	391
TITRE NEUVIÈME	
<i>De l'inviolabilité de la Constitution</i>	393
ARTICLES TRANSITOIRES.....	395
DES DISPOSITIONS PROVISOIREMENT	
EN VIGUEUR (2008-2016)	401
<i>Décret législatif concernant divers amendements aux dispositions de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, paru au Journal Officiel de la Fédération le 18 Juin 2008</i>	477
RÉFÉRENCES	483

PRÉSENTATION¹

Le Mexique contemporain est un pays qui fascine encore le lecteur francophone. Compte tenu de notre tradition métisse (vieille de cinq siècles) entre indiens et européens,² l'espace des institutions politiques et juridiques signifie une invitation à toute sorte d'innovations, bien que toujours en passe de trouver leur place dans cette évolution plusieurs fois centenaire.³

¹ Le traducteur est chercheur à l'Institut des Recherches Juridiques de l'UNAM. Une révision exhaustive du texte a été réalisée par Rolando Tamayo y Salmorán, Professeur Emérite à la Faculté de Droit de l'Université nationale autonome du Mexique. Des relectures successives ont été effectuées à la première version par MM. Thibault Blin, doctorant à l'Institut d'Études Politiques de Paris.

² ZAVALA, Silvio, *Aperçus sur l'Histoire du Mexique*, Paris, IHEAL (1967), 126 p; HUMBERT, Marc, *Le Mexique*, Paris, Presses Universitaires Françaises, coll. "Que sais-je ?", (1976), 125 p.

³ L'intérêt pour l'étude des réalités latino-américaines expérimente une sorte de renouveau qui, d'emblée, peut se reconnaître actuellement des deux côtés de l'Atlantique. Du côté des Amériques, l'Université

Les notes qui accompagnent cette traduction ne prétendent ni à l'élaboration d'un catalogue exhaustif des institutions politiques et juridiques mexicaines, ni à la description grammaticale des difficultés linguistiques (voire des «mexicanismes»).⁴ Cette intention délibérée s'explique dans la mesure où, dans l'esprit de garantir un minimum de droits pour la population défavorisée de l'époque révolutionnaire des années 1910, l'Assemblée Constituante avait inclus dans ce texte un nombre très important de préceptes (dont la complexité, aggravée par des nombreux amendements constitutionnels, allait souvent impliquer la perte de l'efficacité normative). En dehors de quelques commentaires descriptifs que nous avons estimés indispensables pour distinguer nos particularismes juridiques nationaux, notre intérêt en tant que traducteurs a fini par se dévier quelque peu de l'intention originelle.

nationale autonome du Mexique (UNAM) accueille en octobre 2005 une conférence mondiale des centres d'études latino-américains situés en Amérique Latine, voir ZAGEFKA, Polymnia, «De la redécouverte de l'Amérique Latine en tant qu'objet d'études» *Les Etudes de la Documentation française*, Paris, La Documentation Française (2006), p. 99 sq.

⁴ Dans l'élaboration de cette traduction, nous nous sommes servis d'un outil indispensable pour la recherche des équivalents juridiques en français, cf. MERLIN WALCH, Olivier, *Dictionnaire juridique Français/Espagnol, Espagnol/Français*, Paris, LGDJ, 4^e éd. (1998), 1147 p.

Hormis des explications sur le contexte ayant entouré certaines réformes constitutionnelles, nos commentaires en bas de page se consacrent à dresser un bilan sur les sujets qui intéressent les chercheurs contemporains, surtout en France (mais aussi dans d'autres pays francophones). De telles références peuvent, par exclusion, servir à faire le point sur les aspects non abordés suffisamment par les éditions francophones les plus accessibles.

Étant à la base un outil rendant plus compréhensible la lecture du texte brut, les notes ajoutées n'ont pas pu rester focalisées uniquement sur des aspects juridiques (nous prions donc le lecteur de différencier nos opinions de celles de l'éditeur). Une explication flagrante de ce constat, étant la discrète production écrite en langue française sur des questions strictement juridiques et relatives au droit mexicain. Des disciplines historiques, sociologiques, économiques ou politologiques semblent s'intéresser davantage à la recherche dans ces domaines. Nous espérons donc que de telles orientations servent à trouver des pistes pour la diffusion des aspects normatifs de notre riche tradition juridique. Nous n'avons qu'à saluer cet effort éditorial conjoint de la Cour suprême de justice de la Nation et de l'Institut des recherches juridiques de l'Université nationale autonome du Mexique.

NOTE PRÉLIMINAIRE

Comme pour la plupart des Constitutions, celle du Mexique a été rédigée à un moment fondateur pour l'avenir du pays. Censée devenir un instrument de pacification, voire de réorganisation de la société mexicaine suite à une dictature vieille de 30 ans, la Constitution signée en 1917 à Querétaro a été écrite en plein milieu d'une cruelle guerre civile, dont les multiples factions se révoltaient non seulement contre un dictateur, mais aussi contre elles-mêmes.⁵ Ce texte était, par ailleurs, entouré d'événements internationaux importants, tels que l'invasion des troupes du Président américain Woodrow Wilson à Veracruz en 1914, ainsi que la Première Guerre mondiale qui, malgré son éloignement géographique, conditionnait la manière

⁵ MEYER, Jean, *La Révolution Mexicaine*, Paris, Calman-Lévy (1970), 325 p.

dont le pays devait se situer face aux puissances étrangères. Nous allons cependant décrire, dans cette note préliminaire, que le coeur de ce nouveau texte a été orienté par un certain nombre d'éléments idéologiques ayant influencé la rédaction du texte définitif (B), bien que déterminé, en premier, par des événements internes (A).

A. La Constitution mexicaine et la réalité historique

Les élections de 1910, ayant pour but la sixième réélection du dictateur Porfirio Díaz sans pour autant prendre en compte les vrais résultats électoraux, avaient provoqué un soulèvement populaire initié par le candidat perdant, Francisco I. Madero.⁶ Ce mouvement,

⁶ Lors d'un entretien (accordé au journaliste américain James Creelman en 1908), le dictateur lui-même avait affirmé que le Mexique était déjà prêt pour la démocratie. Justifiant la trentaine d'années au pouvoir, Díaz estimait être le dernier homme indispensable, puisque l'organisation du pays devait désormais concevoir le fonctionnement des partis politiques, et donc des institutions issues de la société. Francisco I. Madero, diplômé de l'École des Hautes Études Commerciales (H.E.C.) de Paris (1889-1892) et donc, faisant partie d'une illustre bourgeoisie du Nord, avait publié, quelques mois plus tard, *La sucesión presidencial en 1910 : el Partido Nacional Democrático*. Ce projet politique était un pas en avant sur les intentions d'ouverture de Díaz. M. Madero, quant à lui, centrait sa posture sur le respect du suffrage et l'interdiction des réélections immédiates des gouvernants. Par la suite, M. Madero s'est consacré à fonder un mouvement populaire "Anti-réélectionniste", ayant annoncé la première campagne électorale faisant face à Díaz. Si le mouvement semblait d'abord

focalisé dans un premier temps sur des questions du processus démocratique, a été accompagné de multiples et diverses demandes lancées par autant de leaders régionaux. A côté des slogans de M. Madero, faisant allusion aux aspects procéduraux de la démocratie, d'autres demandes légitimes (fondées plutôt sur des aspects substantifs) seraient formulées de manière abstraite sous forme de justice, d'égalité, de détention des terres ouvrables, du respect aux droits des travailleurs...

Une fois l'intervention gouvernementale commandée contre les rebelles par M. Diaz, vers la fin 1910, des soulèvements régionaux éclataient au Nord (dirigés par Madero lui-même et par Pancho Villa, entre autres), mais aussi dans le Centre et le Sud du pays (dont les armées dirigées par Emiliano Zapata ou les mouvements urbains, partisans des frères Flores Magón). De cette confusion de chefs militaires, l'on ne peut que sortir des conclusions qui mènent à la

insignifiant, diverses régions commençaient à s'éveiller, voire à organiser des mouvements de révolte contre la dictature. Le lendemain de la proclamation des résultats favorables à Diaz (ayant eu lieu le 4 octobre), Madero a décidé de prendre les armes en ayant pour drapeau le respect des principes démocratiques. Le slogan de son mouvement étant consacré comme «Suffrage effectif, non réélection», in COSSÍO VILLEGAS, Daniel, *et al.*, *Petite histoire du Mexique* (tr. Par M. Chapuis), Paris, Armand Colin (1981) pp. 163-164.

grande improvisation du mouvement armé conçu comme la première révolution sociale du XX^{ème} siècle.⁷

Suite à de nombreuses attaques contre les armées du vieux dictateur Diaz, celui-ci a été contraint de démissionner en mai 1910, désignant Francisco León de la Barra comme président provisoire censé convoquer de nouvelles élections. Porfirio Diaz est aussitôt parti en exil en France (son tombeau se trouvant toujours au cimetière de Montparnasse à Paris). Après le départ de Diaz, Madero a été légitimement élu Président en 1911.

Lors de telles élections (pour la première fois, démocratiques, car bénéficiant de la participation de plusieurs partis politiques), M. Madero a déclaré que son mouvement armé allait plutôt rechercher l'entente pacifique vis-à-vis des autres mouvements et chefs militaires du pays. Or, de nombreux intérêts restaient en place le long du territoire; *i.e.*, Emiliano Zapata s'est soulevé contre le nouveau gouvernement une vingtaine de jours après la prise de fonctions du Président Madero.

⁷ A propos des armées des différents chefs, nous pouvons dire que «entre Zapata, Obregón ou Villa, chacun agissait selon ses propres critères, ses limites et ses intérêts immédiats», GILLY, Adolfo, *La Révolution Mexicaine, 1910-1920 ; une révolution interrompue ; une guerre paysanne pour la terre et pour le pouvoir*, Paris, Syllepse (2001), p. 152.

Bien que le Président Madero voulût instaurer un régime démocratique,⁸ la situation politique et économique du pays (déjà chaotique) se dégradait au fur et à mesure. Les puissances étrangères allaient retirer leur soutien à son égard lorsque le nouveau président enlevait les privilèges aux investisseurs étrangers, jadis exemptés de taxes par le président Diaz. Des partisans de la dictature (en collaboration étroite avec l'Ambassade nord-américaine) semblent avoir contribué directement à l'assassinat du président Madero en 1913. Victoriano Huerta, nommé commandant militaire de la Ville de Mexico par Madero, a fini par le trahir. En tant que funeste inspirateur du coup d'État, Victoriano Huerta a ainsi instauré une dictature militaire jusqu'à ce que toutes les forces révolutionnaires se regroupent à nouveau contre lui, et le chassent du pouvoir l'année d'après.⁹

⁸ En fait, Madero s'est sans doute emparé du pouvoir par la voie démocratique ; cf. WOMACK, John, *Emiliano Zapata et la Révolution mexicaine* (tr. par F. Illouz), Paris, Editions de la Découverte (1997), pp. 93-129.

⁹ En réalité, l'assassinat de Madero, le 22 février 1913, s'est produit après avoir été contraint à démissionner de la présidence, le 14 février. Quatre jours après cette démission forcée, des proches du dictateur Diaz signaient le Pacte de la Citadelle, qui après avoir remis le pouvoir à Pedro Lascurain (pendant 45 minutes), était conçu pour remettre la présidence à Victoriano Huerta. Après la défaite subie contre l'armée Constitutionnaliste en 1914, M. Huerta a pris la fuite à l'étranger.

Or, des *caudillos*, disséminés dans tout le pays, organisaient la pacification sur la base de leurs troupes, et donc de leurs intérêts respectifs. En fait, une résistance manifeste est apparue contre la branche de l'armée dite "Constitutionnaliste", commandée par un autre chef militaire ayant pour nom Venustiano Carranza. De multiples batailles sanglantes entre armées révolutionnaires aux diverses couleurs ont eu lieu entre 1914 et 1917.¹⁰

Malgré le chaos révolutionnaire, un élément fédérateur des demandes communes aux différentes armées était la proposition de Loi Agraire émanant des armées de Zapata. Cette loi, annoncée lors du Plan d'Ayala (précurseur de l'éclatement initial de la Révolution en 1910), impliquait un postulat central consistant à l'expropriation de toute extension de terre dépassant

¹⁰ Les armées de Carranza avaient en effet évité la dictature de Victoriano Huerta en 1914. Or, l'affaiblissement du mouvement «constitutionnaliste» était dû aux attaques des armées de Villa et de Zapata. Bien que Carranza eût voulu prendre le pouvoir dès cette année, la situation entre 1914 et 1916 était marquée par la nomination (sans fondement démocratique) de nombreux responsables militaires à la tête de l'Exécutif. Parmi ces désignations de présidents de la République (à titre intérimaire), l'on peut mentionner Francisco Carvajal, désigné pendant quelques semaines ; Eulalio Gutierrez pendant 2 mois (jusqu'au début 1915) ; Roque González Garza jusqu'au mois de juin 1915 et Francisco Lagos Cházaro jusqu'au mois d'octobre de la même année ; ce dernier fut enfin remplacé à nouveau par Venustiano Carranza, en 1916.

des limites raisonnables pour la production agricole individuelle. Les terres ainsi récupérées devaient par la suite passer aux mains des villageois.

Parmi les *caudillos*, Venustiano Carranza détenait une grande légitimité comme principal vainqueur du dictateur Huerta. Par ailleurs, Carranza représentait la tête de l'armée la mieux organisée. Comme leader de ce mouvement, il a repris le gouvernement, *manu militari*, en 1916 sur la base d'un renforcement de la structure gouvernementale (traditionnellement liée aux militaires depuis la dictature de Díaz). La garantie de ce mouvement a été couronnée lors des élections convoquées par Carranza lui-même au début de l'année 1917. L'étendard de son mouvement (désormais plausible) représentait la publication d'une nouvelle Constitution. Nous verrons par la suite que cette convocation à la rédaction d'une Constitution ne peut se concevoir sans l'analyse du contexte idéologique ayant entouré l'élaboration des préceptes de notre Loi Fondamentale.

B. La Constitution mexicaine comme manifestation idéologique

Cette nouvelle constitution (promulguée avant les élections de 1917, ayant eu lieu trois mois après le

vote de la Constituante)¹¹ relevait quasiment de la même structure et du même corpus normatif de la Constitution libérale de 1857 (en vigueur à l'époque révolutionnaire).

Sans doute, le texte de 1857 devait faire un point sur les distinctions entre ce nouveau pays et la Couronne espagnole (ayant dominé le Mexique entre 1521 et 1821). Dans le nouveau texte constitutionnel de 1917, les fréquentes allusions à l'idée républicaine étaient bien moins fréquentes qu'en 1857. Compte tenu des progrès importants accomplis dans des aspects assez ponctuels, d'autres questions inscrites concrètement dans cette constitution libérale (à savoir, l'interdiction définitive de l'esclavage, des titres de noblesse ou la suppression des impôts à la libre circulation des produits de consommation ; des monopoles des produits d'exploitation minière...), allaient diminuer considérablement leur portée normative dans le nouveau texte de 1917. Sans doute, ces problèmes représentaient des préoccupations bien moins présentes que jadis.

¹¹ Après Francisco I. Madero, le premier président *Constitutionnel* (à savoir, élu) prenait le pouvoir en avril 1917. Or, pour illustrer l'instabilité du mouvement révolutionnaire, l'on peut mentionner que le mandat du président Carranza a été brutalement interrompu suite à son assassinat, le 21 mai 1920.

En revanche, des aspects moins abordés, constitutionnellement, dans le passé (dont des mesures libérales issues des Guerres de la Réforme, non-inscrites encore dans le texte de 1857) allaient devenir des principes fondamentaux de la Constitution de 1917. À ce sujet, il faut juste mentionner la question fondamentale de la séparation entre l'Église catholique et l'État.

Mais la Constitution mexicaine de 1917 est, par ailleurs, une manifestation idéologique héritière du XIX^{ème} siècle, et plus concrètement, d'un mouvement censé réagir au positivisme régnant à l'époque.¹² Des formulations théoriques du siècle écoulé étaient ainsi employées comme solution aux risques imminents de retour aux démons du passé, et donc, comme instruments pour la destruction des vieilles institutions. Contre l'oppression politique, émergeait le libéralisme ; contre la monarchie, les principes républicains ; contre le cléricanisme, les principes «jacobins» et séculaires.

¹² Un ouvrage fondamental pour comprendre la construction de l'identité du Mexicain au XX^{ème} siècle, dont l'assimilation de la culture européenne et indienne, in PAZ, Octavio, *Le labyrinthe de la solitude*, Paris, Gallimard (1990), 254 p. Cet essai, publié au Mexique en 1950, relève aussi d'une relecture des intellectuels mexicains des années 1930 (dont Samuel Ramos). Les élites mexicaines des temps de la Révolution devaient désormais construire l'identité nationale à partir des valeurs nationales, bien que reconnues dans une culture occidentale universaliste.

La Révolution allait, ainsi, concrétiser des demandes sur des idéaux démocratiques, sur des contenus du socialisme utopique, sur des aspects de l'égalité entre hommes et femmes, ainsi que sur la formation des partis politiques.

D'autres aspects allaient aussi être présents parmi les préoccupations des élites (étant à la fin, les acteurs chargés de la rédaction du texte final).¹³ Des questions assez novatrices pour être consacrées dans un texte constitutionnel (dont des aspects touchant l'urbanisation des villes ou l'essor industriel du pays; les nouveaux métiers de l'industrie) rendent en même temps compte d'une prise en charge des groupes vulnérables.

C'est ainsi que dans le texte enfin voté, les nouveaux apports les plus remarquables, en dehors des règles agraires mentionnées plus haut et consacrées dans l'article 27, développaient des postulats sociaux relatifs

¹³ Aujourd'hui, un lecteur européen serait fort impressionné de la haute qualité technique des débats à l'Assemblée Constituante ayant eu lieu fin 1916 à Querétaro. Le recensement des débats des préceptes constitutionnels n'est cependant pas traduit en français. Pour le lecteur hispanophone, cf. *Diario de los Debates del Congreso Constituyente 1916-1917*, Mexique, Ediciones de la Comisión Nacional para la Celebración del sesquicentenario de la proclamación de la Independencia Nacional y del cincuentenario de la Revolución Mexicana, 2 vol (1960).

aux règles sociales de l'article 123, initiateurs de ce genre de réglementation de protection des travailleurs au niveau mondial.

Idéologiquement parlant, cette traduction du texte constitutionnel de 1917 vers le français peut ainsi servir pour trouver un certain nombre de parallèles avec des événements-phares (probablement mieux connus par le lecteur consultant cette édition). Pensons aux répercussions de la Révolution Française sur ce que François Furet appelait la «volonté de restructurer par l'imaginaire l'ensemble social». ¹⁴ L'explosion révolutionnaire de 1789-1796 reconstitue, sous une forme laïcisée, l'investissement psychologique des croyances religieuses, et fait de la politique le domaine du vrai et du faux, du bien et du mal, des bons et des méchants. La Révolution mexicaine s'est mise à construire tout un imaginaire d'événements justifiant l'instauration des familles «révolutionnaires» au pouvoir. Pourtant, le progrès social devait orienter, malgré tout, le parcours des années de pacification du pays. La mouvance du XXème siècle semble, ainsi, avoir pour boussole l'esprit de ce mouvement révolutionnaire.

¹⁴ FURET, François, *Penser la Révolution Française*, Paris, Gallimard (1978), p. 37.

La lecture partagée par les révolutionnaires parisiens était, jadis, celle de la victoire de la liberté sur l'oppression; de l'égalité sur le privilège. Un peu plus d'un siècle plus tard, la victoire de la Révolution mexicaine serait donc le symbole de la coupure radicale comme seul événement capable de créer un temps nouveau.¹⁵ En réfléchissant encore sur la Révolution Française, nous pouvons nous poser la question suivante à propos de la Mexicaine: serait-elle la fabrication d'une apparence aigüe du changement social à la contribution principale de ce mouvement, tant admiré au XXème siècle par les révolutionnaires de la planète? Voyons donc la réponse mexicaine, telle qu'exprimée par l'élaboration d'un texte constitutionnel, censée contenir le premier exemple au monde du Constitutionnalisme social.

Francisco Tortolero Cervantes

¹⁵ CHEVALIER, François, «La démocratie mexicaine et son parti dominant : genèse et développement», *Revue Française de Science Politique*, vol. 38, no. 2 (1988), p. 234.

CONSTITUTION POLITIQUE DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

Texte intégral, publié au *Journal Officiel*
du 5 février 1917, mis à jour jusqu'au dernier
amendement constitutionnel
(J.O. du 29 juillet 2010)

(Loi publiée au Journal Officiel de la Fédération le 5 février 1917),

Le Premier Chef de l'Armée constitutionnaliste, chargé du Pouvoir exécutif de la Nation, a décidé de me remettre le décret suivant:

Venustiano CARRANZA, Premier Chef de l'Armée constitutionnaliste, chargé du Pouvoir exécutif des États-Unis du Mexique, s'est adressé à la population afin de faire connaître le décret suivant:

Que le Congrès constituant a été réuni dans cette ville le 1er décembre 1916 selon les termes du décret de convocation du 19 septembre de la même année, promulgué par le premier Chef des Armées ; que cette réunion a été conforme aux dispositions de l'article 4, ces dernières ayant été modifiées le 14 septembre de la même année ; que ces réformes concernaient le décret du 12 décembre 1914 ainsi promulgué dans l'Héroïque Ville de Veracruz, celui-ci ayant complété le Plan de Guadalupe du 26 mars 1913; que ce Congrès a ainsi adopté la

CONSTITUTION POLITIQUE
DES ÉTATS-UNIS DU
MEXIQUE

TITRE PREMIER

CHAPITRE I

Des garanties individuelles¹

Article 1. Aux États-Unis du Mexique, tout individu jouit des garanties offertes par cette Constitution. De telles garanties ne pourront être ni restreintes ni suspendues, sauf dans des cas ou des conditions établies par la Constitution elle-même.²

¹ Contrairement à la tradition française ayant implanté l'analyse des libertés publiques, à savoir des droits fondamentaux, le droit mexicain a suivi la demande de *garanties individuelles*. Cette expression fait allusion, non seulement aux aspects du droit objectif visant le respect des Droits de l'Homme, mais fait le point sur la procédure devant être mise en place, afin d'exiger que de tels droits soient respectés. L'on peut lire donc le vocable «garantie» sur le même plan qu'un droit et non seulement comme un mécanisme de protection. Par ailleurs, en 1917, l'Assemblée Constituante semblait se démarquer des lectures jus-naturalistes d'autrefois ; l'on peut extraire de ce précepte un certain volontarisme positiviste : c'est la Constitution qui rend de tels attributs à l'individu.

² Ce paragraphe consacre la manière dont la Constitution établit le principe d'égalité et son rapport aux droits fondamentaux (à savoir, aux «garanties» telles que décrites dans la note précédente). La suspension des droits pourra être déterminée uniquement dans

L'esclavage est interdit dans les États-Unis du Mexique. Tout individu ayant la condition d'esclave dans un pays étranger, sera immédiatement libéré, dès son entrée sur le territoire national, et jouira des garanties offertes par la Constitution, sans restriction ni suspension, sauf dans les cas et conditions prévues par celle-ci.

Toute forme de discrimination émanant de situations dues à l'origine ethnique ou nationale de l'individu, au genre, à l'âge ou aux capacités réduites, à la condition sociale ainsi qu'aux conditions de santé, aux préférences religieuses³ ou aux opinions personnelles et à l'état civil sont interdites, de même que tout acte remettant en cause la dignité de la personne humaine et qui s'avère attentatoire ou restrictive des droits et des libertés fondamentales.

les circonstances énumérées dans l'article 29 (*cf. infra*), alors que les limitations à ces dernières se trouvent distribuées dans plusieurs dispositions du même rang constitutionnel, quoique toujours veillant au principe d'égalité. Par ailleurs, une telle égalité des droits relève notamment les contenus normatifs des 29 premiers articles de la Constitution, ceux-ci instaurant le chapitre des droits fondamentaux. LIRA, Andrés, «L'égalité dans la Constitution Mexicaine», in PANABIERE, Louis (éd.), *Pouvoirs et contre-pouvoirs dans la culture mexicaine*, Paris, Editions du CNRS (1985), pp. 143-160.

³ Un bref état des lieux de la laïcité, dont les caractéristiques se reproduisent au niveau latino-américain, in BASTIAN, Jean-Pierre, «Pluralisation religieuse, pouvoir politique et société en Amérique Latine», *Pouvoirs*, no. 98 (2001), pp. 135-146.

Article 2. La Nation Mexicaine est une et indivisible.

La Nation relève d'une composition multiculturelle fondée sur la base des peuples autochtones.⁴ Ces derniers sont les descendants des populations ayant vécu sur le territoire national avant la colonisation et qui conservent totalement ou partiellement leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques.⁵

⁴ Contrairement aux traditions multiculturelles des pays dont la Belgique ou le Canada (où la notion de protection de la minorité s'élargit aux questions religieuses ou linguistiques), la réglementation des "minorités constitutionnellement protégées" en droit constitutionnel mexicain se focalise uniquement sur les populations indigènes décrites par cet article. Pour une lecture comparée des telles notions de minorité, voir WOEHLING, Jose (2003), "Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé", *Revue de Droit Université de Sherbrooke*, no. 34, pp. 95-153.

⁵ La réglementation définitive de cet article émane d'une lutte sociale dans laquelle, les populations concernées ont été prises en compte depuis quelques années en raison de motifs plutôt fortuits (dont le mouvement zapatiste, ayant éclaté le jour même de l'entrée en vigueur de l'Accord de Libre Echange d'Amérique du Nord, ALENA, le 1er janvier 1994). Après plusieurs mois de négociations, marqués au début par la présence gouvernementale face aux représentants indiens au village de San Andrés Larráinzar en février 1996, la protection juridique est ralentie suite à l'abandon des compromis acquis par l'administration du gouvernement Zedillo (1994-2000), voir RECONDO, David, «Mouvements indiens et transition politique au Mexique», *Travaux et recherches dans les Amériques du Centre*, no. 36, 1996. L'adoption de la disposition constitutionnelle, le 14 novembre 2001 par l'administration Fox (2000-2006), implique une reformulation complète de la question indienne, prétendant

La conscience de leur identité ethnique constitue un critère fondamental lors de la détermination des individus devant être soumis aux dispositions en vigueur au sein des populations autochtones.

Les communautés appartenant à un peuple autochtone sont celles qui sont implantées sur un territoire, qui se reconnaissent comme étant une unité sociale, économique et culturelle, soumise aux mêmes autorités reconnues comme telles sur la base de leurs *usa et coutumes*.⁶

ainsi établir une nouvelle institutionnalité des droits indiens. Pour mieux comprendre l'évolution des disparités historiques que les communautés indiennes avaient subi depuis des siècles dans certaines régions du pays (notamment dans le Sud), et pour mettre en perspective le rôle médiatique joué par le mouvement Zapatiste de Libération National (EZLN), voir ZAID, Gabriel, "La guérilla comme spectacle", *Esprit*, no. 247 (2000), pp. 88-105. Pour une lecture assez objective de la question, in GONZALEZ CASANOVA, Pablo, "Les causes de la rébellion au Chiapas", *Alternative Sud*, Vol. 3, no. 3 (1996), pp. 37-63.

⁶ En dehors des questions relatives au commerce exercé au sein des communautés indiennes, l'une des questions les plus importantes à propos du respect des *usa et coutumes* des groupes indigènes relève des pratiques électorales. L'on peut ainsi faire allusion à la législation électorale de l'État de Oaxaca, étant la première à reconnaître, dans ce domaine, les *usa et coutumes* traditionnelle en vigueur auprès de chaque ethnie. C'est ainsi que le législateur a permis la présence de variations d'un lieu à un autre, bien que la portée de telles variations se trouve restreinte pratiquement aux élections municipales. Les autorités électorales de chaque municipalité pourront être désignées au sein de chaque assemblée municipale reconnue, selon la région, comme responsable pour exercer une telle compétence. Selon ce principe, les élections municipales

Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones, sera exercé dans un cadre constitutionnel autonome assurant la préservation de l'unité nationale. Les constitutions et les lois des États de la Fédération reconnaissent les peuples et les communautés autochtones. Les dispositions ainsi instaurées devront prendre en compte, hormis les principes généraux mentionnés dans cet article, d'autres particularités concernant des aspects ethnolinguistiques, ainsi que l'établissement de ces populations sur le territoire.

A. Cette Constitution reconnaît et assure le droit des peuples et des communautés autochtones à l'autodétermination, et donc à l'autonomie pour :

peuvent avoir lieu même en dehors des dates officielles et sans que des partis politiques tiennent à y participer directement. Instaurée en 1995 dans l'État d'Oaxaca, la nouvelle législation a engendré des changements importants au niveau des pratiques en vigueur. Les ethnies de la région semblent avoir perçu très favorablement la réforme, ayant même augmenté les taux de participation lors des élections successives. Ce système semble avoir empêché la détérioration d'un système de représentation politique conditionné par la tradition autoritaire du Parti Révolutionnaire Institutionnel, voire des caciques régionaux. Un tel renouveau des règles semble par ailleurs ouvrir des espaces de négociation en faveur des groupes locaux ayant traditionnellement joué le rôle d'opposition. Sans que de telles pratiques représentent à nos jours une solution sans conteste devant la marginalisation sociale de tels groupes, l'adoption de telles règles coutumières pourrait représenter de nouvelles articulations des pratiques politiques au sein des communautés détentrices de pratiques différentes, in RECONDO, David, "Mexique : multiculturalisme et démocratisation dans le Oaxaca", *Problèmes d'Amérique Latine*, no. 41, avril-juin 2001, pp. 45-70.

I. Prendre des décisions à propos de leurs formes internes d'organisation sociale, économique, politique et culturelle.

II. Mettre en application les systèmes normatifs reconnus au sein de ces communautés afin de réglementer et de résoudre leurs conflits internes, en respectant les principes généraux établis dans cette Constitution, les garanties individuelles et les droits de l'homme et, particulièrement la dignité et l'intégrité des femmes. La législation devra établir les modalités, ainsi que les procédures de validation par les juges et les tribunaux correspondants.

III. Élire les autorités ou les représentants chargés d'exercer les modalités de gouvernement interne sur la base des normes, des procédures et des pratiques traditionnelles. La participation des femmes devra être garantie en conditions d'égalité avec les hommes, dans un cadre respectueux du pacte fédéral et de la souveraineté des États de la Fédération.

IV. Favoriser la préservation et l'enrichissement de leurs langues, de leurs connaissances ainsi que de tout autre élément qui constitue leur culture et leur identité.

V. Veiller à la préservation et à l'amélioration de l'habitat ainsi qu'à l'intégrité des terres selon les termes de la présente Constitution.

VI. Avoir accès, de façon préférentielle et en conformité avec les formes et les modalités relatives aux droits de propriété des terres, à l'utilisation et à la jouissance des ressources naturelles existantes dans les lieux où ces communautés sont établies. Sont exclues de cette permission les zones classées stratégiques aux termes de cette Constitution. Sont assimilables les droits acquis par des tiers ainsi que par tout autre membre de la communauté en question. Les communautés peuvent créer des associations à cet effet aux termes de la loi.

VII. Élire les représentants aux Conseils municipaux lorsque la municipalité est composée de population autochtone.

Les Constitutions et les lois des États fédérés reconnaissent et réglementent ces droits dans les municipalités, dans le but de renforcer la participation et la représentation politique, conformément à leurs traditions et normes internes.

VIII. Jouir pleinement de la juridiction de l'État. Un tel droit est garanti lorsqu'un membre de la

population indigène prend part à un procès, et ce, à titre individuel ou collectif. Dans le cadre des préceptes qui émanent de cette Constitution, les coutumes et autres spécificités culturelles des sujets concernés seront prises en compte. Les autochtones ont le droit de se faire assister, à tout moment, par des interprètes et par des défenseurs devant connaître leur langue et leur culture respective.

Les constitutions et les lois des États Fédérés doivent établir, parmi les modalités relatives à l'autodétermination et à l'autonomie, celles qui manifestent de la meilleure façon les situations et les aspirations inhérentes aux populations autochtones de chaque État. Les constitutions et les lois mentionnées ci-dessus doivent également, définir les règles selon lesquelles ces communautés sont reconnues comme étant d'intérêt public.

- B. La Fédération, les États et les municipalités doivent promouvoir l'égalité des chances pour les autochtones en supprimant toute sorte de pratique discriminatoire existante. Les États doivent établir les institutions et les politiques nécessaires pour garantir autant l'efficacité des droits des autochtones que le développement intégral de leurs populations et de

leurs communautés, qui doit être conçu et mis en œuvre conjointement avec les autochtones.

Afin de pallier les situations de dénuement et de retard qui pèsent sur les populations et sur les communautés autochtones, ces autorités ont l'obligation de :

I. Encourager le développement régional des zones autochtones afin de renforcer les économies locales et d'améliorer les conditions de vie existantes au sein de ces communautés, grâce à des actions coordonnées entre les trois niveaux de gouvernement avec la participation des communautés. Les autorités municipales détermineront, de façon équitable, les tranches budgétaires devant être administrées directement par chaque communauté à des fins spécifiques.

II. Garantir et améliorer le niveau général de scolarité, tout en favorisant l'accès à l'éducation bilingue et interculturelle, à l'alphabétisation, à la diminution de l'échec scolaire en primaire, à l'amélioration de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire et supérieur. Créer un système de bourses à tous les niveaux en faveur des étudiants autochtones. Dans le cadre des lois

relatives ainsi que des opinions existantes à l'intérieur de chaque communauté, les programmes d'études seront élaborés en fonction des réalités régionales, et donc de l'héritage culturel de ces populations. Encourager le respect et la diffusion de la diversité culturelle existante au sein de la Nation mexicaine.

III. Garantir l'accès aux services de santé à travers l'élargissement de la couverture du système de protection sociale nationale, tout en tirant parti de la médecine traditionnelle. Veiller aux aspects nutritionnels des populations autochtones, grâce à des programmes alimentaires tenant compte spécialement de l'enfance.

IV. Améliorer les conditions de vie au sein des communautés autochtones. L'aménagement des espaces propices à la convivialité et aux loisirs sera promu dans ces communautés, grâce à des mesures qui facilitent l'accès au financement public et privé pour la construction et la rénovation des logements, ainsi que pour élargir la couverture des services sociaux de base.

V. Promouvoir l'incorporation des femmes autochtones au développement du pays, grâce au soutien de projets productifs, à la protection de leurs conditions de santé, à des mesures incitatives

leur permettant d'avoir accès à l'éducation ainsi qu'à la prise de décisions au sein de la vie communautaire.

VI. Élargir le réseau de communications qui permette l'intégration des communautés, grâce à la construction et à l'extension des voies de communications et de télécommunications. Créer les conditions suffisantes afin que les communautés autochtones puissent acquérir, opérer et administrer les moyens de communication, aux termes des lois en la matière.

VII. Promouvoir les activités productives ainsi que le développement durable des communautés autochtones grâce à des mesures visant l'obtention d'un niveau de revenus susceptible de pourvoir à leurs besoins, à des mesures incitatives pour les investissements publics ou privés pour la création d'emplois, l'incorporation de technologies en vue d'augmenter la capacité productive et de garantir l'accès équitable aux systèmes de distribution et de commercialisation.⁷

⁷ Le thème du commerce équitable a imposé aux gouvernements la nécessité de mettre en place des mécanismes de «médiation entre le local et le global». C'est ainsi que la mondialisation pourrait,

VIII. Etablir des politiques sociales susceptibles de protéger les autochtones migrants se trouvant sur le territoire national ou à l'étranger, par des mesures prises pour garantir les droits des travailleurs agricoles, améliorer les conditions de santé des femmes ; créer des programmes ponctuels de protection des enfants et des jeunes de familles migrantes, notamment en ce qui concerne l'éducation et la nutrition. Veiller au respect de leurs droits fondamentaux et promouvoir la diffusion de leurs cultures.⁸

dans les meilleurs des cas, intervenir en faveur de telles populations, traditionnellement coupées du monde. Quelques exemples chez des ethnies du Mexique à propos des effets positifs du commerce équitable inscrit dans un monde global, in NIGH, Roland, «Réussite indienne dans la mondialisation», in DAUZIER, M., *Le Mexique face aux États-Unis : stratégies et changements dans le cadre de l'ALENA*, Paris, L'Harmattan (2004), pp. 217-230.

⁸ Selon une interprétation académique récente, encore non confirmée par notre jurisprudence constitutionnelle, cet alinéa pourrait ne pas faire de distinction entre indigènes nationaux ou étrangers. Après l'attention aux vagues d'immigration des années 1930 (*cf. infra*, al. XVI de l'art. 73), la Constituante a dû attendre 2002 pour reformuler la précarité typique des immigrés d'Amérique centrale faisant partie des peuples indigènes ayant des racines en commun au-delà des frontières mexicaines. Depuis lors, le droit d'asile a ainsi été flexibilisé. Des milliers de membres des communautés indigènes (dont des guatémaltèques en premier) ont dû abandonner leurs pays au milieu de situations très difficiles. La politique d'immigration à l'intérieur de nos frontières semble ainsi à refaire. Cette disposition constitutionnelle fait preuve d'un engagement acquis par le gouvernement mexicain dans le sens de protéger la sécurité de telles populations, les percevant sans faire de distinctions entre les

IX. Effectuer des consultations au sein des communautés autochtones, de telle sorte que les idées recueillies puissent être incorporées dans les textes approuvés au Plan national de développement qu'ause plans des États et municipale.

Afin de garantir le respect des obligations signalées ci-dessus, la Chambre des Députés du Congrès de l'Union, les Législatures locales et les Conseils municipaux devront destiner, en fonction de leurs compétences respectives, des budgets, spécifiques visant à ces fins. Le montant de ces sommes sera défini annuellement, lors du vote du budget. Les mêmes organes législatifs devront définir, en fonction de leurs compétences respectives, les modalités et les procédures qui garantissent la participation de ces communautés, pendant la phase d'exécution et la phase de contrôle.

populations, *i.e.* mayas, souvent présents dans plusieurs pays de la région. A présent, la plupart des camps de réfugiés se trouvent dans les États du sud du Mexique. Entretenus par un travail humanitaire remarquable des associations religieuses diverses, de tels camps se situent notamment dans les États du Chiapas et de Campeche, voir KAUFFER, Edith, *Les réfugiés guatémaltèques au Chiapas : le retour du peuple du maïs, un projet politique*, Paris, L'Harmattan (2000), 320 p.

Hormis les droits établis par cette Constitution en faveur des autochtones, de leurs communautés et de leurs populations, toute autre communauté susceptible de rentrer dans cette catégorie aura désormais les mêmes droits et ce, conformément aux modalités prévues par la loi.

Article 3. Tout individu a droit à recevoir de l'éducation. L'État –à savoir la Fédération, les États, le District Fédéral et les municipalités– offre l'enseignement préélémentaire, primaire et secondaire. L'enseignement préélémentaire, primaire et secondaire forme dans son ensemble l'éducation obligatoire de base.

L'éducation offerte par l'État vise un développement harmonieux de toutes les facultés de l'être humain, tout en encourageant en lui l'amour de la Patrie et la conscience de la solidarité internationale dans l'indépendance et dans la justice.

I. Au vu de la liberté religieuse, garantie par l'article 24, cette éducation est laïque, et donc à l'écart de tout dogme religieux.

II. Cette éducation est orientée par les résultats du progrès scientifique et la lutte contre l'ignorance, la servilité, les fanatismes et les préjugés.

Par ailleurs, l'éducation nationale,

a. Est démocratique. A ce propos, la démocratie doit être définie non seulement en termes de structure juridique et de régime politique, mais aussi comme un mode de vie fondé sur l'amélioration permanente des conditions économiques, sociales et culturelles de la population.⁹

b. Est nationale. C'est ainsi qu'en dehors des exclusions et autres hostilités, l'éducation vise la compréhension de nos problèmes, l'exploitation de nos ressources, la défense de notre indépendance politique ainsi que la garantie de notre indépendance économique. Cette éducation doit veiller à la continuité et au développement de la culture.¹⁰

⁹ Une analyse économique intéressante sur la manière dont les phénomènes d'immigration ont un impact sur la qualité de l'éducation et de la production dans le pays, in TAYLOR, Edouard et Antonio Yunez-Naudé, *Education, migration et productivité. Une analyse des zones rurales au Mexique*, Paris, OCDE (1999), 112 p.

¹⁰ Dans un pays grièvement touché par l'analphabétisme et par l'illettrisme, les administrations fédérales ne cessent d'employer la télévision comme moyen de diffusion des notions manipulatrices du progrès. A cause du déclin permanent de la qualité de l'éducation nationale, l'utilisation gouvernementale des médias semble avoir contribué, par ricochet, au maintien de l'unité nationale, bien que les inégalités entre le Nord et le Sud s'avèrent de plus en plus manifestes,

c. Doit contribuer à améliorer les conditions de coexistence humaine. Les éléments ainsi apportés permettront à l'élève une meilleure perception de la dignité de la personne humaine, de l'intégrité de la famille ainsi que de la compréhension de l'intérêt général de la société. Par ailleurs, ce système doit veiller à l'épanouissement des idéaux de fraternité et d'égalité des droits de tous les êtres humains, en évitant les privilèges issus de préférences raciales, religieuses, sexuelles ou de groupes sociaux.

III. Afin de rendre applicables le deuxième paragraphe ainsi que l'alinéa II de cet article, le Pouvoir exécutif de la Fédération doit définir le contenu des programmes scolaires applicables, dans tout le pays, aux niveaux préélémentaire, primaire, secondaire et de l'École normale. A cet effet, et selon les termes des lois applicables, l'Exécutif doit prendre en considération les opinions exprimées au sein des gouvernements

in BEN AMOR, Leïla, «Télévision et intégration : remarques préliminaires sur le rôle joué par la télévision dans les processus d'intégration nationale au Mexique» *Travaux et recherches dans les Amériques du Centre*, no. 40, décembre (2001).

locaux, du District Fédéral ainsi que des secteurs de la société ayant un rapport direct avec l'éducation nationale.

IV. L'Éducation publique est gratuite.¹¹

V. Hormis les niveaux d'éducation préélémentaire, primaire et secondaire mentionnés au premier paragraphe de cet article, l'État favorise et prend en charge toutes les modalités éducatives –y compris l'éducation initiale et l'enseignement supérieur– nécessaires au développement de la Nation. Il soutient la recherche scientifique et technologique et favorise le renforcement et la diffusion de notre culture.¹²

VI. Les particuliers sont autorisés à offrir tout genre de services éducatifs. Selon les termes de la loi, l'État peut reconnaître ou annuler la validité

¹¹ Cette disposition fait allusion uniquement à l'éducation basique assurée par l'État, à savoir, les niveaux préélémentaire, primaire et secondaire.

¹² Depuis les années 1970, le gouvernement mexicain a implanté un modèle ambitieux de soutien pour la recherche scientifique, basé sur le Conseil National de Sciences et de Technologie (dit CONACYT pour ses sigles en espagnol). Des bourses sont remises aux étudiants mexicains, afin d'effectuer des études à l'étranger et un Système National de Chercheurs vise à la standardisation de la production académique du pays. Cf. OCDE, *Politiques nationales de la Science et de la Technologie au Mexique*, Paris (1994), 263 p.

des études réalisées au sein des institutions privées. Concernant les niveaux préélémentaire, primaire, secondaire et de l'École normale, les personnes privées doivent :

a. Adapter l'enseignement qu'elles offrent au cadre des finalités et des critères en vigueur au sein de l'éducation nationale. Par conséquent, une telle adaptation devra être effectuée sur la base du second paragraphe, de l'alinéa II ainsi que de l'alinéa III de cet article, ce dernier en ce qui concerne les programmes scolaires.

b. Obtenir de manière préalable, aux termes de la loi en la matière, une autorisation officielle.

VII. Les universités ainsi que toute autre institution d'enseignement supérieur à qui le pouvoir public reconnaît son autonomie, ont l'attribution et la responsabilité de se gouverner elles-mêmes. Ces institutions doivent accomplir leurs objectifs d'enseignement, de recherche et de diffusion de la culture, tout en respectant les principes établis dans cet article.¹³ Elles doivent veiller au respect

¹³ Pour un bilan de la question dans une perspective de mondialisation, voir DIDOU, Sylvie, "Les universités mexicaines : restructuration et internationalisation", *Annales de la recherche urbaine*, no. 62-63, juin (1994), pp. 58-64.

du principe de liberté d'enseignement et de recherche, ainsi que de la liberté d'opinion et du libre débat des idées. Elles définiront leurs plans et leurs programmes, ainsi que les conditions d'accès, de promotion et de stabilité reconnues aux enseignants. Elles ont également le droit d'administrer leur patrimoine. Les relations de travail instaurées entre les institutions d'enseignement supérieur et leur personnel administratif ou académique, sont réglementées par l'article 123 Section A de cette Constitution. Les modalités relatives à cette activité professionnelle sont adaptées aux normes de la Loi fédérale du Travail, notamment en ce qui concerne les caractéristiques propres à un travail spécial. Ce régime permet d'adapter le statut générique du travailleur aux caractéristiques d'autonomie, de liberté d'enseignement et de recherche et aux objectifs mentionnés dans cet alinéa.

VIII. Dans le but d'unifier et de coordonner l'éducation sur tout le territoire de la République, le Congrès de l'Union vote les lois nécessaires au partage équitable des attributions en matière d'éducation entre la Fédération, les États et les municipalités. Afin de parvenir à rendre efficace ce service public, ces mêmes lois distribuent les

charges entre les trois niveaux de gouvernement, et définissent les sanctions applicables aux fonctionnaires qui ne respectent pas ou ne font pas respecter les dispositions relatives ou qui les enfreignent.

Article 4. L'homme et la femme sont égaux devant la loi. Cette dernière veille à la protection de l'organisation et du développement de la famille.

Tout individu a le droit de décider, de manière libre, responsable et avisée, du nombre ainsi que de l'espacement entre leurs enfants.¹⁴

Toute personne a droit à recevoir des soins médicaux. La loi fixe les conditions et les modalités d'accès aux services de santé, et définit les conditions relatives au partage d'attributions entre la Fédération et les États fédérés conformément à l'article 73 alinéa XVI de cette Constitution.

¹⁴ La question des méthodes contraceptives employées au Mexique sous forme de politiques publiques de santé, in BRUGEILLES, Carole (2003), «Evolution de la pratique contraceptive au Mexique», *Travaux et recherches dans les Amériques du Centre*, no. 44, décembre (2003), pp. 12-18 ; sur le traitement de la question en général, en Amérique Latine, et son lien avec les politiques publiques de combat contre la pauvreté, voir «Le débat population-pauvreté en Amérique Latine au seuil du troisième millénaire», *Les Etudes de la Documentation Française*, Paris, IHEAL-La Documentation Française, 2005.

Toute personne a droit à un environnement adéquat pour son développement personnel et son bien-être.

Chaque famille jouit du droit à un logement décent et convenable. La Loi fixe les instruments et les soutiens nécessaires à la poursuite de cet objectif.

Les enfants ont droit à la satisfaction de leurs besoins en alimentation, santé, éducation et loisirs, en vue de leur développement intégral.

Les ascendants, les tuteurs et les gardes ont le devoir de veiller à la protection de ces droits. L'État apporte les éléments nécessaires au plein respect de la dignité des enfants, et de l'exercice de leurs droits.

L'État offre son concours aux particuliers afin qu'elles puissent assurer le respect des droits de l'enfance.

Toute personne a le droit d'accès à la culture et à la jouissance des biens et des services prêtés par l'État en la matière, ainsi qu'à l'exercice de ses droits culturels. L'État encourage les moyens de diffusion et de développement de la culture dans toutes ses manifestations et ses expressions, dans le plein respect de la liberté de création. La loi fixe les mécanismes d'accès et de participation à toutes les manifestations culturelles.

Article 5. Nul ne peut être interdit d'exercer la profession, l'industrie, le commerce ou le travail de son choix, à condition que cette activité soit licite. L'exercice de cette liberté ne peut être restreinte que lorsque le juge compétent décide que celle-ci provoque un dommage aux droits d'un tiers, ou bien lorsque le gouvernement détermine, aux termes de la loi, que cette activité porte atteinte aux droits de la collectivité. Nul ne peut être privé du produit de son travail, sauf par décision judiciaire.

Dans chaque État, la loi détermine les professions pour lesquelles il est obligatoire d'être détenteur d'un certificat ou de toute autre autorisation pour exercer cette activité, les conditions préalables à l'obtention d'un tel certificat ainsi que les autorités responsables de leur attribution.

Nul ne peut être obligé à effectuer des travaux personnels sans son agrément, et sans un salaire équitable, sauf dans le cas du travail forcé qui émane de la condamnation d'une instance judiciaire, règlementé sur la base de l'article 123 alinéas I et II.

Concernant le service public, seules les activités ainsi définies dans les lois respectives s'avèrent obligatoires. Il s'agit du service militaire, de la formation des jurys, de l'intégration des Conseils municipaux ainsi que de

l'exercice des responsabilités politiques issues d'une élection, soit directe soit indirecte. Les fonctions electorales ainsi que des recensements de la population sont gratuites et obligatoires, alors que les activités exercées professionnellement dans les mêmes domaines sont susceptibles de rétribution, conformément à cette Constitution et aux lois applicables. Les services professionnels à caractère social sont obligatoires et rétribués selon les termes et les exceptions signalés par la loi.

L'État n'autorise aucun contrat, accord ou pacte ayant pour but la diminution, la perte ou l'abandon de la liberté de la personne humaine, indépendamment du motif invoqué.

On ne peut non plus admettre un contrat par lequel une personne soit accepte sa propre proscription ou son exil, soit renonce à la possibilité d'exercer une profession, industrie ou commerce, de manière temporaire ou permanente.

Le contrat de travail oblige à exercer l'activité accordée uniquement pendant la période fixée par la loi. En cas de préjudice pour le travailleur, la durée ne peut excéder un an. Le contrat de travail ne pourra, en aucun cas, s'étendre après la démission, la perte

ou la diminution de l'un quelconque des droits civils ou politiques du travailleur.

Le non-respect du contrat par le travailleur n'entraîne que sa responsabilité civile. Cela ne justifie en aucun cas que le travailleur supporte une quelconque coercition sur sa personne.

Article 6. L'expression des idées ne peut faire l'objet d'aucune inquisition, ni judiciaire ni administrative, sauf en cas d'atteinte aux mœurs, aux droits d'un tiers, ou bien si elle entraîne un délit, ou trouble l'ordre public. Le droit de réponse est exercé dans les termes prévus par la loi. Le droit à l'information est garanti par l'État.

Pour l'exercice du droit à l'information, la Fédération, les États et le District Fédéral, dans le domaine de leurs compétences respectives, sont régis par les principes et bases suivants :

I. Toute information en possession de n'importe quelle autorité, entité, organe et organisme fédéral, municipal ou d'un État fédéré, est publique et ne peut être réservée que temporairement pour des raisons d'intérêt public, conformément aux termes fixés par les lois. Le principe de la plus grande publicité doit prévaloir dans l'interprétation de ce droit.

II. L'information relative à la vie privée et aux données personnelles est protégée selon les termes et les exceptions prévues par les lois.

III. Toute personne a un accès gratuit, sans obligation de prouver un intérêt particulier ou de justifier son utilisation, à l'information publique, à ses données personnelles ou à leur rectification.

IV. Des mécanismes rapides d'accès à l'information et aux procédures de révision sont établis. Ces procédures sont instruites devant des organes ou organismes spécialisés et impartiaux, avec autonomie opérationnelle de gestion et de décision.

V. Les sujets obligés doivent conserver leurs documents dans des archives administratives actualisées et publier, par le biais des moyens électroniques disponibles, l'information complète et actualisée de leur indicateurs de gestion et l'exercice des ressources publiques.

VI. Les lois fixent la manière dont les sujets obligés doivent rendre publique l'information relative aux ressources publiques remises à des personnes physiques ou morales.

VII. Le non respect des dispositions en matière d'accès à l'information publique est sanctionné conformément aux termes des lois.

Article 7. La liberté d'écrire et de publier toute sorte d'écrits touchant n'importe quel sujet, est inviolable. Aucune loi, aucune autorité ne sont autorisées à soumettre un auteur ou un imprimeur à la censure, ni à exiger aucun type de cautionnement aux auteurs et aux imprimeurs, ni à restreindre la liberté de presse qui n'a d'autres limites que le respect de la vie privée, de la morale et de la paix sociale.¹⁵ Aucune machine destinée à l'impression typographique ne peut être saisie sous le motif de servir d'instrument pour la commission d'un délit.

Les lois organiques prévoient les dispositions nécessaires afin d'éviter qu'à la suite de plaintes pour

¹⁵ Avant l'arrivée de l'alternance politique en 2000, les administrations (autant au niveau local qu'au niveau fédéral) avaient tendance à exercer un contrôle plus ou moins redoutable auprès des journalistes (dont les modalités allaient du versement généralisé de pots de vin au rationnement du papier journal, dont la production était confiée à une époque à une entreprise publique exerçant une sorte de monopole d'État). Bien que les gouvernements successifs aient supprimé certaines pratiques pernicieuses, des progrès sont toujours à réaliser, autant au niveau fédéral qu'au niveau local. Des cas de restriction de la liberté d'expression des journalistes semble encore d'actualité ; pour un survol historique de la question, cf. PANABIÈRE, Louis, "La presse et l'histoire au Mexique", *Cahiers du CRHI*, no. 1 (1991), pp. 52-63.

délict de presse, les vendeurs de journaux, les imprimeurs et autres employés de l'établissement d'où émane le texte dénoncé, ne soient incarcérés, à moins que leur responsabilité ne soit préalablement établie.

Article 8. Les fonctionnaires et employés de l'État respectent l'exercice du droit de pétition.¹⁶ À condition qu'elle soit formulée par écrit, de façon sereine et respectueuse. Concernant les questions touchant la vie politique du pays, seuls les citoyens mexicains sont autorisés à exercer ce droit.

L'autorité interrogée doit donner, par écrit, une réponse à l'intéressé dans un bref délai.

¹⁶ L'article 35 (*cf. infra*) relève aussi du droit de pétition, bien que l'exercice de celui-là soit restreint aux citoyens de la République. Compte tenu que des modalités, concernant l'exercice de ce droit, ne se trouvent pas constitutionnellement spécifiées, l'obligation de l'État, consistant à répondre au pétitionnaire, ne relève ni d'un contenu particulier ni d'un délai spécifique. Faute de détermination sur le délai, la Cour Suprême a estimé que, même si définie selon les conditions particulières de chaque pétition, la réponse ne peut dépasser quatre mois (critère de la CSJN, no. 767, *appendice de l'année 1965 de l'Hebdomadaire Judiciaire de la Fédération*, troisième partie (CID), sixième époque du Deuxième Cabinet, p. 55. En matière d'impôts, le Code Fiscal de la Fédération (art. 37) établit que l'administration fiscale n'est pas censée répondre ponctuellement à toutes les pétitions effectuées par les particuliers à ce sujet. C'est ainsi que la loi a établi une fiction normative comme quoi, faute de réponse de l'autorité pendant plus de 90 jours, la pétition s'avère rejetée, art. 37, *Code Fiscal de la Fédération ; Hebdomadaire Judiciaire de la Fédération*, t. VI, octobre 1997, p. 663.

Article 9. Le droit d'association ou de réunion pacifique autour d'un objectif licite ne peut être restreint. Néanmoins, si cela concerne la participation active à la vie politique du pays, seuls les citoyens mexicains peuvent exercer ce droit. Les réunions dont les intervenants sont munis d'armes, ne sont pas autorisées.

Une assemblée ou une réunion ayant pour but la formulation d'une pétition, voire d'une plainte contre l'acte d'une autorité n'est pas illégale et ne peut être dissoute sauf si des injures sont proferées contre l'autorité, si l'on utilise la violence ou les menaces dans le but d'intimider l'autorité en question, ou l'obliger à prendre une décision prédéterminée par le groupe.

Article 10. Les habitants des États-Unis du Mexique ont le droit à la possession d'armes dans leur domicile, pour leur protection individuelle et leur légitime défense. Sont exclues de cette permission les armes interdites par la Loi fédérale, ainsi que celles réservées au service exclusif de l'Armée, de la Marine, de la Force Aérienne et de la Garde Nationale. La loi fédérale détermine les conditions, les situations, conditions et lieux dans lesquels le port d'arme est autorisé.

Article 11. Toute personne a le droit d'entrer et de sortir du territoire de la République, ainsi que de se

déplacer et de changer de domicile à tout moment sans formalité, sans passeport, sauf-conduit, carte de sécurité ou autre documentation similaire. La jouissance de ce droit est soumise aux contraintes émanant des autorités judiciaires et administratives. Quant aux premières, il s'agit des questions relatives à la responsabilité civile ou pénale des individus ; quant aux secondes, les limitations en question tiennent aux lois spécifiques qui concernent l'immigration, l'émigration, la santé publique ou la présence de résidents étrangers considérés comme dangereux.¹⁷

¹⁷ Le manque de réciprocité de cette disposition constitutionnelle au niveau des lois des États-Unis entraîne l'un des aspects les plus problématique des tensions diplomatiques entretenues avec le voisin du Nord. Autant la fermeté de l'administration américaine que les abus systématiques de la police frontalière de ce pays se justifient encore moins lorsque l'on considère que la promotion des vagues d'immigration était un choix politique délibéré des gouvernements nord-américains. En effet, le programme «Bracero» avait été mis en place en août 1942, permettant la substitution de la main d'œuvre manquante pendant la Seconde Guerre mondiale. Chaque année, un nombre croissant de mexicains cherchaient une vie meilleure de l'autre côté de la frontière à raison de 52 000 par an en 1943. Ce chiffre devenait, de manière croissante, 107 000 en 1949, et doublait tous les 3 ans pour parvenir à 450 000 migrants par an en 1956. Un déclin d'un tel flux se présentait soudainement, lorsque le gouvernement Kennedy devait suspendre la rénovation annuelle de cet accord. En effet, la présence des travailleurs mexicains dans certaines régions avait provoqué la chute des salaires remis aux travailleurs américains. Après 1960, l'affluence annuelle d'immigrés descendait à 315 000, puis à 290 000 en 1961, 194 000 en 1962 et 186 000 en 1963. Après 1965, le Congrès américain s'est mis à restreindre l'entrée légale des travailleurs, et la tendance se serait renforcée considérablement sur la base des législations successives.

Article 12. Dans les États-Unis du Mexique, la concession de titres de noblesse, de prérogatives ainsi que de toute autre distinction honorifique héréditaire est interdite. On ne reconnaît aucun effet particulier à aucune autre distinction de ce genre ayant été octroyée par un pays étranger.

Article 13. Personne ne peut être soumis à un procès lorsque celui-ci est fondé sur des lois à caractère particulier, ou lorsque la décision judiciaire en question émane d'une juridiction d'exception. Aucun individu ou collectivité ne peut bénéficier de privilèges de juridiction, ni avoir accès aux redevances autres que les compensations dues au service public et prévues par la loi. Toutefois, des lois à caractère particulier peuvent être publiées pour sanctionner les délits et les fautes commises contre la discipline militaire. Aucune Cour martiale ne peut prétendre étendre sa juridiction aux personnes qui n'appartiennent pas à l'armée. Lorsque la conduite d'un civil s'avère associé à la commission d'une faute ou d'un délit de l'ordre militaire, l'affaire est renvoyée à l'autorité civile correspondante.

La conséquence directe de telles restrictions normatives était le phénomène de l'immigration illégale. Pour un compte rendu des lois nord-américaines, voir VAGNOUX, Isabelle, *Les États-Unis et le Mexique : bistoire d'une relation tumultueuse*, Paris, L'Harmattan, (2003), pp. 268-285.

Article 14. Aucune loi ne peut être appliquée rétroactivement contre personne.

Nul ne peut être privé de la liberté, de ses propriétés, de ses possessions ou de ses droits si ce n'est par l'intermédiaire d'un procès, engagé devant un tribunal préalablement institué, dans le respect de toutes les formalités inhérentes à la procédure applicable et conformément aux lois préexistantes à la controverse.

Concernant les jugements de l'ordre criminel, il est interdit d'infliger une peine sur la base d'arguments construits en fonction de raisonnements analogiques, et encore plus, une sanction non définie par une loi censée être exactement applicable au délit en question.

Concernant les jugements de l'ordre civil, tout arrêt en dernier ressort doit être prononcé sur la base d'une application stricte, ou d'une interprétation juridique de la loi, faute de quoi, la résolution trouve son fondement sur les principes généraux du droit.

Article 15. La signature d' un traité international relatif à l'extradition de prisonniers politiques n'est pas autorisée. Cette interdiction s'applique également au cas des criminels ayant subi la condition d'esclaves dans le pays où ils avaient commis le délit en question.

Nul accord ou traité ne peut concerner la modification des garanties et des droits établis par cette Constitution pour l'homme et pour le citoyen.

Article 16. Nul ne peut être importuné en sa personne, sa famille, son domicile, ses papiers ou possessions, si ce n'est en vertu d'un mandat de l'autorité compétente, qui justifie et indique les fondements juridiques de la procédure.¹⁸

Toute personne a droit à la protection de ses données personnelles, à y avoir accès, à les rectifier et à les annuler ainsi qu'à manifester son opposition, conformément à la loi qui fixe les cas d'exception aux principes qui régissent le traitement des données, pour des raisons de sûreté nationale, de dispositions de l'ordre public, de sécurité et de santé publiques ou pour protéger les droits de tiers.

¹⁸ En droit mexicain, le "fondement" (*fundamentación*) concerne l'ensemble de règles justifiant l'acte d'autorité, et celles-ci sont mentionnées dans les antécédents de la décision administrative. La "motivation" (*motivación*) relève des considérations préalables à l'acte administratif, de telle sorte que (contrairement aux "motifs", en droit administratif français) l'intention intime de l'autorité n'est pas prise en considération ; en droit mexicain, cela suffit de mentionner les faits se trouvant comme antécédent direct de la prise de décision pour pourvoir au respect de cette disposition constitutionnelle, in GONZALEZ COSSIO, Arturo, «Le contentieux administratif au Mexique», *Revue Internationale de Droit Comparé*, vol. 33, no. 3 (1981), p. 811.

Un mandat d'arrêt ne peut être émis que par l'autorité judiciaire après plainte ou dénonciation d'un fait considéré par la loi comme infraction, sanctionné d'une peine privative de liberté et lorsque des données établissent que ce fait a été commis et qu'il est vraisemblable que la personne interpellée en soit l'auteur ou le complice.

L'autorité qui exécute un mandat d'arrêt judiciaire doit mettre l'inculpé à la disposition du juge, dans les plus brefs délais et sous sa plus stricte responsabilité. Toute contravention à ce qui précède est sanctionnée par la loi pénale.¹⁹

Toute personne peut arrêter le suspect au moment où il commet une infraction ou immédiatement après qu'il l'ait commise, et le mettre sans délai à la disposition de l'autorité la plus proche qui aussitôt le mettra à la disposition du ministère public. L'arrestation sera immédiatement enregistrée.

Uniquement dans les cas urgents, lorsqu'il s'agit de délits graves ainsi qualifiés par la loi, et devant le risque fondé que le prévenu puisse se soustraire à la

¹⁹ Un compte rendu succinct de la procédure pénale, in GARCIA RAMIREZ, Sergio, "La justice : évolutions récentes", *Revue Française d'Administration Publique*, no. 94, avril-juin (2000), pp. 241-247.

justice et à condition qu'il ne soit pas possible d'avoir recours à l'autorité judiciaire en raison de l'heure, du lieu ou des circonstances, le Ministère Public peut, sous sa responsabilité, ordonner la détention du prévenu, en la justifiant et en indiquant les fondements de sa décision.

Dans les cas d'urgence ou de flagrant délit, le juge qui reçoit le prévenu doit, sans délai, ratifier sa détention ou décréter sa liberté, conformément aux réserves de la loi.

L'autorité judiciaire peut, à la demande du Ministère Public et s'il s'agit de criminalité ou de délinquance organisée, ordonner le contrôle judiciaire à domicile, conformément aux modalités de temps et de lieu prévues par la loi, sans excéder un délai de quarante jours, si cela est nécessaire pour le succès de l'enquête, la protection des personnes ou des biens juridiques, ou s'il existe un risque fondé que le prévenu se soustraie à l'action de la justice. Ce délai peut être prorogé, à condition que le Ministère Public justifie que subsistent les mêmes causes qui existaient à l'origine. Dans tous les cas, la durée totale de la mise sous contrôle judiciaire ne peut dépasser les quatre-vingt jours.

Par criminalité et délinquance organisée on entend une organisation de fait de trois ou plusieurs personnes, en vue de commettre des délits de façon permanente ou réitérée, aux termes de la loi en la matière.

Aucune détention exécutée par le Ministère Public ne peut excéder le terme péremptoire de quarante-huit heures. Avant l'expiration de ce délai, le Ministère Public doit, soit ordonner la liberté de l'inculpé, soit le mettre à la disposition de l'autorité judiciaire compétente. Ce délai peut être prolongé jusqu'à quatre-vingt seize heures lorsque le délit poursuivi relève de ce que la loi pénale définit comme criminalité et délinquance organisée. Tout abus sera sanctionné par la législation pénale.

Le mandat de perquisition, que seule l'autorité judiciaire peut ordonner à la demande du Ministère Public doit préciser le lieu de l'inspection, le nom de la personne ou des personnes à arrêter ainsi que les objets recherchés. L'enquête se limitera exclusivement aux actions décrites dans le mandat ; et pour conclure cette procédure, un acte minutieux est rédigé en présence de deux témoins proposés par l'habitant du lieu inspecté, ou en son absence, par l'autorité qui effectue la perquisition.

Les communications privées sont inviolables. La Loi sanctionne tout attentat contre la liberté et la confidentialité de ces dernières, sauf si les informations sont apportées de manière volontaire par les particuliers qui en sont les détenteurs. Le juge évalue leur portée, à condition qu'elles contiennent des informations relatives à une infraction commise. Ne sont, en aucun cas, admises des communications qui violent le devoir de confidentialité prévu par la loi.

Seule l'autorité judiciaire fédérale peut, à la demande de l'autorité fédérale autorisée par la loi, ou du titulaire du Ministère Public de l'État correspondant, autoriser la mise sur écoute de certaines communications privée. Cette autorisation doit fonder et motiver les causes de la demande, déterminant en même temps le type d'intervention, ses sujets et sa durée. Sont exclues de ce genre d'autorisation les questions qui relèvent des affaires électorales, fiscales, commerciales, civiles, administratives ou du droit du travail, ainsi que tout ce qui concerne les communications privées entre un détenu et son défenseur.

Les pouvoirs judiciaires disposent de juges de contrôle qui tranchent sans délai et par tous les moyens, en matière de demandes de mesures de précaution, de dispositions de précaution et de techniques

d'investigation de l'autorité, qui exigent un contrôle judiciaire, garantissant les droits des prévenus et des victimes. Un registre est tenu, faisant foi de toutes les communications entre juges et Ministère Public et autres autorités compétentes.

Les écoutes autorisées sont assujetties aux conditions et aux limites prescrites par la loi. En cas de non respect, les résultats des écoutes n'auront aucune valeur probante.

L'autorité administrative ne peut réaliser de visite domiciliaire que pour vérifier le respect des règlements sanitaires et de police, vérifier des livres et autres documents nécessaires pour attester le respect des dispositions fiscales, dans le respect des lois applicables ainsi que des formalités concernant les perquisitions.

La correspondance privée qui circule sous toute forme de courrier ne sera susceptible d'aucun type de contrôle et sa violation est sanctionnée par la loi.

En temps de paix, aucun militaire ne peut exiger d'être hébergé dans un foyer privé contre la volonté du propriétaire, ni exiger une quelconque prestation. En temps de guerre, les militaires peuvent exiger d'être hébergés, nourris, fournis en matériels et bagages,

ainsi toute autre prestation prévue dans le cadre de la loi martiale applicable.

Article 17. Aucune personne ne peut se faire justice par elle-même ni exercer de violence pour réclamer son droit.

Toute personne a droit à se voir rendre justice par les tribunaux qui seront prompts à le faire, dans le termes et délais prévus par le lois, et leurs décisions sont rendues de manière prompte,²⁰ complète et impartiale. Leur service est gratuit, en conséquence les frais de justice sont interdits.

Le Congrès de l'Union devra émettre des dispositions légales visant la réglementation des actions collectives en justice. Des telles lois détermineront les matières d'application, les procédures judiciaires ainsi que les mécanismes de dédommagement. Ceci reviendra exclusivement aux juges fédéraux de mettre en place de telles procédures et mécanismes.

Les lois prévoient des mécanismes alternatifs de règlement des différends. En matière pénale, elles régulent leur application, garantissent la réparation

²⁰ L'un des obstacles majeurs pour parvenir à garantir la célérité du procès pénal au sein des systèmes présidentiels latino-américains relève de la stricte séparation entre le travail du juge et celui du ministère public. Cf., ARROYO GUTIERRES, José Manuel, «La célérité dans le procès pénal latino-américain», *Revue Internationale de Droit Pénal*, vol. 66, no. 3-4 (1995), pp. 712-727.

des dommages causés et précisent les cas pour lesquels une supervision judiciaire sera exigée.

Les sentences mettant fin aux procédures orales doivent être expliquées en audience publique après citation des parties.

Les lois fédérales et locales mettent en place les moyens nécessaires pour que soient garanties l'indépendance des tribunaux et la pleine exécution de leurs décisions.

La Fédération, les États fédérés et le District Fédéral garantissent à la population l'existence d'un service de défense publique de qualité et assurent les conditions d'un service professionnel de carrière pour les défenseurs. Les rémunérations des défenseurs ne peuvent être inférieures à celles des agents du Ministère Public.

Personne ne peut être emprisonné pour des dettes à caractère purement civil.

Article 18. Seule une infraction méritant une peine privative de liberté donne lieu à la prison préventive. Le lieu en est différent de celui prévu pour l'exécution de la peine et les deux seront complètement séparés.

Le système pénitentiaire est organisé sur la base du travail, de la formation au travail, de l'éducation, de la santé et du sport comme moyens de parvenir à la

réinsertion du condamné dans la société et de faire en sorte qu'il ne récidive pas, en respectant les avantages que la loi prévoit à son égard. Les femmes purgent leur peine dans des endroits écartés de ceux prévus pour les hommes à cet effet.

La Fédération, les États et le District Fédéral peuvent signer des accords afin que les personnes, condamnés pour une infraction du domaine de leurs compétence, purgent leur peine dans des établissements pénitentiaires dépendant d'une autre juridiction.

La Fédération, les États et le District Fédéral établissent, dans le domaine de leurs compétences respectives, un système intégral de justice applicable aux mineurs dont la conduite a été typifiée comme infraction par les lois pénales et qui ont plus de douze ans et moins de dix-huit ans.²¹ Ce système garantit les

²¹ Les systèmes scandinaves (Suède notamment) et écossais de justice de mineurs infracteurs, que l'on qualifie d'anti-pénaux ou a caractère administratif, ne connaissent pas d'instances judiciaires pour les mineurs, mais uniquement des instances appelées "comités locaux" (*panels ou hearings*). Hors d'Europe, de tels systèmes étaient connus au Mexique et à Cuba notamment, ou des "Conseils de protection" (*Consejos Tutelares para Menores Infractores*) étaient intervenus, mais hors du champ judiciaire. ZERMATTEN, Jean, "La prise en charge des mineurs délinquants : quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens", *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, no. 34, vol. 3, p. 9. L'amendement constitutionnel du 12 décembre 2005, ayant homologué l'âge pénal pour tout le territoire (maintenant fixée à 18 ans, coïncidant donc avec la majorité) concerne l'un des enjeux majeurs des juridictions criminelles pour les années à venir.

droits fondamentaux reconnus par cette Constitution pour chaque individu, ainsi que les droits spécifiques qui leur sont reconnus pour être de jeunes personnes en période de croissance. Les mineurs de moins de douze ans ayant eu une conduite qualifiée d'infraction par la loi, ne sont passibles que de réhabilitation et assistance sociale.

Le fonctionnement du système pour chaque échelon de gouvernement est à la charge des institutions, tribunaux et autorités spécialisés dans l'instruction et le jugement d'infractions commises par les adolescents. Des mesures d'orientation, de protection et de traitement de chaque cas peuvent être prises, en respectant la protection intégrale et l'intérêt supérieur de l'adolescent.

Des formes alternatives de justice doivent être envisagées pour la mise en œuvre de ce système, à condition qu'il convienne. Pour toutes les procédures suivies dans le cas des mineurs, la garantie d'un procès légal juste ainsi que l'indépendance entre les autorités qui effectuent le renvoi et celles qui imposent les mesures, sont respectées. Ces mesures doivent être en rapport avec l'acte commis et ont pour but la réintégration sociale et familiale de l'adolescent, ainsi que le plein développement de sa personne et de ses capacités. L'internement n'est utilisé que comme mesure extrême et pendant une durée la plus brève

possible, et n'est infligé qu'aux mineurs de plus de quatorze ans, pour conduite antisociale qualifiée de grave.

Les condamnés de nationalité mexicaine se trouvant incarcérés dans un pays étranger peuvent être rapatriés au Mexique afin d'y purger leur peine, sur la base des systèmes de réinsertion sociale prévus dans cet article, et les condamnés de nationalité étrangère pour des infraction de l'ordre fédéral ou local, peuvent être transférés dans leur pays d'origine ou de résidence, dans le respect des Traités internationaux signés à cet effet. Le transfert des détenus ne peut être effectué sans leur consentement exprès.

Les condamnés, dans les conditions et cas prévus par la loi, peuvent purger leur peine dans les centres pénitentiaires les plus proches de leur domicile afin de favoriser leur réintégration dans la communauté comme forme de réinsertion sociale. Cette disposition ne s'applique pas en cas de délinquance et de criminalité organisées ni dans le cas d'autres détenus exigeant des mesures de sécurité particulières.

Des centres spéciaux sont prévus pour la détention préventive et l'exécution de sentences en matière de délinquance et de criminalité organisées. Les autorités compétentes peuvent limiter les communications avec

des tiers, pour les personnes inculpées et condamnées pour faits de délinquance et de criminalité organisées, sauf pour ce qui est des communications avec leur avocat, et imposer des mesures de surveillance spéciale à ceux qui sont internés dans ces établissements. Ce qui précède peut s'appliquer à d'autres détenus exigeant des mesures spéciales de sécurité, dans les termes prévus par la loi.

Article 19. Aucune garde à vue devant une autorité judiciaire ne peut dépasser soixante-douze heures, à partir du moment où le suspect est mis à sa disposition, sans qu'elle ne soit justifiée par un mandat de mise en examen indiquant : les faits reprochés au prévenu, l'endroit, l'heure et les circonstances des faits ainsi que les données qui prouvent qu'un fait, signalé par la loi comme infraction, a été commis et qu'il est vraisemblable que le suspect en soit l'auteur ou le complice.

Le Ministère Public ne peut demander au juge une mise en détention provisoire que lorsque d'autres mesures conservatoires ne sont pas suffisantes pour garantir la comparution du prévenu au jugement, le bon déroulement de l'instruction, la protection de la victime, des témoins ou de la communauté, ainsi que

lorsque le prévenu est mis en examen ou a été condamné au préalable pour la commission d'une infraction intentionnelle. Le juge prononce la mise en détention provisoire, d'office, dans les cas de délinquance et de criminalité organisées, de meurtre, de viol, d'enlèvement, d'infraction commises à l'aide de moyens violents comme des armes ou des explosifs, ainsi que d'infractions graves prévues par la loi à l'encontre de la sécurité de la Nation, du libre développement de la personne et de la santé.

La loi détermine les cas dans lesquels le juge peut révoquer la liberté des individus mis en examen.

Le délai pour prononcer le mandat de mise en examen ne peut être prolongé qu'à la demande du suspect, selon la forme stipulée par la loi.²² La prolongation de la détention en préjudice du suspect est punie par la loi pénale. L'autorité responsable de l'établissement dans lequel se trouve détenu le prévenu, qui n'a pas reçu,

²² Cette règle tient au principe de sécurité juridique de l'inculpé, celui-ci étant autorisé à demander un prolongement du délai pour son propre bénéfice, en sachant que ceci lui permettra d'apporter de nouveaux éléments lui permettant de démontrer son innocence. GARCIA RAMIREZ, Sergio, "La justice : évolutions récentes", *Revue Française d'Administration Publique*, no. 94, avril-juin (2000), pp. 241-247.

dans les délais prévus, une copie autorisée du mandat de mise en examen et de dépôt, ou de la prolongation de la détention, doit prévenir le juge sur ce fait au moment même où le délai prend fin et, si elle ne reçoit pas la pièce demandée dans le trois heures qui suivent, elle remet le suspect en liberté.

Toute procédure se poursuit obligatoirement contre le ou les faits délictueux signalés dans le mandat de mise en examen. Si, au cours d'un procès, il s'avérait qu'une infraction différent de celle ayant entraîné les poursuites a été commise, elle devra faire l'objet d'une enquête séparée, sans que cela n'empêche d'ordonner la connexité, si cela est justifié.

Si, après l'émission du mandat de mise en examen pour faits de délinquance et de criminalité organisées, l'inculpé fuit la justice ou est mis à la disposition d'un autre juge qui le réclame à l'étranger, la procédure sera suspendue, de même que les délais pour la prescription de l'action pénale.

Tout mauvais traitement au moment de l'arrestation ou dans les prisons, toute contrainte infligée sans motif légal, tout avantage ou contribution réclamés dans les prisons, sont des abus sanctionnés par les lois et réprimés par les autorités.

Article 20. La procédure pénale est accusatoire et orale. Elle est régie par les principes de publicité, contradiction, concentration, continuité et immédieté.²³

A. Des principes généraux :

I. La procédure pénale a pour but d'éclaircir les faits, de protéger l'innocent, de faire en sorte que le coupable ne reste pas impuni et que les dommages causés par l'infraction soient réparés ;²⁴

II. Toute audience a lieu en présence du juge, sans qu'il puisse déléguer aucune autre personne pour la production et la vérification des preuves, qui doivent se faire de manière libre et logique ;

III. Au moment de rendre le jugement, ne sont considérées comme preuves que celles qui auront été présentées à l'audience. La loi prévoit les exceptions et les conditions pour admettre la preuve anticipée, qui, de par sa nature, exige une présentation préalable ;

²³ La structure de cet article constitutionnel a été remaniée lors d'une réforme constitutionnelle du 21 septembre 2000. Visant à garantir le principe de sécurité juridique, le pouvoir réformateur de la Constitution a voulu séparer dans une section A les droits de l'inculpé, et définir dans une nouvelle section B tous ceux qui relèvent de la protection de la victime.

²⁴ Cette caution devant être suffisante à l'éventuel dédommagement de la victime.

IV. La procédure se déroule devant un juge qui n'aura pas eu connaissance de l'affaire au préalable. La présentation des arguments et des éléments de preuves est publique, contradictoire et orale ;

V. La charge de la preuve en vue de démontrer la culpabilité revient à la partie accusatrice, conformément à ce qu'établit le type pénal. Les parties jouissent d'égalité procédurale pour soutenir l'accusation ou la défense, respectivement.

VI. Aucun juge ne peut traiter de questions liées à la procédure avec aucune des parties sans que l'autre partie ne soit présente, et doit respecter à tous moments le principe contradictoire, sauf pour les exceptions stipulées dans cette Constitution ;

VII. Une fois entamé le procès pénal, à condition qu'il n'y ait pas d'opposition de la part de l'accusé, sa fin anticipée peut être ordonnée selon les termes et les modalités de la loi. Si le prévenu reconnaît devant l'autorité judiciaire, volontairement et en connaissance des conséquences, sa participation à l'infraction et s'il existe des pièces à conviction suffisantes pour corroborer l'accusation, le juge convoque à l'audience de sentence. La loi établit les avantages dont l'inculpé peut jouir s'il accepte sa responsabilité ;

VIII. Le juge ne condamne que s'il y a conviction de la culpabilité de l'accusé ;

IX. Toute preuve obtenue en violant les droits fondamentaux est nulle ;

X. Les principes prévus dans cet article sont également respectés dans les audiences préliminaires.

B. Des droits de tout prévenu :

I. À être présumé innocent tant que sa responsabilité n'est pas déclarée par une sentence prononcée par le juge concerné ;

II. À déclarer ou à garder le silence. Dès le moment de son arrestation, les motifs de celle-ci lui sont indiqués ainsi que son droit à garder le silence, ce qui ne pourra pas être retenu contre lui. Toute mise en incommunication, toute intimidation ou torture est interdite et sera punie par la loi pénale. Les aveux recueillis sans la présence de l'avocat de la défense n'ont aucune valeur probante ;

III. À être informé, tant au moment de sa détention qu'au moment de sa comparution devant le Ministère Public ou le juge, des faits qui lui sont reprochés et de ses droits. Concernant les délits de délinquance et de criminalité organisées,

l'autorité judiciaire peut autoriser la confidentialité du nom et des données de l'accusateur.

La loi prévoit des avantages en faveur de l'accusé, de la personne mise en examen ou du condamné qui prête une aide efficace à l'enquête et aux poursuites d'infractions en matière de délinquance et de criminalité organisée.

IV. Les témoins et autres preuves pertinentes présentés par l'accusé sont reçus et le temps que la loi estime nécessaire lui est accordé à cet effet ; assistance lui est offerte pour obtenir la comparution des personnes dont il demande le témoignage, dans les termes prévus par la loi.

V. Il est jugé en audience publique par un juge ou par un tribunal. La publicité ne peut être limitée que dans les cas d'exception prévus par la loi, pour des raisons de sécurité nationale, de sûreté publique, de protection des victimes, des témoins et des mineurs, lorsque la révélation d'informations légalement protégées est un risque, ou lorsque le tribunal estime qu'il existe des raisons fondées qui le justifient.

Dans les cas de délinquance et de criminalité organisées, les actes réalisés au cours de l'instruction

peuvent avoir valeur probante, s'ils ne peuvent être reproduits au moment du procès ou s'il existe des risques pour les témoins ou les victimes. Ce qui précède n'empêche pas le droit de l'accusé à y faire objection ou à les contester et à apporter des preuves contraires.

VI. Toutes les données demandées par le prévenu pour sa défense et qui existent dans le dossier, lui sont transmises.

Le prévenu et son avocat ont accès aux registres de l'instruction dès lors que le premier est détenu et que l'on souhaite recevoir sa déclaration ou le rencontrer. De même, avant la première comparution devant le juge, ils peuvent consulter ces registres, en temps opportun pour préparer la défense. À partir de ce moment les réserves sur les pièces de l'instruction ne peuvent être maintenues, sauf dans des cas exceptionnels expressément signalés par la loi lorsque cela est nécessaire pour sauvegarder le succès de l'instruction et à condition que leur contenu soit révélé en temps opportun pour ne pas affecter le droit de la défense.

VII. Il est jugé dans les quatre mois s'il s'agit d'infractions dont la peine maximale n'excède

pas deux années de prison et dans l'année si la peine dépasse ce temps, sauf s'il demande une prolongation du délai pour sa défense.

VIII. Il a droit à la défense appropriée d'un avocat, choisi librement par lui, dès le moment même de son arrestation. Dans le cas où il ne peut ou ne veut nommer un avocat, après qu'on le lui ait demandé, le juge désigne un défenseur commis d'office. Le prévenu a le droit de comparaître avec son avocat à tous les actes du procès et ce dernier a l'obligation de le faire autant de fois qu'on le lui demande.

IX. L'emprisonnement ou la détention ne peuvent en aucun cas se prolonger pour non paiement des honoraires des avocats ou pour toute autre question de contribution en argent, pour cause de responsabilité civile ou tout autre motif analogue.

La détention provisoire ne peut excéder le temps de peine maximum fixé par la loi pour l'infraction ayant motivé le procès et ne peut être supérieure à deux années, sauf si la prolongation est due à l'exercice du droit de défense de l'accusé. Si, à la fin de ce délai, la sentence n'a pas été prononcée, le prévenu est remis en liberté immédiatement et le

procès continue ; ceci n'empêche pas l'imposition d'autres mesures conservatoires.

Pour toute peine de prison infligée par une sentence, le temps compte à partir de la détention provisoire.

C. Des droits de la victime ou de la personne agressée :

I. Recevoir un conseil juridique ; être informée des droits stipulés par la Constitution en sa faveur et, lorsqu'elle le demande, être informée du déroulement du procès ;

II. Collaborer avec le Ministère Public ; faire en sorte que soient reçus toutes les données ou tous les éléments de preuve dont elle dispose, tant au cours de l'instruction que du procès, que soient réalisés tous les actes de procédure. Elle a le droit d'intervenir pendant le procès et d'exercer des recours conformément aux termes de la loi.

Si le Ministère Public considère qu'un acte de procédure n'est pas nécessaire, il doit fonder et motiver sa décision.

III. Recevoir, dès le moment de l'infraction, des soins médicaux et psychologiques d'urgence.

IV. Recevoir réparation des dommages. Dans les cas où cela convient, le Ministère Public est obligé de demander la réparation des dommages, sans pour autant empêcher la victime ou la personne agressée de pouvoir le faire directement et le juge ne pourra absoudre le condamné pour ce qui est de cette réparation, s'il a émis un jugement condamnatore.

La loi fixe des procédures souples pour exécuter les jugements en matière de réparation de dommages.

V. À la protection de son identité et d'autres données personnelles dans les cas suivants : lorsqu'il s'agit de mineurs, lorsqu'il s'agit d'un viol, d'un enlèvement ou de délinquance et de criminalité organisées, et lorsque, selon l'avis du juge, cela est nécessaire pour sa protection, tout en sauvegardant les droits de la défense.

Le Ministère Public doit garantir la protection des victimes, des personnes agressées, des témoins et en général de toutes les personnes qui interviennent dans le procès. Les juges doivent veiller au respect de cette obligation.

VI. Demander les mesures conservatoires et les dispositions nécessaires pour la protection et la restitution de ses droits.

VII. Contester auprès de l'autorité judiciaire, les omissions du Ministère Public dans l'enquête sur les délits ainsi que les décisions de réserve, de non exercice, de désistement de l'action pénale ou la suspension du procès lorsque la réparation des dommages n'a pas eu lieu.

Article 21. Les enquêtes sur les infractions relèvent du Ministère Public et des forces de police, qui agissent sous la conduite et direction de celui qui exerce cette fonction.²⁵

L'exercice de l'action pénale devant les tribunaux relève du ministère public. La loi détermine les cas où les particuliers peuvent exercer l'action pénale devant l'autorité judiciaire.

L'imposition des peines, leur modification et leur durée sont propres à l'autorité judiciaire et en relèvent exclusivement.

²⁵ Sur les caractéristiques fondamentales du principe accusatoire, commun aux pays hispaniques, voir GOMEZ COLOMER, Juan Luis et François GONZALVEZ, «La procédure pénale face au principe accusatoire : la position adoptée par le ministère public en Espagne et dans les principaux pays latino-américains», *Revue Internationale de Droit Pénal*, vol. 68, no. 1-2 (1997), pp. 61-82.

Il revient à l'autorité administrative d'appliquer les sanctions encourues pour contravention aux règlements administratif et de police, qui consistent uniquement en amendes, détention allant jusqu'à trente-six heures ou travail communautaire ; mais si le contrevenant ne paie pas l'amende qui lui a été imposée, celle-ci est transformée en peine de détention correspondante, qui ne doit en aucun cas dépasser les trente-six heures.

Si le contrevenant aux règlements administratifs et de police est un travailleur à la journée, ouvrier ou employé, il ne peut se voir infliger une sanction d'amende supérieure au montant de son salaire journalier.

S'agissant de travailleurs non salariés, l'amende infligée pour contravention aux règlements administratifs et de police ne dépasse pas l'équivalent du revenu d'une journée.

Le Ministère Public peut envisager des critères d'opportunité pour l'exercice de l'action pénale, conformément aux hypothèses et conditions fixées par la loi.

Le Pouvoir exécutif fédéral peut, avec l'autorisation du Sénat dans chaque cas, reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale.

La sécurité publique est une fonction qui relève de la Fédération, du District Fédéral, des États et des municipalités, et qui inclut la prévention des infractions, l'instruction et les poursuites qui garantissent son efficacité, ainsi que les sanctions pour infractions administratives, aux termes de la loi, selon les compétences respectives stipulées par cette Constitution. Les actes des institutions de sécurité publique sont régis par les principes de légalité, d'objectivité, d'efficacité, de professionnalisme, d'honnêteté et de respect des droits de la personne reconnus par cette Constitution.

Les institutions de sécurité publique ont un caractère civil, discipliné et professionnel. Le Ministère Public et les institutions policières des trois échelons de gouvernement doivent se coordonner afin d'atteindre les objectifs de la sécurité publique. Ils forment le Système national de sécurité publique, qui est assujetti aux bases minimales suivantes :

- a) La régulation de la sélection, de l'entrée, de la formation, du maintien, de l'évaluation, de la reconnaissance et de l'habilitation des membres des institutions de sécurité publique. Le déroulement et le développement de ces actions relève de la Fédération, du District

Fédéral, des États fédérés et des municipalités, dans le cadre de leurs attributions respectives.

b) La mise en oeuvre des bases de données criminalistiques et du personnel pour les institutions de sécurité publique. Aucune personne ne peut entrer dans les institutions de sécurité publique sans avoir été dûment habilitée et inscrite dans le système.

c) L'élaboration de politiques publiques visant à prévenir la commission d'infractions.

d) La participation de la communauté qui aide, entre autres, aux processus d'évaluation des politiques de prévention des infractions ainsi que des institutions de sécurité publique, est précisée.

e) Les fonds d'aide fédérale pour la sécurité publique, à l'échelon national, sont apportés aux États fédérés et aux municipalités, pour être exclusivement destinés à ces fins.

Article 22. Sont interdites les peines de mort, de mutilation, d'infamie, le marquage, les coups, les bâtons, la torture quelle qu'elle soit, l'amende excessive, la confiscation de biens et toute autre peine cruelle

et inusitée. Toute peine doit être proportionnelle à l'infraction sanctionnée et au bien juridique affecté.²⁶

L'utilisation des biens d'une personne n'est pas considérée comme confiscation dès lors qu'elle sert au paiement d'une amende ou d'un impôt, ou qu'elle est ordonnée par une autorité judiciaire pour la réparation de la responsabilité civile découlant de la commission d'une infraction. N'est pas considérée non plus comme confiscation, la saisie de biens ordonnée par l'autorité judiciaire en cas d'enrichissement illicite aux termes de l'article 109, ni l'utilisation en faveur de l'État de biens saisis entraînant l'abandon aux termes des dispositions applicables, ni l'utilisation des biens dont la propriété est déclarée abolie par une sentence. Dans le cas de l'extinction de la propriété,

²⁶ Après avoir admis les compétences de la Cour pénale internationale (CPI) en juin 2005, la suppression du dernier alinéa de cet article allait entraîner, en décembre de la même année, la disparition de la peine de mort. Tel que votée en 1917, la peine de mort était prévue par le texte de Constitution, bien qu'interdite en ce qui concerne les délits politiques. La Constituante a voulu par ailleurs que l'applicabilité de cette peine soit restreinte uniquement aux délits de haute trahison en cours de guerre, au coupable du délit de parricide, au responsable du délit d'homicide avec préméditation, aux incendiaires, aux ravisseurs, aux voleurs de grand chemin, aux pirates, ainsi qu'aux responsables de délits graves d'ordre militaire. Or, le législateur ordinaire n'a jamais instauré cette sanction parmi le catalogue des peines du droit commun, ni au niveau fédéral ni dans les législations criminelles des États fédérés.

une procédure est établie, qui est régie par les règles suivantes :

I. Elle est juridictionnelle et autonome par rapport à la matière pénale ;

II. Elle est applicable dans les cas de délits relevant de la délinquance et de la criminalité organisées, du trafic de stupéfiants, d'enlèvement, de vol de véhicules et de traite des personnes, pour ce qui concerne les biens suivants :

a) Les instruments, objets ou produits de l'infraction, même si le jugement qui détermine la responsabilité pénale n'est pas encore prononcé, dès lors qu'il existe des éléments suffisants permettant de déterminer que les faits illicites ont été commis.

b) Ceux qui ne sont ni instrument, ni objet, ni produit de l'infraction, mais qui ont été utilisés ou destinés à cacher ou à mélanger des biens produits de l'infraction, à condition que soient réunis les extrêmes de l'alinéa précédent.

c) Ceux qui sont utilisés pour la commission d'infractions par un tiers, si leur propriétaire en a eu connaissance et ne l'a pas signalé à l'autorité ou n'a rien fait pour l'empêcher.

d) Ceux qui sont aux noms de tiers mais pour lesquels il existe suffisamment d'éléments pour déterminer qu'ils sont le produit d'infractions contre le patrimoine ou de délinquance et de criminalité organisées et si la personne accusée d'avoir commis ces infractions se comporte en propriétaire.

III. Toute personne qui se considère affectée peut présenter les voies de recours respectives afin de démontrer la provenance légale des biens et son comportement de bonne foi, et prouver qu'elle n'avait pas la possibilité de connaître l'utilisation illégale qui était faite de ses biens.

Article 23. Aucun procès pénal ne peut se dérouler au-delà de trois instances différentes. Personne ne peut être jugé à deux reprises pour la même infraction, que le résultat final soit la condamnation ou l'acquittement de l'inculpé. La pratique de l'extinction de l'instance est interdite.

Article 24. Chacun est libre de professer la croyance religieuse de son choix, ainsi que de participer au cérémonial respectif. Sont exclus de cette permission les actes de culte ou autres rites susceptibles de constituer des infractions ou des fautes punies par la loi.

Le Congrès n'est pas autorisé à approuver des lois sur l'interdiction ou l'établissement d'une croyance quelconque.²⁷

Les cérémonies de culte religieux à caractère public sont célébrées dans l'enceinte des temples. Toutes

²⁷ L'affrontement entre les détenteurs du principe de laïcité et ceux qui proclament la liberté des croyances religieuses relève d'un conflit assez enraciné dans la mémoire collective du pays. Les Libéraux du XIX^{ème} (dont Benito Juárez, le célèbre Président) avaient combattu la voracité du clergé catholique, devenu le détenteur quasi absolu de la propriété foncière du pays. Comme en France à l'époque de la Loi de 1905, la lutte pour la laïcité devenait une lutte de l'État contre l'Église catholique. Bien avant la France, les mexicains se sont battus pour voter des lois réduisant les multiples privilèges en faveur du clergé (1855), puis la confiscation de l'intégralité des biens détenus par cette entité (1856) et enfin la suppression des privilèges juridictionnels en faveur des ministres du culte (même année). L'interdiction d'ériger une religion officielle était instaurée dans la Constitution libérale de 1857. Les Conservateurs, instigateurs d'un coup d'État vers la fin de cette année, allaient initier un conflit militaire de trois ans (dite "Guerre de la Réforme", remportée par les Libéraux). Compte tenu que la Constitution de 1917 allait rétablir la laïcité comme étant un principe fondamental de l'État mexicain, le secteur conservateur d'un pays majoritairement catholique allait réagir quelques années après à la promulgation de cette loi fondamentale. Entre 1926 et 1929, une sorte de fondamentalisme catholique a surgi dans les États du centre du pays (dont Michoacán, Jalisco, Guanajuato, Colima, Aguascalientes, Querétaro, Nayarit et le sud Zacatecas), cf. MEYER, Jean A., *La Christiade : l'Église, l'État et le peuple dans la révolution mexicaine*, Paris, Payot (1975), 249 p. Les effets de cette forme de guerre civile, ayant provoqué des dérives sanguinaires des deux côtés des armées (dont les catholiques proclamant mourir au nom du Christ Roi) n'ont pas pour autant disparu à la fin du conflit. Une réaction s'est présentée après la répression du mouvement *cristero* à la fin des années 1920 présentée par le mouvement «sinarquiste».

celles qui se réalisent exceptionnellement à l'extérieur de ces lieux, sont soumises aux dispositions de la loi.

Article 25. L'État fédéral doit diriger le développement national, et garantir qu'il est à la fois durable et intégral,²⁸ qu'il renforce la souveraineté de la Nation,

Répandue jusqu'à nos jours dans la même zone géographique, cette tentative manipulatrice du «renouveau spirituel du pays» (censée ne pas représenter ni la gauche ni la droite, mais que l'on pourrait bien identifier d'extrême droite) s'était ralliée à cette occasion derrière la figure du Général Abreu Almazán, chef de la Révolution. Marqué par la défaite de leur cacique aux élections de 1939, ce mouvement proclamant un monisme catholique acharné, a été consolidé vers la fin des années 1940. Voir MEYER, Jean, *Le sinarquisme : un fascisme mexicain ? 1937-1947*, Paris, Hachette (1977), 237 p. Des épigones de ce type de mouvements idéologiques extrêmes liés à une classe paysanne identifiée avec les intérêts de l'Église catholique (trouvant parfois des liens avec des mouvements fascistes, bien que non confirmés) ne cessent de se reproduire plus récemment dans certaines régions, MEYER, Jean, «L'église et l'État mexicain au XXème Siècle», *Etudes*, vol. 390, no. 3, mars 1993, pp. 371-381.

²⁸ La réécriture de cet article, inscrite dans une réforme du 3 février 1983, peut être perçue comme le point de démarrage des politiques néo-libérales mises en place à partir la période du Président Miguel de la Madrid (1982-1988). A côté des articles 26 et 28, de telles dispositions sont conçues par les constitutionnalistes comme le «chapitre économique» de la Constitution de 1917. Pour certains, l'assimilation acharnée des postulats de l'économie de marché au sein des pays latino-américains des années 1980 représente une sorte de contre-révolution envers le contenu social émanant de la Révolution mexicaine. Pour une explication des évolutions préalables, ainsi que des pressions internationales exercées pour rallier le Mexique à ce paradigme économique à partir des années 1980, voir LAPOINTE, Marie, «Antécédents de la crise des années 1930 à celle des années 1980», in FAVRE, Henri *et al.* *Le Mexique : de la réforme néo-libérale à la contre-révolution : la présidence de Carlos Salinas, 1988-1994*, Paris, L'Harmattan (1997), chapitre 1.

ainsi que son régime démocratique et que le développement de la croissance économique, la création d'emplois et l'amélioration du système de redistribution des revenus contribuent au plein exercice des principes de liberté et de dignité de la personne humaine,²⁹ des groupes et des classes sociales, dont la sécurité est protégée par cette Constitution.

L'État planifie, conduit, coordonne et oriente l'activité économique du pays. Il assure la régulation et le développement des activités qu'exige l'intérêt général,³⁰ dans le cadre des libertés établies par la Constitution.

Le développement économique national, fondé sur la responsabilité sociale, doit bénéficier du concours du secteur public, du secteur social et du secteur privé, sans exclure toute autre activité économique susceptible de participer au développement national.

²⁹ L'échec des gouvernements latino-américains dans la résolution des problèmes de paupérisation dans la région, in SALAMA, Pierre, «La pauvreté prise dans les turbulences macro-économiques en Amérique Latine», *Problèmes d'Amérique Latine*, no. 45, juin (2002).

³⁰ MARCHINI, Geneviève, *Crise d'un modèle économique ? Un bilan macroéconomique*, Mexico, Centre Français d'Etudes Mexicaines et Centraméricaines (1997), 183 p.

Le secteur public a le pouvoir exclusif de gestion des activités classées stratégiques aux termes du quatrième paragraphe de l'article 28 de la Constitution, et le Gouvernement fédéral est l'unique responsable d'exercer les droits de propriété et de contrôle à l'égard des organes administratifs instaurés afin de garantir cette fonction.

Par ailleurs, le secteur public sera autorisé à développer et à organiser les secteurs économiques prioritaires, avec les secteurs social et privé selon les termes de la loi, afin de développer et d'organiser les domaines prioritaires de développement.

Les entreprises du secteur social et du secteur privé sont soutenues et encouragées sur la base des modalités d'application qui correspondent à l'intérêt public, et qui relèvent d'une exploitation des ressources naturelles tenant compte de leur utilisation rationnelle, et de la préservation de l'environnement.³¹

La loi devra pourvoir à l'instauration de mécanismes susceptibles de gérer l'organisation et le développement

³¹ Concernant les tensions dues à la pollution transfrontalière, ainsi que le partage de l'eau et la coopération bilatérale Mexique- États-Unis en matière des déchets solides, voir VAGNOUX, Isabelle, *Les États-Unis et le Mexique : histoire d'une relation tumultueuse*, Paris, L'Harmattan, (2003), pp. 209-218.

de l'activité économique du secteur social, des régimes spéciaux de terres communales, des organisations de travailleurs, des sociétés coopératives ou des entreprises qui appartiennent, de manière totale ou partielle, aux travailleurs et, d'une manière générale toutes les formes d'organisation sociale de production, distribution ou consommation des biens et des services, socialement nécessaires.

La loi doit promouvoir et protéger l'activité économique réalisée au sein du secteur privé, et selon les termes de la Constitution, instaurer des conditions propices au développement de ce secteur pour qu'il contribue au développement économique national.

Article 26.

A. L'État organise un système de planification démocratique du développement national qui apporte solidité, dynamisme, continuité et équité à la croissance de l'économie pour l'indépendance et la démocratisation politique, sociale et culturelle de la Nation.³²

³² Sur le manque de respect des postulats de l'État de Droit dans une partie considérable des processus de démocratisation (voire de réforme économique) en Amérique Latine, voir BLANQUER, Jean-Michel, «Consolidation démocratique ? Pour une approche constitutionnelle», *Pouvoirs*, no. 98 (2001), pp. 37-43.

Les buts du projet national contenu dans cette Constitution déterminent les objectifs de la planification. La planification est démocratique. Par le biais de la participation des différents secteurs, elle rassemble les aspirations et les revendications de la société pour les incorporer au plan et aux programmes de développement. Il y aura un plan national de développement auquel seront assujettis obligatoirement les programmes de l'Administration publique fédérale.

La loi habilite le Pouvoir exécutif pour qu'il établisse les procédures de participation et de consultation populaires au système national de planification démocratique ainsi que les critères pour la formulation, la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation du plan et des programmes de développement. De même, elle détermine les organes responsables du processus de planification et les bases pour que l'Exécutif fédéral se charge de la coordination, par le biais d'accords avec les gouvernements des États fédérés, et s'entende avec les particuliers sur les actions à lancer et à mener pour son élaboration et son exécution.

Le Congrès de l'Union intervient dans le système de planification démocratique conformément aux termes de la loi.

- B. L'État dispose d'un Système national d'information statistique et géographique dont les données sont considérées officielles. Pour la Fédération, les États fédérés, le District Fédéral et les municipalités, les données contenues dans le Système sont utilisées obligatoirement dans les termes prévus par la loi.

La responsabilité de normaliser et de coordonner ce Système relève d'un organisme qui a autonomie technique de gestion, personnalité juridique et patrimoine propre, avec les facultés nécessaires pour réguler la saisie, le traitement et la publication de l'information produite et pour en assurer le respect.

L'organisme dispose d'un Conseil directeur composé de cinq membres, dont l'un en est le Président ; les membres sont désignés par le Président de la République, après approbation du Sénat ou pendant ses intersessions, de la Commission permanente du Congrès de l'Union.

La loi fixe les bases de l'organisation et du fonctionnement du Système national d'information statistique et géographique conformément aux principes d'accès à l'information, de transparence, d'objectivité et d'indépendance. Les conditions que doivent remplir les membres du Conseil

directeur, la durée et l'échelonnement de leur mandat sont également fixés par la loi.

Les membres du Conseil directeur ne peuvent être destitués que pour faute grave et ne peuvent obtenir aucun autre emploi, poste ou mission, à l'exception de ceux qui ne sont pas rémunérés, dans des institutions d'enseignement, scientifiques, culturelles ou de bienfaisance ; et ils sont assujettis aux dispositions du Titre Quatrième de cette Constitution.

Article 27. À l'origine la Nation a un droit de propriété sur les terres et les eaux situées à l'intérieur du territoire national. La Nation a exercé et exerce son droit de transmission légale en faveur des particuliers, constituant ainsi le droit à la propriété privée.

Les expropriations se font sur la base de considérations d'utilité publique et par l'intermédiaire d'une indemnisation.

La Nation a à tout moment, le droit d'imposer des modalités au droit de propriété, en termes de l'intérêt public. Par ailleurs, la Nation exerce le droit de réguler les conditions d'exploitation des éléments naturels susceptibles d'appropriation, afin de rendre plus équitable le système de distribution de la richesse

publique, permettant ainsi de veiller à sa conservation,³³ de permettre le développement équilibré du pays et l'amélioration des conditions de vie des populations rurales et urbaines. L'État prend les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de l'aménagement du territoire, et prévoir les dispositions, usages et réserves qui correspondent aux modalités et aux usages particuliers des terres, des eaux et des forêts,³⁴ afin d'exécuter des projets de planification des travaux publics, et de réglementer la fondation, l'amélioration et l'expansion de centres de population ; de préserver et restaurer l'équilibre écologique ; de fractionner les grandes propriétés ; de disposer, aux

³³ La redistribution des terres a démarré à partir des mesures législatives concrètes (dont la Loi Bassols de 1927 ayant accru les formalités pour participer aux formes d'exploitation collective de la terre, voir infra). De telles intentions législatives ont été concrétisées notamment à partir de la période du président Lázaro Cárdenas (1934-1940), ce dernier étant considéré comme le grand redistributeur de terres. Pour une révision de la révolution agraire mexicaine, ainsi que de la mise en place du programme révolutionnaire, voir GUTLEMAN, Michel, *Réforme et mystifications agraires en Amérique Latine ; le cas du Mexique*, Paris, François Maspero (1977), pp. 44-55 ; 74 ; 88-96.

³⁴ Sur la manière dont l'industrialisation de l'extraction et de la transformation du pétrole a conditionné l'urbanisation de certaines régions (notamment du Sud-est du pays), agissant parfois comme un élément important de préservation du régime semi-autoritaire en faveur des leaders politiques régionaux, voir CORTEN, André, "Le développement pétrolier au Mexique : une stratégie d'organisation du rapport de la population à l'espace", *Revue Canadienne de Science Politique*, vol. 21, no. 3 (1988), pp. 495-511.

termes de la loi, de l'organisation et de l'exploitation collective au sein des communautés et d'autres entités organisées sous forme d'*ejido* ;³⁵ de développer la petite propriété rurale, d'encourager l'agriculture, l'élevage, la foresterie et toute autre activité typique du domaine rural, et d'éviter la destruction des éléments naturels, et les dommages à la propriété au préjudice de la société.

La Nation a le droit de propriété directe sur toutes les ressources naturelles de la plateforme continentale et des bases sous-marines des îles ; sur tous les minerais ou substances situées dans les filons, les gisements, les bassins miniers, qui constituent un fond dont la composition est différente des matériaux composant les terrains, comme les minerais dont on peut extraire des métaux et des métalloïdes utilisés dans l'industrie ; les gisements de pierres précieuses, de sel de gemme et les salines formées par les eaux de mer, les produits

³⁵ Il s'agit d'une forme de propriété collective inaliénable, inspirée des pratiques traditionnelles de production agraire ainsi que de l'influence de la Révolution de 1910 (dont le slogan des armées d'Emiliano Zapata, "*tierra y libertad*"). Les intentions politiques de redistribution des terres ont néanmoins engendré la consolidation d'une nouvelle bourgeoisie, formée par les familles de chefs militaires des armées révolutionnaires. GUTLEMAN, Michel, *Réforme et mystifications agraires en Amérique Latine ; le cas du Mexique*, Paris, François Maspero (1977), pp. 109-136.

dérivés de la décomposition des roches, lorsque leur exploitation nécessite de creuser le sous-sol ; les gisements de matières minérales ou organiques susceptibles d'être utilisés comme engrais ; les matières combustibles solides d'origine minérale ; le pétrole et tout autre carburant hydrogéné, solide, liquide ou gazeux, ainsi que, conformément aux termes du droit international,³⁶ l'espace situé au-dessus du territoire national.

Les eaux territoriales font partie de la propriété de la Nation selon l'extension et les termes établis par le droit international, ainsi que les mers intérieures ; les lagunes et les étangs qui communiquent avec la mer de façon régulière ou intermittente ; les lacs, intérieurs naturels liés à des courants constants ; les fleuves et leurs affluents directs ou indirects, de la source d'où jaillissent les eaux permanentes, discontinues ou torrentielles jusqu'au moment où elles se jettent dans la mer, les lacs, les lagunes ou les étangs faisant partie de la propriété nationale. Par ailleurs, font partie

³⁶ A propos des problèmes juridiques complexes dérivés des conventions transfrontalières signées entre le Mexique et les États-Unis sur l'exploitation des gisements du pétrole en commun, voir YACOUBA, Cisse, "Les gisements en mer des hydrocarbures transfrontalières : régime juridique en droit de la délimitation maritime", *Ottawa Law Review*, no. 35 (2004), pp. 43-73.

de la propriété nationale, les courants d'eau, leurs affluents directs ou indirects lorsque, de manière permanente ou intermittente, ces derniers servent de base pour la délimitation d'une frontière au niveau des entités fédérales ou du territoire national ; le même cas s'applique aux lacs, aux lagunes ou aux étangs faisant partie des lignes frontalières entre deux États fédérés ou entre le pays et un pays voisin. Sont également comprises parmi ces biens de la Nation toutes les sources d'eau, à la surface des plages, des zones maritimes ou des lits, des cours d'eaux et des rives des fleuves, des lacs, des lagunes ou des étangs qui font partie de la propriété de la Nation, ainsi que celles qui coulent des mines et d'autres courants intérieurs en fonction des conditions établies par la législation en la matière. Les eaux souterraines peuvent être librement amenées en surface par des moyens techniques et technologiques et sont susceptibles d'appropriation par le propriétaire de la terre. Cependant, l'Exécutif fédéral peut réglementer l'emploi de ces ressources, mais aussi restreindre et même suspendre cette permission lorsque l'intérêt public exige une limitation de ce genre, de même que pour toutes les eaux propriété de la Nation. Toutes les autres catégories d'eaux n'étant pas comprises dans ce paragraphe, sont considérées comme faisant

partie de la propriété des terrains où celles-ci se trouvent ou coulent mais si elles se trouvent sur deux propriétés différentes, l'exploitation de ces eaux est considérée d'utilité publique, et elles sont régies par les dispositions adoptées par les États fédérés.

Dans les cas décrits dans les deux paragraphes précédents, le droit de domaine qu'exerce la Nation sur ces biens est inaliénable et imprescriptible et l'exploitation de ces ressources par des personnes privées ou des sociétés établies conformément aux lois mexicaines n'est autorisée que par le biais de concessions accordées par l'Exécutif fédéral, conformément aux termes et conditions établies par la législation. Les normes juridiques concernant l'exploitation des minerais et autres substances citées au paragraphe quatre, réglementent les conditions de réalisation et de vérification des travaux effectués ou à effectuer à partir de leur entrée en vigueur, indépendamment de la date d'octroi des concessions, et le non-respect de ces normes donne lieu à l'annulation de l'exploitation. Le gouvernement fédéral a le droit d'établir des réserves nationales et de les supprimer librement. Ces déclarations seront effectuées par l'Exécutif selon les termes et les conditions légales applicables. En ce qui concerne le pétrole et les hydrocarbures solides,

liquides ou gazeux,³⁷ ainsi que les minerais radioactifs, aucune concession ou contrat ne sera octroyé ni conservé et la Nation reste seule responsable de l'exploitation de ces produits aux termes de la loi. La Nation est seule habilitée à produire, conduire, transformer, distribuer et approvisionner l'énergie électrique dans le cadre du service public. Dans ces domaines, aucune concession n'est octroyée aux particuliers et la Nation utilise les ressources naturelles et les biens nécessaires à cette fin.

L'utilisation des combustibles nucléaires correspond en exclusivité à la Nation, pour la production de l'énergie nucléaire et la réglementation de toute autre forme d'utilisation de ces matières. L'utilisation de l'énergie nucléaire est strictement réservée à des fins pacifiques.

La Nation exerce sa juridiction, et donc sa souveraineté, sur une zone économique exclusive, délimitée par les lois du Congrès. Cette zone s'étend à deux cent milles nautiques mesurées à partir de la ligne de base de la mer territoriale. Dans les cas où cettes extension

³⁷ Un bilan sur la production de gaz au niveau latino-américain (et plus spécifiquement à propos des difficultés vécues depuis récemment au Mexique), in PERRIER-BRUSLÉ, Laetitia, "Le gaz en Amérique du Sud", HARDY, Sébastien et Lucile MEDINA, *L'Amérique Latine*, Nantes, Editions du Temps (2003), pp. 227-244.

chevauche des zones économiques exclusives d'autres États, la délimitation des zones respectives se fait le cas échéant, par accord avec ces États.

La capacité d'acquérir la propriété de terres et d'eaux nationales, est soumise aux prescriptions suivantes :

I. Seuls les mexicains par naissance ou par naturalisation et les sociétés mexicaines sont autorisés à acquérir le droit de propriété sur des terres, des eaux et leurs accessions ou à obtenir une concession d'exploitation des mines et des eaux. L'État peut concéder ces mêmes droit aux étrangers, à condition de signer, devant le Ministère des Affaires Étrangères, l'abandon du droit à la protection consulaire de leur gouvernement. Ils sont considérés comme citoyen d'origine nationale. Le non respect de cet accord risque d'entraîner, au détriment de l'étranger concerné, la transmission de ce droit de propriété en faveur de la Nation. Les personnes privées d'origine étrangère ne sont jamais autorisées à accéder, de manière directe, au droit de propriété sur des terres ni sur des eaux situées en zones littorales ou limitrophes du territoire national, se trouvant dans l'intervalle de cent kilomètres comptés à partir des lignes

frontalières du pays, ou de cinquante kilomètres comptés à partir des lignes côtières.³⁸

L'État peut sur avis du Ministère des Affaires Étrangères concéder une autorisation extraordinaire en faveur des États étrangers, leur attribuant une capacité spéciale d'acquisition, sur les lieux permanents de résidence des Pouvoirs fédéraux, d' immeubles nécessaires au service de leurs ambassades et autres représentations diplomatiques, conformément à l'intérêt public et au principe de réciprocité.

II. Les associations religieuses bénéficient d'une capacité juridique spéciale qui leur permet d'acquérir, de posséder ou d'administrer les biens étant strictement indispensables à leur objectif, si elles sont constituées selon les termes de l'article 130 et de sa loi réglementaire, et elles doivent respecter les limitations imposées par la loi.

III. Les associations philanthropiques de nature publique ou privée, consacrées à un objectif caritatif

³⁸ Ce catalogue de limitations sur la propriété des étrangers est, habituellement, contourné de manière légale en faisant appel aux mécanismes juridiques dont le fidéicomis, à condition que le fidéicommissaire soit une banque mexicaine.

ou à la recherche scientifique, à la diffusion de l'enseignement, à l'aide réciproque entre leur membres ou à tout autre objet licite, ne sont autorisées à acquérir que des immeubles indispensables pour la poursuite directe et immédiate de leur objectif, conformément à la loi.

IV. Les sociétés commerciales sont autorisées à acquérir des terrains en zone rurale, dont l'étendue doit correspondre à leur objectif.

Concernant l'acquisition de terres destinées aux activités agricoles, forestières ou d'élevage, ces sociétés commerciales ne peuvent acquérir une étendue qui dépasse de vingt-cinq fois la limite établie dans l'alinéa XV de cet article.³⁹ Une loi réglementaire définira la structure du capital,

³⁹ La réforme à un nombre considérable d'alinéas pour cet article est apparue le 6 janvier 1992, au milieu de la période présidentielle de Carlos Salinas. La raison d'être d'une prétendue transition dans les méthodes de production agricole (y compris l'élevage) était entachée de maintes irrégularités de fait, dont une absence quasi-totale de consultations au sein des secteurs agricoles et d'élevage. La transition foncière, censée engendrer un changement radical des modes de production collective traditionnelle de l'*ejido* à des formes industrielles, est toujours loin de se généraliser. Cf. LINCK, Thierry, «L'enjeu délaissé de la transition foncière mexicaine : le renouvellement et la mobilisation des ressources collectives de l'*ejido*», *L'ordinaire Latino-américain*, no. 178, octobre-décembre (1999), pp. 33-43 ; Voir *infra*, note de l'art. 27, al. XV.

ainsi que le nombre minimum d'associés afin que l'extension des terres de la société ne dépasse pas les limites de la petite propriété, en fonction du nombre d'associés. C'est ainsi que la détention de titres individuels, correspondant à la propriété rurale de chacun, est cumulable. La loi fixe les critères de participation des étrangers à ces sociétés.

La loi fixe les mécanismes de contrôle et d'enregistrement relatifs aux dispositions de cet alinéa.

V. Les banques dûment autorisées, selon les lois des institutions de crédit, peuvent avoir un capital imposé sur des propriétés urbaines et rurales, conformément aux dispositions de ces lois, mais elles ne peuvent posséder ni administrer plus de biens immobiliers que ceux qui sont absolument nécessaires à leur objectif direct.

VI. Les États, le District Fédéral et les municipalités ont tous la capacité légale d'acquérir et de posséder tous les biens immobiliers nécessaires à la prestation des services publics.

Les législations fédérales et locales correspondantes déterminent les formalités requises afin que l'État puisse s'approprier un bien légitimement

détenu par un particulier, pour des raisons d'utilité publique. Le prix déterminé comme dédommagement de la chose expropriée est fixé en fonction de la valeur cadastrale de la propriété, telle qu'enregistrée par l'administration fiscale. Ce montant est estimé valide dans la mesure où le contribuable l'accepte tacitement, en payant les taxes relatives à la propriété, ou en fait la déclaration. L'appréciation ou la dépréciation de la valeur de l'immeuble exproprié, provoquées par d'éventuelles améliorations ou dégradations produites après la date de la dernière estimation fiscale, sont susceptibles de réclamation devant les tribunaux. Afin de déterminer le montant des compensations applicables, le juge demande l'évaluation du dommage par expertise. La solution judiciaire est applicable, également, aux controverses suscitées lorsque le montant du bien n'a pas été enregistré dans les bureaux fiscaux correspondants.

La Nation est autorisée à réclamer, devant une juridiction compétente, tout ce qui relève de l'efficacité des droits de souveraineté prévus dans cet article. Dans le terme d'un mois compté à partir du commencement du procès, les tribunaux doivent ordonner à l'autorité administrative

d'occuper, de gérer, de liciter ou de vendre, en faveur de la Nation, les terres ou les eaux, ainsi que leurs accessions. Aucune résolution de l'autorité administrative n'est révoquée avant la proclamation de la décision définitive.

VII. La personnalité juridique des populations établies au sein des terres rurales et organisées sous forme de propriété communale, dont lesdits ejidos, est reconnue. Ces populations bénéficient des garanties relatives aux droits de propriété de la terre pour les établissements humains et pour les activités de production.

La loi protège l'intégrité des terres des populations autochtones.

Les pratiques traditionnelles, existantes à l'intérieur de ces communautés et des *ejidos*, déterminent les modalités d'utilisation des terres, des eaux et des forêts à caractère communal. La législation doit pourvoir à l'amélioration des conditions relatives à l'aménagement du territoire et régler l'exploitation adéquate de ces ressources, afin d'améliorer le niveau de vie de leurs habitants.

Concernant la volonté des propriétaires de terres soumises aux régimes collectifs, dont les *ejidos*,

d'adopter les meilleures conditions d'exploitation de leurs ressources, la loi régleme l'exercice des droits de l'ensemble des propriétaires sur la terre ainsi que ceux des travailleurs individuels sur leur parcelle. La loi fixe aussi les conditions requises afin de permettre des associations entre travailleurs individuels et propriétaires de terres communales différentes, avec l'État ou des tiers et de transmettre les droits d'exploitation de leurs parcelles respectives, les partageant ensuite avec les autres membres de la propriété collective. Enfin, la loi fixe la procédure selon laquelle, l'Assemblée de propriétaires de terres communales définit l'attribution d'un titre de propriété. Concernant la vente de parcelles, les dispositions législatives relatives au droit de préférence sont respectées.

Au sein d'une unité de population, aucun associé ne peut détenir plus de 5% de l'ensemble de la propriété collective. Dans tous les cas, les titulaires de droit collectif doivent se soumettre aux limites énoncées dans l'alinéa XV de cet article.

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'unité de population consacrée à la production communale, elle est organisée et exerce ses

fonctions conformément à la loi. Le Commissaire des biens communaux, élu démocratiquement, représente la propriété collective et exécute les résolutions prises au sein de l'Assemblée.

La restitution de terres, des eaux et des forêts aux unités de population, est effectuée conformément à la loi réglementaire applicable.

VIII. Sont déclarées nulles :

a. Toutes les ventes de terres, d'eaux et de collines appartenant aux villages, aux hameaux, aux bourgades ou aux congrégations et effectuées par des autorités politiques, des Gouverneurs des États ou de toute autre autorité locale, en contravention des dispositions de la Loi du 25 juin 1856 ou d'autres lois et dispositions relatives.

b. Toutes les concessions, accords ou ventes réalisées depuis le 1er décembre 1876 et jusqu'à nos jours, par les ministères du Développement, des Finances Publiques ou par toute autre instance fédérale, ayant entraîné, des actes d'invasion ou d'occupation illégale appartenant aux villages, hameaux, bourgades ou de toute autre communauté ou unité de population.

c. Toute les opérations de bornage ou délimitation effectuée par une autorité judiciaire ou administrative, locale ou fédérale, et qui relève d'une transaction, d'une vente ou d'une licitation pratiquée pendant les périodes décrites dans le paragraphe antérieur, et ayant impliqué des actes d'occupation ou d'invasion illégale des terres, eaux, collines de ces unités de population consacrées à la production communale.

Sont exclues des causes de nullité précitées les terres dont les titres de propriété correspondent aux répartitions de terre effectuées suivant les dispositions de la loi du 25 juin 1856, et détenus en nom propre pendant une période de dix ans, si l'extension du terrain ne dépasse pas cinquante hectares.

IX. La division ou la répartition de parcelles apparemment légitime entre voisins appartenant à une unité de production communale sont susceptibles d'annulation. Le déclenchement de la procédure devra alors être demandé par un quart, parmi les détenteurs des trois quarts de l'extension totale de la terre communale. Lors de cette déclaration, lesdits détenteurs devront manifester que la

division ou la répartition contestées, auraient été effectuées en présence d'un vice ou d'une erreur. La même demande pourra être effectuée par trois quarts, parmi les détenteurs de la totalité de cette unité de production, même s'ils ne détiennent qu'un quart des terrains de la communauté.

X. (Disposition abrogée).

XI. (Disposition abrogée).

XII. (Disposition abrogée).

XIII. (Disposition abrogée).

XIV. (Disposition abrogée).

XV. La grande propriété est strictement interdite sur le territoire des États-Unis du Mexique.

La petite propriété agricole est celle dont l'extension ne dépasse pas cent hectares par individu,⁴⁰ de terres

⁴⁰ Comme ceci fut le cas d'autres révolutions, les postulats fondamentaux de la Révolution de 1910 ont pris assez de temps pour se voir matérialisés. En fait, la distribution des terres ne sera effectuée efficacement qu'après la pacification du pays, généralisée dans les années 1930. Pendant le sexennat du Général Cardenas (1934-40), 20 millions d'hectares ont été distribués entre 750 000 paysans et plus de 10000 propriétés communales ont été constituées. Ensuite, 31 millions d'hectares avaient été distribués à 1750000 paysans vers la fin des années 1940. Or, à la même époque,

dites d'arrosage, ou d'humidité de haute qualité ainsi que celles dont les qualités de sol sont équivalentes.

Dans la détermination des équivalences, un hectare d'arrosage correspond, respectivement, à deux hectares d'irrigation saisonnière ; à quatre hectares de terrain de qualité moyenne ; ainsi qu'à huit hectares en terrains forestiers, semi-arides appelés aussi terres d'*agostadero*, ou en terrains arides.

Est considérée comme petite propriété une surface ne dépassant pas cent cinquante hectares destinés à la culture irriguée du coton, et une surface de trois cents hectares si la terre est consacrée à la

encore un nombre considérable de propriétés foncières individuelles dépassaient les limites permises par la Constitution : 308 propriétaires détenaient, à eux seuls, plus de 100 000 hectares, alors que 1200 détenaient des extensions d'entre 10 et 40 000 hectares. GILLY, Adolfo, *La Révolution Mexicaine, 1910-1920 ; une révolution interrompue ; une guerre paysanne pour la terre et pour le pouvoir*, Paris, Syllepse (2001), p. 298. Le sexennat du président Salinas de Gortari (1988-1994) marquait la fin de toute possibilité institutionnalisée de dotation des terres aux individus. Ceci explique que de nombreux alinéas de cet article, où la procédure de dotation des terres était développée, ont été simplement abrogés. Sur les conséquences des changements économiques néo-libéraux, sur les formes de production agricole, cf. OTERO, Gerardo et Kerry PREIBISCH, «La fin de la réforme agraire et les nouvelles politiques agricoles au Mexique», in FAVRE, Henri *et. al. Le Mexique : de la réforme néo-libérale à la contre-révolution : la présidence de Carlos Salinas, 1988-1994*, Paris, L'Harmattan (1997), pp. 241 *sq.*

culture des bananes, de la canne à sucre, du café, du sisal, du caoutchouc, des palmiers, des olives, des vignes, du quinquina, de la vanille, du cacao, des agaves, des figuiers de Barbarie ou de toute autre culture fruitière.

Concernant les terres destinées à l'élevage du bétail, la limite de la petite propriété est fixée à la surface nécessaire à l'élevage maximum de cinq cents têtes de gros bétail, ou de son équivalent pour le petit bétail, selon la capacité fourragère des terres, conformément à la loi.

En termes de petite propriété, l'amélioration progressive de la qualité du terrain par des systèmes d'irrigation artificielle, ou de tout autre moyen du même genre, n'entraîne pas pour autant la modification de la catégorie de la terre, à condition de remplir les formalités établies par la législation en la matière.

Lorsque les améliorations s'appliquent à une extension de terre consacrée à l'élevage de bétail, et que ces travaux visent la production agricole, les limites contenues dans les paragraphes deux et trois de cet alinéa sont à nouveau applicables. L'extension des terres est comptabilisée en fonction de leur qualité, telle qu'observée avant les travaux.

XVI. (Disposition abrogée).

XVII. La division et la vente des parcelles de terre qui excèdent les limites signalées dans les alinéas IV et XV de cet article sont effectuées sur la base de procédures spéciales, prévues dans une législation publiée, selon leurs compétences respectives, par le Congrès de l'Union et par les Législatures locales.

L'excédent doit être morcelé et vendu par le propriétaire dans un délai qui ne dépasse pas un an, compté à partir du moment de la notification respective. Si après ce terme, la vente n'a pas eu lieu, celle-ci devra être adjugée aux enchères publiques. Le droit de préemption, défini par une loi réglementaire, doit être respecté dans les mêmes conditions.

Le patrimoine familial sera soumis à la réglementation des lois locales respectives, qui indiquent qu'il est inaliénable et insaisissable, et déterminent les biens qui en font partie.

XVIII. Les contrats et les concessions administratives ayant provoqué la concentration de terres, des eaux et d'autres richesses naturelles de la Nation, sont révisables, si les actes en question ont été

signés par l'administration depuis l'année 1876, par un seul bénéficiaire ou une seule société. L'Exécutif est autorisé à effectuer une déclaration de nullité lorsque de tels actes portent sérieusement atteinte à l'intérêt public.

XIX. Sur la base de cette Constitution, l'État doit instaurer les mesures permettant que la justice agraire s'effectue de manière honnête et expéditive, dans le but de garantir la sécurité juridique ainsi que de fournir des conseils juridiques aux détenteurs de la petite propriété et aux propriétaires de terre communale en tout genre.

Les controverses relatives aux détenteurs de terres communales, y compris du régime spécial d'*ejido*, les conflits suscités entre deux unités de population consacrées à la production communale, les litiges qui concernent la définition des limites entre deux terrains destinés à l'exploitation communale, dépendent tous des compétences exclusives de l'autorité fédérale. À cet effet et pour l'administration de la justice agraire, la loi doit instaurer des tribunaux autonomes, intégrés par des Magistrats,⁴¹ désignés

⁴¹ A ne pas confondre avec ceux de la Cour Suprême, *cf. infra*, art. 94.

par le Sénat de la République sur proposition de l'Exécutif fédéral. Ou, pendant les périodes d'intersession par la Commission Permanente.

La loi crée le bureau du Procureur général de la justice agraire.

XX. L'État encourage les conditions favorisant le développement intégral du secteur rural, dans le but de créer des emplois, et d'améliorer les conditions de vie au sein des populations paysannes, il favorise l'activité agricole, forestière et d'élevage, pour une utilisation optimale de la terre grâce à la création d'ouvrages d'infrastructure, de financements préférentiels et d'autres subventions, ainsi qu'à l'assistance technique. Quant à l'activité agricole et d'élevage, les phases de production, d'industrialisation et de commercialisation sont estimées d'intérêt public. L'État doit en promulguer la législation correspondante.

Article 28. Aux États-Unis du Mexique, les monopoles et les pratiques monopolistiques sont interdits par la loi, ainsi que les taxes limitatives du commerce, les exemptions d'impôts et les politiques protectionnistes de l'industrie.⁴²

⁴² Comme dans beaucoup de pays, le gouvernement mexicain n'a pas empêché de mettre en place des politiques visant l'instauration

Par conséquent, la loi sanctionne rigoureusement toute pratique qui relève de la concentration ou de l'accumulation des articles de consommation ayant pour but de provoquer une augmentation des prix, toute sorte d'accords frauduleux entre producteurs, industriels, commerçants ou prestataires de services lorsqu'ils visent à établir des pratiques aboutissant à la suppression de la libre concurrence et à obliger les consommateurs à payer des prix exagérés, ainsi que tout ce qui profite économiquement à un seul ou plusieurs individus, au détriment de la population en général ou d'une classe sociale en particulier.

de mesures protectionnistes dans certains domaines de la production industrielle. Certains industriels mexicains se souviennent encore des répercussions de l'interdiction des importations du thon mexicain, déclarée par un tribunal fédéral d'appel nord-américain sur une prétendue affectation des populations de dauphins lors de la pêche (cf. GATT, Groupe Spécial, *Rapport, États-Unis – "Restrictions à l'importation de thon"*, décisions DS21/R du 3 septembre 1991 et 33 I.L.M. 839 du 16 juin 1994, in BARTENSTEIN, Kristin et Sophie LAVALLEE, «L'écolabel, est-il un outil de protectionnisme 'Vert' ? », *Les Cahiers de droit de l'Université de Laval*, no. 44, septembre (2003), 361-392. De la même manière, au Mexique, des subventions parfois trop avantageuses, dont celles remises à l'industrie sidérurgique, étaient cependant marquées davantage par un intérêt politique que par un volontarisme économique quelconque. Le maintien des oligopoles de ce genre par le PRI (dont certains jusqu'aux années 1990) relevaient d'un mécanisme clientéliste de préservation du pouvoir par le biais des travailleurs du secteur, GUZMAN, Alenka, «L'industrie sidérurgique mexicaine dans la période de substitution d'importations (1930-1982)», *Innovation et mondialisation : le cas de l'acier mexicain*, Paris, L'Harmattan (2003), chapitre 3.

Les lois fixent des critères relatifs au plafonnement de prix de certaines marchandises, matières ou produits considérés comme nécessaires, pour l'économie nationale ou la consommation populaire, et imposent des modalités d'organisation de la distribution de ces articles, matières ou produits pour éviter que des interventions superflues ou excessives conduisent à la hausse généralisée des prix et à des problèmes d'approvisionnement. La loi protège les consommateurs et facilite leur organisation et leur protection.

Les fonctions exercées par l'État de manière exclusive ne font pas partie des monopoles. Il s'agit des secteurs stratégiques suivants : le service postal, la télégraphie et la radiotélégraphie ; le pétrole et autres hydrocarbures ; la pétrochimie primaire ; les minerais radioactifs et la production d'énergie nucléaire ; l'énergie électrique et toutes autres activités considérées comme stratégiques par la législation émanant du Congrès. Selon les termes de l'article 25 de cette Constitution, les communications par satellite et les chemins de fer sont considérés secteurs prioritaires pour le développement national.

Lorsque l'État exerce sa puissance souveraine, il protège la sécurité et la souveraineté de la Nation. Lors de l'attribution de concessions ou de toute autre

autorisation, l'État maintient ou établit l'exclusivité sur l'usage des grandes voies de communication, conformément aux lois en la matière.

L'État dispose, conformément aux lois en la matière, d'organes ou d'autres entreprises nécessaires au bon fonctionnement de ces secteurs stratégiques, ainsi qu'aux activités pour lesquelles l'intervention publique s'exerce en partenariat avec le secteur social et le secteur privé.⁴³

L'État possède une Banque Centrale, autonome dans ses attributions et son administration. L'objectif prioritaire de cette Banque est de garantir la stabilité du pouvoir d'achat de la monnaie nationale, contribuer au développement du pays en renforçant la gestion

⁴³ Le développement industriel du pays a toujours été conditionné par une stratégie redéfinie à chaque nouvelle administration. C'est ainsi que l'intervention étatique (dont le symbole le plus solide était incarné par Pétroles du Mexique (PEMEX), le monopole permis sur la production pétrolière) a marqué la politique d'expansion de l'industrie, notamment jusqu'aux années 1970. Une tendance à augmenter les exportations était par la suite renforcée en raison de l'Accord de Libre Echange d'Amérique du Nord (ALENA), entré en vigueur en 1994. L'économie nationale se serait consacrée à viser la spécialisation intra-branche, à savoir, focalisée sur les compétences les plus avantageuses. Le rattrapage technologique relève l'un des enjeux qui conditionnent la poursuite d'un tel développement aux intérêts des pays les plus industrialisés, DE LA TAILLE, Elisabeth, «Le développement industriels des pays du Sud. Leçons de l'expérience mexicaine», *L'ordinaire Latino-américain*, no. 178, décembre (1999), pp. 11-25.

du développement national.⁴⁴ Aucune autorité ne peut demander à cette Banque d'octroyer un financement.

Les attributions exercées de manière exclusive par la Banque Centrale, dont la frappe de la monnaie ou l'émission du papier-monnaie, font partie des domaines stratégiques de l'État, et ne constituent pas des pratiques monopolistiques. Sur la base d'une collaboration directe avec les autorités compétentes et selon les termes de la loi, la Banque Centrale possède les attributions nécessaires pour régler et garantir l'efficacité des mesures concernant, d'une part, la parité de la monnaie et, d'autre part, les services financiers et d'intermédiation. La direction de la Banque est confiée aux personnes désignées par le Président de la République, et ratifiées par le Sénat ou, le cas échéant, par la Commission Permanente. Ces fonctionnaires remplissent leurs mandats respectifs pendant une période différenciée dont la durée et l'échelonnement permettent que ses membres bénéficient d'une totale autonomie. La destitution du

⁴⁴ Pour une révision historique sur les attributions des institutions financières mexicaines en matière de politique monétaire, voir ARNAUD, Pascal, *Amérique Latine : la formation de l'économie nationale, Argentine et Mexique*, Paris, Publisud, 1983, pp. 87-101.

poste dépend exclusivement d'une cause considérée comme grave par la législation. Hormis les commissions ou activités qui relèvent d'une représentation de la Banque, ou bien de toute autre activité non-rémunérée, exercée au sein des institutions universitaires, scientifiques, culturelles ou bénévoles, aucune autre activité ne peut être exercée par ces fonctionnaires. Les personnes chargées de la direction de la Banque Centrale, sont soumises au régime de responsabilités établies selon les termes de l'article 110 de cette Constitution.

Les associations de travailleurs créées pour protéger leurs intérêts ainsi que les sociétés coopératives de producteurs ne sont pas considérées comme des monopoles. L'objectif des ces associations n'est autre que de veiller à la protection des intérêts communs, et elles agissent conformément à l'intérêt général lorsqu'elles exercent, directement, des activités de commercialisation de produits nationaux sur les marchés étrangers. Ces produits doivent être la source principale des revenus de la région, et ne pas être des biens de première nécessité. Ces associations sont soumises à la surveillance du gouvernement local ou fédéral, dont l'étendue des compétences respectives est définie par la Législature locale correspondante. Les Législatures locales, par elles-mêmes ou sur initiative

de l'Exécutif, sont aptes à dissoudre toute association de travailleurs dont les activités ne sont pas conformes à l'intérêt public.⁴⁵

Toute attribution temporaire de prérogatives aux auteurs et aux artistes leur permettant de se consacrer à la production d'une œuvre, n'est pas considérée comme une pratique monopolistique. La même règle s'applique aux inventeurs afin qu'ils puissent bénéficier exclusivement des produits dérivés de leurs créations ou améliorations respectives.

Agissant dans le cadre de l'intérêt général, selon la loi en la matière, l'État peut donner en concession la prestation des services publics, ou l'exploitation, l'usage et l'utilisation de biens faisant partie du patrimoine de la Fédération sauf dans les cas d'exception prévus par la loi. La législation garantit les conditions inhérentes à l'efficacité des services ainsi qu'à l'utilisation sociale des biens, tout en évitant

⁴⁵ Dans le cadre de l'ALENA, de nombreuses règles protectrices des marchés nationaux rendent cette disposition d'autant plus susceptible de devenir efficace. Prenant en compte une situation ponctuelle, 62,5% du coût d'une voiture doit provenir de la valeur des pièces et de la main-d'œuvre de la région nord-américaine. Or, l'on pourrait aussi estimer une condition imposée par les entreprises automobiles américaines, soucieuses de voir une prolifération d'entreprises asiatiques s'installer côté mexicain pour exporter vers ce pays, VAGNOUX, Isabelle, *op. cit.* p. 155.

les phénomènes de concentration, contraires à l'intérêt public.

Le régime de service public est conforme aux dispositions constitutionnelles, et il est réglementé par la loi.

Les activités estimées prioritaires sont susceptibles de recevoir des subventions du secteur public, si elles ont un caractère général, si elles sont limitées à une durée déterminée, et si elles n'affectent pas les finances de la Nación. L'État est responsable de contrôler ces subventions et d'en évaluer les résultats.

Article 29. Dans les cas d'invasion, de troubles graves de la paix publique ou de toute autre situation mettant la société en danger ou dans le cas d'un conflit grave, seul le Président des États-Unis du Mexique, en accord avec les ministres et le Procureur Général de la République et avec l'approbation du Congrès de l'Union et, pendant les intersessions, de la Commission Permanente, peut suspendre dans la totalité du pays ou dans des lieux déterminés, les libertés individuelles qui seraient un obstacle pour faire face, rapidement et facilement à la situation ; mais il doit le faire pendant un temps limité, au moyen de dispositions générales et sans que la suspension soit limitée à un individu déterminé. Si la suspension se produit pendant une

session du Congrès, ce dernier octroie les autorisations qu'il juge nécessaires pour que le Pouvoir Exécutif affronte la situation ; néanmoins si elle a lieu pendant une période d'intersession, le Congrès est convoqué sans délai pour les approuver.

CHAPITRE II

Des Mexicains

Article 30. La nationalité mexicaine est acquise par naissance ou par naturalisation.

A. Est mexicain par naissance celui qui est :

I. Né sur le territoire de la République, quelle que soit la nationalité de ses parents.

II. Né à l'étranger, de parents mexicains nés sur le territoire national ; soit d'un père mexicain né sur le territoire national ou d'une mère mexicaine née sur le territoire national.

III. Né à l'étranger, de parents mexicains par naturalisation ; soit dont le père est mexicain par naturalisation ou dont la mère est mexicaine par naturalisation.

IV. Né à bord d'un navire ou d'un aéronef mexicain, civil ou militaire.

B. Sont mexicains par naturalisation :

I. Les étrangers auxquels le Ministère des Affaires Étrangères a accordé une lettre de naturalisation.

II. La femme ou l'homme étrangers mariés avec un homme ou une femme mexicains, ayant établi leur domicile sur le territoire de la République et rempli les conditions prévues par la loi.

Article 31. Les mexicains ont les obligations suivantes:

I. Veiller à ce que leurs enfants ou pupilles assistent régulièrement aux cours des institutions publiques ou privées chargées de l'enseignement préélémentaire, primaire et secondaire. Ils doivent garantir l'instruction militaire de leurs enfants ou pupilles conformément aux termes de la législation en vigueur.

II. Assister personnellement aux réunions convoquées par la municipalité correspondant à leur domicile afin de recevoir une instruction civique et militaire, qui les rendra aptes à l'exercice de leurs droits de citoyens et à l'emploi des armes et leur fera connaître la discipline militaire.

III. Rejoindre et servir dans la Garde Nationale, conformément aux termes de la Loi organique relative, pour défendre l'indépendance nationale, le territoire, l'honneur, les droits et les intérêts de la patrie, ainsi que la paix et l'ordre intérieur du pays.

IV. Contribuer aux dépenses publiques, au niveau fédéral ou du District Fédéral, des États ou des municipalités correspondant à leur domicile, de manière proportionnelle et équitable dans le cadre des lois en la matière.

Article 32. La loi fixe l'exercice des droits que la législation nationale attribue aux mexicains qui ont une autre nationalité, et précise les normes susceptibles de prévenir toute sorte de conflits inhérents à la double nationalité.

Cette Constitution réserve l'attribution de certains postes ou l'exercice de certaines responsabilités aux individus de nationalité mexicaine par naissance, n'ayant pas acquis une autre nationalité. D'autres cas de réserve sont signalés par les lois du Congrès de l'Union.

En temps de paix, aucun étranger ne peut s'inscrire au service des Armées, ni aux corps de police ou de sécurité publique. Pour appartenir aux services actifs

de l'Armée, de la Marine ou de la Force Aérienne, en temps de paix, ainsi que pour exercer toute sorte de mandat ou de mission au sein de ces corporations, l'intéressé doit être mexicain par naissance.

La même qualité est exigée aux capitaines, aux pilotes, aux patrons, aux machinistes, aux mécaniciens, et en général, à toute personne chargée de commander un navire ou un appareil d'aviation civile battant pavillon mexicain. La nationalité mexicaine est exigée, par ailleurs, comme condition pour occuper le poste de capitaine d'un port ou celui de fonctionnaire chargé de coordonner les services d'opération et de direction d'un aéroport.

En conditions d'égalité de compétences, les mexicains ont un droit de préférence sur les étrangers pour l'exercice d'un emploi ou l'attribution d'une concession et d'une fonction administrative pour laquelle la qualité de citoyen n'est pas exigée.

CHAPITRE III

Des étrangers

Article 33. Est étranger celui qui ne possède pas les qualités mentionnées à l'article 30. Tout étranger a droit à la protection des garanties octroyées par le Chapitre I, Titre Premier de cette Constitution. Cependant, l'Exécutif fédéral possède la faculté exclusive de faire expulser un étranger du territoire national immédiatement et sans procès lorsqu'il estime que sa présence dans le pays est indésirable.

Les étrangers ne peuvent, en aucune façon, être impliqués dans les affaires politiques du pays.

CHAPITRE IV

Des citoyens mexicains

Article 34. Les hommes et les femmes de nationalité mexicaine, qui réunissent les conditions suivantes sont considérés citoyens de la République :

- I. Avoir atteint l'âge de 18 ans et
- II. Avoir un mode de vie honnête.

Article 35. Tout citoyen bénéficie des prérogatives suivantes :

- I. Voter lors des élections.
- II. Être éligible à tout mandat. Lorsque le citoyen remplit les qualités exigées par la loi, il a la possibilité d'être nommé à un poste public.
- III. Jouir du droit d'association, librement et individuellement, pour participer à la vie politique du pays, de manière pacifique.

IV. Prendre les armes, au nom de la défense de la République et de ses institutions, dans les Armées ou la Garde Nationale, selon les termes de la loi.

V. Exercer le droit de pétition pour toutes sortes d'activités.

Article 36. Tout citoyen a les obligations suivantes :

I. S'inscrire au cadastre de la municipalité où il réside, afin de faire connaître ses propriétés, ainsi que son activité professionnelle ou commerciale source de ses revenus. Le citoyen doit aussi s'immatriculer au Registre national des Citoyens, selon les termes fixés par la loi en la matière.

L'organisation et le fonctionnement permanent du Registre national des Citoyens ainsi que l'émission de la carte nationale d'identité, sont un service d'intérêt public, et dépendent des citoyens et de l'État selon les termes de la loi.

II. S'inscrire à la Garde Nationale.

III. Voter lors des élections électorales dans les termes fixés par la loi.

IV. Exercer les fonctions pour lesquelles il a été élu, au niveau local et au niveau fédéral. Aucun de ces mandats ne peut être exercé gratuitement ; et

V. Exercer les responsabilités lui étant confiées au sein du conseil municipal de sa résidence, de même que celles de juré.

Article 37.

A. Nul ne sera privé de la nationalité mexicaine si celle-ci est acquise par naissance.

B. La nationalité mexicaine par naturalisation peut être révoquée dans les cas suivants :

I. L'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, ou bien par revendication de la qualité d'étranger lors de la signature d'un document public, ou bien, par l'utilisation d'un passeport étranger, ou l'acceptation d'un titre de noblesse qui entraîne la soumission à un État étranger.

II. La résidence pendant une durée ininterrompue de plus de cinq ans dans un pays étranger.

C. La citoyenneté mexicaine est révoquée pour les raisons suivantes :

I. L'acceptation ou l'usage d'un titre de noblesse d'un gouvernement étranger.

II. La prestation volontaire de services officiels à un gouvernement étranger sans l'autorisation

préalable du Congrès de l'Union ou de sa Commission Permanente.

III. L'acceptation ou l'usage d'une décoration étrangère sans l'autorisation préalable du Congrès de l'Union ou de sa Commission Permanente.

IV. L'acceptation d'un mandat ou d'une distinction d'un gouvernement étranger sans la permission du Congrès de l'Union ou de sa Commission Permanente, à l'exception des distinctions littéraires, scientifiques ou humanitaires, qui peuvent être librement acceptées.

V. La collaboration en faveur d'un étranger ou d'un gouvernement étranger et au détriment de la Nation, dans le cadre de juridictions internationales ou de toute autre controverse diplomatique, et

VI. Dans toutes les circonstances prévues par les lois.

Dans les cas des paragraphes II à IV de cet article, le Congrès de l'Union fixe, par le biais de la loi réglementaire relative, les cas d'exception dans lesquels les autorisations et permis sont octroyés automatiquement, une fois écoulé le délai prévu par la loi, sur simple présentation de la demande de l'intéressé.

Article 38. Les droits et les prérogatives des citoyens sont suspendus dans les cas suivants :

I. Non respect, sans motif valable, de l'une des obligations de l'article 36. Cette suspension est maintenue pendant une période d'un an, et est indépendante des autres peines applicables signalées par la loi.

II. Être soumis à un procès criminel, si la sanction applicable, correspond à la peine de prison, dès l'émission du mandat d'emprisonnement de l'accusé.

III. Être en réclusion criminelle.

IV. Pour ivresse ou vagabondage coutumier déclaré selon les termes de la législation en vigueur.

V. Être évadé de justice, dès l'émission du mandat d'arrêt et jusqu'à la prescription de l'action pénale.

VI. Faire l'objet d'une sentence exécutoire dont la peine imposée correspond à la suspension de la citoyenneté.

La loi fixe les termes et les conditions selon lesquels les droits des citoyens sont révoqués, et par ailleurs, les autres causes de suspension de ces droits, ainsi que la manière de les rétablir.

TITRE DEUXIÈME

CHAPITRE I

De la souveraineté nationale et de la forme de gouvernement

Article 39. La souveraineté nationale réside essentiellement et originellement dans le peuple. Tout pouvoir public émane du peuple, au bénéfice de celui-ci. Le peuple a, en permanence, le droit inaliénable de modifier ou d'altérer sa forme de gouvernement.

Article 40. La volonté du peuple mexicain est d'être constitué en une République représentative, démocratique et fédérale, composée d'États libres et souverains en ce qui concerne l'organisation de leurs régimes intérieurs, mais unis en une Fédération, établie selon les principes de cette loi fondamentale.⁴⁶

⁴⁶ Une révision des notions fondamentales du système fédéral, contenant des différences et des coïncidences utiles pour mieux comprendre le fonctionnement des mécanismes de distribution

Article 41.⁴⁷ Le peuple exerce sa souveraineté par les pouvoirs de l'Union dans le cadre de leur compétence et par les Pouvoirs des États fédérés pour ce qui touche à leur régimes internes dans les termes prévus par la Constitution fédérale et les Constitutions particulières des États fédérés qui, en aucun cas, ne peuvent contrevenir aux dispositions du Pacte fédéral.

des compétences à l'égard des systèmes unitaires (dont des allusions directes aux cas français et mexicain), in ROUSILLON, Henri (éd), *Les rapports centre-périphérie dans les démocraties modernes*, colloque franco-mexicain, Toulouse, Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse (2002), 393 p.

⁴⁷ Cet article incarne la lutte partisane pour la démocratisation du pays. Le coup d'envoi était donné paradoxalement par le Président López Portillo, ayant initié ce parcours suite à l'initiative de la Loi Fédérale d'Organisations politiques et de processus électoraux de 1977. Ensuite, les irrégularités de procédures des présidentielles de 1988 (rendant gagnant le candidat Salinas, du PRI, dans des conditions très redoutables bien que jamais prouvées) allaient accélérer la création d'agences administratives et juridictionnelles de haute technicité, comme l'Institut fédéral électoral et le Tribunal électoral (hormis l'al. III de cette disposition, cf. *infra*, art. 60). La version en vigueur de cette réglementation (que l'on pourra admettre comme très sophistiquée, en termes de constitutionnalisme comparé) date de la réforme politique de 1996. C'est ainsi que suite aux législatives de 1997 (lorsque le PRI perdait pour la première fois la majorité absolue au Congrès) l'air du temps semblait engendrer un certain volontarisme favorable au réformisme d'État. Cette dynamique des changements, assez répandue à gauche comme à droite, n'est pas passée inaperçue chez les politistes français de l'époque ; cf. LECHNER, Norbert, "Les défis de la régulation politique : le cas du Mexique", *Cahiers des Amériques Latines*, no. 26, (1997), pp. 95-115. Pour une lecture d'ensemble sur l'évolution politique des années du réveil démocratique dans ce pays, voir BRANCHET-MARQUEZ, Viviane et Diane DAVIS, "Repenser la démocratie au Mexique", *Cahiers des Amériques Latines*, no. 16, (1993), pp. 69-80.

Le renouvellement des Pouvoirs législatif et exécutif se fait par élections libres, authentiques et périodiques, conformément aux principes suivants :

I. Les partis politiques sont des entités d'intérêt public ; la loi fixe les normes et les conditions de leur enregistrement légal et les formes spécifiques de leur intervention aux élections. Les partis politiques nationaux ont le droit de participer aux élections des États fédérés, des municipalités et du District Fédéral.

Les partis politiques ont pour objet de promouvoir la participation du peuple à la vie démocratique, de contribuer à l'intégration de la représentation nationale et, en leur qualité d'organisations de citoyens, de permettre l'accès de ces derniers à l'exercice du pouvoir public sur la base des programmes, des principes et des idées qu'ils postulent et par l'expression du suffrage universel, libre, confidentiel et direct. Seuls les citoyens peuvent constituer des partis politiques et s'y affilier librement et individuellement, ce qui exclut l'intervention d'organisations syndicales ou ayant un objectif social différent de celui de la création de partis ainsi que toute forme d'affiliation corporative.⁴⁸

⁴⁸ L'opposition (autant de droite que de gauche) détient le palmarès du succès du processus de démocratisation du système

Les autorités électorales ne peuvent intervenir dans les affaires internes des partis politiques qu'aux termes de cette Constitution et de la Loi.

II. La loi garantit que les partis politiques nationaux disposent, de manière équitable, d'éléments pour mener à bien leurs activités et fixe les règles du financement des partis et de leurs campagnes électorales, en assurant que le financement public soit plus important que le privé.

Le financement public pour les partis politiques qui conservent leur registre après chaque élection est constitué par les fonds destinés au soutien des activités ordinaires permanentes, celles qui visent l'obtention de suffrages et celles à caractère spécifique. Il est accordé conformément à ce qui suit et aux dispositions de la loi :

a) Le financement public des activités ordinaires permanentes est fixé tous les ans en multipliant

des partis. S'étant organisés, au temps de la prédominance quasi absolue du PRI, sous forme de mouvements sociaux souvent spontanés, de tels mouvements allaient finir par adoucir la fermeté du système mexicain; pour une analyse des mouvement de gauche et son organisation postérieure comme parti politique, voir COMBES, Hélène, «Le rôle des entrepreneurs politiques dans la construction de la frontière parti-réseaux associatifs : le Parti de la Révolution Démocratique au Mexique, 1989-2000», (Colloque de l'Association Française de Science Politique, 2002), *miméo*, 26 p.

le nombre total de citoyens inscrits sur les listes électorale par soixante-cinq pour cent du taux du salaire minimum journalier en vigueur dans le District Fédéral. Les trente pour cent de cette somme sont répartis de manière égalitaire entre les partis politiques et les soixante-dix pour cent restants sont répartis en fonction du pourcentage des suffrages obtenus lors de l'élection précédente de députés.

b) Le financement public des activités visant l'obtention des suffrages pendant l'année d'une élection présidentielle, des élections de sénateurs et de députés fédéraux est égal à cinquante pour cent du financement public revenant à chaque parti politique pour les activités ordinaires réalisées cette même année; lorsqu'il s'agit d'élire uniquement des députés fédéraux, le financement sera égal à trente pour cent du montant de celui des activités ordinaires.

c) Le financement public destiné à des activités spécifiques portant sur l'éducation, la formation, la recherche socio-économique et politique ainsi que sur des activités d'édition, se monte à

trois pour cent du montant total du financement public revenant chaque année aux activités ordinaires. Les trente pour cent de ce montant sont répartis entre les partis politiques de manière égalitaire et les soixante-dix pour cent restants proportionnellement aux suffrages obtenus à l'élection précédente de députés.

La loi fixe le plafonnement des dépenses dans les processus internes d'élection de candidats et les campagnes électorales des partis politiques. La loi fixe aussi le plafonnement du financement militant dont le montant annuel, pour chaque parti, ne peut dépasser dix pour cent du plafond des dépenses fixé pour la dernière campagne présidentielle. La loi établit aussi les procédures de contrôle et de surveillance de l'origine et de l'emploi de toutes les ressources financières disponibles et précise les sanctions en cas d'infraction de ces dispositions.

De la même manière la loi précise la procédure de liquidation des obligations des partis ayant perdu leur registre et les conditions dans lesquelles leurs biens et rémanents sont adjugés à la Fédération.

III. Les partis politiques nationaux ont le droit permanent d'utiliser les moyens de communication audiovisuelle.

Section A. L'Institut Fédéral Électoral est la seule institution responsable de gérer le temps d'antenne à la radio et à la télévision qui revient à l'État pour ses propres fins et pour l'exercice des droits des partis politiques nationaux dans les conditions prévues par les lois et en vertu des dispositions suivantes :

a) Depuis le début des pré-campagnes et jusqu'au jour des élections l'Institut Fédéral Électoral dispose de 48 minutes par jour à être réparties en spots de 2 à 3 minutes par heure de transmission à chaque station de radio et chaque chaîne de télévision dans les horaires précisés à l'alinéa d) de cette section.

b) Pendant les pré-campagnes, les partis politiques disposent dans leur ensemble d'une minute par heure de transmission à la radio et à la télévision ; le temps restant est employé dans les conditions prescrites par les lois.

c) Pendant les campagnes électorales quatre-vingt pour cent au moins du temps total disponible

en vertu de l'alinéa a) de cette section est destiné à l'exercice des droits des partis politiques.

d) Les transmissions pour chaque station de radio et chaque chaîne de télévision sont réparties dans l'horaire de 6:00 à 24 :00.

e) Le temps d'antenne auquel les partis politiques ont droit est réparti comme suit: trente pour cent de manière égale et soixante-dix pour cent proportionnellement aux résultats de l'élection précédente des députés fédéraux.

f) Les partis politiques nationaux non représentés au Congrès de l'Union ont droit uniquement à la part correspondant au pourcentage réparti de manière égalitaire conformément à l'alinéa précédent, et

g) En dehors des pré-campagnes et des campagnes électorales et indépendamment des dispositions des Sections A et B de cette base, l'Institut Fédéral Électoral a droit à un maximum de douze pour cent du temps d'antenne total à la radio et à la télévision alloué à l'État dans les conditions prescrites par les lois et dans n'importe quelle modalité. Du temps d'antenne total qui lui est alloué, l'Institut répartit cinquante pour cent

de manière égale entre les partis politiques nationaux. Il utilise le temps restant à ses propres fins ou à celles d'autres autorités électorales fédérales ou des États fédérés. Les partis politiques nationaux utilisent le temps d'antenne qui leur revient de par cet alinéa dans un programme mensuel de cinq minutes et le reste en spots de vingt secondes. Dans tous les cas, les transmissions faisant l'objet de cet alinéa se font aux heures stipulées par l'Institut dans les conditions prescrites par l'alinéa d) de cette Section. Dans certains cas particuliers l'Institut peut disposer des temps d'antenne alloués aux messages des partis en faveur d'un parti politique particulier si les circonstances le justifient.

Les partis politiques ne peuvent en aucun cas louer ou acquérir, pour eux-mêmes ou pour des tiers, du temps d'antenne dans quelque modalité de radio ou de télévision que ce soit.

Aucune personne physique ou morale ne peut faire de publicité à la radio ni à la télévision pour son propre compte ni pour celui d'un tiers pour influencer les préférences électorales des citoyens ni pour favoriser ou nuire à un parti politique ou à

des candidats à un mandat électoral. Les transmissions de cette nature, engagées à l'étranger, ne peuvent être transmises sur le territoire national.

Les dispositions contenues dans les deux paragraphes précédents sont applicables dans les États fédérés et le District Fédéral, conformément à la législation applicable.

Section B. Dans le cas des élections dans les États Fédérés, l'Institut Fédéral Électoral gère le temps d'antenne qui revient aux États fédérés à la radio et à la télévision dans les stations et les chaînes qui couvrent lesdits États dans les conditions prescrites par la loi et conformément aux conditions suivantes:

a) Lorsque les élections locales coïncident avec des élections fédérales, le temps d'antenne alloué à chaque État fédéré fait partie du total disponible conformément aux alinéas a), b) et d) de la Section A de cette base.

b) Pour les autres élections l'affectation du temps d'antenne se fait dans les conditions prescrites par la loi et conformément aux critères de cette base constitutionnelle.

c) Le temps d'antenne est réparti entre les partis politiques, y compris les partis locaux,

conformément aux critères fixés à l'alinéa A de cette base et dans les conditions prescrites par la loi.

Quand l'Institut Fédéral Électoral estime que le temps d'antenne total à la radio et à la télévision faisant l'objet de cet alinéa et de l'alinéa précédent est insuffisant pour couvrir ses besoins ou ceux d'autres autorités électorales, il prend les mesures nécessaires pour assurer le temps manquant conformément aux facultés qui lui sont conférées par la loi.

Section C. Dans leur propagande politique ou électorale les partis s'abstiennent d'employer des expressions dénigrant les institutions ou les autres partis ou calomniant des personnes.

Pendant la durée des campagnes électorales fédérales et locales et jusqu'à la fin de l'élection, la diffusion par les moyens de communication audiovisuelle de toute propagande gouvernementale, soit au plan fédéral, des États fédérés, des municipalités, des organes du District Fédéral et de ses délégations ou de tout autre organisme public, est interdite. Les seules exceptions sont les campagnes d'information des autorités électorales, les

campagnes en matière d'éducation et de santé et celles concernant la protection civile en cas d'urgence.

Section D. Les manquements aux dispositions de cette base sont sanctionnés par l'Institut Fédéral Électoral par des procédures expéditives qui peuvent inclure l'ordre de suspendre immédiatement les transmissions radiotélévisées de concessionnaires et de permissionnaires qui violent la loi.

IV. La loi fixe les délais pour les processus de sélection et la présentation des candidats des partis à des mandats électoraux ainsi que les règles des pré-campagnes et des campagnes électorales.

La durée des campagnes l'année où a lieu l'élection du Président de la République, des sénateurs et des députés fédéraux est de quatre-vingt-dix jours. L'année où seuls sont élus les députés fédéraux, les campagnes durent soixante jours. La durée des pré-campagnes n'est en aucun cas supérieure aux deux tiers de la durée prévue pour les campagnes électorales.

Tout manquement à ces dispositions par les partis ou par toute personne physique ou morale est sanctionné conformément à la loi.

V. L'organisation des élections fédérales est une fonction de l'État que réalise un organisme public autonome, l'Institut Fédéral Électoral, doté d'une personnalité juridique et d'un patrimoine propres et dont font partie le Pouvoir législatif de l'Union, les partis politiques nationaux et les citoyens, dans les conditions prescrites par la loi. Les principes recteurs de cette fonction de l'État sont la certitude, la légalité, l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité.

L'Institut Fédéral Électoral est l'autorité en cette matière. Ses décisions et son fonctionnement sont indépendants et sa performance est professionnelle. Il est composé d'organes directeurs, exécutifs, techniques et de surveillance. Le Conseil Général est l'organe directeur suprême. Il est composé d'un conseiller Président et de huit conseillers électoraux. Les conseillers du Pouvoir législatif, les représentants des partis politiques et un Secrétaire exécutif participent avec voix consultative. La loi fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des organes ainsi que les relations d'autorité entre eux. Les organes exécutifs et techniques disposent du personnel qualifié nécessaire pour la prestation d'un service électoral professionnel. Le Contrôleur général, qui est autonome du point de vue technique

et de gestion, est responsable du contrôle des recettes et des dépenses de l'Institut. Les relations avec les fonctionnaires de l'organisme public sont régies par les dispositions de la loi électorale et par le Statut approuvé par le Conseil Général sur la base de ladite loi. Les organes de surveillance des listes électorales sont composés, dans leur majorité, par des représentants de partis politiques nationaux. Les fonctionnaires des bureaux de vote sont des citoyens.

Le conseiller Président est élu pour six ans et peut être réélu une fois. Le mandat des conseillers électoraux est de neuf ans. Ils ne peuvent être réélus et ils sont remplacés de manière échelonnée. Selon le cas, ils sont élus successivement par deux tiers des voix des membres présents de la Chambre des Députés sur proposition des groupes parlementaires et après consultation auprès de la société. Quand il n'y a pas de conseiller Président ou qu'il manque un conseiller électoral, un suppléant est élu pour couvrir la durée du mandat. La loi fixe les règles et les procédures applicables.

Le conseiller Président et les conseillers électoraux ne peuvent tenir un autre emploi, fonction ou commission sauf quand ils représentent le Conseil

Général ou qu'il s'agit de fonctions non rémunérées au sein d'associations d'enseignants, scientifiques, culturelles, de recherche ou de charité. Leur rémunération est égale à celle des Magistrats de la Cour suprême de justice de la Nation.

Le Contrôleur général de l'Institut est élu par la Chambre des Députés par deux tiers des voix des membres présents. Il est proposé par des établissements publics d'enseignement supérieur dans les conditions prescrites par la loi. Son mandat est de six ans et il peut être réélu une fois. Du point de vue administratif il relève du Président du Conseil Général et maintient une coordination technique avec l'organe supérieur de contrôle des finances publiques de la Fédération.

Le Secrétaire exécutif est proposé par le Président du Conseil Général et il est élu par deux tiers des voix du Conseil Général.

La loi fixe les conditions que doivent remplir le conseiller Président, les conseillers électoraux, le Contrôleur général et le Secrétaire exécutif de l'Institut Fédéral Électoral pour être élus. Le conseiller Président, les conseillers électoraux et le Secrétaire Exécutif ne peuvent occuper de fonctions auprès

des pouvoirs publics à l'élection desquels ils auraient participé dans les deux ans suivant la fin de leur mandat.

Les conseillers du Pouvoir Législatif sont proposés par les groupes parlementaires affiliés à un parti dans l'une des Chambres. Chaque groupe parlementaire n'est représenté que par un conseiller même s'il est présent dans les deux Chambres du Congrès de l'Union.

L'Institut Fédéral Électoral a la responsabilité intégrale et directe des activités qui lui sont attribuées par la loi, en plus des activités en matière de formation et d'éducation civique, de géographie électorale, des droits et prérogatives des groupements et des partis politiques, des listes électorales, d'impression de matériels électoraux, de la préparation du jour de l'élection, du scrutin conformément à la loi, de la déclaration de validité et d'octroi de certificats de majorité dans les élections de députés et sénateurs, du comptage des suffrages de l'élection du Président des États Unis du Mexique, dans chaque circonscription électorale uninominale ainsi que de la réglementation du suivi électoral et des enquêtes et sondages à des fins électorales. Les séances de tous les organes

collégiaux de direction sont publiques dans les conditions prescrites par la loi.

Le contrôle des finances des partis politiques nationaux est à la charge d'un organe technique du Conseil Général de l'Institut Fédéral Électoral à la gestion autonome et dont le directeur est proposé par le conseiller Président et élu par deux tiers des voix du conseil. La loi fixe la composition et le fonctionnement de cet organe ainsi que les procédures pour l'application de sanctions par le Conseil Général. Dans l'exécution de ses attributions l'organe technique n'est pas limité par les secrets bancaire, fiduciaire ni fiscal.

L'organe technique permet aux autorités compétentes en matière du contrôle des finances des partis dans les États fédérés, de surmonter les contraintes susmentionnées.

L'Institut Fédéral Électoral assume l'organisation des campagnes électorales locales à la demande des États Fédérés, moyennant un accord avec les pouvoirs compétents et dans les conditions prescrites par la loi.

VI. Pour garantir les principes de constitutionnalité et de légalité des actes et des résolutions électorales,

un système de voies de recours sera créé dans les conditions prescrites par cette Constitution et par la loi. Ce système donne le caractère définitif aux différentes étapes du processus électoral et garantit la protection des droits politiques des citoyens de voter, d'être candidat et de s'associer conformément à l'article 99 de cette Constitution.

En matière électorale l'interposition d'un recours, constitutionnel ou légal, n'a pas d'effet de suspension de la résolution ou de l'acte contesté.

CHAPITRE II

Des parties intégrantes de la Fédération et du territoire national

Article 42. Le territoire national comprend :

- I. Celui des parties intégrantes de la Fédération.
- II. Celui des îles, des récifs et des hauts-fonds des mers adjacentes.
- III. Celui des îles Guadelupe et Revillagigedo, situées dans l'Océan Pacifique.
- IV. La plate-forme continentale et la surface du sol sous-marin des îles, des récifs et des hauts-fonds.
- V. Les eaux maritimes intérieures ainsi que celles des mers territoriales, dans l'étendue et les termes établis par le Droit international.

VI. L'espace situé sur le territoire national, selon l'étendue et les modalités fixées par le Droit international.⁴⁹

Article 43. Les parties qui intègrent la Fédération sont les États suivants: Aguascalientes, Basse Californie, Basse Californie Sud, Campeche, Coahuila, Colima, Chiapas, Chihuahua, Durango, Guanajuato, Guerrero, Hidalgo, Jalisco, Mexico, Michoacan, Morelos, Nayarit, Nuevo León, Oaxaca, Puebla, Querétaro, Quintana Roo, San Luis Potosí, Sinaloa, Sonora, Tabasco, Tamaulipas, Tlaxcala, Veracruz, Yucatán, Zacatecas et le District Fédéral.⁵⁰

Article 44. La Ville de Mexico est considérée comme le District Fédéral, siège des Pouvoirs de l'Union et capitale des États-Unis du Mexique. Cette entité est intégrée par son territoire actuel; or, si un jour, les pouvoirs de l'Union sont déplacés vers un autre État, l'actuel District Fédéral deviendra Estado del Valle de México. Dans ce cas particulier, le Congrès déterminera les limites et l'extension du nouvel État.

⁴⁹ MUSSET, Alain, *Géopolitique du Mexique*, Paris, Editions Complexe (1988), 143 p.

⁵⁰ Pour une description des zones géographiques du pays, voir BATAILLON, Claude, *Régions géographiques du Mexique*, Paris, Institut des Hautes Études d'Amérique Latine (1977), 212 p.

Article 45. Les États de la Fédération maintiennent leur étendue et leurs limites actuelles, tant qu'aucune difficulté ne se présente à ce propos.⁵¹

Article 46. Les États peuvent souscrire, entre eux, des accords amicaux visant à délimiter leurs frontières respectives. Cependant, ces accords ne prennent effet qu'après l'approbation du Sénat.

Faute d'accord, les parties peuvent s'adresser au Sénat, qui agit conformément aux dispositions de l'alinéa XI de l'article 76 de cette Constitution.

Les résolutions du Sénat sont définitives et non susceptibles de recours. La Cour suprême de justice de la Nation n'est compétente que lorsque la partie intéressée s'adresse aux conditions d'exécution du décret émis par le Sénat.

⁵¹ L'une des règles non-écrites du système fédéral mexicain (à savoir, l'une des compétences méta-constitutionnelles du président de la République) impliquait l'interprétation centralisatrice des compétences des États de la Fédération. La domination du PRI au niveau fédéral rendait quasi-automatique (au moins jusqu'à l'année 1997, année du premier gouvernement divisé) la collaboration entre les gouvernements sub-nationaux et le pouvoir fédéral du président. Ce ne sera qu'après cette période que le rôle d'arbitre maximum du Président allait être transféré peu à peu aux organes, i.e. juridictionnels, in MODDOUX, Magali, *op. cit.*, pp. 25-61.

Article 47. L'État de Nayarit occupe l'extension actuelle du territoire de Tepic, ainsi que ses limites frontalières en vigueur.

Article 48. Le gouvernement fédéral exerce sa juridiction sur les îles, les hauts-fonds et les récifs des mers adjacentes faisant partie du territoire national ; sur la plate-forme continentale, la surface du sol sous-marin des îles, des hauts-fonds et des récifs ; sur les eaux maritimes intérieures, les mers territoriales et l'espace situé sur le territoire national, à l'exception des îles étant encore soumises à la juridiction des États.

TITRE TROISIÈME

CHAPITRE I

De la division des pouvoirs

Article 49. L'exercice du Pouvoir suprême de la Fédération est divisé en Législatif, Exécutif et Judiciaire.

Le cumul de deux ou de plusieurs Pouvoirs ne peut en aucune façon être réuni en un seul individu ou une seule collectivité. Le Législatif ne peut être exercé par un seul individu que s'agissant d'attributions extraordinaires, mises en place par l'Exécutif fédéral selon les termes de l'article 29. En aucun autre cas, à l'exception des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 131, des facultés extraordinaires ne sont octroyées pour légiférer.

CHAPITRE II

Du Pouvoir Législatif

Article 50. Aux États-Unis du Mexique, le Pouvoir législatif est confié à un Congrès général, divisé en deux Chambres, dont l'une regroupe les députés et l'autre les sénateurs.

Section I

De l'élection et de l'installation du Congrès

Article 51. La Chambre des Députés, intégrée par des représentants de la Nation, est entièrement renouvelée tous les trois ans par le biais des élections.⁵² Pour chaque député propriétaire, un suppléant est élu.

⁵² Toutes les élections s'effectuent au Mexique à un seul tour. Voici l'une des questions qui, parallèlement à l'impossibilité de réélection immédiate des représentants populaires, feront probablement partie de l'agenda des réformes constitutionnelles des années à venir.

Article 52. La Chambre des Députés est intégrée par 300 députés élus selon le principe de vote majoritaire relatif, au sein de districts électoraux uninominaux ; par ailleurs, 200 députés sont élus selon le principe de représentation proportionnelle, sur la base du système des listes régionales, votées au sein des circonscriptions plurinominales.⁵³

Article 53.⁵⁴ Les démarcations territoriales des 300 districts électoraux uninominaux sont déterminées en faisant la division de tous les habitants du pays par le

⁵³ Jusqu'aux années 1960, le déséquilibre des moyens pour financer les partis d'opposition était tel qu'il était quasiment impossible de remporter une victoire électorale contre un candidat du PRI. La proportionnelle a été introduite en 1963 dans l'intention de simuler une sorte de pluralité partisane au Congrès. L'on peut lire dans certains textes de l'époque, un désintérêt remarquable sur le rôle des «chambres sans vie». En dehors de quelques partis satellites du PRI (dont certains étaient intégrés par des anciens combattants des armées révolutionnaires, disparus à la même vitesse que le vieillissement des membres), le système électoral rendait quelques sièges au parti de droite, le PAN (Parti d'Action Nationale, identifié aux classes moyennes émergentes et au clergé catholique). La participation au niveau fédéral en faveur des candidats d'opposition (entre 10 et 15% des suffrages) a été progressivement redressée. Le point de démarrage est souvent établi dans le mouvement étudiant de 1968 ; pour une révision des conditions politiques précédant le déclin du PRI, voir WYRWA, Tadeusz, *Le Mexique*, Paris, LGDJ, 1969, pp. 99-141 et 225-275.

⁵⁴ Un système électoral mixte, tel que le système mexicain, combine à la fois un aspect majoritaire et un aspect proportionnel pour la méthode de composition de l'Assemblée. MARTIN, Pierre, *Les systèmes électoraux et les modes de scrutin*, Paris, Monchrestien, Collection "Clefs", 1997, p. 97.

nombre de districts mentionnés. La répartition de districts uninominaux entre les entités de la Fédération est effectuée sur la base du dernier recensement général de la population, sans que la représentation des députés élus à la majorité ne soit jamais inférieure à deux par État.

Les 200 députés élus à la proportionnelle et suivant le système les listes constituent cinq circonscriptions électorales plurinominales régionales. La loi détermine les modalités de constitution des démarcations territoriales respectives de chaque circonscription.

Article 54. L'élection des deux cents députés à la représentation proportionnelle et correspondant au scrutin de listes régionales est effectuée selon les conditions et les termes suivants,⁵⁵ ainsi que par la loi en la matière :

I. Sur la base des listes électorales, l'obtention du registre sera réservée aux partis politiques ayant participé aux élections de députés à la majorité relative avec un minimum de deux cents candidats.

⁵⁵ Une analyse des répercussions des indicateurs économiques sur les résultats électoraux des législatives de 2003, in ARES, Mathieu et Gérald CADET, «Des élections dans un contexte de morosité économique au Mexique», *Observatoire des Amériques*, chronique 03-11 (2003), pp. 1-7.

II. Les partis politiques ayant atteint au moins 2% des voix sont susceptibles de se voir attribuer des représentants selon le principe de la représentation proportionnelle. Ce pourcentage est estimé sur la totalité des voix exprimée lors des scrutins de liste.

III. Les candidats figurant sur les listes et ayant observé les critères établis dans les deux alinéas précédents, font partie de la nouvelle Législature à la Chambre des Députés. L'attribution des sièges à la proportionnelle est indépendante du nombre de candidats élus à la majorité relative. Le nombre de députés élus à la proportionnelle est alors correspondant au taux de participation favorable au parti politique au niveau national. L'attribution des sièges est effectuée dans l'ordre de présentation des candidats sur les listes respectives et selon la même proportion au sein des cinq circonscriptions.

IV. Aucun parti politique ne peut avoir plus de 300 sièges à la Chambre des Députés, selon les deux principes.

V. Le nombre total des députés élus selon les deux principes ne peut jamais dépasser de huit points le pourcentage des voix obtenues par leur parti politique au niveau national. Ceci ne s'applique

pas aux partis politiques qui, en raison de leurs triomphes dans les districts uninominaux, obtiennent à la Chambre, un pourcentage de sièges supérieur à la somme du pourcentage des voix recueillies plus huit pour cent ; et

VI. Conformément aux dispositions des alinéas III, IV et V précédents, les sièges de représentation proportionnelle restants, après l'assignation de ceux qui correspondent au parti politique des cas prévus aux alinéas IV et V, sont attribués aux autres partis politiques qui y ont droit dans chacune des circonscriptions plurinominales, en proportion directe des votes nationaux effectifs reçus par ces partis. La loi établit les règles et les formules à cet effet.

Article 55. Les membres de la Chambre des Députés doivent remplir les conditions suivantes :

- I. Être de nationalité mexicaine par naissance et jouir de ses droits.
- II. Avoir vingt et un ans révolus le jour de l'élection.
- III. Être né dans l'État siège de l'élection, ou y avoir établi sa résidence effective au moins pendant la période de six mois précédant le jour de l'élection.

Seuls les candidats originaires des États faisant partie de la circonscription où se déroule l'élection, ou ceux qu'y accèdent la résidence de six mois préalables à l'élection, peuvent figurer sur les listes de la représentation proportionnelle.

La résidence ne s'estime pas interrompue à cause d'une mutation due à l'exercice d'un mandat représentatif.

IV. Ne pas faire partie des Armées, de la police ni de la gendarmerie rurale du district où l'élection se déroule, pendant une période de quatre-vingt dix jours avant l'élection.

V. N'être titulaire d'aucun organisme auquel cette Constitution octroie l'autonomie, ni être Ministre ou Secrétaire d'État,⁵⁶ ni titulaire d'aucun des organismes décentralisés ou déconcentrés de l'administration publique fédérale, sauf si la personne quitte ses fonctions définitivement quatre-vingt-dix jours avant le jour des élections.

⁵⁶ Dans l'échelle administrative de souche présidentielle, l'on ne parle pas de Ministères, mais de Secrétariats du Président. Tel que l'on utilise le vocable «Ministre et Secrétaire d'État», il serait plus précis d'employer les équivalents de «Secrétaire et de Sous-secrétaire». Or, nous avons préféré garder la terminologie relative aux «Ministères», en étant plus proche de l'administration française.

Ne pas être Juge (*Ministro*) de la Cour suprême de justice de la Nation, ni Magistrat, ni Secrétaire du Tribunal Électoral du Pouvoir judiciaire de la Fédération, ni Conseiller Président ou Conseiller électoral au Conseil Général, aux conseils locaux ou de district de l'Institut Fédéral Électoral, ni être Secrétaire exécutif, Directeur exécutif ou personnel professionnel de direction de l'Institut, à moins d'avoir quitté ce poste, de manière définitive, trois ans avant le jour des élections.

Les Gouverneurs des États et le Chef du Gouvernement du District Fédéral ne peuvent être élus dans les entités de leurs juridictions respectives pendant la période où ils occupent leur poste, même s'ils quittent définitivement leurs fonctions.

Les Ministres du Gouvernement des États⁵⁷ et du District Fédéral, les Magistrats et les Juges fédéraux ou ceux d'un État fédéré ou du District Fédéral, ainsi que les maires et titulaires d'un organe politico-administratif dans le cas du District Fédéral, ne peuvent être élus dans les États de leurs juridictions

⁵⁷ Ce terme correspond à la dénomination espagnole de «*Secretario de gobierno*», celui-ci étant le deuxième personnage le plus important d'une entité fédérée, tout juste après le Gouverneur de l'État.

respectives, s'ils ne quittent pas définitivement leur poste quatre-vingt-dix jours avant le jour des élections.

VI. Ne pas être Ministre d'un culte religieux.

VII. Ne pas être inclus dans une des incapacités signalées à l'article 59.

Article 56. La Chambre des Sénateurs est composée de cent vingt-huit sénateurs, correspondant à chaque État et au District Fédéral, deux sont élus selon le principe de la majorité relative et un est assigné à la première minorité. Les partis politiques doivent élaborer une liste constituée par deux formules de candidats. En ce qui concerne le siège du sénateur de la première minorité, celui-ci est attribué au candidat dont la formule du parti politique aura été placé à la deuxième place des voix exprimées au niveau local.

Les trente-deux sénateurs restants sont élus selon le principe de la représentation proportionnelle, en fonction d'un scrutin de liste dont l'élaboration est nationale. A cet effet, la Loi fixe les modalités et les règles.⁵⁸

⁵⁸ Politiquement parlant, la composition du Sénat avait toujours coïncidé avec le parti du Président de la République. Dans le but d'équilibrer la représentativité du corps, le gouvernement du

La Chambre des Sénateurs est entièrement renouvelée tous les six ans.

Article 57. Pour chaque sénateur propriétaire, un suppléant est élu.

Article 58. Pour être sénateur, les mêmes conditions sont exigées que celles requises pour être député, à l'exception de l'âge, le sénateur élu doit avoir 25 ans révolus au jour de l'élection.

Article 59. Les sénateurs et les députés du Congrès de l'Union ne peuvent pas être réélus pour la période électorale suivante.

Les sénateurs et les députés suppléants peuvent être élus pour la période électorale suivant leur mandat, en qualité de titulaires à condition de ne pas avoir exercé leur mandat. Mais les sénateurs et les députés titulaires

président Zedillo a présenté un projet de réforme constitutionnelle (adopté le 22 août 1996), afin d'augmenter le nombre de Sénateurs par État. Désormais, cette chambre est composée par 4 Sénateurs (au lieu de 2), dont 1 élu à la proportionnelle. Ce système de liste (tout à fait inhabituel comme système électoral pour une deuxième chambre), visant un équilibre plus fidèle des intentions de vote, rendait cependant incohérent le caractère nettement territorial de la représentativité de cette chambre. Pour la première fois, la LIX Législature (2000-2006) mettait le parti du Président en minorité (à raison de 47 sénateurs du PAN, le parti du Président Fox, contre 58 du PRI ; 15 du PRD et 3 des Verts).

ne peuvent pas se représenter aux prochaines élections même en tant que suppléants.

Article 60. Conformément aux dispositions législatives en vigueur, l'organisme public prévu par l'article 41 de cette Constitution doit déclarer la validité des élections des députés et des sénateurs, telles qu'elles sont effectuées dans chacune des circonscriptions uninominales et dans chacun des États, donner les certificats respectifs aux formules des candidats ayant obtenu la majorité des voix et définir les élus dans le cadre du système de liste prévu à l'article 56 ; et sur la base de l'article 54 de cette Constitution et de la Loi, cet organe déclare la validité ainsi que la distribution de chacun des sièges de députés élus à la proportionnelle.

Les actes de l'organe électoral sont susceptibles d'une voie de recours devant les chambres régionales du Tribunal Électoral du Pouvoir judiciaire de la Fédération :⁵⁹ la déclaration de validité des élections ;

⁵⁹ “*Salas Regionales*”, dont les compétences résident dans le traitement des recours remettant en cause la légalité de l'autorité électorale, et notamment des Conseils par district de l'Institut Fédéral Electoral. Les cinq Cabinets régionaux sont créés à présent et se situent dans plusieurs villes importantes du pays, comme Toluca, le District Fédéral, Xalapa, Monterrey et Guadalajara.

la remise des certificats et l'assignation de sièges de sénateurs et de députés élus.

Les arrêts prononcés par les chambres précitées sont susceptibles d'un pourvoi devant la Chambre Haute du même Tribunal. Les arguments exprimés par les parties doivent modifier le résultat final de l'élection.⁶⁰ Les décisions de l'instance supérieure du Tribunal définitives et sont inattaquables. La loi définit les présupposés, les critères d'admissibilité ainsi que la procédure applicable à une telle voie de recours.

Article 61. Les députés et les sénateurs sont inviolables quant aux idées manifestées lors de l'exercice de leur mandat.

Le Président de chaque Chambre veille au respect du droit constitutionnel de ses membres ainsi qu'à

⁶⁰ Cette disposition relève du même contenu normatif par rapport au contentieux constitutionnel français. Lors de la résolution des voies de recours concernant les présidentielles du 2 juillet 2006, le Tribunal Electoral mexicain prenait, sur cette base, l'une des décisions judiciaires les plus attendues de l'histoire judiciaire du pays. Bien que la coalition perdante de centre-gauche avait invoqué la proximité des résultats comme raison pour recompter toutes les voix (l'écart des résultats était de 250 000 voix, correspondant au 0,5% du total), le Tribunal a ordonné de recompter seulement 9% des bureaux de vote. Cette proportion correspondait aux voies de recours électoraux ayant été déclarés admissibles parmi ceux qui ont été présentés, *Le Monde*, le 6 août 2006.

l'inviolabilité des lieux habilités comme sièges du Pouvoir Législatif.

Article 62. Les députés et les sénateurs titulaires ne peuvent exercer aucune autre fonction rémunérée au sein de la Fédération ou des États, sans permission spéciale attribuée par la Chambre correspondante. Or, dans ce cas en particulier et pendant la durée de l'exercice des nouvelles responsabilités, le législateur est privé de ces fonctions représentatives. La même disposition sera applicable aux députés et aux sénateurs suppléants se trouvant en exercice. La transgression de cette disposition est sanctionnée par la perte de la qualité de député ou de sénateur.

Article 63. Aucune Chambre ne peut initier des séances ni prendre de décision sans la présence de la moitié des membres de l'assemblée. Néanmoins, les législateurs des deux assemblées doivent se réunir, le jour prévu par la législation fédérale et contraindre les absents à comparaître dans les trente jours suivants, faute de quoi les absents perdent leur mandat en faveur des suppléants respectifs, et si ces derniers ne se présentent pas dans les mêmes délais, leur siège est déclaré vacant. Si le siège vacant se présente en début de législature ou pendant le déroulement des séances suivantes, celui-ci sera pourvu à nouveau selon les

termes de la procédure suivante : concernant les députés ou les sénateurs élus à la majorité relative, la Chambre concernée convoque à des élections extraordinaires sur la base de l'alinéa IV de l'article 77. Les sièges vacants concernant les députés élus à la proportionnelle sont pourvus sur la base de l'ordre établi originellement dans la liste régionale du même parti. Lorsque des sièges sénatoriaux correspondant à la proportionnelle sont vacants, la suppléance est assurée en fonction de la liste nationale des candidats du même parti. Concernant la suppléance des sénateurs de la première minorité, celle-ci est assurée par les candidats du même parti enregistrés au sein de la liste correspondante à l'État du siège vacant, et figurant à la position suivante de cette liste.

Il est également entendu que les députés ou les sénateurs absents pendant dix jours consécutifs, sans justification ou autorisation préalable du Président de leur Chambre respective, renoncent à siéger jusqu'à la session suivante et leurs suppléants sont appelés à les remplacer.

En l'absence de quorum, soit au moment de l'installation de l'assemblée, soit lors de l'exercice des fonctions législatives, les suppléants sont immédiatement convoqués afin qu'ils puissent prêter leurs services à

l'assemblée dans les plus brefs délais pendant les trente jours mentionnés ci-dessus.

Tout représentant populaire absent sans justification pendant le terme établi dans le premier paragraphe de cet article est soumis au régime de responsabilités prévu par la loi en la matière. Tout député ou sénateur qui ne se présente pas à exercer le mandat pour lequel il aura été élu est donc l'objet de sanctions. Les Partis politiques nationaux sont, quant à eux, l'objet du même type de sanctions lorsque, ayant postulé des candidats aux élections législatives ou sénatoriales, ceux-ci imposent à leurs candidats de ne pas se présenter pour exercer leurs mandats.

Article 64. Faute d'autorisation ou de cause justificative, les députés ou les sénateurs absents pendant le déroulement d'une séance n'ont pas le droit de toucher la rémunération correspondante à leur journée d'absence.

Article 65. Le Congrès se réunit à partir du 1^{er} septembre de chaque année afin de tenir une première session ordinaire ; le 1^{er} février de chaque année marque le début de la seconde session ordinaire.

Pendant ces deux sessions, le Congrès s'occupe de l'analyse du débat ainsi que du vote des initiatives de loi qui lui sont soumises. Celui-ci s'occupe par ailleurs

d'autres questions qui le concernent conformément à cette Constitution.

À chacune des sessions ordinaires, le Congrès est chargé d'abord d'examiner les questions spécifiées par sa Loi organique.

Article 66. Chacune des sessions ordinaires se prolonge aussi longtemps que nécessaire afin de traiter les questions mentionnées à l'article précédent. La première session ne peut dépasser le 15 décembre de la même année, sauf lorsque, sur la base de l'article 83, le début de la session ordinaire coïncide avec l'entrée en fonctions du Président de la République, auquel cas les séances peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre de la même année. La seconde session ordinaire ne peut se prolonger au-delà du 30 avril de la même année.

Lorsque les deux Chambres ne parviennent pas à un accord à propos du terme de la session ordinaire, la décision est prise par le Président de la République.

Article 67. Sur la base de leurs compétences respectives, autant le Congrès que chacune des deux Chambres peuvent se réunir dans le cadre de séances extraordinaires. Si elles sont convoquées par la Commission Permanente. Toute séance extraordinaire

sera limitée à analyser les aspects définis par la Commission, et précisés sur la convocation respective.

Article 68. Les deux Chambres du Congrès sont situées au même endroit, et ne peuvent être transférées qu'après un accord entre les deux organes, indiquant les modalités et les conditions temporaires d'une telle délocalisation, ainsi que la désignation d'un seul endroit pour la réunion des deux assemblées. Lorsque les deux Chambres parviennent à un accord sur la délocalisation, mais pas sur les questions de temps et de lieux, le Pouvoir exécutif tranche sur la base de l'une des deux alternatives. Aucune Chambre ne peut ajourner ses séances pendant plus de trois jours sans l'accord de l'autre.

Article 69. À l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année d'exercice du Congrès, le Président de la République présente un rapport par écrit, dans lequel il indique l'état de l'administration publique du pays. À l'ouverture des sessions extraordinaires du Congrès de l'Union, ou d'une seule des deux chambres, le Président de la Commission Permanente informe des motifs ou des raisons qui sont à l'origine de la convocation.⁶¹

⁶¹ Cette compétence peut être assimilée à l'obligation du chef de l'Exécutif fédéral au sein des systèmes présidentiels qui consiste à

Chacune des chambres fait l'analyse du rapport et peut demander au Président de la République d'approfondir l'information par le biais d'une question écrite et convoquer les ministres, le Procureur Général

adresser un message annuel au Congrès (et donc, faisant partie du discours annuel du Président nord-américain présentant son «État de l'Union»). Jusqu'au Président Zedillo (1994-2000), cette disposition de la Constitution mexicaine avait engendré l'instauration d'une compétence méta-constitutionnelle du Président de la République. Comparable au défilé du 14 juillet suivi de l'entretien télévisé du Président de la République Française, sous la V^e République, le Président mexicain pouvait trouver une situation additionnelle tant qu'il bénéficiait à ce sujet du concours du leader du Congrès. Or, son exercice pouvait être assimilé, comme en France, à une sorte de messe républicaine. Pendant le mandat des présidents préalables, le message du Président mexicain n'était pas remis par écrit au Congrès, mais il était lu publiquement. Les ministères travaillaient en amont pendant des mois afin de rédiger une partie de la version du rapport final, d'emblée très peu critique à l'égard de la réalité institutionnelle de chaque secteur de l'administration. Faisant confiance au fait que le parti du président allait emporter les prochaines élections, l'objet du rapport consistait à rendre légitime la parole du «Prince» face aux électeurs. Un défilé coloré était organisé en voiture décapotable ; toutes les chaînes de radio et de télévision transmettaient comme seule option cet événement. A la fin du discours (parfois long de plus de trois heures) le représentant des législateurs adressait une sorte de réponse au Président (rarement remettant en cause les affirmations présidentielles). Cette situation a changé de manière radicale après l'élection contestée du Président Salinas, en 1988, et d'autres situations inhérentes aux gouvernements divisés seraient désormais monnaie courante, pour la première fois en 1997, du fait que le Président de la République ne bénéficiait plus de la majorité du Congrès. Pour un exemple du rapport élaboré dans les époques de domination du PRI, voir DE LA MADRID, MIGUEL, *Cinquième rapport du gouvernement, soumis à l'Honorable Congrès de l'Union, Mexico, Presidencia de la República* (1987), 158 p.

de la République et les directeurs des entités parapubliques, qui sont tenus de comparaître et de faire rapport sous serment. La loi du Congrès et ses règlements stipulent l'exercice de cette faculté.

Article 70. Toute résolution du Congrès prend l'appellation de loi ou de décret. Les lois ou décrets sont communiqués à l'Exécutif accompagnés des signatures des présidents et des secrétaires des deux Chambres. La promulgation de ces textes doit être formulée de la manière suivante : «Le Congrès des États-Unis du Mexique décrète : (texte de la loi ou du décret)».

Le Congrès doit approuver la loi chargée de régler sa structure et son fonctionnement interne.

La loi détermine les modalités et les procédures permettant aux députés de se rassembler en fonction de leur appartenance à un parti afin de garantir l'expression des courants idéologiques représentés au sein de la Chambre des Députés.

Cette loi ne fait l'objet d'aucun veto et sa promulgation par l'Exécutif Fédéral n'est pas exigée pour son entrée en vigueur.

Section II

De l'initiative et de la formation des lois

Article 71. Le droit d'initiative des lois ou des décrets revient :

I. Au Président de la République.

II. Aux députés et aux sénateurs du Congrès de l'Union.

III. Aux législatures des États.

Les initiatives présentées par le Président de la République, par les législatures des États ou par les Assemblées locales sont transmises aux commissions respectives. Les initiatives présentées par les députés ou par les sénateurs sont soumises aux procédures fixées par le Règlement des débats législatifs.

Article 72. Tout projet de loi ou de décret dont le vote ne soit pas exclusif de l'une des deux Chambres, est discuté successivement au sein de ces deux assemblées, en observant le Règlement des débats sur les modalités, les formalités et les intervalles pour les débats et le vote des résolutions.

- a) Dès qu'un projet est approuvé par la Chambre d'origine, il est débattu dans l'autre assemblée. Si le texte est voté au sein de la deuxième Chambre, l'initiative est transmise à l'Exécutif qui, s'il n'a pas d'observation, publie la résolution immédiatement.
- b) Si dix jours après le vote d'une initiative au sein des deux assemblées, la Chambre d'origine ne reçoit aucune observation formulée par l'Exécutif, le projet sera présumé approuvé par ce dernier, à moins que le délai ne soit interrompu par une suspension ou la clôture des séances du Congrès, auquel cas l'Exécutif est autorisé à faire parvenir ses observations au plus tard le premier jour de réunion du Congrès.
- c) Le projet totalement ou partiellement rejeté par l'Exécutif, est renvoyé à la Chambre d'origine, avec ses observations respectives. Cette assemblée rouvre le débat. Si le texte est voté à la majorité des deux tiers du total des voix exprimées, l'initiative est retransmise à la Chambre de révision. Si le texte est voté par une majorité identique, le projet devient décret ou loi envoyé à l'Exécutif, afin qu'il se charge de sa promulgation.

Les votes sur une loi ou un décret sont exprimées nominalement.

- d) Lorsque la totalité d'un projet de loi ou de décret est rejetée par la Chambre de révision, le texte retourne à la Chambre d'origine, accompagné des observations effectuées. Si le texte est à nouveau approuvé à la majorité absolue des membres présents, l'initiative revient à la Chambre ayant rejeté le texte. Cette dernière reprend l'examen du texte, et le soumet au vote. Si l'initiative est votée à la même majorité, elle est transmise à l'Exécutif afin de poursuivre la procédure signalée à l'alinéa a) de cet article. Le rejet du texte implique en revanche l'impossibilité de représenter l'initiative pendant la même session.
- e) Si, au sein de la Chambre de révision, le projet de loi ou de décret est partiellement rejeté, modifié ou lorsque la Chambre de révision propose de rajouter d'autres dispositions au texte initial, le nouveau débat au sein de la Chambre d'origine est circonscrit à ces questions de rejet, de modification ou de complément du texte. Quant aux dispositions étant déjà approuvées, celles-ci ne peuvent nullement être modifiées. Si les observations élaborées au sein de la Chambre de révision sont admises à la majorité absolue des voix présentes à la Chambre d'origine, ces modifications ou compléments du texte sont transmis à l'Exécutif, qui donne suite à

la procédure selon les termes de l'alinéa a) de cet article. En revanche, si après avoir été formulées, les observations de la Chambre de révision sont rejetées à la majorité des voix de la Chambre d'origine, cette dernière exprime de nouveaux commentaires aux observations de la Chambre de révision, qui sont retransmis à la Chambre de révision, afin qu'elle se prononce sur ces questions. Lorsque de telles observations sont rejetées une deuxième fois par la Chambre de révision, seule la partie du texte n'ayant pas subi l'opposition de cette assemblée est transmise à l'Exécutif afin de poursuivre la phase de promulgation de l'alinéa a). Si par un vote à la majorité, la Chambre de révision insiste sur les observations rejetées par la Chambre d'origine, l'approbation définitive de ces dispositions par les deux assemblées ne peut avoir lieu pendant la même session, à moins d'un accord entre les deux assemblées, à la majorité absolue des membres présents au sein des deux Chambres pour ordonner la publication d'une loi ou décret contenant exclusivement les articles approuvés, alors que le Congrès se réserve le droit de poursuivre, lors des séances futures, le débat sur les modifications et les compléments du texte.

- f) Dans la phase d'interprétation, d'amendement ou d'abrogation des lois ou des décrets, la procédure applicable pendant la phase de création reste en vigueur.
- g) Tout projet de loi ou décret étant rejeté au sein de la Chambre d'origine, entraîne l'impossibilité de présentation de l'initiative au cours des séances restantes pendant l'année en cours.
- h) La formation des lois ou des décrets peut être initiée, indistinctement, dans les deux assemblées, à l'exception des matières suivantes : les emprunts publics, les impôts ou contributions de toute sorte ou le recrutement des troupes. Ces questions doivent être discutées en premier au sein de la Chambre des Députés.
- i) Les initiatives de lois ou de décrets sont discutées de préférence au sein de l'assemblée qui les a présentées, sauf si, un mois après la présentation de l'initiative, la Commission chargée d'élaborer le rapport respectif ne donne aucune réponse. Dans ce cas, le projet de loi ou de décret peut être présenté et débattu au sein de l'autre Chambre.
- j) L'Exécutif fédéral n'est pas autorisé à effectuer des observations aux résolutions du Congrès ou de l'une

des deux Chambres, dans les cas où les organes législatifs exercent la fonction de corps électoral ou de jury, et où la Chambre des Députés estime que l'un des hauts fonctionnaires de la Fédération doit être accusé pour infraction officielle.

Il ne peut faire d'observation au décret de convocation officielle aux sessions extraordinaires, formulée par la Commission permanente.

Section III

Des facultés du Congrès

Article 73. Le Congrès a la faculté :

I. D'admettre des nouveaux États au sein de l'Union fédérale.

II. (Disposition abrogée).

III. De former de nouveaux États dans le cadre de ceux qui existent déjà. Il sera nécessaire pour cela :

1^e Que la population établie dans la fraction territoriale qui demande à être érigée sous forme d'un nouvel État compte, au minimum, cent vingt mille habitants ;

2^e Que l'entité en question soit capable de prouver, devant le Congrès de l'Union, qu'elle

détient tous les éléments lui permettant de justifier politiquement de son existence ;

3^e Que les Législatures locales dont les territoires sont concernés, soient entendues à propos de la pertinence ou de l'inconvenance de la création du nouvel État, et fassent parvenir leurs rapports respectifs au plus tard six mois après la réception de la communication ;

4^e Que soit aussi entendu l'Exécutif fédéral qui doit transmettre, dans les sept jours, son rapport sur la question.

5^e Que l'instauration du nouvel État soit proclamée à la majorité des deux tiers des députés et des sénateurs présents dans chacune des deux assemblées.

6^e Que la décision du Congrès soit ratifiée à la majorité des Législatures locales, après analyse de la copie du dossier respectif, à condition qu'elle soit approuvée par les Législatures dont le territoire est concerné.

7^e Sans le consentement des Législatures où se trouvent les territoires en question, la ratification mentionnée au paragraphe précédent n'est possible que si elle est effectuée à la majorité des

deux tiers du nombre total des Législatures des autres États.

IV. (Abrogée).

V. De changer le siège des Pouvoirs suprêmes de la Fédération.

VI. (Abrogée).

VII. D'imposer les contributions permettant de remplir les besoins budgétaires.

VIII. D'établir les bases sur lesquelles l'Exécutif peut avoir recours aux emprunts au nom de la Nation,⁶² d'approuver, reconnaître et payer la dette

⁶² La Constituante de 1917 a été très concernée par l'imposition des restrictions au Président de la République, afin de prévenir le surendettement. Historiquement parlant, cette question relève l'un des aspects qui expliquent le sous-développement du pays jusqu'à présent. La deuxième moitié du XIX^{ème} siècle était marquée par la confrontation entre Conservateurs et Libéraux, attisée par le conflit religieux dérivé des lois anti-cléricales (*voir infra*, art. 130). La conséquence de ces affrontements fut l'éclatement d'une guerre de trois ans initiée l'année qui a suivi la publication de la Constitution de 1857. Une crise économique avait empêché le gouvernement des Libéraux de poursuivre leurs engagements financiers concernant des dettes à l'égard des banques étrangères. Après une déclaration unilatérale de suspension de paiements, la France, l'Espagne et l'Angleterre signaient la Convention de Londres en 1861. Grâce à l'impulsion des Conservateurs mexicains ainsi que des troupes de Napoléon III (*cf. supra*, art. 24), l'imposture monarchique dirigée par Ferdinand Maximilien d'Habsbourg (et

nationale. Aucun emprunt n'est fait si ce n'est pour l'exécution des œuvres dont la répercussion immédiate est une hausse des recettes publiques. Sont exclues de cette interdiction les mesures qui visent à contrôler le flux monétaire, les taux de change des devises ou tout autre engagement pris en urgence par le Président de la République aux termes de l'article 29. D'approuver également les montants d'endettement à inclure dans la loi des recettes, demandés, le cas échéant, par le gouvernement du District Fédéral et les entités du secteur public, conformément aux bases de la loi correspondante. L'Exécutif fédéral informe annuellement le Congrès de l'Union de l'exercice de cette dette et, à cette fin, le Chef de Gouvernement du District Fédéral lui transmet le rapport sur l'exercice des ressources correspondantes. Le Chef du District fédéral communique ces résultats à

dont le but principal était de rembourser 260 millions de francs pour dédommager les dépenses dérivées de l'intervention française), a été imposée en 1864. Après la fin de la Guerre de Sécession, les Américains ont fait pression afin que Maximilien quitte le pouvoir. Vaincu par les Libéraux, il a été fusillé en 1867 à côté des généraux Conservateurs mexicains, Miramon et Mejia. Pour un historique concernant ce personnage de légende (ayant même changé d'avis, favorisant les libéraux vers la fin de son mandat), voir CORTI, Egon César, *Maximilien et Charlotte du Mexique*, Paris, Plon, 1927, 2 volumes.

l'Assemblée des représentants du District Fédéral lors de la présentation du bilan annuel des comptes publics.

IX. D'empêcher l'apparition de restrictions commerciales au niveau des États de la Fédération.⁶³

X. De légiférer dans toute la République sur les hydrocarbures, les mines, les substances chimiques, les explosifs, la pyrotechnie, l'industrie cinématographique, le commerce, les jeux de pari et de hasard, l'intermédiation et les services

⁶³ Contrairement à la stricte réglementation que le constitutionalisme nord-américain avait mise en place afin de renforcer l'autonomie des États, le constitutionnalisme mexicain n'avait pas empêché que l'Exécutif fédéral agisse systématiquement en faveur des instances économiques à caractère fédéral. CABRERO, Enrique, "Mexique : les dilemmes de la décentralisation", *Problèmes d'Amérique Latine*, No. 37, avril-juin (2000). Alors que les représentants des niveaux sub-nationaux nord-américains étaient dépourvus de toute limite afin d'intéresser les investisseurs privés régionaux, les liens entre le gouvernement mexicain et les entrepreneurs se jouaient plutôt par le biais des fonctionnaires fédéraux qui, par la suite, dirigeaient les investissements dans les régions leur étant électoralement plus rentables. Si la levée d'impôts aux États-Unis a toujours été conférée aux niveaux les plus décentralisés, l'activité des administrations fiscales régionales du Mexique était en revanche marquée par la ligne de conduite définie par le bureau du Ministre des finances au niveau fédéral, cf. BELLON, Bertrand, "Des acteurs économiques majeurs : États fédérés et régions", in TOINET, Marie France (éd.), *L'État en Amérique*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques (1989), pp. 208-215.

financiers, l'énergie électrique et nucléaire et d'approuver les lois du travail réglementaires de l'article 123.

XI. D'ordonner la création et la suppression des emplois publics de la Fédération ainsi que de fixer, d'augmenter et de diminuer leurs revenus respectifs.

XII. De déclarer la guerre sur la base des données fournies par l'Exécutif.

XIII. De légiférer afin de déterminer les conditions afin que les proies de mer et de terre soient déclarées aptes ou inaptes à la chasse ou à la pêche,⁶⁴ et d'approuver les lois relatives au droit maritime de paix et de guerre.

XIV. De maintenir et de pourvoir au développement des forces armées du pays, à savoir l'Armée, la Marine et la Force Aérienne, ainsi que réglementer leur organisation et leurs services respectifs.

⁶⁴ Sur l'exploitation de certaines espèces protégées se trouvant au Mexique, et de leur insuffisante protection au niveau des normes internationales, voir ARBOUR, Maurice, "La sécurité alimentaire des peuples autochtones quant à la réglementation internationale de la chasse à la baleine : un avenir mal assuré", *Les Cahiers de droit de l'Université de Laval*, no. 44, (2002), pp. 597-666.

XV. D'élaborer les règlements qui concernent l'organisation, l'armement et la discipline de la Garde Nationale, dont les citoyens qui la composent sont chargés de la désignation des chefs et des officiers ; les États, quant à eux, sont responsables de la formation conformément aux règlements relatifs à la discipline prescrite.

XVI. D'approuver les lois relatives à la nationalité ; à la qualité juridique des étrangers ; aux droits de citoyenneté et de naturalisation ; aux questions de colonisation ; aux aspects concernant l'immigration et l'émigration⁶⁵ ainsi qu'aux aspects relatifs à la salubrité générale de la République.

1^e. Le Conseil de Salubrité générale dépend directement de l'autorité exclusive du Président

⁶⁵ Cet alinéa a été rajouté en 1934 afin de rendre plus flexible le droit d'Asile. Sous l'impulsion du Président Cardenas, l'accueil des vagues d'immigrants espagnols échappant à la guerre civile en 1936 (dont une partie importante de militants républicains) allait être mise en place sur des bases juridiques solides. Le Mexique a alors bénéficié de ce flux migratoire dont une partie était issue des universités espagnoles (et souvent aux idées de gauche, faisant bon ménage avec le gouvernement du moment). Ce groupe a été assimilé quelques années plus tard aux activités inhérentes au développement du pays. C'est ainsi que le gouvernement fédéral a financé l'impulsion des universités publiques ainsi que des centres de recherche (notamment à Mexico) afin de rendre un espace propice au travail scientifique de ces élites intellectuelles venues de loin.

de la République. Aucun ministère ne peut intervenir et les dispositions générales ont un caractère obligatoire sur tout le territoire national.

2^e En cas d'épidémie grave ou de danger de propagation de maladies exotiques dans le pays, le ministère de la Santé a l'obligation de prendre immédiatement les mesures préventives indispensables, sous réserve qu'elles soient ensuite ratifiées par le Président de la République.

3^e Les décisions prises par l'autorité sanitaire ont un caractère exécutif. Les dispositions prises ont un caractère obligatoire pour les autorités administratives du Pays.

4^e Les mesures mises en vigueur par le Conseil dans le cadre de la Campagne contre l'alcoolisme et la vente de substances toxiques ou dégénératives doivent être, ultérieurement, contrôlées par le Congrès de l'Union. Cette règle est applicable également aux mesures visant à la prévention et à la lutte contre la pollution de l'environnement.

XVII. D'approuver les lois relatives aux voies générales de communication, aux services de

l'administration postale et des courriers, et à l'approbation de lois relatives à l'usage et à l'exploitation des eaux à caractère fédéral.

XVIII. De créer des établissements consacrés à la fabrication de la monnaie, d'en fixer les conditions et les règles pour déterminer la valeur des devises étrangères, et adopter un système général de poids et mesures.

XIX. De fixer les règles applicables au régime d'occupation et d'appropriation des terrains vagues, ainsi que leurs prix.

XX. D'approuver les lois applicables à l'organisation du Corps Diplomatique ainsi que du Corps Consulaire mexicain.

XXI. De définir les délits et les fautes commises contre la Fédération et de fixer les peines correspondantes encourues, d'approuver une loi générale en matière d'enlèvement qui fixe, au minimum, les types criminels et leurs sanctions, la répartition des compétences et les formes de coordination entre la Fédération, le District Fédéral, les États et les municipalités ; et de légiférer en matière de criminalité et de délinquance organisées.

L'autorité fédérale peut, par ailleurs, s'occuper des délits de l'ordre commun lorsque ceux-ci sont liés à des délits fédéraux.

Concernant les matières annexes prévues par cette Constitution, la législation fédérale établit les situations dans lesquelles les autorités locales sont compétentes pour enquêter et résoudre les délits de l'ordre fédéral.

XXII. D'accorder l'amnistie aux responsables de délits dont la juridiction correspond aux tribunaux de la Fédération.

XXIII. D'approuver des lois qui fixent les bases de coordination entre la Fédération, le District Fédéral, les États et les municipalités, ainsi que créer et organiser les institutions de sécurité publique en matière fédérale, aux termes de l'article 21 de cette Constitution.

XXIV. D'élaborer la loi relative à l'organisation de l'Organe supérieur de Contrôle de la Fédération, ainsi que les lois relatives à la gestion, au contrôle et à l'évaluation des Pouvoirs de l'Union ainsi que des entités publiques fédérales.

XXV. De créer, organiser et entretenir des écoles à caractère rural, élémentaire, supérieur, secondaire

et professionnel, de recherche, de Beaux-Arts, d'enseignement technique ; des écoles pratiques d'agriculture, des mines et des Arts et métiers, les musées, les bibliothèques, les observatoires ainsi que toute autre institution chargée de la culture générale de la population. De légiférer aussi en matière de protection des vestiges qui contiennent des espèces fossiles ainsi que de toute autre institution qui relève de la protection des monuments archéologiques, artistiques et historiques ; ainsi que d'approuver les lois visant à répartir, de manière appropriée, entre la Fédération, les États et les municipalités, l'exercice de la fonction éducative et les contributions économiques correspondantes à ce service public, en cherchant à unifier et coordonner l'enseignement dans tout le pays. Les diplômes émis par les établissements en question ont la même validité dans toute la République.

XXVI. D'octroyer au Président de la République un congé et de s'ériger en Collège électoral afin de désigner le citoyen devant remplacer le Président de la République dans ses fonctions, sous forme de substitut, de provisoire ou d'intérimaire, sur la base des articles 84 et 85 de cette Constitution.

XXVII. D'accepter la démission du Président de la République.

XXVIII. D'approuver des lois en matière de comptabilité gouvernementale, qui régissent la comptabilité publique et la présentation homogène de l'information financière, des recettes et des dépenses, ainsi que du patrimoine, pour la Fédération, les États, les municipalités, le District Fédéral et les organes politico-administratifs de leurs circonscriptions territoriales, afin de garantir leur harmonisation à l'échelon national.

XXIX. D'établir des contributions :

- 1^e. Relatives au commerce extérieur.
- 2^e. Relatives à l'utilisation et à l'exploitation des ressources naturelles mentionnées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 27 de la Constitution.
- 3^e. Relatives aux établissements de crédit ainsi qu'aux sociétés d'assurances.
- 4^e. Relatives aux services publics, soit fournis sous forme de concessions administratives soit assurés directement par la Fédération.
- 5^e. Spéciales qui relèvent :
 - a. De l'énergie électrique.
 - b. De la production et de la consommation du tabac.

- c. Des carburants et d'autres produits dérivés du pétrole.
- d. De la fabrication des allumettes.
- e. Des boissons alcoolisées dérivées de l'agave, dont l'*aguamiel*, et les produits de sa fermentation.
- f. De l'exploitation des forêts.
- g. De la production et de la consommation de bière.

Les États de la Fédération participent à la perception de ces contributions spéciales sur la base du pourcentage fixé dans la loi secondaire fédérale en la matière. Les législatures locales fixent, dans leurs recettes au titre de l'impôt sur l'énergie électrique, le pourcentage correspondant aux municipalités.

XXIX-B. De légiférer sur les caractéristiques et les modes d'utilisation du drapeau, du blason et de l'hymne nationaux.

XXIX-C. D'élaborer une législation qui détermine les modalités du partage des compétences entre le Gouvernement fédéral, les États et les municipalités en matière d'aménagement du territoire, en

respectant les finalités prévues au 3ème paragraphe de l'article 27 de cette Constitution.⁶⁶

XXIX-D. D'élaborer les lois applicables à la planification du développement économique et social du pays, ainsi qu'en matière d'information statistique et géographique d'intérêt national.

XXIX-E. D'élaborer des lois pour la programmation, la promotion, la coordination et l'application des décisions économiques, notamment celles qui relèvent de l'approvisionnement des marchandises, ainsi que de la production suffisante de biens de consommation et des services estimés comme nécessaires du point de vue social et national.

XXIX-F. D'approuver des lois qui tendent à la promotion des investissements nationaux, à la réglementation des investissements provenant de l'extérieur,⁶⁷ au transfert de technologie, à la

⁶⁶ Le processus inachevé de création du service civil au sein des assemblées législatives (dont le fonctionnement efficace est attendu pour les années à venir) a entraîné une planification urbaine assez précaire. Pour mieux comprendre les crises urbaines dérivées des défauts structurels sur les questions d'aménagement du territoire et le lien de cet état des choses par rapport à la hausse de la pauvreté dans le milieu urbain, voir MACIAS, Maria del Carmen, "Les villes", in ALBRECHT, David, et. al, (éds.), *L'Amérique Latine*, Paris, Sedes-CNED (2006), pp. 235-265.

⁶⁷ Depuis la fin des années 1980, la politique de développement économique du pays a été marquée par des déréglementations

production, la diffusion et la mise en place de connaissances scientifiques et technologiques nécessaires au développement national.

XXIX-G. D'élaborer des lois qui déterminent les modalités du partage des compétences entre le

(à savoir, des privatisations) touchant de multiples secteurs de l'économie. Cette tendance allait aboutir, au début de la période du président Salinas (1988-1994) à la négociation de l'Accord de Libre Echange d'Amérique du Nord, qui représentait l'enjeu principal de cette administration. Faute d'alternative, les investissements étrangers devaient relancer l'économie. C'est ainsi que les conditions pour investir étaient à tel point ouvertes, que de multiples capitaux (plutôt spéculatifs) se sont multipliés. Par conséquent, de telles ressources représentaient minoritairement des investissements directs (i.e. sur des ouvrages d'infrastructure). La fragilité du système financier mexicain des années 1990 s'explique donc, en grande mesure, par ce constat, in CORDONNIER, Christophe et Xavier SANTISO, «Investissement étranger direct et développement : le retour du débat» *Problèmes d'Amérique Latine*, no. 53, juin (2004). Au niveau législatif, l'investissement étranger était jadis encadré par une loi très restrictive, datée du 9 mars 1973. Dès le début de l'administration Salinas, l'une des priorités annoncées par le nouveau gouvernement était de promouvoir l'entrée des capitaux étrangers. Cette administration proposait donc une révision approfondie de la loi mentionnée. La réforme, entrée en vigueur le 16 mai 1989, déclenchait, par ailleurs, d'autres adaptations importantes touchant les domaines fiscal, commercial et administratif. A l'heure actuelle, d'autres questions sont encore à mettre sur la table de la discussion, dont des règles pour favoriser le transfert technologique ou la réglementation de l'avancée irrémédiable des usines de sous-traitance, dites «*maquiladoras*» (cf. *infra*, art. 123). MINDA, Alexandre, «Le rôle des investissements étrangers dans le nouveau modèle de développement», FAVRE, Henri *et al.*, *op. cit.*, chapitre 3.

Gouvernement fédéral, les États et les municipalités dans le domaine de la protection de l'environnement ainsi que de la préservation et du rétablissement de l'équilibre écologique.

XXIX-H. Pour approuver des lois qui instituent des tribunaux administratifs, dotés de pleine autonomie pour prononcer leurs sentences, chargés de régler les différends suscités entre l'Administration publique fédérale et les particuliers, ainsi que d'imposer des sanctions aux fonctionnaires pour responsabilité administrative selon les termes de la loi, en fixant les normes de leur organisation, de leur fonctionnement, les procédures et les voies de recours contre leurs résolutions.⁶⁸

⁶⁸ La tradition des juridictions administratives (dont la réglementation relève d'une compétence du législateur fédéral, telle que l'on peut lire dans cet alinéa) remonte aux influences françaises et espagnoles du XIX^e siècle. Se démarquant de la *common law*, cette dernière mettait l'administration au même rang que les particuliers (et donc les soumettait aux tribunaux de droit commun), la juridiction administrative mexicaine se rapproche plutôt de la tradition juridictionnelle du *civil law*. Tel que l'on peut le vérifier autant dans l'arrêt *Blanco* du Tribunal des conflits français (1873) ou de la Loi à influence espagnole, dite de *Lares* (1853), la dotation d'une juridiction et d'un statut spécial à l'administration correspond à la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits des personnes privées. L'administration se place dans une échelle différente de celle des particuliers ; les conflits entre les deux catégories ne peuvent donc être soumis aux normes du Code civil. Loin d'être considérée comme un particulier

XXIX-I. D'élaborer des lois visant à établir un système de coordination en matière de protection civile, instauré entre la Fédération, le District Fédéral, les États et les municipalités.

XXIX-J. De légiférer en matière de sport, en définissant les critères généraux de coordination à propos de la répartition des attributions entre la Fédération, les États, le District Fédéral et les municipalités, ainsi que de l'intervention des secteurs social et privé.

XXIX-K. D'élaborer des lois concernant le tourisme, définissant les critères généraux de coordination des attributions de la Fédération, des États, du District Fédéral et des municipalités, ainsi que les critères généraux d'intervention des secteurs social et privé.

XXIX-L. De définir les critères de coordination des attributions de la Fédération, des États et des

quelconque, l'administration mérite, dans l'intérêt général, une juridiction spécialisée. C'est ainsi que la création du premier Tribunal administratif autonome (le *Tribunal Fiscal de la Federación*) date de 1937. L'innovation inhérente à cette juridiction consistait à distinguer l'administration contentieuse de l'administration active (à savoir, du gouvernement). GONZÁLEZ COSSÍO, Arturo, «Le contentieux administratif au Mexique», *Revue Internationale de Droit Comparé*, vol. 33 (1981), no. 3, pp. 803-804.

municipalités en matière de pêche et d'aquaculture, ainsi que les critères généraux d'intervention des secteurs social et privé.

XXIX-M. D'approuver des lois en matière de sécurité nationale, fixant les conditions et les limites inhérentes aux enquêtes correspondantes.

XXIX-N. D'approuver des lois en matière de création, d'organisation, de fonctionnement et de cessation d'activité des sociétés coopératives. Ces lois fixent les bases pour la concurrence en matière de croissance et de développement durable de l'activité coopérative de la Fédération, des États et Municipalités, ainsi que du District Fédéral, dans le domaine de leurs compétences respectives.

XXIX-Ñ. D'approuver les lois qui fixent les bases sur lesquelles la Fédération, les États, les municipalités et le District Fédéral coordonnent leurs actions en matière de culture, à l'exception des dispositions de la fraction XXV de cet article. Les mécanismes de participation des secteurs social et privé seront fixés dans le respect des objectifs prévus au paragraphe neuvième de l'article 4 de cette Constitution.

XXIX-O. De légiférer en matière de protection des données personnelles en possession des particuliers.

XXX. D'élaborer les lois nécessaires afin de rendre effectives toutes les attributions mentionnées dans cet article, ainsi que toutes celles qui sont conférées par cette Constitution aux Pouvoirs de l'Union.

Article 74. Les attributions exercées de manière exclusive par la Chambre des Députés sont les suivantes :

I. L'approbation de la Déclaration solennelle du Président élu, préalablement effectuée par le Tribunal Électoral du Pouvoir judiciaire de la Fédération.

II. La coordination et l'évaluation des activités réalisées par l'Organe supérieur de Contrôle de la Fédération, effectuées sur la base des termes de la loi en la matière, sans modifier le statut d'autonomie technique et de gestion de cet Organe fédéral de Contrôle.

III. (Disposition abrogée).

IV. Approuver annuellement le budget des dépenses de la Fédération, après examen, débat et, le cas échéant, modification du projet envoyé par l'Exécutif fédéral, une fois approuvées les contributions qui, selon son opinion, doivent être décrétées pour le couvrir. Elle peut de même

autoriser, dans ce budget, les dépenses pluriannuelles pour les projets d'investissements en infrastructures décidés conformément à ce que stipule la loi réglementaire ; les dépenses correspondantes doivent être incluses dans les budgets ultérieurs des dépenses.

L'Exécutif Fédéral fait parvenir à la Chambre, au plus tard le 8 septembre de chaque année, le Projet d'Initiative budgétaire des recettes et des dépenses publiques. Le ministre concerné comparaît devant les législateurs afin de rendre compte du contenu de ce projet législatif. La Chambre des Députés doit approuver le budget des dépenses publiques, au plus tard, le 15 novembre de chaque année.

Concernant l'entrée en fonction du Président de la République, prévue par l'article 83, l'Exécutif fédéral fait parvenir le projet législatif, concernant les recettes et les dépenses publiques, au plus tard le 15 décembre de l'année en question.

Il ne peut exister, dans le même budget, d'autres fonds secrets, en dehors de ce qui est considéré comme nécessaire, en tant que tel ; les ministres les utilisent sur accord écrit du Président de la République.

Le délai de présentation du projet de Loi des Recettes et du projet de budget des dépenses ne peut être prolongé qu'à la suite d'une demande du Pouvoir exécutif, suffisamment justifiée par la Chambre ou la Commission Permanente, et le ministre concerné doit comparaître afin d'informer des raisons qui le motivent.

(Sixième paragraphe abrogé)

(Septième paragraphe abrogé)

V. Déclarer la conformité ou la non-conformité des infractions commises par les fonctionnaires selon les termes de l'article 111 de cette Constitution.

Donner suite aux accusations élaborées contre les fonctionnaires public et qui émanent de l'article 110 de cette Constitution, et se constituer en organe d'accusation des procès politiques instaurés contreux.

VI. Réviser les Comptes publics de l'année précédente, dans le but d'évaluer les résultats de la gestion financière, de contrôler si les critères indiqués par le Budget ont été appliqués et de vérifier l'accomplissement des objectifs contenus dans les programmes.

La révision des Comptes Publics est faite par la Chambre des Députés, par l'organe supérieur de contrôle de la Fédération. Si, à partir de l'examen réalisé, apparaissent des différences entre les quantités correspondantes aux recettes ou aux dépenses, en relation avec les concepts et les postes respectifs, ou si les recettes obtenues ou les dépenses réalisées n'étaient pas justifiées ou exactes, les responsabilités sont déterminées conformément à la Loi. Dans le cas de la révision de la réalisation des objectifs des programmes, cet organe ne peut que faire des recommandations pour l'amélioration des résultats, dans les conditions prévues par la Loi.

Les Comptes Publics de l'exercice fiscal correspondant doivent être présentés à la Chambre des Députés au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Le délai de présentation ne peut être prolongé qu'aux termes de la fraction IV, dernier paragraphe, de cet article ; la prorogation ne peut excéder trente jours calendaires et, dans ce cas, l'organe supérieur de contrôle de la Fédération dispose du même temps supplémentaire pour la présentation du rapport des résultats de la révision des Comptes publics.

La Chambre achève la vérification des Comptes Publics au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de sa présentation, sur la base de l'analyse de son contenu et des conclusions techniques du rapport du résultat de l'organe supérieur de contrôle de la Fédération, auquel fait référence l'article 79 de cette Constitution, sans empêcher que les démarches d'observations, de recommandations et d'actions promues par l'organe supérieur de contrôle de la Fédération suivent leur cours conformément aux termes des dispositions de cet article.

La Chambre des Députés évalue l'efficacité de l'organe supérieur de contrôle de la Fédération et peut lui demander à cet effet de l'informer de l'évolution de ses travaux de contrôle.

VII. (Disposition abrogée)

VIII. Toutes celles attribuées par cette Constitution.

Article 75. Lors du vote du Budget, la Chambre des Députés doit signaler les revenus attribués à chacun des emplois publics créés par la loi. Dans l'éventualité où cette mention n'est pas présente dans le texte voté, la rémunération applicable sera déterminée en

fonction du salaire ayant été valable pendant l'exercice budgétaire de l'année écoulée, ou sur la base des termes de la loi ayant créé l'emploi correspondant.

Dans tous les cas, cette disposition doit respecter les bases prévues à l'article 127 de la présente Constitution ainsi que les lois adoptées en la matière par le Congrès général.

Les pouvoirs fédéraux législatif, exécutif, et judiciaire, ainsi que les organismes dont l'autonomie est reconnue par la présente Constitution et qui administrent les ressources du budget des dépenses de la Fédération, doivent inclure dans leurs projets de budget, les grilles indiciaires détaillées des rémunérations proposées pour leurs fonctionnaires. Pour l'approbation du budget des dépenses, ces propositions doivent respecter la procédure prévue à l'article 74 fraction IV de la présente Constitution ainsi que les autres dispositions légales en vigueur.

Article 76. Les attributions exercées de manière exclusive par le Sénat sont les suivantes :

- I. Analyser la politique extérieure menée par l'Exécutif fédéral sur la base des rapports annuels que le Président de la République et le ministre concerné présentent au Congrès.

En outre, approuver les traités internationaux et les conventions diplomatiques souscrites par l'Exécutif fédéral, ainsi que sa décision de dénoncer, suspendre, modifier, amender, retirer des réserves et de formuler les déclarations interprétatives relatives.⁶⁹

II. Ratifier les nominations faites par le Président de la République, dont celles du Procureur Général de la République, des Magistrats qui siègent à la Cour suprême, des agents diplomatiques, des Consuls généraux, des hauts fonctionnaires du ministère de Finances, des colonels et d'autres chefs de la hiérarchie militaire, de l'Armée, de la Marine et de la Force Aérienne, sur la base de la loi en la matière.

⁶⁹ Compte tenu de la traditionnelle coïncidence des Sénateurs à l'égard des intérêts politiques du Président de la République (*cf. supra*, art. 56), la ratification des traités n'avait jamais représenté une difficulté majeure pour chaque nouvelle administration. Pour cette raison, l'on peut estimer qu'un traité d'une importance fondamentale (comme l'ALENA) fut élaboré, quasi exclusivement, avec l'accord des technocrates du ministère de l'économie du Mexique. Ceci explique par ailleurs que nos partenaires canadiens et nord-américains ont dû affronter de plus âpres réticences au sein de leurs instances parlementaires et sociales respectives. Souvent, les secteurs de l'économie mexicaine étaient informés sur l'étendue des règles tripartites du partenariat commercial le jour même de l'entrée en vigueur du Traité. Pour comprendre les différences dans la négociation de l'accord entre les trois pays, *cf.* BERNIER, Ivan et Martin ROY, «Les conséquences de l'ALENA sur les relations du Canada avec le Mexique», *in* FAVRE, Henri *et al.*, *op. cit.*, pp. 169-189.

III. Autoriser le Président de la République à ordonner la sortie de troupes du territoire national, le passage de troupes étrangères par le territoire national, et l'ancre de navires de guerre d'une puissance militaire étrangère pendant plus d'un mois dans les eaux territoriales.

IV. Autoriser le Président de la République à faire appel à la Garde Nationale hors des démarcations respectives de chaque État, en fixant les effectifs nécessaires.

V. Dans le cadre de la disparition des pouvoirs constitutionnels d'un État, le Sénat détermine le moment précis où un Gouverneur intérimaire doit être nommé pour convoquer aux élections selon les termes de la Constitution de chaque État. Cette nomination sera effectuée par le Sénat, sur proposition de trois candidats par le Président de la République ; après approbation des deux tiers des membres présents à l'assemblée. Hormis les sessions ordinaires, cette ratification est effectuée par la Commission Permanente suivant les mêmes règles. Le fonctionnaire ainsi nommé, est exclu de toute participation aux élections qu'il est lui-même censé convoquer. Cette disposition est applicable aux cas où la Constitution de l'État correspondant n'a rien prévu.

VI. Résoudre les différences politiques entre deux pouvoirs du même État. Une telle intervention ne sera justifiée que si elle est précédée d'une demande manifeste de l'un des Pouvoirs concernés, ou bien d'une interruption de l'ordre constitutionnel dans cette entité, par un conflit armé. Dans cette situation, le Sénat prend sa décision sur la base de la Constitution générale de la République et de celle de l'entité concernée.

La loi régleme l'exercice de cette faculté ainsi que de la précédente.

VII. S'ériger en Jury devant trancher en définitive sur des questions relatives au procès politique. Cette procédure, régleme l'ée par l'article 110 de cette Constitution, s'applique aux fautes ou aux omissions commises par des fonctionnaires publics, ayant des répercussions sur les intérêts publics fondamentaux.

VIII. Désigner les Magistrats de la Cour suprême à partir de la liste élaborée par le Président de la République, et de valider les permissions temporaires de s'absenter, demandées par ces Magistrats, ainsi que leurs demandes de démission du poste.

IX. Nommer et destituer le Chef du Gouvernement du District Fédéral dans les cas prévus par cette Constitution.

X. Autoriser, par décret voté par les deux tiers des membres présents, les accords à l'amiable souscrits par deux ou plusieurs entités fédérées au sujet de leurs limites territoriales respectives.

XI. Résoudre de manière définitive les conflits relatifs aux limites territoriales entre des entités fédérées, par décret approuvé par deux tiers des membres présents.

XII. Toutes celles attribuées par cette Constitution.

Article 77. Les deux assemblées, sans intervention de l'autre, peuvent exercer les attributions suivantes :

I. Approuver des résolutions économiques relatives à leurs régimes intérieurs respectifs.

II. Communiquer à travers les diverses commissions qui l'intègrent, avec la Chambre agissant comme co-législateur ainsi qu'avec l'Exécutif de l'Union.

III. Nommer les personnes devant intégrer leur Secrétariat et élaborer leurs règlements intérieurs respectifs.

IV. Publier, dans les 30 jours, la convocation aux élections extraordinaires, justifiées par une vacance

de siège. La convocation concerne les postes vacants des députés et sénateurs selon le principe de la majorité relative, réglementée par l'article 63 de cette Constitution. Le scrutin sera effectué dans les 90 jours suivant la convocation respective, sauf si la vacance se présente dans la dernière année de fonctions du législateur correspondant.

Section IV

De la Commission Permanente

Article 78. En dehors des sessions ordinaires du Congrès de l'Union, une Commission Permanente est installée, composée de 37 membres, dont 19 Députés et 18 Sénateurs, nommés la veille de la clôture des sessions ordinaires des Chambres respectives. Ces assemblées nomment, parmi leurs membres actifs, un suppléant pour chaque titulaire de la Commission.

En dehors des compétences conférées par cette Constitution, la Commission Permanente a les attributions suivantes :

- I. Valider la procédure de l'alinéa IV de l'article 76 concernant l'appel à la Garde Nationale.
- II. Recevoir, le cas échéant, le serment de prise de fonctions du Président de la République.

III. Résoudre les questions de sa compétence ; recevoir les initiatives et les propositions législatives présentées en dehors de la session ordinaire du Congrès de l'Union ; transmettre ces dernières à l'évaluation des Commissions respectives afin qu'elles puissent être traitées lors de la prochaine session ordinaire.

IV. Lancer la convocation aux sessions extraordinaires, d'une seule Chambre ou du Congrès. Ces convocations, émanant de sa propre initiative ou de celle de l'Exécutif, doivent être confirmées par les deux tiers des membres présents. La convocation mentionne l'objet ou les objets de chacune des séances extraordinaires.

V. Ratifier ou annuler la désignation du Procureur Général de la République, proposée par l'Exécutif fédéral.

VI. Accorder une permission d'une durée de 30 jours au Président de la République et nommer un Président par intérim en son absence.

VII. Ratifier les désignations effectuées par le Président de la République, des Magistrats, des agents diplomatiques, des Consuls généraux, des hauts fonctionnaires du ministère de Finances, des colonels

et d'autres chefs de la plus haute hiérarchie militaire, de l'Armée, de la Marine et des Forces Aériennes nationales, sur la base des dispositions législatives applicables.

VIII. Analyser et trancher en matière de demandes de permissions temporaires présentées par les législateurs des deux Chambres.

Section V

Du contrôle supérieur de la Fédération

Article 79. L'Organe supérieur de contrôle de la Fédération, de la Chambre des Députés, est autonome, autant en matière de technique que de gestion de ses attributions, ainsi que des décisions sur son organisation interne, son fonctionnement et sur les décisions prises dans le cadre de la loi.

La fonction de contrôle est exercée conformément aux principes de postériorité, d'annualité, de légalité, d'irrévocabilité, d'impartialité et de confiabilité.

Cet Organe supérieur de contrôle de la Fédération est responsable de :

I. Contrôler a posteriori les recettes et les dépenses, la gestion, la surveillance et l'utilisation des fonds et des ressources des Pouvoirs de l'Union et des

organismes publics fédéraux, ainsi que réaliser des audits sur l'efficacité dans la réalisation des objectifs contenus dans les programmes fédéraux, par le biais des rapports qui sont présentés dans les conditions prévues par la loi.⁷⁰

Il contrôle aussi directement les ressources fédérales gérées ou exercées par les États, les municipalités, le District Fédéral et les organes politico-administratifs de leurs circonscriptions territoriales, à l'exception des participations fédérales ; il contrôle de même les ressources fédérales octroyées et exercées par toute entité, personne physique ou morale, publique ou privée et celles qui sont transférées à des fidéicommissaires, mandats, fonds spéciaux ou toute autre figure

⁷⁰ L'article 79 en vigueur a été entièrement rajouté au texte constitutionnel le 30 juillet 1999. L'intervention du Pouvoir législatif relève d'un changement de critère assez important, dans la mesure où le modèle présidentiel a tendance à restreindre cette activité aux mécanismes internes de contrôle de l'administration. Exercé jadis sous la forme de Ministère du Contrôle et du développement administratif (SECODAM pour ses sigles en espagnol), le chapitre de l'administration chargé de ces questions a été transformé en Ministère de la Fonction Publique. Désormais, l'Exécutif ne peut plus agir par lui-même, devant par conséquent trouver le partenariat de la nouvelle instance législative de vigilance, afin de mettre en place toutes sortes de responsabilités des fonctionnaires. Pour une révision de la situation administrative précédente et la compréhension de l'actuelle, voir MONSIVAIS, Guillermo, "La lutte contre la corruption des fonctionnaires", *Revue Française d'Administration Publique*, no. 94, avril-juin (2000), pp. 231-240.

juridique, conformément aux procédures établies par les lois et sans préjudice de la compétence d'autres autorités et des droits des utilisateurs du système financier.

Les entités auditées auxquelles fait référence le paragraphe précédent doivent assurer le contrôle et le registre comptable, patrimonial et budgétaire des ressources de la Fédération qui leur sont transférées et allouées, conformément aux critères prévus par la Loi.

Sans préjudice du principe d'annualité, l'organe supérieur de contrôle de la Fédération peut demander et réviser, de manière occasionnelle et concrète, l'information d'exercices antérieurs à celui des Comptes Publics en cours de révision, sans que pour autant on considère ouverts, pour tous les effets juridiques, les Comptes Publics de l'exercice auquel appartient l'information sollicitée, exclusivement lorsque le programme, le projet ou les dépenses, contenus dans le budget en cours de révision recouvre, pour son exécution et paiement, divers exercices fiscaux ou s'il s'agit de révisions de l'accomplissement des objectifs des programmes fédéraux. Les observations et recommandations émises par l'organe supérieur

de contrôle de la Fédération ne peuvent se référer qu'à l'exercice des finances publiques des Comptes Publics en cours de révision.

De même, sans préjudice du principe de postériorité, dans les situations exceptionnelles prévues par la Loi, à la suite de dénonciations, l'organe de contrôle peut demander aux entités auditées de procéder à la révision, pendant l'exercice fiscal en cours, des concepts dénoncés et de lui en faire rapport. Si cette requête n'est pas satisfaite dans les délais et formes prescrits par la Loi, les sanctions prévues par la loi sont infligées. L'organe supérieur de contrôle de la Fédération présente un rapport spécifique à la Chambre des Députés et, le cas échéant, détermine les responsabilités correspondantes ou établit d'autres responsabilités auprès des autorités compétentes.

II. Remettre le rapport des résultats de la révision des Comptes publics à la Chambre des Députés, au plus tard le 20 février de l'année suivant sa présentation. Ce rapport est soumis à l'examen de la plénière de la Chambre et sera public. Dans ce rapport sont inclus les audits pratiqués, les avis émanant de la révision, les alinéas correspondants au contrôle de la gestion des finances fédérales

par les entités auditées auxquelles fait référence le paragraphe précédent, et la vérification de l'efficacité dans la poursuite des objectifs des programmes fédéraux, ainsi qu'un paragraphe spécifique portant les observations de l'organe supérieur de contrôle de la Fédération incluant les justifications et éclaircissements que, le cas échéant, les entités auditées auraient présentés.

À cet effet, préalablement à la présentation du rapport contenant le résultat, les entités auditées prennent connaissance des résultats de la vérification dont elles ont fait l'objet, afin qu'il leur soit possible de présenter les justifications et éclaircissements correspondants, qui doivent être évalués par l'organe supérieur de contrôle de la Fédération en vue de l'élaboration du rapport du résultat de la révision des Comptes publics.

Le titulaire de l'organe supérieur de contrôle de la Fédération envoie aux entités auditées, au plus tard dix jours ouvrables après la remise du rapport du résultat à la Chambre des Députés, les recommandations et actions promues correspondantes afin que, dans un délai allant jusqu'à trente jours ouvrables, elles présentent l'information et fassent les commentaires pertinents,

sous peine de se voir infliger les sanctions prévues par la loi. Ce qui précède ne s'applique pas aux rapports d'audit ni à la détermination de responsabilités, qui sont assujettis aux procédures et aux termes prévus par la loi.

L'organe supérieur de contrôle de la Fédération doit se prononcer dans un délai de cent vingt jours ouvrables sur les réponses données par les entités auditées, faute de quoi les recommandations et actions prévues sont considérées comme satisfaites.

Dans le cas des recommandations en matière d'efficacité, les entités auditées doivent préciser devant l'organe supérieur de contrôle de la Fédération les améliorations apportées ou, le cas échéant, justifier que cela n'était pas nécessaire.

L'organe supérieur de contrôle de la Fédération doit remettre à la Chambre des Députés, le premier jour des mois de mai et novembre de chaque année, un rapport sur la situation relative aux observations, recommandations et actions promues.

L'organe supérieur de contrôle de la Fédération doit réserver ses procédures et observations jusqu'à présenter son rapport des résultats à la Chambre des Députés ; la Loi fixe les sanctions applicables aux contrevenants à cette disposition.

III. Enquêter sur les actes ou omissions impliquant une irrégularité ou une conduite illégale dans l'encaissement, les dépenses, la gestion, la surveillance et l'utilisation de fonds et ressources fédérales et effectuer des visites domiciliaires, uniquement pour exiger de se faire présenter les livres, documents ou archives indispensables à la réalisation des enquêtes, dans le respect des lois et des formalités prévues pour les perquisitions, et

IV. Déterminer les dommages et préjudices qui affectent le Trésor public fédéral ou le patrimoine des organismes publics fédéraux et infliger directement aux responsables les indemnités et peines pécuniaires correspondantes, ainsi que dénoncer d'autres responsabilités auprès des autorités compétentes ; promouvoir les actions de responsabilité auxquelles fait référence le Titre Quatrième de cette Constitution et présenter les plaintes pénales, dans les procédures desquelles l'organe de contrôle intervient conformément à la loi.

Des recours peuvent être présentés contre les sanctions et autres résolutions de l'organe supérieur de contrôle de la Fédération par les entités auditées

et, le cas échéant, par les fonctionnaires affectés qui en font partie, devant l'organe de contrôle lui-même ou devant les tribunaux auxquels fait référence l'article 73, fraction XXIX-H de cette Constitution, dans les conditions prévues par la loi.

La Chambre des Députés désigne le titulaire de l'organe de contrôle par le vote des deux tiers de ses membres présents. La loi détermine la procédure de sa désignation. Ce contrôleur conserve son poste pendant huit ans et peut être nommé à nouveau une seule fois. Il ne peut être destitué que pour les fautes graves stipulées par la loi, avec le même nombre de voix que pour son élection, ou pour les causes et conformément aux procédures prévues au Titre quatrième de cette Constitution.

Le titulaire de l'organe supérieur de contrôle de la Fédération remplit, outre les conditions prévues aux fractions I, II, IV, V et VI de l'article 95 de cette Constitution, celles que la loi stipule. Pendant l'exercice de son mandat, il ne peut faire partie d'aucun parti politique, ni occuper un autre poste, emploi ou mission, sauf ceux qui ne sont pas rémunérés, dans des associations scientifiques, d'enseignement, artistiques ou de bienfaisance.

Les Pouvoirs de l'Union, les États fédérés et autres entités auditées fournissent l'aide nécessaire à l'organe supérieur de contrôle de la Fédération pour l'exercice de ses fonctions et, dans le cas contraire, ils encourent les sanctions prévues par la Loi. De même, les fonctionnaires fédéraux et locaux, ainsi que toute entité, personne physique ou morale, publique ou privée, fidéicomis, mandat ou fonds spécial ou toute autre figure juridique, qui reçoivent ou exercent des ressources publiques fédérales, doivent fournir l'information et les documents requis par l'organe supérieur de contrôle de la Fédération, conformément aux procédures établies dans les lois et sans préjudice de la compétence d'autres autorités et des droits des utilisateurs du système financier. Dans le cas où l'information n'est pas fournie, les responsables sont sanctionnés dans les conditions prévues par la Loi.

Le Pouvoir exécutif Fédéral applique la procédure administrative d'exécution pour percevoir les indemnisations et peines pécuniaires auxquelles fait référence la fraction IV du présent article.

CHAPITRE III

Du Pouvoir exécutif

Article 80. L'exercice du Pouvoir exécutif suprême est attribué à un seul individu désigné comme «Président des États-Unis du Mexique».⁷¹

⁷¹ «A l'origine plus ou moins directement inspirés par la Constitution des États-Unis mais aussi tributaires de considérations régionales (idéologie bolivarienne, pratiques du caudillisme et du caciquisme), les gouvernements présidentiels latino-américains ont rapidement dérivé vers des formes diversifiées de présidentialisme personnalisé. Modèle dominant, le présidentialisme se caractérise par une hypertrophie accentuée des pouvoirs d'un président élu, chef unique de l'Exécutif, sur façade démocratique», MODERNE, Franck, «Avatars du présidentialisme dans les États latino-américains», *Pouvoirs*, no. 98 (2001), p. 87. La structure partisane a favorisé l'efficacité du principe unipersonnel du système présidentiel mexicain. Entre 1929 et 1997, représentant l'intervalle entre la fin de la révolution mexicaine et la parution du premier "gouvernement divisé" (présentant pour la première fois une majorité législative défavorable au parti du Président de la République), la réalité institutionnelle mexicaine était qualifiée de structure de "parti dominant". Une certaine volonté, acceptant de bon gré la concentration des pouvoirs dans la seule personne du président de la République, s'était ainsi configurée dès que toutes les armées de la Révolution

Article 81. Conformément aux termes de la loi électorale, le système d'élection du Président est direct.

Article 82. Pour être Président, il est exigé :

I. D'être citoyen mexicain par naissance ; de profiter du plein bénéfice de ses droits ; d'être fils de père ou de mère mexicains et d'avoir résidé dans le pays pendant une période minimale de vingt ans.

II. D'avoir 35 ans au moment des élections.

III. D'avoir résidé dans le pays durant l'année préalable à l'élection. Une absence de trente jours ou moins n'implique pas l'interruption de la résidence.

IV. De ne pas faire partie de la hiérarchie ecclésiastique ni être ministre d'un culte religieux.

V. De ne pas se trouver en service actif des armées, six mois avant les élections.

se sont volontairement rassemblées autour de la figure du Chef de la Révolution, le Général P. Elías Calles, dans le Parti National Révolutionnaire, (antécédent direct du PRI). Voir COSSIO VILLEGAS, Daniel *et al.*, *Petite histoire du Mexique* (tr. par Monique Legros), Paris, Armand Colin, 1981, p. 131-158. L'un des textes descriptifs les plus intéressants sur la formation du présidentielisme mexicain, in GONZALEZ CASANOVA, Pablo, *La démocratie au Mexique* (tr. par M. Jimeno), Paris, Anthropos (1969), 371 p.

VI. De ne pas être ministre ou Secrétaire d'État, Procureur Général de la République, gouverneur d'un État ni Chef du Gouvernement du District Fédéral, à moins d'avoir quitté ce poste six mois avant le jour des élections ; et

VII. De ne pas se trouver parmi les individus ayant des causes d'incapacité prévues par l'article 83.

Article 83. Le Président est appelé à exercer ses fonctions le 1^{er} décembre pendant une période de six ans. Le citoyen ayant exercé la fonction de Président de la République, après élection populaire, ou bien après désignation sous forme de substitut, provisoire ou intérimaire, ne peut, en aucun cas et pour aucune raison, exercer à nouveau cette fonction.

Article 84. La séparation définitive du Président de la République est soumise aux termes de la procédure suivante : lorsque cette séparation se présente dans les deux premières années de fonction du Président, le Congrès est aussitôt érigé en Collège électoral, lorsque celui-ci se trouve en période de session et, en présence des deux tiers du total des membres du Congrès, il élit un Président intérimaire au scrutin secret et à la majorité absolue des présents. Dans les dix jours suivant cette désignation, le Congrès convoque à l'élection d'un président censé compléter le mandat présidentiel. Ces

élections ont lieu, au plus tôt, dans les quatorze mois suivant la convocation mentionnée et au plus tard, dix-huit mois après.

En dehors des périodes de sessions, la Commission Permanente désigne aussitôt un président provisoire, et convoque le Congrès à une session extraordinaire, afin de procéder à la désignation du président intérimaire et à la convocation d'élections présidentielles.

Lorsque le Président cesse ses fonctions pendant les quatre dernières années de son mandat, le Congrès de l'Union est chargé de désigner un président substitut, qui termine le mandat. Si le Congrès se trouve en dehors de la période de sessions ordinaires, la Commission Permanente désigne un président provisoire, et convoque le Congrès à une session extraordinaire afin d'installer le Congrès en Collège Électoral, pour procéder à l'élection du président substitut.

Article 85. Si au début d'une période constitutionnelle le président élu ne se présente pas ou si l'élection n'a pas conclu ou n'est pas déclarée valable au 1^{er} décembre, le mandat du Président sortant prend fin. Toutefois le Congrès de l'Union désigne un Président intérimaire pour assumer le Pouvoir exécutif ou bien la Commission Permanente désigne un Président

provisoire conformément aux dispositions de l'article précédent.

Lorsque l'absence du président est temporaire, le Congrès de l'Union, ou à défaut, la Commission Permanente, désigne un président intérimaire devant exercer cette fonction pendant la durée de cette absence.

Lorsque l'absence du président est de plus de trente jours et que le Congrès ne se trouve pas en session, la Commission Permanente convoque à une session extraordinaire du Congrès, chargé de décider de l'autorisation ou de la désignation, le cas échéant, d'un président intérimaire.

Lorsque l'absence temporaire devient définitive les termes de l'article précédent sont appliqués.

Article 86. Le Président de la République n'est susceptible de démissionner qu'en raison d'une cause grave, définie par le Congrès de l'Union, devant lequel, le Président présente sa démission.

Article 87. Le Président, lors de sa prise de fonction, prononce le serment suivant devant le Congrès ou devant la Commission Permanente, en période d'intersession : «Je jure de respecter et de faire respecter la Constitution politique des États-Unis du Mexique et les lois qui en

émanent et d'exercer, de façon loyale et patriotique, la fonction de Président de la République, que le peuple m'a confiée, pour le bien et la prospérité de l'Union ; j'en répondrai devant la Nation».

Article 88. Le Président de la République peut s'absenter du territoire national jusqu'à sept jours, s'il informe au préalable le Sénat ou la Commission Permanente le cas échéant, des motifs de son absence, ainsi que du résultat des démarches réalisées. Pour une absence de plus de sept jours, l'autorisation du Sénat ou de la Commission Permanente est exigée.

Article 89. Les obligations et les attributions du Président de la République sont les suivantes :⁷²

⁷² Pendant la période de «parti dominant» (1929-1997), le régime politique mexicain avait établi, en dehors des attributions constitutionnelles, dont voici le catalogue, d'autres attributions «méta-constitutionnelles». Ces dernières, donnant assez d'éléments pour parler d'une forme de «modèle de dictature parfaite» (selon la formule de l'écrivain Péruvien Mario Vargas Llosa), relevaient du contrôle exercé par l'Exécutif fédéral par le biais du PRI. Cette symbiose impliquait notamment que le Président devenait l'arbitre indiscutable de toutes les controverses. Grâce à ces attributions non écrites, le Président désignait non seulement son successeur, mais aussi la haute hiérarchie du parti ainsi que la liste des candidats aux postes d'élection. COUFFIGNAL, Georges, «Le PRI : crépuscule d'une hégémonie ? », in *Problèmes d'Amérique Latine*, no. 38, 1988. Parmi d'autres attributions de ce genre, la désignation des Magistrats de la Cour suprême de l'alinéa XVIII s'est produite, jusqu'à 1995, sans pour autant prendre en considération véritablement l'opinion des sénateurs. La «dictature»

I. Promulguer et exécuter les lois approuvées par le Congrès de l'Union, en veillant à leur respect strict dans l'administration.

II. Désigner et révoquer librement les ministres, les agents diplomatiques et les hauts fonctionnaires du Ministère des Finances, ainsi que les employés de l'Union n'étant pas soumis à un statut particulier mentionné dans cette Constitution ou dans la législation ordinaire.

III. Nommer les ministres, les agents diplomatiques et les consuls généraux, avec l'approbation du Sénat.

IV. Nommer, avec l'approbation du Sénat, les Colonels ainsi que d'autres officiers de la plus haute hiérarchie de l'Armée, de la Marine et de la Force Aérienne, les hauts fonctionnaires du Ministère des Finances.

était parfaite dans la mesure où toutes les formalités légales étaient respectées. En réalité, la décision était, plus ou moins, concentrée sur la structure du président de la République. Pour une description assez précise de ces attributions (y compris leurs évolutions postérieures entre les années 1930 et les dernières administrations du Parti de la Révolution des années 1990, bien que quittant le pouvoir en 2000), voir CHEVALIER, François, «La démocratie mexicaine et son parti dominant : genèse et développements», *RFSP*, vol. 38, no. 2 (1988), pp. 241-242.

V. Nommer les officiers de l'Armée, la Marine ou la Force Aérienne, selon les procédures établies par les lois.

VI. Préserver la sécurité nationale selon les termes de la loi respective. Afin de sauvegarder la sécurité nationale ainsi que la défense extérieure de la Fédération, le Président dispose de la totalité des Forces Armées permanentes, à savoir de l'Armée, de la Marine et de la Force Aérienne.

VII. Disposer de la Garde Nationale, dans le même but, selon les termes de l'alinéa IV de l'article 76.

VIII. Déclarer la guerre au nom des États-Unis du Mexique, une fois approuvée par le Congrès de l'Union.

IX. Désigner le Procureur Général de la République, après ratification du Sénat.

X. Diriger la politique extérieure et signer les traités internationaux, ainsi qu'interrompre, dénoncer, suspendre, modifier, amender, retirer des réserves et formuler des déclarations interprétatives sur ces traités, en les soumettant à l'approbation du Sénat. Dans la conduite de cette politique, le titulaire du

Pouvoir exécutif observe les principes suivants : l'autodétermination des peuples, la non ingérence,⁷³ le règlement pacifique des différends, la proscription de la menace ou de l'utilisation de la force dans les relations internationales, l'égalité juridique entre les États, la coopération internationale pour le développement et la lutte pour la paix et la sécurité internationales.⁷⁴

XI. Convoquer le Congrès aux séances extraordinaires, après accord de la Commission Permanente.

XII. Apporter au Pouvoir Judiciaire l'aide nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

⁷³ Pour avoir un repère sur l'étendue du principe de non-intervention (impulsé en premier, au niveau international, par le Mexique) et son statut face aux questions humanitaires, voir KERVAREC, Gaëlle, «L'intervention d'humanité dans le cadre des limites au principe de non-intervention», *Revue juridique Themis* (1998), pp. 81-136

⁷⁴ L'Exécutif fédéral doit affronter l'une des questions les plus complexes lors de l'exercice de cette attribution constitutionnelle ; notamment en prenant en considération les pressions diplomatiques exercées par les États-Unis pour certains sujets concrets. Le combat contre le trafic des drogues a été mené par les autorités mexicaines prenant en compte des directives souvent conçues à Washington. Pour une analyse d'un tel parcours conflictuel marqué par le processus de «certification» imposé aux autorités mexicaines depuis 1987, cf. VAGNOUX, Isabelle, *op. cit.*, pp. 296-330.

XIII. Habilitier toute sorte de ports ; établir des douanes maritimes et frontalières et définir leur emplacement.⁷⁵

XIV. Prononcer, conformément aux lois respectives, la grâce des détenus qui purgent une condamnation relative aux infractions qui relèvent de la compétence des tribunaux fédéraux et des condamnés pour infractions de droit commun dans le District Fédéral.

XV. Accorder, pendant une période de temps limité, le bénéfice de privilèges exclusifs, attribués sur la base des lois respectives aux inventeurs.

XVI. En dehors des périodes de sessions du Sénat, le Président de la République est autorisé à effectuer les désignations mentionnées dans les alinéas III, IV et IX, avec approbation de la Commission Permanente.

XVII. (Disposition abrogée)

⁷⁵ Sur les négociations préalables à l'adoption de l'ALENA (et notamment de l'homologation des tarifs douaniers dans le cadre des règles du GATT), voir LACASSE, Nicole «La libre circulation de marchandises dans l'Accord Trilatéral de Libre Echange : analyse des barrières tarifaires et non-tarifaires», in PERRET, Louis et Nicole LACASSE, *Faire affaires au Mexique : les défis du libre échange*, Québec, Wilson & Lafleur Itée (1993), pp. 16-33.

XVIII. Saisir le Sénat d'une liste de noms afin que cette assemblée effectue la désignation des Magistrats de la Cour suprême de justice, et soumettre à son approbation les permissions et les éventuelles démissions de ces juges.

XIX. (Disposition abrogée)

XX. Exercer les autres compétences conférées expressément par cette Constitution.

Article 90. L'Administration publique fédérale est centralisée et parapublique dans les conditions prévues par la Loi organique approuvée par le Congrès, qui répartit les affaires de l'ordre administratif de la Fédération relevant des Ministères,⁷⁶ et définit les bases

⁷⁶ A propos de l'Administration dite «semi-contrôlée» par l'État (*«paraestatal»* en espagnol), cette disposition fait allusion notamment aux entités qui fonctionnent sous la structure d'entreprise publique. Ayant observé une prolifération pendant les années 1970, l'organisation de ces dernières faisait partie du butin que chaque Président de la République était censé utiliser afin de rendre des postes aux amis politiques sur des bases souvent très opaques (il faut dire que la politique d'entreprise publique a été soldée, comme en France, par une intense politique de privatisations, coïncidant avec la fin des années 1980). L'inexistence d'un véritable service civil dans l'administration fédérale (en dehors du service extérieur et des armées) impliquait que «les fonctionnaires, au moment de leur prise de fonctions, signaient une lettre de démission en blanc qui, au plus tard, serait remplie à la fin du mandat présidentiel». Au niveau des administrations locales et municipales, cette situation

générales de la création des entités parapubliques et l'intervention de l'Exécutif fédéral dans leurs fonctionnement.

Les lois déterminent les relations entre les entités parapubliques et l'Exécutif fédéral, ou entre celles-ci et les ministères.

Article 91. Pour être ministre du Gouvernement, il faut avoir la qualité de citoyen mexicain par naissance, bénéficier du plein exercice de ses droits et avoir trente ans révolus.

Article 92. Tous les règlements, décrets, accords et ordres du Président de la République doivent être signés par le ministre compétent, faute de quoi ils ne sont pas contraignants

Article 93. Les ministres, après ouverture de la session ordinaire, font rapport au Congrès de la situation de leur ministère.

est toujours d'actualité dans la plupart des entités sub-nationales, COUFFIGNAL, Georges, «Mexique», in MENY, Yves et DUHAMEL, Olivier, *Dictionnaire Constitutionnel*, Paris, Presses Universitaires Françaises, 1992, p. 636. Au niveau fédéral, un système concernant le service civil se met en place au fur et à mesure, depuis le début du sexennat du Président Fox (2000-2006).

Chacune des deux Chambres peut convoquer les ministres, le Procureur Général de la République, les directeurs et administrateurs des entités parapubliques, ainsi que les titulaires des organes autonomes, afin qu'ils déclarent, sous serment, lors d'un débat sur une loi ou lorsqu'est étudiée une question concernant leurs ministères ou activités respectives, ou pour qu'ils répondent à une interpellation ou à des questions.

Chacune des deux Chambres a la faculté de convoquer des commissions d'enquête, à la demande d'un quart des membres la Chambre des députés ou de la moitié des membres du Sénat. Les rapports de ces commissions, relatifs au fonctionnement des organes décentralisés ainsi que des entreprises à participation publique, sont communiqués à l'Exécutif Fédéral.

Les Chambres peuvent solliciter de l'information ou des documents aux ministres et aux titulaires d'entités du gouvernement fédéral, par le biais d'une question écrite, dont la réponse doit parvenir au plus tard 15 jours calendaires après sa réception.

L'exercice de ces attributions se fait dans les conditions prévues par la loi du Congrès et ses règlements.

CHAPITRE IV

Du Pouvoir judiciaire

Article 94. L'exercice du Pouvoir judiciaire de la Fédération est confié à la Cour suprême de justice, au Tribunal Électoral, aux Tribunaux collégiaux et unitaires de Circuit ainsi qu'aux Tribunaux de District.⁷⁷

Selon les termes de cette Constitution ainsi que des lois applicables, le Conseil de la Magistrature fédérale⁷⁸ est chargé de l'administration, de la surveillance et de

⁷⁷ Pour une explication du système des tribunaux fédéraux et de leur distinction par rapport aux juridictions ordinaires, à savoir, locales, cf. GARCIA RAMIREZ, Sergio, "La justice : évolutions récentes", *Revue Française d'Administration Publique*, no. 94, avril-juin (2000), pp. 241-247.

⁷⁸ Nous avons utilisé la dénomination la plus commune pour désigner cette institution dans le contexte européen. Une dénomination plus approximative au droit mexicain pourrait correspondre à «Conseil de la Magistrature Fédérale».

la discipline du Pouvoir judiciaire de la Fédération, à l'exception de la Cour suprême de justice de la Nation.

La Cour suprême de justice de la Nation est composée de onze Magistrats⁷⁹ et fonctionne autant sous forme d'une Assemblée plénière que de Chambres.

Sur la base des modalités prévues par la loi, les séances de l'Assemblée plénière ainsi que celles des chambres sont publiques. Exceptionnellement, les séances concernant la résolution de situations touchant aux mœurs ou à l'intérêt public, se déroulent à huis clos.

Les compétences de la Cour suprême, son fonctionnement en Assemblée plénière ou sous forme de chambres, les compétences des Tribunaux de Circuit, des Tribunaux de District ou du Tribunal Electoral ainsi que le régime de responsabilités applicable aux fonctionnaires du Pouvoir judiciaire de la Fédération, sont réglementés selon les dispositions législatives ; ces dernières, conformément aux bases établies par cette Constitution.

⁷⁹ De même que pour le cas de la référence antérieure, nous avons opté pour le terme «Magistrat» au lieu d'employer un mot plus rapproché du terme employé dans la Constitution, à savoir celui de «Ministre de la Cour Suprême». Cette dénomination (présente dans d'autres pays latino-américains, comme le Chili) nous semble équivoque pour le lecteur francophone. En effet, il semble bien plus commun de faire allusion aux Ministres comme faisant partie de la branche exécutive ; *cf. supra*, art. 55.

Le Conseil de la Magistrature fédérale fixe le nombre des Tribunaux de Circuit et de District, leurs divisions respectives en circuits, leurs compétences territoriales et, le cas échéant, leur spécialité par matière.

L'Assemblée plénière de la Cour suprême est autorisée à élaborer des accords généraux visant à distribuer sa charge de travail entre les chambres, ainsi qu'à saisir les Tribunaux collégiaux de Circuit, afin d'accélérer les démarches, des questions ayant fait jurisprudence ou des questions qui, conformément aux accords mentionnés, exigent une meilleure administration de la justice. Ces accords entrent en vigueur après leur publication.

La loi détermine les conditions rendant obligatoire la jurisprudence établie par les tribunaux du Pouvoir judiciaire fédéral, sur l'interprétation de la Constitution, des lois et des règlements locaux et fédéraux ainsi que des traités internationaux signés par l'État mexicain,⁸⁰ ainsi que les conditions de son interruption et de sa modification.

⁸⁰ Suite à l'adoption de l'Accord de Libre Echange d'Amérique du Nord (ALENA) en 1994, les controverses commerciales suscitées entre des ressortissants des pays membres (le Canada, le Mexique et les États-Unis) pouvaient être résolues sous forme de panels d'arbitrage, rendant plus agiles les transactions commerciales internationales. Voir FIX FIERRO, Héctor et Sergio LOPEZ AYLLÓN, "Globalisation et changement juridique au Mexique : l'ALENA", *Droit*

La rémunération correspondante aux services rendus par les Magistrats de la Cour suprême, les Juges Titulaires des Tribunaux de Circuit et des Cours de District, les Conseillers de la Magistrature fédérale et les magistrats électoraux, ne peut être diminuée pendant la durée de leur mandat.

Les Magistrats de la Cour suprême de justice sont désignés pour une durée de quinze ans, et ne peuvent être destitués qu'aux termes du Titre IV de cette Constitution. Suite à l'échéance de leur fonction, ils ont droit à une pension à vie.

Aucun Magistrat de la Cour suprême ne peut être désigné pour exercer la même fonction lors d'un nouveau mandat, sauf s'il a exercé au titre de Magistrat provisoire ou par intérim.

Article 95. Pour être élu Magistrat (*Ministro*) de la Cour suprême, il est nécessaire de :

et Société, no. 37, pp. 37-46. La résolution des conflits par voie arbitrale est connue, dans le cadre de l'ALENA, selon la section respective du traité, à savoir, le Chapitre 11. Sur les controverses les plus représentatives à présent (dont l'affaire *Mexique c. Metalclad* du 2 mai 2001), et notamment, sur la manière d'insérer ce système d'arbitrage dans le cadre des tribunaux nationaux, voir LEMIEUX, Denis et Sabine MEKKI, «La révision judiciaire des décisions en vertu du chapitre 11 de l'ALENA», *Les Cahiers de droit de l'Université de Laval*, no. 45 (2004) pp. 791-821.

I. Être citoyen mexicain par naissance, bénéficiant du plein exercice de ses droits politiques et civils.

II. Avoir 35 ans révolus le jour de la désignation.

III. Être titulaire d'une licence en droit depuis au moins dix années, octroyé par une institution d'enseignement ou par une autorité dûment autorisée.

IV. Avoir une bonne réputation et n'avoir jamais commis une infraction passible d'une peine de prison de plus d'un an. Toutefois, le vol, la fraude, la contrefaçon, l'abus de confiance ou tout autre conduite considérée comme contraire à la bonne réputation dans l'exercice d'un emploi public, justifie l'impossibilité d'exercer cette fonction.

V. Avoir établi sa résidence dans le pays pendant les deux années précédant le jour de la désignation, et

VI. Ne pas avoir, pendant l'année précédant la désignation, occupé un poste de ministre, de Procureur Général de la République, de Procureur de justice du District Fédéral, de sénateur, de député fédéral, de gouverneur d'un État ou de Chef du Gouvernement du District Fédéral.

Les désignations des Magistrats de la Cour suprême sont, de préférence, effectuées parmi les individus

ayant travaillé de manière, efficace et honorable dans les domaines de l'administration de la justice, ou les personnes dont la capacité, l'honneur, l'efficacité et les antécédents professionnels dans des domaines juridiques s'avèrent exceptionnels.

Article 96. Afin de désigner les Magistrats de la Cour suprême, le Président de la République propose au Sénat une liste qui contient le nom des candidats au poste vacant. Après avoir fait comparaître les candidats, le Sénat désigne le Magistrat. Cette désignation est effectuée au plus tard trente jours après la présentation de la liste par un vote des deux tiers des membres présents au Sénat. Si, après ce délai, le poste n'est pas encore pourvu, le Président de la République désigne lui-même le Magistrat devant remplir le poste vacant, parmi les noms de la liste.

Sur la base des dispositions du paragraphe antérieur, lorsque le Sénat rejette la totalité des aspirants de la liste, le Président de la République en présentera une nouvelle. Si cette deuxième liste était également rejetée, le poste vacant sera occupé par une personne désignée par le Président de la République sur cette liste.

Article 97. Les magistrats titulaires des Tribunaux de Circuit ainsi que les Juges de District sont désignés et

assignés à chacune des démarcations territoriales par le Conseil de la Magistrature fédérale, sur la base de critères objectifs ainsi que des termes et des conditions établies par la loi. Ces désignations sont effectuées pour une période de six ans. Au terme de cette période, les magistrats et les juges sont susceptibles de ratification ou de promotion aux postes supérieurs, et ils ne peuvent être privés de leurs fonctions que suivant les procédures établies par la loi en la matière.

En cas de violation grave d'une garantie individuelle, la Cour suprême est autorisée à désigner un ou plusieurs agents commissionnés spéciaux, chargés d'enquêter sur la question. Le fonctionnaire judiciaire choisi sera l'un des membres de la Cour suprême, ou un Juge de District ou un Magistrat des Tribunaux de Circuit. Un tel choix relève d'une décision interne de la Cour suprême, ou d'une demande de l'Exécutif fédéral, de l'une des Chambres du Congrès ou du Gouverneur d'un État. La Cour Suprême peut, par ailleurs, demander au Conseil de la Magistrature fédérale une enquête sur la conduite des juges ou magistrats fédéraux.

La Cour suprême désigne et destitue son Secrétaire Général et ses autres fonctionnaires. Concernant les juges de district et les magistrats des Tribunaux de

Circuit, ceux-ci seront autorisés à nommer et à destituer leurs fonctionnaires et leurs employés conformément à la loi de la fonction judiciaire.

Le Président de la Cour suprême est élu tous les quatre ans par ses pairs, réunis en Assemblée plénière. Il ne peut être réélu pour la période suivante.

Le jour de leur entrée en fonction, les Magistrats de la Cour suprême prononcent le serment suivant devant le Sénat :

Le Président du Sénat : «Jurez-vous d'accomplir de manière loyale et patriotique la fonction de Magistrat de la Cour Suprême qui vous a été attribuée, de respecter et de faire respecter la Constitution politique des États-Unis du Mexique et les lois qui en émanent, dans le respect du bien et de la prospérité de l'Union?».

Le Magistrat : «Oui, je le jure».

Le Président du Sénat : «En cas de manquement à ces obligations, vous en répondrez devant la Nation».

Les Juges de District et les Magistrats des Tribunaux de Circuit prêtent serment devant la Cour suprême et le Conseil de la Magistrature fédérale.

Article 98. Lorsque l'absence temporaire d'un Magistrat de la Cour suprême dépasse un mois, le Président de la République propose la désignation un Magistrat intérimaire, soumise à l'approbation du Sénat selon les termes de l'article 96 de cette Constitution.

Si un Magistrat fait défaut pour cause de décès ou autre, le Président soumet une nouvelle nomination à l'approbation du Sénat, selon les termes de l'article 96 de cette Constitution.

Les démissions des Magistrats de la Cour Suprême ne sont recevables que pour cause grave, elles sont soumises à l'Exécutif fédéral qui, après les avoir évaluées, demande la ratification du Sénat.

Les autorisations temporaires d'absence des Magistrats ne dépassant pas un mois, sont accordées par la Cour suprême. Les demandes dépassant cette période ne sont accordées que par le Président de la République après accord du Sénat. Aucune autorisation ne peut dépasser le terme de deux ans.

Art. 99. Le Tribunal Électoral, sous réserve des dispositions de la fraction II de l'article 105 de cette Constitution, est l'autorité juridictionnelle suprême en la matière et l'organe spécialisé du Pouvoir judiciaire de la Fédération.

Pour l'exercice de ses attributions le Tribunal compte, de manière permanente, une Chambre supérieure et des Chambres régionales. Les séances de résolution sont publiques conformément à la loi. Il dispose du personnel juridique et administratif nécessaire à son bon fonctionnement.

La Chambre supérieure est composée de sept Magistrats électoraux. Le Président du Tribunal est élu par la Chambre Haute parmi l'un des membres et son mandat est de quatre ans.

Le Tribunal Électoral statue de manière définitive et sans appel, dans les conditions prescrites par cette Constitution et en vertu des dispositions de la loi :

I. Les recours contre les élections fédérales de députés et de sénateurs.

II. Les recours contre l'élection du Président des États-Unis du Mexique qui sont résolus en instance unique par la Chambre Supérieure.

Les Chambres supérieure et régionales du Tribunal déclarent la nullité des élections uniquement pour les causes expressément établies par les lois.

La Chambre supérieure réalise le décompte final des suffrages de l'élection du Président des États-

Unis du Mexique après avoir statué sur les recours présentés. Elle déclare, le cas échéant, la validité de l'élection et désigne comme Président élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

III. Les recours contre les actes ou résolutions de l'autorité électorale fédérale autres que celles mentionnées dans les deux fractions précédentes et qui violent des normes constitutionnelles ou juridiques.

IV. Les recours contre les actes ou résolutions définitifs des autorités compétentes des États fédérés pour organiser ou déclarer la validité d'une élection ou pour statuer sur les recours présentés pendant une élection, qui peuvent être décisifs pour le déroulement des campagnes ou pour le résultat des élections.

Ce recours est valable uniquement lorsque la réparation demandée est possible du point de vue matériel et juridique dans les délais électoraux et avant la date constitutionnelle ou juridiquement fixée pour l'installation des organes ou l'entrée en fonctions des fonctionnaires élus.

V. Les recours contre les actes et les résolutions qui violent les droits politiques électoraux des

citoyens de voter, d'être candidat et de s'associer librement et pacifiquement pour participer aux affaires politiques du pays dans les conditions prescrites par cette Constitution et par la législation. Pour qu'un citoyen puisse recourir au Tribunal dans le cas de violation de ses droits par le parti politique dont il est membre, il doit épuiser d'abord les instances de règlement de différends prévues par les normes intérieures du parti dont la loi fixe les règles et les délais applicables.

VI. Les conflits et les différends en matière de travail entre le Tribunal et ses fonctionnaires.

VII. Les conflits et les différends en matière de travail entre l'Institut Fédéral Électoral et ses fonctionnaires.

VIII. La fixation et l'imposition de sanctions par l'Institut Fédéral Électoral aux partis ou associations politiques et aux personnes physiques ou morales, mexicaines ou étrangères qui violent les dispositions de cette Constitution et la législation.

IX. Toute autre action prévue par la loi.

Les Chambres du Tribunal Électoral utilisent les moyens de pression nécessaires pour l'exécution expéditive de leurs décisions et leurs résolutions dans les conditions prévues par la loi.

Sans préjudice des dispositions de l'article 105 de cette Constitution, les Chambres du Tribunal Électoral peuvent décider de la non application des lois en matière électorale si elles sont contraires à cette Constitution. Les décisions prises dans l'exercice de cette faculté sont limitées aux causes concrètes faisant l'objet de la procédure. Dans ces cas, la Chambre supérieure en informe la Cour suprême de justice de la Nation.

Si une Chambre du Tribunal Électoral défend une jurisprudence sur l'inconstitutionnalité d'un acte ou d'une résolution ou bien sur l'interprétation d'un précepte de cette Constitution, et si ladite jurisprudence peut être en contradiction avec une jurisprudence soutenue par les Chambres ou par la plénière de la Cour suprême de justice, les ministres, les Chambres ou les parties peuvent dénoncer la contradiction dans les termes fixés par la loi, pour que la plénière de la Cour suprême de justice de la Nation statue en dernier ressort sur la jurisprudence qui doit prévaloir. Les résolutions adoptées dans ces cas n'ont pas d'effet sur les affaires déjà résolues.

L'organisation du Tribunal, la compétence des Chambres, les procédures pour le règlement des affaires relevant

de sa compétence ainsi que les mécanismes de définition des critères de jurisprudence obligatoires en la matière, sont déterminés par cette Constitution et par la législation.

La Chambre supérieure, d'office ou à la demande d'une partie ou d'une des Chambres régionales, peut statuer sur les affaires dont celles-ci sont saisies. Elle peut ordonner le renvoi aux Chambres régionales des affaires de sa compétence. La loi établit les règles et les procédures pour l'exercice de ces facultés.

La gestion, la surveillance et le régime disciplinaire au sein du Tribunal Électoral, dans les conditions prescrites par la loi, relèvent d'une Commission du Conseil de la Magistrature fédérale composée du Président du Tribunal Électoral, qui la présidera, d'un Magistrat électoral de la Chambre Supérieure désigné par tirage au sort et trois membres du Conseil de la Magistrature fédérale. Le Tribunal propose son budget au Président de la Cour suprême de justice de la Nation. Le budget est intégré au projet de budget du Pouvoir judiciaire de la Fédération. Le Tribunal définit son règlement intérieur et les accords généraux pour assurer son bon fonctionnement.

Les Magistrats électoraux des Chambres supérieure et régionales sont proposés par la Cour suprême

de justice de la Nation et élus par deux tiers des voix des membres présents du Sénat. L'élection est échelonnée conformément aux règles et aux procédures définies par la loi.

Les Magistrats électoraux de la Chambre supérieure satisfont aux conditions prescrites par la loi. Ces conditions ne peuvent pas être inférieures à celles exigées pour les Magistrats (*Ministros*) de la Cour suprême de justice de la Nation. Leur mandat est de neuf ans et ne peut être prorogé. Les démissions, absences et licences des Magistrats électoraux de la Chambre supérieure sont gérées, couvertes et accordées par ladite Chambre en vertu de l'article 98 de cette Constitution.

Les Magistrats électoraux des Chambres régionales satisfont aux conditions prescrites par la loi. Ces conditions ne peuvent pas être inférieures à celles exigées pour les Magistrats du Tribunal collégial de Circuit. Leur mandat est de neuf ans et n'est pas prorogé sauf s'ils sont promus à des fonctions supérieures.

Si un poste reste vacant de manière définitive, un nouveau Magistrat est nommé pour y pourvoir jusqu'à la fin du mandat original.

Les relations des fonctionnaires du Tribunal, en matière de travail, sont régies par les dispositions applicables au Pouvoir judiciaire de la Fédération et par les règles particulières et les exceptions marquées par la loi.

Article 100. Le Conseil de la Magistrature Fédérale est un organe du Pouvoir judiciaire de la Fédération, qui jouit d'indépendance et de capacité de gestion pour prendre des décisions.

Le Conseil est composé de sept membres, dont le Président de la Cour suprême, qui préside en même temps cet organe. Trois membres du Conseil sont désignés par l'Assemblée plénière de la Cour suprême parmi des Juges et Magistrats qui font partie des Tribunaux de Circuit et des Cours de District, à la majorité d'au moins huit voix. La désignation de deux Conseillers sera confiée au Sénat, et le Président de la République désigne un troisième Conseiller.

Tous les membres du Conseil doivent réunir les conditions signalées à l'article 95 de cette Constitution et être des personnes honnêtes et honorables, et ayant fait preuve de capacités professionnelles et administratives. Les Conseillers désignés par la Cour suprême doivent par ailleurs, être reconnus dans le milieu judiciaire.

Le Conseil de la Magistrature fonctionne en Assemblée plénière et en commissions. Hormis les aspects définis par la loi en la matière, l'Assemblée plénière est compétente pour résoudre les questions relatives à la désignation, à l'assignation, à la ratification et à la destitution des juges et magistrats fédéraux.

À l'exception du Président du Conseil, les Conseillers restent en poste pendant une période de cinq ans non renouvelable. La substitution des Conseillers s'effectue de manière échelonnée.

Les Conseillers ne représentent pas ceux qui les ont désignés, leur fonction est exercée en toute indépendance et impartialité. Aucune destitution ne sera applicable en dehors de la procédure établie par le Titre IV de cette Constitution.

La loi spécifie les termes et les conditions de la formation professionnelle et de la mise à jour des connaissances indispensables au personnel du Pouvoir judiciaire, régi par les principes d'excellence, d'objectivité, d'impartialité, de professionnalisme et d'indépendance.

Conformément aux termes de la loi, le Conseil de la Magistrature fédérale est autorisé à approuver des accords généraux lui permettant d'exercer correctement ses fonctions. La Cour suprême peut demander au Conseil

de la Magistrature d'approuver des accords généraux, dans la mesure où elle les considère comme étant nécessaires à la fonction juridictionnelle fédérale. L'Assemblée plénière de la Cour suprême peut également soumettre ces accords à une révision, et éventuellement les révoquer. Les révocations sont approuvées à la majorité de huit voix, conformément aux termes et aux procédures concernant l'exercice de ces fonctions.

Les décisions du Conseil de la Magistrature sont définitives et incontestables. Hormis les résolutions concernant la désignation, l'assignation, la ratification et la destitution des juges fédéraux, ces dernières étant susceptibles de révision devant la Cour suprême, aucune de ses décisions ne sont susceptibles de faire l'objet d'une voie de recours. Toutefois, la Cour suprême ne peut que vérifier si les résolutions du Conseil de la Magistrature ont été adoptées conformément aux termes et aux conditions établies par la loi organique respective.

La Cour suprême élabore son propre budget. Le Conseil de la Magistrature exerce la même attribution pour le reste des instances du Pouvoir judiciaire de la Fédération, en tenant compte des dispositions de l'article 99 paragraphe sept de cette Constitution.

Les budgets ainsi élaborés sont transmis par le Président de la Cour suprême, pour inclusion dans le Projet du Budget fédéral. L'administration de la Cour suprême est attribuée à son Président.

Article 101. Les Magistrats de la Cour suprême, les Magistrats des Tribunaux de Circuit ainsi que les Juges de District, les secrétaires respectifs, les membres du Conseil de la Magistrature fédérale ainsi que les Magistrats de la Chambre Haute du Tribunal Électoral ne peuvent, sous aucun prétexte, accepter ni exercer des responsabilités ou d'autres emplois dépendants de la Fédération, des États, du District Fédéral ou des particuliers, sauf les responsabilités non rémunérées au sein des associations scientifiques, littéraires, bénévoles ou d'enseignement.

Les personnes ayant exercé la fonction de Magistrat de la Cour suprême, de Magistrats des Tribunaux de Circuit, de Juge de District, de membre du Conseil de la Magistrature fédérale ainsi que celle de Magistrat de la Chambre Haute du Tribunal Électoral, ne peuvent exercer le métier d'avocat ou de représentants devant les organes du Pouvoir judiciaire de la Fédération, pendant les deux années suivant leur séparation du Pouvoir judiciaire.

Pendant la même période, les Magistrats de la Cour suprême ne peuvent exercer les postes décrits dans l'alinéa VI de l'article 95 de cette Constitution, sauf s'ils ont exercé leurs fonctions à titre provisoire ou intérimaire.

Les réserves établies par cet article sont, par ailleurs, applicables aux fonctionnaires judiciaires qui bénéficient d'une permission temporaire.

La sanction correspondant à toute transgression des dispositions précitées est la destitution du poste respectif au sein du Pouvoir judiciaire de la Fédération, ainsi que, indépendamment des conséquences diverses contenues dans la législation applicable, la perte des prestations et des bénéfiques correspondantes.

Article 102.

A. La loi organise le Ministère Public de la Fédération dont les fonctionnaires sont désignés et destitués par l'Exécutif fédéral sur la base des dispositions de la loi respective. Le Ministère Public de la Fédération est présidé par le Procureur Général de la République, désigné par l'Exécutif fédéral, et ratifié par le Sénat, ou en dehors des sessions ordinaires, par la Commission Permanente. La désignation du Procureur Général de la République sera restreinte aux candidats devant

accomplir les formalités suivantes : être mexicain par naissance, avoir 35 ans révolus le jour de la désignation, être diplômé de droit depuis un minimum de dix ans, avoir une bonne réputation et ne jamais avoir été condamné pour une infraction intentionnelle. Le Procureur pourra être librement destitué par l'Exécutif.

Le Ministère Public traite la poursuite des infractions de l'ordre fédéral devant les tribunaux. Il est chargé de la demande des mandats d'arrêt, à l'encontre des inculpés, de la présentation des preuves concernant la responsabilité des inculpés, de veiller à ce que la régularité des procès soit accomplie de façon à répondre aux exigences d'une administration de justice efficace et expéditive, de veiller à ce que les peines soient appliquées et d'intervenir dans les cas déterminés par la loi.

Le Procureur Général de la République intervient personnellement dans les controverses et les actions d'inconstitutionnalité de prévues par l'article 105 de cette Constitution.

Le Procureur Général sera autorisé à intervenir dans le cadre des affaires qui relèvent de la compétence du Ministère Public fédéral, soit de manière personnelle ou par l'intermédiaire de ses

agents. De telles affaires incluent toute affaire où la Fédération est directement concernée ; les cas relatifs aux Consuls généraux et à toute autre question directement réglementée par la loi.

Le Procureur Général de la République et ses agents sont responsables des fautes, des omissions ou des transgressions dans l'exercice de leurs fonctions.

La fonction de Conseiller juridique du Gouvernement est exercée par l'organe du Pouvoir exécutif instauré par la loi.

- B. Le Congrès de l'Union ainsi que les législatures locales instaurent, dans le cadre de leurs compétences respectives, des instances chargées de protéger le régime des droits de l'homme reconnu par l'ordre juridique mexicain. L'étendue des compétences de ces organes concerne, par ailleurs, la prise en charge des plaintes formulées par les individus à l'égard des actes ou des omissions administratives de toute autorité ou fonctionnaire public, à l'exception des violations qui relèvent des actes ou des omissions du Pouvoir judiciaire.

Les organes instaurés selon les termes du paragraphe précédent, sont chargés d'élaborer des recommandations publiques qui ne sont pas

contraignantes ; ils formulent, par ailleurs, des plaintes et des dénonciations auprès des autorités respectives.

Les décisions qui relèvent des questions électorales, des questions juridictionnelles ainsi que des conflits du droit du travail sont exclues des compétences de ces organes.

L'organe établi dans ces termes par le Congrès de l'Union est désigné comme Commission nationale des Droits de l'Homme. Cette Commission est créée sur la base d'un régime d'autonomie administrative et budgétaire, d'une personnalité juridique individuelle ainsi que d'un patrimoine propre.

La Commission nationale des Droits de l'Homme a un Comité consultatif composé de dix Conseillers élus à la majorité des deux tiers du Sénat, ou de la Commission Permanente en dehors des sessions ordinaires. La loi détermine la procédure applicable à la présentation des candidats de la Chambre. Chaque année, les deux Conseillers ayant exercé leurs responsabilités pendant le plus de temps seront remplacés, à moins qu'ils ne soient à nouveau proposés et ratifiés pour une deuxième session.

Le Président de la Commission nationale des Droits de l'Homme, étant à la fois Président du Comité

consultatif, est désigné selon les mêmes termes du paragraphe précédent. La durée de cette fonction est de cinq ans, susceptible d'une seule réélection et sa destitution ne peut être prononcée qu'aux termes du Titre IV de cette Constitution.

Le Président de la Commission nationale des Droits de l'Homme présente un rapport annuel devant les Pouvoirs de l'Union. A cet effet, il comparait devant les Chambres du Congrès selon les termes établis par la loi.

La Commission nationale des Droits de l'Homme est chargée de résoudre les recours présentés à l'encontre des recommandations, des accords ou des omissions des organismes équivalents au niveau des entités fédérées.

Article 103. Les Tribunaux fédéraux sont chargés de résoudre toute controverse qui dérive :

I. Des lois ou d'actes émanant d'une autorité, qui violent les garanties individuelles.⁸¹

⁸¹ Cet alinéa (ainsi que les dispositions de l'art. 107) relève l'un des préceptes les plus cités dans des conflits de toute sorte, transmis par cette voie procédurale aux tribunaux fédéraux du pays. Le pourvoi spécial de protection des droits fondamentaux, connu sous le nom de "*juicio de amparo*", a toujours été utilisé comme le meilleur moyen

II. Des lois ou d'actes de l'autorité fédérale, qui portent atteinte ou restreignent les attributions souveraines des États ou l'étendue des compétences du District Fédéral.

III. Des lois ou d'actes des autorités locales ainsi que du District Fédéral, qui empiètent sur les compétences constitutionnelles de l'autorité fédérale.

Article 104. Les Tribunaux fédéraux traitent les questions suivantes :

pour combattre les décisions des tribunaux de la juridiction locale (à savoir, ceux émanant des 31 entités fédérées et du District Fédéral). Faute de véritables juridictions suprêmes au niveau de la plupart des États, la pratique judiciaire du pays avait impliqué que la suprématie constitutionnelle devait être assurée devant un organe juridictionnel à caractère de la Fédération, et ceci par voie d'action. Cette voie de recours est recevable en cas de violation commise par des lois ou des actes d'autorité qui lèsent des droits fondamentaux ou des compétences locales ou fédérales. Ses effets sont concrets, comme quoi, seul le plaignant en bénéficie. C'est-à-dire que la résolution n'engendre aucunement un précédent pour un jugement ultérieur. GONZÁLEZ COSSÍO, Arturo, *op. cit.*, p. 802. La situation actuelle semble cependant évoluer, de telle sorte que les tribunaux des États acquièrent de plus en plus de notoriété tant qu'ils améliorent considérablement leur fonctionnement interne. La création progressive des Cours suprêmes au niveau local (tel que le modèle juridictionnel nord-américain adopté très partiellement au Mexique) pourrait contribuer à diminuer la concentration des décisions dans les juridictions fédérales. Un tel mouvement risquerait néanmoins de produire une prolifération de critères jurisprudentiels difficiles à maîtriser même par le juriste spécialisé dans ce type de litiges. Ceci concerne l'un des sujets les plus controversés des années à venir.

I. Les controverses de l'ordre civil et pénal qui dérivent de l'application d'une loi fédérale ou d'un traité international légalement souscrit par l'État mexicain. Lorsque ces questions affectent exclusivement les intérêts des particuliers, les parties concernées sont autorisées à faire un choix entre la juridiction fédérale et la juridiction locale. Les décisions de la première instance sont susceptibles de recours en appel devant l'instance immédiatement supérieure au juge compétent.

I-B. Les recours en révision présentés à l'encontre des décisions définitives des Tribunaux administratifs, auxquels fait référence l'alinéa XXIX-H de l'article 73 ainsi que l'alinéa IV paragraphe de l'article 122 de cette Constitution, uniquement dans les cas indiqués par les lois. Ces recours en révision sont présentés devant les Tribunaux collégiaux de Circuit et sont soumis à la procédure établie selon les termes de la loi réglementaire des articles 103 et 107 de cette Constitution. Ils sont établis dans le cadre de la procédure d'*amparo* indirect. Les décisions ainsi prises par les Tribunaux collégiaux sont prononcées en dernier ressort.

II. Les controverses relatives au droit maritime.

III. Les controverses où la Fédération intervient directement en tant que partie.

IV. Les controverses et les actions encadrées par l'article 105, dont se charge exclusivement la Cour suprême de justice de la Nation.

V. Les controverses suscitées entre un État de la Fédération et un habitant de l'un des États voisins.

VI. Les controverses concernant les membres du Corps diplomatique et consulaire.

Article 105. La Cour suprême est compétente pour résoudre, sur la base des dispositions de la loi réglementaire, les litiges suivants :

I. Les controverses constitutionnelles, tant que celles-ci n'incluent pas des questions électorales ou mentionnées à l'article 46 de cette Constitution, entre :

a) La Fédération et un État, ou le District Fédéral.

b) La Fédération et une municipalité.

c) Le Pouvoir exécutif et le Congrès de l'Union ; le Pouvoir exécutif et l'une des deux assemblées du Congrès de l'Union, dont la Commission

Permanente, qu'il s'agisse d'entités fédérales ou d'entités faisant partie du District Fédéral.

d) Un État et un autre.

e) Un État et le District Fédéral.

f) Le District Fédéral et une municipalité.

g) Deux municipalités se trouvant dans des États différents.

h) Deux Pouvoirs du même État, à l'égard des actes d'autorité ou des dispositions générales émanant de ces Pouvoirs.

i) Un État et l'une de ses municipalités, à l'égard de la constitutionnalité des actes d'autorité ou des dispositions générales émanant de ces entités.

j) Un État et l'une des municipalités d'un autre État, à l'égard des actes d'autorité ou des dispositions générales émanant de ces entités.

k) Deux organes du gouvernement du District Fédéral, à l'égard de la constitutionnalité des actes ou des dispositions générales.

Dans le cas des controverses relevant des conflits touchant des dispositions générales

élaborées au sein des États ou des municipalités, et ayant été mises en cause par la Fédération, ou des dispositions générales issues des municipalités et mises en cause par les États, des dispositions relatives aux situations prévues par les paragraphes c), h) et k) précédents, et déclarées invalides par la Cour suprême ; cette décision ne produit des effets généraux que lorsqu'elle est prise à la majorité de huit voix.

Dans les autres cas, les décisions de la Cour suprême exercent leurs effets uniquement à l'égard des parties.

II. Les actions d'inconstitutionnalité ayant pour objet de signaler l'existence d'une contradiction entre la Constitution fédérale et une norme à caractère général.

Des telles procédures pourront être instaurées dans les trente jours postérieurs à la publication de la norme, par les entités suivantes :

a) 33% des membres de la Chambre des députés du Congrès de l'Union pour la mise en cause des lois fédérales ou des lois du District Fédéral, approuvées par le Congrès de l'Union.

b) 33% des membres du Sénat, pour la mise en cause des lois fédérales ou des lois du District Fédéral approuvées par le Congrès de l'Union, ou des traités internationaux signés par l'État mexicain.

c) Le Procureur Général de la République contre les lois fédérales, locales ou du District Fédéral, ou des traités internationaux signés par l'Etat mexicain.

d) 33% des membres des Congrès des États, pour la mise en cause des lois approuvées par ces Congrès.

e) 33% des membres de l'Assemblée des Représentants du District Fédéral pour la mise en cause des lois approuvées par cette Assemblée.

f) Les partis politiques qui bénéficient du registre officiel devant l'Institut Fédéral Électoral, à travers leurs dirigeants nationaux, pour mettre en cause la constitutionnalité des lois électorales au niveau fédéral ou au niveau local. Les partis politiques enregistrés uniquement au niveau local, sont susceptibles de mettre en cause l'inconstitutionnalité des lois électorales des entités fédérées où ils ont leur registre officiel.

g) La Commission nationale des Droits de l'Homme, à l'encontre de lois à caractère fédéral, des États fédérés et du District Fédéral, ainsi que des traités internationaux signés par l'Exécutif fédéral et approuvés par le Sénat, qui portent atteinte aux droits de l'homme inscrits dans cette Constitution. De même les organismes équivalents de protection des droits de l'homme dans les États de la République, à l'encontre de lois promulguées par les législatures locales et la Commission des Droits de l'Homme du District Fédéral, à l'encontre de lois promulguées par l'Assemblée législative du District Fédéral.

La seule façon de faire valoir la non-conformité des lois électorales à la Constitution est celle qui est prévue dans cet article.

Les lois électorales fédérales et locales doivent être promulguées et publiées au moins quatre-vingt-dix jours avant les élections auxquelles elles s'appliqueront et, durant le cours des élections, aucune modification légale de fond ne peut être apportée.

Les résolutions de la Cour suprême de Justice ne peuvent déclarer l'invalidité des normes contestées que si elles sont approuvées par une majorité d'au moins huit voix.

III. Les recours en appel qui relèvent des litiges où la Fédération est partie et dont l'intérêt et l'ampleur justifient l'intervention de la Cour Suprême sont présentés contre les arrêts des Cours de District. La question sera transmise à la juridiction de la Cour suprême, soit à initiative du même tribunal, soit du Tribunal collégial de Circuit ou du Procureur Général de la République.

Les déclarations d'annulation prévues par les alinéas I et II de cet article n'ont pas d'effets rétroactifs, sauf pour les questions criminelles, qui sont tranchées sur la base des principes généraux et des dispositions légales applicables dans ce domaine.

Concernant le non-respect des décisions judiciaires des alinéas I et II précités, les procédures développées dans les deux premiers paragraphes de l'alinéa XVI de l'article 107 de cette Constitution sont applicables.

Article 106. Le Pouvoir judiciaire de la Fédération doit résoudre les questions émanant des conflits de compétence entre juridictions, entre deux Tribunaux Fédéraux, entre ces derniers et un tribunal local ou du District Federal, entre les tribunaux d'un État ; entre les compétences d'un État et d'un autre État ou entre un État et le District Fédéral.

Article 107. Les controverses décrites à l'Article 103 sont soumises aux normes et aux formalités procédurales déterminées par la loi,⁸² conformément aux règles générales suivantes :

I. La procédure d'*amparo* est toujours mise en place à l'initiative de la partie lésée.

II. La décision concernant cette procédure est applicable uniquement aux sujets individuels. Elle est limitée à leur seule protection et verse exclusivement sur les aspects mentionnés, sans déclaration générale à propos de la loi ou de l'acte en question.

⁸² La procédure d'*amparo* (dont la Constitution du Yucatán de 1841 s'attribue la paternité) semble avoir changé d'esprit après son instauration comme moyen générique de protection de la cohérence normative de l'ordre constitutionnel à partir du respect des droits individuels. Faute de crédibilité à propos des mécanismes de révision judiciaire au niveau de la justice judiciaire locale, la procédure devenait ainsi, après plus d'un siècle d'utilisation, une sorte de mécanisme de cassation formelle. A l'heure actuelle, la technicité de la procédure rend impossible au citoyen commun d'assister directement pour plaider sa cause sans l'assistance d'un procureur. Voici plus d'une trentaine d'années que cette procédure "appartient à une technique purement défensive contre les activités de l'administration, alors que notre époque exige aussi des prestations qui ne sauraient être demandées efficacement avec la procédure de l'*amparo*. En effet, c'est une action de protection des libertés publiques classiques et non une action visant le respect de la totalité du système constitutionnel". GONZÁLEZ COSSÍO, Arturo, *op. cit.*, p. 819.

Lors de la prise d'une décision relative à la procédure d'*amparo*, la suppléance argumentative en faveur du plaideur est mise en place par les tribunaux sur la base des dispositions des Articles 103 et 107 de la Constitution.

Le tribunal chargé de résoudre les controverses d'*amparo* concernant des questions agraires doit ordonner la présentation des preuves ainsi que de tout autre acte procédural estimé comme nécessaire à la définition de l'étendue des droits revendiqués ainsi qu'à la précision des actes réclamés dans la plainte. Une telle contrainte est applicable également aux litiges dont la partie affectée relève d'une entité de production agricole ainsi que de toute sorte d'unité de population soumise, par des règles légales ou coutumières, au régime communal de propriété dite *ejido*. Cette suppléance argumentative en faveur du plaideur est applicable lorsque la résolution peut entraîner, pour le plaideur, une privation des droits de propriété, de possession ou de jouissance des terres, des eaux, des pâturages ou de collines.

Concernant les procès mentionnés dans le paragraphe précédent, autant la déclaration de caducité de l'instance que la déclaration de non-lieu de l'*amparo*, ne seront pas applicables lorsque de telles résolutions

émanent de l'inactivité procédurale des intéressés. Cette réserve ne sera cependant pas applicable lorsque de telles déclarations entraînent un quelconque bénéfice au plaideur. Lorsque la procédure en question relève des intérêts collectifs lésés de l'unité de population agraire, ni le renoncement de l'instance ni la reconnaissance expresse des actes imputables au plaideur ne sont reconnus, sauf si les actes en question émanent de l'Assemblée générale de l'unité de population concernée.

III. Pour contrôler les actes émanant des tribunaux judiciaires, administratifs ou du travail la procédure d'*amparo* est restreinte aux cas suivants :

a) Elle est applicable à l'encontre de toute sorte de décision mettant fin à la procédure, sous réserve que l'aspect invoqué ne puisse être combattu par le biais d'une voie ordinaire de recours. L'*amparo* est ainsi utilisé par le plaideur afin de restaurer des violations aux garanties procédurales lui ayant entraîné des effets non prévus dans le résultat définitif de la résolution en question. En matière civile, une deuxième procédure de ce genre peut être initiée lorsque le plaideur estime que des violations procédurales sont apparues au cours

des premières étapes de l'*amparo*. À cette occasion, la plainte respective sera effectuée selon les termes d'un recours ordinaire d'appel prévu par la législation en la matière. Lorsque de telles violations émanent du tribunal de première instance, la pertinence des griefs signalée par le plaideur est déterminée dans l'instance en appel. Les formalités décrites ci-dessus ne sont pas exigées lorsque la procédure d'*amparo* en question relève des controverses relatives à l'État civil ou aux questions qui touchent à la stabilité de la famille.

b) Elle est applicable à l'encontre de l'exécution des décisions judiciaires suivantes : lorsque la réparation de l'acte invoqué s'avère impossible ; lorsque les questions invoquées sont externes à la procédure, et lorsque les phases de la procédure sont toutes accomplies et que les recours applicables à la controverse ont été déjà mis en place.

c) Elle est applicable à l'encontre des actes susceptibles d'affecter des personnes externes à la procédure.

IV. En matière administrative, l'*amparo* est applicable à l'encontre des résolutions qui provoquent un grief n'étant pas susceptible de

réparation par le biais des recours ordinaires. Dans le cadre de la procédure de suspension immédiate des conséquences de l'acte invoqué, le plaideur prendra l'option entre l'*amparo* et toute autre voie de recours lorsque les formalités de la procédure ordinaire relèvent d'une plus grande complexité à l'égard de la procédure d'*amparo*.

V. L'*amparo* contre des décisions, prises en dernier ressort par des tribunaux judiciaires, administratifs ou du travail, est présenté devant le Tribunal collégial du circuit compétent. A propos des questions invoquées, il faudra que le grief du plaideur relève d'une violation commise lors du procès ou de la prise de la décision du tribunal. La compétence du Tribunal de Circuit est définie, conformément à la Loi organique du Pouvoir judiciaire de la Fédération, dans les cas suivants :

- a) En matière pénale, contre des décisions en dernier ressort prises par des tribunaux judiciaires, de l'ordre fédéral, de l'ordre commun ou de l'ordre militaire.
- b) En matière administrative, un tel recours est applicable contre des décisions en dernier ressort issues des juridictions administratives ou

judiciaires, à condition que le grief invoqué par le particulier en question ne soit pas réparable par l'intermédiaire d'un autre type de recours ou de défense.

c) En matière de droit civil, un tel recours est applicable contre des décisions en dernier ressort de l'ordre commun ou fédéral, ou en matière commerciale, même si la décision provient d'une juridiction fédérale ou locale.

Dans les procès qui relèvent du droit civil, les décisions des tribunaux concernant l'ordre fédéral sont susceptibles d'être contestées par voie d'*amparo*, tant par l'une des parties de la procédure que par la Fédération, dans le cadre de la protection de ses intérêts patrimoniaux.

d) En matière de droit du travail, la procédure d'*amparo* est applicable à l'encontre des décisions prises par les Assemblées de conciliation et d'arbitrage, tant au niveau fédéral que local. Cette disposition est applicable aux décisions émanant du Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage pour les travailleurs au service de l'administration.

Lorsqu'une controverse en *amparo* direct relève d'un intérêt particulier, la Cour suprême sera autorisée à prendre en main le dossier en question.

L'exercice d'une telle attribution est promu par le Procureur Général de la République, ou par le Tribunal collégial respectif.

VI. Concernant les décisions des instances juridictionnelles décrites dans l'alinéa précédent, la loi réglementaire des articles 103 et 107 de la Constitution détermine les termes et les conditions devant être remplies par des telles instances. Ces règles sont ainsi applicables aux Tribunaux collégiaux de Circuit et, le cas échéant, à la Cour suprême.

VII. La procédure d'*amparo* à l'encontre d'actes en jugement, hors jugement ou après résolution, ou qui affectent des personnes étrangères au jugement, à l'encontre de lois ou d'actes d'autorité administrative, est interjeté auprès du juge de District dans la juridiction duquel se trouve le lieu d'exécution ou de tentative d'exécution de l'acte incriminé, et son pourvoi se limite au rapport de l'autorité, à une audience dont la convocation fait partie du mandat sollicitant le rapport. Les parties intéressées sont entendues, les preuves présentées et examinées et la sentence est prononcée au cours de cette audience.

VIII. Les décisions prononcées à la fin de la procédure d'*amparo* sont susceptibles de révision, si celles-ci

sont prises par une Cour de District ou par un Tribunal unitaire de circuit. Cette procédure de révision est tranchée par la Cour suprême lorsque les situations suivantes se présentent :

a) Lorsqu'un juge de district, après avoir tranché une controverse émanant d'une procédure d'*amparo* direct, estime que des aspects d'inconstitutionnalité persistent. La décision définitive déterminera la conformité ou l'inconstitutionnalité des lois fédérales ou locales, des traités internationaux ou des règlements de l'alinéa I de l'Article 89 de cette Constitution ainsi que des règlements émanant des lois locales, tels qu'ils sont approuvés par les Gouverneurs des États ou du Chef du District Fédéral.

b) Lorsque la décision concerne l'un des cas décrits par les alinéas II et III de l'article 103 de cette Constitution.

La Cour suprême de justice connaît, d'office ou à la demande fondée du Tribunal collégial de circuit correspondant, ou du Procureur Général de la République, les procédures d'*amparo* en cours d'examen, si leur intérêt et leur importance le justifient.

Concernant les cas non prévus dans les paragraphes précédents, la révision sera effectuée par les Tribunaux collégiaux de circuit. Les décisions de ces tribunaux sont prononcées en dernier ressort.

IX. Les décisions des Tribunaux collégiaux de circuit, prononcées en dernier ressort, sont néanmoins objet d'une dernière révision, strictement limitée aux questions de constitutionnalité émanant de la loi remise en cause. La même règle est applicable aux décisions de ces tribunaux qui relèvent de l'interprétation directe d'un précepte de la Constitution. Cette révision est conditionnée au fait que la Cour suprême ait établi, dans le cadre d'un accord général, que la situation reconnue par le Tribunal collégial entraîne la détermination d'un nouveau critère interprétatif permettant une meilleure compréhension du texte constitutionnel. Le dossier est transmis à la Cour suprême, et cette dernière prononce la décision définitive, en se limitant aux aspects strictement constitutionnels.

X. Les actes d'inconstitutionnalité exprimés sont susceptibles de suspension, restreintes aux cas et aux situations prévues par la loi respective. Afin d'octroyer le droit de suspension, le tribunal compétent devra prendre en considération les

aspects suivants : le genre de violation invoquée, la difficulté inhérente à la réparation des dommages et intérêts lorsque l'acte s'avère confirmé au détriment du plaideur, enfin, les effets que cette suspension peut engendrer à l'encontre des tiers ou de l'intérêt public.

Le droit de suspension est octroyé à l'égard des décisions en dernier ressort selon les termes et les conditions suivantes. Concernant la matière pénale, ce droit est prononcé au moment de rendre publique l'interposition de l'*amparo* en faveur du plaideur. Quant à la matière civile, la suspension sera conditionnée au fait que le plaideur présente une caution garantissant les conséquences qu'une telle suspension peut entraîner aux contreparties, aux tiers et aux intéressés. Cette suspension sera néanmoins susceptible d'annulation lorsque la contrepartie présente une caution équivalente, censée garantir au plaideur la restitution des dommages et intérêts à la fin du procès, dans l'éventualité où le tribunal lui donne raison.

XI. S'agissant des procédures d'*amparo* direct, résolu en dernier ressort par les Tribunaux collégiaux de Circuit, la suspension est invoquée auprès de l'autorité

responsable de l'acte réclaté. Cette dernière est chargée de se prononcer sur l'octroi d'une telle suspension. Le plaideur présente ainsi sa requête d'*amparo* devant l'autorité responsable, et présente des photocopies respectivement adressées aux parties de la procédure, au Ministère Public, et au dossier du Tribunal. S'agissant des autres modalités de la procédure d'*amparo*, l'octroi de la suspension est confié aux Cours de District ainsi qu'aux Tribunaux unitaires de circuit.

XII. La violation des garanties constitutionnelles, dont celles de l'article 16 en matière pénale, mais aussi celles des articles 19 et 20, est dénoncée devant l'instance supérieure de la juridiction responsable des violations ou devant le Juge de District ou le Tribunal unitaire de circuit de cette juridiction. Dans ces deux situations, le plaideur est susceptible de contester ces décisions sur la base des termes signalés à l'alinéa VIII.

Si le Juge de District ou le Tribunal unitaire de circuit ne résident pas là où réside l'autorité responsable, la loi détermine le juge ou le tribunal devant lesquels doit être présenté le document d'*amparo* et qui peut suspendre provisoirement l'acte dénoncé, dans les cas et selon les termes fixés par la loi.

XIII. Lorsque les Tribunaux collégiaux de circuit soutiennent des jurisprudences contradictoires au cours des procédures d'*amparo* de leur compétence, les Magistrats de la Cour suprême de justice, le Procureur Général de la République, les parties ou lesdits tribunaux étant intervenus lorsque ces thèses ont été défendues, peuvent dénoncer la contradiction devant la Cour suprême de justice afin que la plénière ou la chambre respective, selon le cas, décident de la jurisprudence qui doit prévaloir.

Lorsque les chambres de la Cour suprême de justice soutiennent des critères jurisprudentiels contradictoires dans le cadre de la procédure d'*amparo* dont elles sont saisies, n'importe laquelle de ces Chambres, le Procureur Général de la République ou les parties étant intervenues dans la procédure, peuvent dénoncer la contradiction devant la Cour suprême de justice qui décide alors, en plénière des critères qui doivent prévaloir.

La résolution prononcée, dans le cadre des cas prévus aux deux paragraphes précédents, par les Chambres ou par la plénière de la Cour Suprême n'a pour effet que de fixer les critères jurisprudentiels à retenir et n'affecte en aucune façon les situations juridiques concrètes émanant des sentences prononcées dans les jugements où la contradiction s'est produite.

XIV. Tant la déclaration de non-lieu de l'*amparo* que la déclaration de caducité de l'instance, fondée sur l'inactivité du plaideur, sont applicables en matière civile et administrative. Sont exclues de ces déclarations, les situations établies dans l'alinéa II de ce article. Quant à la déclaration de caducité de l'instance, la résolution respective implique le caractère de la chose jugée.

XV. Le Procureur Général de la République ou l'Agent du Ministère Public désigné par celui-ci, a la qualité de partie dans la procédure d'*amparo*. Il est cependant autorisé à ne pas intervenir lorsque la controverse en question ne relève pas, à son avis, de questions d'intérêt public.

XVI. Lorsque la justice fédérale octroie l'*amparo* en faveur d'un individu, et que l'autorité responsable insiste sur la répétition de l'acte dénoncé, cette autorité est aussitôt séparée de son poste et mise à la disposition du juge de district correspondant. La même sanction est imposée aux autorités qui tentent de ne pas obéir aux résolutions prises par la justice fédérale en matière d'*amparo*. À cette occasion, la Cour suprême doit déterminer que l'application des décisions respectives relève du caractère inexcusable. En revanche, lorsque l'acte

en question relève du caractère excusable et que l'infraction de l'autorité a été formellement répertoriée, la Cour suprême détermine un nouveau délai estimé comme prudent afin de permettre à l'autorité d'accomplir le contenu de la décision judiciaire respective. Si à la suite du nouveau délai, l'exécution d'une telle décision n'est toujours pas assurée par l'autorité en question, la Cour suprême agit conformément aux termes et aux conditions signalées dans la première partie de cet alinéa.

Après avoir constaté que la réparation d'un acte peut entraîner la configuration d'une situation défavorable au détriment du plaideur, la Cour suprême est autorisée à déterminer, en fonction des situations particulières, le bien-fondé d'une éventuelle réparation de rechange. De telles situations se présentent lorsque la restitution de l'acte dénoncé, dans l'état, représente un dommage sensible aux intérêts de la collectivité. Lorsque les conditions inhérentes à chacun des actes dénoncés se présente comme propice et convenable, le plaideur peut également faire valoir la substitution de la réparation respective.

Concernant la procédure tendant à ordonner le respect d'une décision d'*amparo*, l'inactivité

procédurale de l'intéressé est susceptible d'engendrer la caducité de l'instance sur la base des termes et des conditions de la loi réglementaire respective.

XVII. Lorsque la suspension de l'acte est prononcée, l'autorité responsable, censée suspendre l'acte en question, est mise à la disposition de l'instance compétente. Lorsque cette autorité s'avère responsable d'avoir accepté une caution illusoire ou insuffisante, celle-ci est solidaire de la responsabilité civile, avec l'institution financière ayant offert la caution respective.

XVIII. (Disposition abrogée)

TITRE QUATRIÈME

De la responsabilité des fonctionnaires

Article 108. Aux effets des responsabilités faisant l'objet de ce Titre, sont considérés comme fonctionnaires les représentants élus par le vote populaire, les membres du Pouvoir judiciaire fédéral et du Pouvoir judiciaire du District Fédéral, les cadres et employés et, en général, toute personne occupant un emploi, une fonction ou une mission de quelque nature que se soit au Congrès de l'Union, à l'Assemblée législative du District Fédéral, dans l'Administration publique fédérale ou celle du District Fédéral, ainsi que les fonctionnaires des organismes dotés d'autonomie par cette Constitution et qui sont responsables de leurs actes ou omissions dans l'exécution de leurs fonctions.

Pendant la durée de son mandat, le Président de la République ne peut subir aucune accusation en dehors des cas de haute trahison ou des délits classés comme graves par la législation pénale du droit commun.

Les Gouverneurs des États ; les Députés des Législatures locales ; les Magistrats des Tribunaux supérieurs de justice au niveau local et, le cas échéant, les membres des Conseils de la Magistrature au niveau local, sont responsables des violations commises contre cette Constitution et contre les lois fédérales, ainsi que des irrégularités commises dans l'administration des fonds et des ressources de la Fédération.

Les Constitutions respectives des États de la République déterminent, sur la base des termes établis par le premier paragraphe de cet article, les caractéristiques requises pour détenir la qualité de fonctionnaire public au niveau des États ainsi que des municipalités.⁸³ Cette définition est prise en compte en matière de responsabilités publiques au niveau local et municipal.

Article 109. Le Congrès de l'Union et les Législatures locales, en fonction de l'étendue de leurs compétences respectives, approuvent les lois de responsabilités applicables aux fonctionnaires publics et les normes menant à sanctionner les responsables conformément aux dispositions suivantes :

⁸³ Cf. HARO BELCHEZ, Guillermo, "La fonction publique de carrière", *Revue Française d'Administration Publique*, no. 94, avril-juin (2000), pp. 205-211.

I. Dans le cadre du procès politique, les sanctions de l'article 110 sont appliquées aux fonctionnaires publics mentionnés lorsque leurs actes ou leurs omissions, commises lors de l'exercice de leurs attributions, entraînent un préjudice contraire à l'intérêt public fondamental.

Il ne peut y avoir procès politique pour la simple expression de la pensée.

II. Les délits commis par un fonctionnaire public sont poursuivis et sanctionnés sur la base des termes de la législation criminelle en vigueur.

III. Concernant les fautes dérivées des actes ou des omissions d'un fonctionnaire public, les sanctions administratives applicables visent à condamner les attentats à la légalité, à l'honorabilité, à la loyauté, à l'impartialité et à l'efficacité, dont ceux-ci sont censés faire preuve lors de l'exercice de leurs attributions.

La procédure qui mène à l'imposition des sanctions est déclenchée de manière automatique. L'on ne pourra pas infliger deux sanctions du même genre au détriment du même fonctionnaire à partir de l'évaluation d'une seule conduite.

La législation en la matière détermine les cas et les circonstances pour sanctionner pénalement un fonctionnaire public pour enrichissement illicite pendant l'exercice de ses fonctions. Cette sanction est applicable si le fonctionnaire agit seul ou par l'intermédiaire d'un tiers, et porte sur les biens dont l'origine légitime n'est pas susceptible d'être justifiée par le fonctionnaire responsable. La législation pénale détermine les termes et les conditions requises afin de saisir les biens respectifs. Bien que d'autres peines établies par la législation criminelle en vigueur puissent être infligées à l'encontre du fonctionnaire responsable, la moindre sanction est la privation de la propriété de ses biens.

Tout individu peut, dans le cadre de sa responsabilité personnelle, présenter une accusation relative aux conduites mentionnées dans cet article, devant la Chambre des Députés.

Article 110. Les sénateurs et députés du Congrès de l'Union, les Magistrats (*ministros*) de la Cour Suprême de Justice de la Nation, les membres du Conseil de la Magistrature fédérale, les ministres du Gouvernement, les députés de l'Assemblée du District Fédéral, le Chef du Gouvernement du District Fédéral, le Procureur Général de la République, le Procureur Général de

justice du District Fédéral, les magistrats qui siègent aux Tribunaux de Circuit et les juges de District, les magistrats et juges du District Fédéral, les membres du Conseil de la Magistrature du District Fédéral, le conseiller Président, les conseillers électoraux et le secrétaire exécutif de l'Institut Fédéral Électoral, les magistrats du Tribunal Électoral, les directeurs généraux et leurs homologues des organismes décentralisés, les entreprises à participation publique majoritaire, les sociétés et associations assimilées ainsi que les fidéicommiss publics, peuvent être mis en accusation.

Les Gouverneurs des États, les Députés des Législatures locales, les Magistrats des Tribunaux supérieurs de justice locale, et, le cas échéant, les membres des Conseils de la Magistrature des États ne sont susceptibles de procès politique dans les termes de ce Titre, que dans les cas de violations graves de la Constitution et des lois fédérales.

Ce régime de responsabilité vise à sanctionner les irrégularités commises par ces fonctionnaires dans l'administration de fonds et de ressources de la Fédération. Les résolutions prises dans le cadre de ce paragraphe, ont un contenu uniquement déclaratif. Ces résolutions doivent être communiquées aux

Législatures locales, qui sont chargées de donner suite à la procédure de responsabilité des fonctionnaires, sur la base de leurs attributions.

Les sanctions imposées entraînent la destitution du fonctionnaire public, ainsi que la déclaration d'inhabilité pour exercer un poste public, un emploi ou un service dans la fonction publique.

Afin de mettre en place les sanctions décrites dans cet article, la Chambre des Députés doit, après constat de majorité absolue de ses membres présents, transmettre l'accusation respective devant le Sénat. L'accusation ne sera rédigée qu'une fois les formalités de la procédure observées au sein de cette assemblée et après avoir entendu l'accusé.

Une fois l'accusation transmise au Sénat, érigé en jury et après avoir accompli les formalités procédurales et entendu l'accusé, la sanction correspondante est proclamée au vote des deux tiers des membres présents.

Les déclarations et les résolutions du Sénat et de la Chambre des Députés ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 111. Pour entamer des poursuites contre les députés et sénateurs du Congrès de l'Union, les juges

(*ministros*) de la Cour suprême de justice de la Nation, les Magistrats de la Chambre Haute du Tribunal Électoral, les membres du Conseil de la Magistrature Fédérale, les ministres, les députés de l'Assemblée du District Fédéral, le Chef du Gouvernement du District Fédéral, le Procureur Général de la République et le Procureur Général de justice du District Fédéral, ainsi que le conseiller Président et les conseillers électoraux du Conseil Général de l'Institut Fédéral Électoral, pour la commission d'infractions pendant l'exercice de leurs fonctions, la Chambre des Députés déclare à la majorité absolue de ses membres présents en séance, s'il y a lieu ou non d'entamer des poursuites contre l'inculpé.

Si la résolution de la Chambre des Députés est négative, les étapes ultérieures de la procédure ne sont pas poursuivies. Ce qui n'empêche pas pour autant de continuer l'investigation et les phases postérieures de la procédure criminelle lorsque le mandat de l'accusé arrive à son terme, car la détermination de cette instance procédurale n'implique rien à l'égard des fondements de l'éventuelle imputation pénale de l'accusé.

Lorsque la résolution de la Chambre de Députés détermine que l'accusation est légale, l'accusé est

mis à disposition des autorités compétentes afin que ces dernières continuent la procédure conformément à la législation applicable.

Concernant le Président de la République, celui-ci n'est susceptible d'aucune accusation en dehors des dispositions de l'article 110. Dans ce cas, le Sénat est chargé de résoudre la question sur la base de la législation pénale applicable.

Afin d'agir en matière des délits de l'ordre fédéral à l'encontre des Gouverneurs, des Députés des Législatures locales, des Magistrats des Tribunaux supérieurs de justice locale et, le cas échéant, des membres des Conseil de la Magistrature des États, la procédure établie dans cet article est applicable. La déclaration de recevabilité effectuée dans ce cas vise à ce que les Législatures locales respectives procèdent conformément à leurs attributions.

Les déclarations et les décisions émises par le Sénat et par la Chambre des Députés ne sont susceptibles d'aucun recours.

A l'égard de l'inculpé, la conséquence immédiate de la déclaration de recevabilité de la procédure est la séparation temporaire de son poste pendant la durée de la procédure. Si la fin de cette procédure est

marquée par l'absolution de l'inculpé, celui-ci peut aussitôt reprendre ses fonctions. En revanche, si la résolution est marquée par la condamnation de l'accusé et s'il s'agit d'une infraction commise pendant l'exercice de ses fonctions, l'inculpé n'est pas susceptible de bénéficier de la grâce de l'autorité administrative.

Concernant les plaintes de l'ordre civil présentées à l'encontre d'un fonctionnaire public, aucune déclaration de recevabilité n'est requise.

Les sanctions de l'ordre pénal sont appliquées conformément aux dispositions de la législation pénale applicable. Concernant les infractions dont la commission entraîne des conséquences économiques, la sanction est adaptée au bénéfice économique obtenu par l'inculpé ainsi qu'à l'ampleur des dommages et intérêts infligés au patrimoine de la victime.

Les sanctions économiques ne peuvent dépasser trois fois la somme correspondant aux bénéfices obtenus ou aux dommages et intérêts infligés au patrimoine de la victime.

Article 112. La déclaration de recevabilité n'est pas demandée à la Chambre des Députés lorsque le fonctionnaire public se trouvant dans l'une des situations décrites par l'article 111, commet une infraction alors qu'il n'occupe pas son poste.

Lorsque le fonctionnaire public revient à l'exercice de ses fonctions ou s'il a été nommé ou élu pour l'exercice d'une responsabilité différente, la même procédure est à nouveau applicable, dans le cadre des dispositions de l'article 111.

Article 113. Afin de protéger la légalité, l'honorabilité, la loyauté, l'impartialité et l'efficacité des fonctionnaires publics lors de l'exercice de leurs fonctions, la législation concernant la responsabilité administrative de ces fonctionnaires détermine les attributions devant être remplies par ceux-ci. Cette législation détermine par ailleurs les sanctions applicables aux actes ou aux omissions de ces fonctionnaires, ainsi que les autorités et les procédures applicables. Ces sanctions impliquent la suspension, la destitution, la déclaration d'incapacité pour exercer de telles attributions ainsi que des sanctions économiques. Le montant de ces dernières est établi en fonction des bénéfices obtenus ainsi que des dommages et préjudices infligés au patrimoine de la victime, auxquels fait référence le paragraphe III de l'article 109. Il ne peut toutefois être supérieur à trois fois les bénéfices obtenus, ou les dommages et préjudices causés.

La responsabilité de l'État dérivée d'une activité administrative irrégulière est objective et directe et

implique la restitution des dommages infligés au patrimoine des particuliers. Ces compensations sont calculées conformément aux bases, aux limitations et aux procédures déterminées par la législation en la matière.

Article 114. Le déclenchement de la procédure de jugement politique est conditionné au fait que le fonctionnaire poursuivi se trouve effectivement dans l'exercice de ses fonctions. L'action correspondante peut être initiée également tout au long de l'année suivante. L'application des sanctions correspondantes, a lieu dans le délai maximum d'un an, à partir du moment où la procédure a été initiée.

La responsabilité d'un fonctionnaire public, pour une infraction commise dans l'exercice de ses fonctions, est délimitée en fonction des règles générales relatives à la prescription en matière pénale, et jamais inférieure à trois ans. Les termes ainsi établis sont interrompus dès que le fonctionnaire exerce l'une des responsabilités auxquelles l'article 111 fait référence.

La loi détermine les cas de prescription de la responsabilité administrative en fonction de l'alinéa III de l'article 109. Le fonctionnaire est sanctionné en fonction de la qualité des actes et des omissions commis ainsi que des conséquences engendrées par de telles conduites.

Lorsque de tels actes ou omissions sont considérés comme graves par la législation, le laps de temps requis pour l'extinction de l'action publique est toujours supérieur à trois ans.

TITRE CINQUIÈME
*Des États de la Fédération
et du District Fédéral*

Article 115. Les États de la Fédération adoptent, pour leurs régimes intérieurs respectifs, la forme de gouvernement républicain, représentatif et populaire. La base de leur organisation politique et administrative est le cadre territorial de la municipalité libre, conformément aux termes suivants :

I. Chaque municipalité est gouvernée par un Conseil municipal, après élection populaire directe. Le Conseil municipal est intégré par un Président municipal ainsi que par des régisseurs et des syndics, conformément à la loi en la matière. Les attributions que cette Constitution confère au gouvernement municipal sont exercées par le Conseil municipal de manière exclusive, et aucune autorité intermédiaire ne peut interférer entre la municipalité et le gouvernement local de l'État concerné.

Les présidents municipaux, les régisseurs et les syndics du Conseil municipal sont élus au suffrage universel direct ; néanmoins, la réélection immédiate est interdite. Les individus exerçant ces fonctions par élection directe ou par désignation de l'autorité respective, ne peuvent pas se présenter aux élections suivantes afin d'occuper le même poste. Indépendamment de l'appellation du poste respectif, aucun fonctionnaire municipal exerçant sa fonction comme titulaire ne peut se présenter aux prochaines élections pour exercer la même fonction, pas même comme suppléant du poste en question. Cependant, les fonctionnaires ayant occupé un poste au titre de suppléant, peuvent se présenter aux prochaines élections afin d'exercer la même fonction, en qualité de titulaire, sauf si le suppléant exerce, à un moment donné, les fonctions de titulaire.

Les Législatures locales sont autorisées à déclarer la suspension ou la disparition temporaire des Conseils municipaux. Elles sont, par ailleurs, autorisées à suspendre ou à révoquer le mandat des membres du Conseil municipal en justifiant cette décision sur la base de causes graves déterminées par la loi locale respective. La décision définitive, prise à la majorité des deux tiers de la Législature concernée est conditionnée au fait

que les membres du Conseil municipal concernés puissent comparaître ainsi qu'apporter les preuves qu'ils estiment pertinentes pour leur défense.

Les membres du Conseil municipal, qui ne remplissent pas leurs fonctions, sont substitués par les suppléants respectifs, conformément à la loi en la matière.

Lorsque l'absence de Conseil municipal émane de la déclaration de disparition des pouvoirs municipaux, de la démission ou de la faute absolue de ses membres, ou si l'entrée en fonction des suppléants ou la convocation aux nouvelles élections est estimée contraire aux dispositions législatives applicables, les Législatures locales désignent entre les habitants du lieu les membres du Conseil municipal. Le nombre des membres du Conseil est déterminé par la loi en la matière. Ils doivent remplir les mêmes formalités que celles exigées pour l'exercice du poste de régisseur, et leur fonction dure jusqu'à la fin de la période du Conseil municipal.

II. Les municipalités sont investies d'une personnalité juridique et gèrent leur patrimoine conformément à la législation respective.

Dans le cadre de l'organisation de l'administration publique municipale, les Conseils municipaux sont autorisés à voter les arrêtés municipaux de police et de gouvernement, les règlements, les ordonnances et toute autre disposition d'ordre général qui relève de leurs compétences respectives. Ces normes, produites dans l'intention de garantir la participation citoyenne, visent à réguler les matières, les procédures, les fonctions et les services publics qui relèvent de la juridiction de ces instances. Ces dispositions sont conformes aux termes et aux conditions des lois municipales élaborées préalablement par chacune des législatures locales.

L'objectif des normes décrites dans l'alinéa précédent est de fixer :

a) Les fondements généraux de l'administration publique municipale ainsi que sa procédure administrative. Ces fondements, soumis aux principes d'égalité, d'audience publique et de légalité, portent sur les voies de recours et les organes compétents dans la résolution des controverses entre les particuliers et l'administration municipale.

b) Les cas dans lesquels les décisions prises par le Conseil municipal doivent être votées à la majorité des deux tiers. Ces cas relèvent des décisions en matière du patrimoine immobilier et de celles qui entraînent la possibilité d' un engagement qui dépasse de la période d'exercice de la municipalité concernée.

c) Les règles municipales d'application générale, pour signer les accords mentionnés dans les alinéas III et IV de cet article ainsi que dans le second paragraphe de l'alinéa VII de l'article 116 de cette Constitution.

d) Les conditions et la procédure applicable aux situations où le gouvernement local assume par lui-même l'une des attributions destinées originellement aux municipalités, lorsque la législature respective détermine que la municipalité en question se trouve dans l'incapacité d'exercer ces attributions par elle-même. Cette déclaration doit être précédée d'une demande effectuée à la majorité des deux tiers du Conseil municipal concerné.

e) Les dispositions devant être appliquées au sein des municipalités qui ne disposent pas de telles règles dans des arrêtés ou des règlements municipaux correspondants.

À propos des actes dérivés des paragraphes c) et d), les législatures locales promulguent les règles relatives aux procédures applicables aux conflits entre municipalités ou entre municipalités et le gouvernement local.

III. Les municipalités sont chargées de mettre en place les fonctions et les services publics suivants :

a) L'eau potable ; le tout à l'égout, le traitement des eaux usées et leur élimination.

b) L'éclairage public.

c) Le ramassage, la collecte, le transport, le dépôt et le recyclage des ordures ménagères.

d) Les marchés et les halles.

e) Les cimetières.

f) Les abattoirs.

g) Les chaussées, les parcs et les jardins publics et leur mobilier.

h) La sécurité publique, la police municipale et de la circulation, conformément aux dispositions de l'article 21 de cette Constitution.

i) Toute autre activité que les Législatures locales estiment comme devant faire partie des activités municipales, selon les conditions territoriales et socio-économiques ainsi que les capacités administratives et financières des municipalités.

Hormis le cadre constitutionnel des compétences leur étant inhérentes, les municipalités veillent au respect des dispositions fédérales et locales lors de l'exercice de leurs attributions.

Les municipalités peuvent exercer un droit d'association afin de faciliter la prestation des services publics ou de partager les tâches leur étant attribuées avec d'autres entités municipales ou locales. À ce propos, une autorisation des Législatures respectives est exigée lorsque l'accord se fait entre municipalités appartenant à différents États. Enfin, les municipalités peuvent signer des accords avec l'État concerné pour que celui-ci, directement ou par l'organisme correspondant, prenne en charge temporairement ces fonctions ou les assume conjointement avec la municipalité.

Dans le cadre des normes municipales, les communautés autochtones sont autorisées à coopérer et à s'associer pour accomplir les mêmes finalités.

IV. Les municipalités sont chargées d'administrer librement leurs finances. Les finances publiques municipales viennent des bénéfices émanant des biens municipaux ainsi que des contributions et tout autre revenu déterminé en leur faveur par les Législatures locales respectives. Les municipalités sont autorisées à :

a) Percevoir les contributions établies par la législation locale à l'égard de la propriété immobilière, et les taxes supplémentaires qui relèvent du morcellement, de la division, de la consolidation, de la transmission, des changements de valeur ainsi que de l'amélioration des immeubles.

Les municipalités sont autorisées à signer des accords avec l'État compétente afin de transmettre certaines des fonctions qui touchent à l'administration des ces contributions.

b) Exercer les tranches budgétaires établies au niveau fédéral. Ces montants sont définis sur la base des sommes, des conditions et délais déterminés annuellement par les Législatures locales.

c) Percevoir les revenus provenant de la prestation des services publics municipaux.

À propos des contributions émanant des paragraphes a) et c), aucune loi fédérale ne peut ni restreindre la compétence législative des États ni concéder des exemptions. La législation locale ne peut instaurer aucune exception ou subvention en faveur d'un individu ou d'une institution en particulier. Sont exclus les biens qui rentrent dans la propriété de la Fédération, des États ou des municipalités, sauf si ces biens sont utilisés par des entreprises publiques ou des particuliers, dans un but administratif autre qu'une finalité publique.

Les Conseils municipaux peuvent proposer aux législatures locales respectives, les taux et les tarifs de la taxe foncière. Ces montants sont applicables aux impôts, aux droits, aux contributions relatives à l'amélioration de la propriété du bien, ainsi qu'aux barèmes relatifs à la valeur unitaire des sols et des bâtiments.

Les Congrès des États approuvent les lois de revenus des municipalités, examinent et contrôlent leurs comptes publics. Les budgets de dépenses sont approuvés par les municipalités sur la base des revenus disponibles, et doivent inclure les barèmes détaillés des rémunérations

perçues par les fonctionnaires municipaux, conformément à l'article 127 de cette Constitution

Les ressources qui intègrent les finances publiques municipales sont directement exercées par les Conseils municipaux, ou bien par tous ceux qui sont mandatés par les Conseils municipaux.

V. Sur la base des lois fédérales et locales respectives, les municipalités sont autorisés à :

a) Formuler, approuver et administrer les plans relatifs à la sectorisation et au développement urbain municipal.

b) Participer à la création ainsi qu'à l'administration de leurs réserves territoriales.

c) Participer à la formulation de plans relatifs à l'aménagement du territoire, tout en veillant à ce que ceux-ci soient conformes aux plans globaux de développement. Lorsque la Fédération ou les États mettent en place des projets de développement régional, la participation des municipalités est assurée.

d) Contrôler, autoriser et surveiller tout ce qui concerne l'aménagement du territoire dans le cadre de leurs compétences respectives et de leur juridiction territoriale.

e) Intervenir dans la régularisation de la propriété du sol urbain.

f) Émettre des autorisations ainsi que des permis de construction.

g) Participer à la création ainsi qu'à l'administration des réserves écologiques et à l'élaboration des programmes d'aménagement dans ce domaine.

h) Intervenir dans la formulation et la mise en place des programmes de transport en commun lorsque ceci relève de leurs compétences territoriales.

i) Signer des accords relatifs à l'administration et à la surveillance des zones fédérales.

Conformément aux finalités signalées par le troisième paragraphe de l'article 27 de cette Constitution, les municipalités promulguent les règlements et autres dispositions relatives à ces questions.

VI. Lorsque deux agglomérations urbaines, situées au sein de territoires de municipalités appartenant à des États fédérés différents, forment une continuité démographique, l'aménagement urbain proposé est issu du concours de la Fédération, des États et des municipalités concernées ; ceux-ci proposent, dans le cadre de leurs compétences respectives, les termes et les conditions de cette réglementation conjointe.

VII. La police préventive relève du président municipal conformément aux termes de la Loi de Sécurité Publique de l'État. Elle obéit aux ordres que lui donne le Gouverneur de l'État dans les cas jugés par ce dernier comme étant de force majeure ou de troubles graves de l'ordre public.

Le Président de la République commande les forces de police des lieux de sa résidence, temporaire ou définitive.

VIII. La législation respective de chaque État introduit le principe de la représentation proportionnelle aux élections municipales.

Les rapports professionnels entre les municipalités et leurs employés sont gérés sur la base des lois émanant des Législatures locales ; ces dernières

étant conformes aux dispositions réglementaires de l'Article 123 de cette Constitution.

IX. (Disposition abrogée)

X. (Disposition abrogée)

Article 116. Le pouvoir public des États de la Fédération, est divisé en Pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, qui ne peuvent être concentrés en une seule personne ou une corporation. Le Pouvoir législatif, quant à lui, ne peut être exercé par un seul individu.

Les pouvoirs des États sont organisés sur la base de leur Constitution locale respective, et ils obéissent aux dispositions suivantes :

I. Aucun gouverneur d'un État ne peut exercer son mandat pendant une durée supérieure à six ans.

L'élection des gouverneurs des États ainsi que celle des Législatures locales est directe, conformément aux lois électorales respectives.

Le gouverneur d'un État dont l'origine du poste est l'élection populaire, ordinaire ou extraordinaire, ne peut, en aucune façon exercer cette fonction une seconde fois même lorsque le caractère de la

fonction à remplir est celle de gouverneur par intérim, provisoire, remplaçant ou chargé du bureau.

Sont exclus de toute possibilité de réélection immédiate :

a) Le gouverneur dont le caractère de substitut provient de la Constitution, ou le gouverneur ayant été désigné pour remplir l'absence définitive du gouverneur élu jusqu'à la fin de sa période constitutionnelle.

b) Le gouverneur intérimaire, le gouverneur provisoire ou le citoyen qui, à quelque titre que ce soit, supplée les absences temporaires du gouverneur, à condition qu'il occupe le poste pendant les deux dernières années du mandat.

Seul peut être Gouverneur constitutionnel d'un État, un citoyen mexicain par naissance y étant né ou y ayant résidé pendant plus de cinq années immédiatement antérieures au jour des élections, âgé d'au moins trente ans au jour de l'élection, ou moins si la Constitution politique de cet État le prévoit.

II. Le nombre de représentants de chacune des Législatures locales est proportionnel au nombre

d'habitants de chaque État. Lorsque l'État a une population inférieure à 400000 habitants, la législature locale est composée au minimum de sept membres. Si la population oscille entre 400000 et 800000 habitants, le nombre de membres de la législature est de neuf membres. Les assemblées des États de plus de 800000 habitants sont composées de 11 membres.

Les députés qui siègent au sein des législatures locales ne sont pas susceptibles de réélection immédiate. Les députés suppléants n'ayant pas exercé leurs attributions pendant la période électorale écoulée, peuvent se présenter aux prochaines élections afin d'obtenir un siège de député titulaire. En revanche, les députés titulaires ne peuvent se présenter aux prochaines élections afin d'acquérir la qualité de députés suppléants.

Les législatures locales sont composées des députés élus à la majorité relative et, pour une partie, sur la base de la représentation proportionnelle, conformément à leurs lois.

Les législatures des États sont chargées d'approuver le budget des dépenses correspondantes. Pour fixer les rémunérations des fonctionnaires, elles doivent

respecter les bases prévues à l'article 127 de la présente Constitution.

Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire locaux, ainsi que les organismes dont l'autonomie est reconnue par les constitutions locales, doivent inclure dans leur projet de budget, les grilles indiciaires détaillées des rémunérations proposées pour leurs fonctionnaires. Ces propositions doivent respecter la procédure prévue par les dispositions constitutionnelles et légales en vigueur en matière d'approbation des budgets des dépenses des États.

Les législatures des États disposent d'organes de contrôle qui possèdent une autonomie technique et de gestion dans l'exercice de leurs attributions, de même que pour décider de leur organisation interne, de leur fonctionnement et de leurs résolutions, aux termes prévus par leurs lois. La fonction de contrôle s'effectue conformément aux principes de postériorité, d'annualité, de légalité, d'impartialité et de confiabilité.

Le titulaire de l'organe de contrôle des États fédérés est élu par les deux tiers des membres présents dans les législatures locales, pour des périodes non inférieures à sept ans et il doit posséder une

expérience de cinq années en matière de contrôle, d'audit financier et de responsabilités

III. Le Pouvoir judiciaire des États est exercé par l'intermédiaire des tribunaux établis par les constitutions locales respectives.

L'indépendance des juges et des magistrats est garantie par les Constitutions locales et par les Lois organiques de chaque État, qui fixent les conditions relatives à l'accès aux postes, à la formation continue et à la stabilité de la fonction judiciaire au niveau local.

Les Magistrats faisant partie des Pouvoirs judiciaires au niveau local doivent remplir les conditions indiquées dans les alinéas I à V de l'article 95 de cette Constitution. Les Ministres et les Procureurs de Justice ou Députés locaux ne peuvent assumer le poste de Magistrat, pendant l'année précédant cette désignation.

Les désignations relatives aux juges et aux magistrats faisant partie des Pouvoirs judiciaires locaux seront effectuées, de préférence, parmi les personnes ayant exercé des responsabilités dans l'administration de la justice. Ces candidats et tous ceux qui proviennent d'autres branches de l'activité

juridique, doivent attester d'un exercice honorable, efficace et compétent des responsabilités accomplies dans le passé.

La fonction de magistrat, susceptible de réélection est exercée pendant la durée établie par chacune des Constitutions locales. La fonction des magistrats ne peut être interrompue que par l'intermédiaire d'une procédure établie par les Constitutions locales ainsi que par les lois relatives à la responsabilité des fonctionnaires publics au niveau local.

Les magistrats et les juges ont droit à une rémunération convenable sans possibilité de renoncement ni de diminution.

IV. Les Constitutions et les lois des États en matière électorale garantissent :

a) que les gouverneurs, les membres des législatures locales et des municipalités soient élus au suffrage universel, libre, secret et direct ; l'élection a lieu le premier dimanche de juillet de l'année correspondante. Les États fédérés qui organisent leurs élections la même année que les élections fédérales mais à une date différente ne sont pas contraints de respecter cette dernière disposition ;

b) que les principes recteurs des autorités électorales dans l'exercice de leurs fonctions électorales soient la certitude, l'impartialité, l'indépendance, la légalité et l'objectivité.

c) que les autorités électorales chargées de l'organisation des élections et les autorités juridictionnelles qui statuent sur les recours en la matière, jouissent d'autonomie dans leur fonctionnement et d'indépendance dans leurs décisions ;

d) que l'Institut Fédéral Électoral prenne à sa charge l'organisation des élections locales à la demande des autorités électorales administratives compétentes ;

e) que les partis politiques ne soient composés que de citoyens, sans intervention des organisations syndicales ni d'organisations ayant un objectif social différent et sans affiliation corporative. De même que les partis politiques aient le droit exclusif de demander l'enregistrement de candidats à des mandats électoraux, à l'exception des dispositions de l'article 20, section A, alinéas III et VII, de cette Constitution ;

f) que les autorités électorales ne puissent intervenir dans les affaires internes des partis

que conformément aux termes expressément signalés ;

g) que les aides publiques soient réparties de manière équitable entre les partis politiques pour leurs activités ordinaires permanentes et pour les activités visant l'obtention des suffrages pendant les élections ; qu'une procédure soit établie pour la liquidation des partis qui perdent leur registre et pour disposer de leurs biens et fonds ;

h) que des critères soient définis pour le plafonnement des dépenses des partis politiques pendant les pré-campagnes et les campagnes électorales ainsi que pour fixer le montant maximum du financement militant, dont le montant total ne doit pas être supérieur à dix pour cent du plafond des dépenses pour l'élection du gouverneur ; pour les procédures de contrôle et de surveillance de l'origine et l'utilisation de toutes les ressources mises à disposition des partis politiques ; que des sanctions soient fixées en cas d'infraction aux dispositions prévues dans ces domaines.

i) que les partis politiques aient accès à la radio et à la télévision, conformément aux normes stipulées dans la section B de la base III de l'article 41 de cette Constitution ;

j) que soient fixées les règles des pré-campagnes et campagnes électorales des partis politiques ainsi que les sanctions en cas d'infractions. Dans tous les cas, la durée des campagnes ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours pour l'élection d'un gouverneur, ni soixante jours lorsque les élections portent sur des députés locaux ou des conseils municipaux ; les pré-campagnes ne peuvent durer plus des deux tiers du temps des campagnes électorales respectives ;

k) que soient créées les bases obligatoires pour la coordination entre l'Institut Fédéral Électoral et les autorités électorales en matière de contrôle des finances des partis politiques, dans les termes établis aux deux derniers paragraphes de la base V de l'article 41 de cette Constitution ;

l) qu'un système de voies de recours soit établi pour que tous les actes et les résolutions électorales répondent invariablement au principe de la légalité ; que soient définies les bases et les règles, dans les domaines administratif et juridictionnel, pour la réalisation de recomptages totaux ou partiels des voix ;

m) que soient fixées les causes de nullité des élections pour les mandats de gouverneur,

députés locaux et conseils municipaux, ainsi que les délais pour résoudre les recours, compte tenu du caractère définitif des étapes des élections, et

n) que soient typifiés les délits et les fautes en matière électorale, et que soient définies les sanctions correspondantes.

V. Les Constitutions et les lois locales peuvent instaurer des Tribunaux administratifs pleinement indépendants pour émettre des décisions juridictionnelles, et chargés de résoudre les controverses suscitées entre l'Administration publique locale et les particuliers, en fixant les normes procédurales d'organisation interne et de fonctionnement, ainsi que les voies de recours contre les décisions de ces tribunaux.

VI. Les rapports du droit de travail entre les États et leurs employés sont soumis aux lois promulguées par les législatures locales, sur la base de l'article 123 de la Constitution et de ses dispositions réglementaires.

VII. Sur la base de la législation applicable, la Fédération et les États fédérés peuvent accorder le transfert de compétences de l'un à l'autre en

matière de services publics, d'exécution et d'opérations de travaux publics, lorsque les conditions du développement économique rendent cette opération pertinente.

Aux termes du paragraphe précédent, les États sont autorisés à établir des accords avec leurs municipalités respectives afin qu'elles assument les attributions et les fonctions mentionnées ci-dessus.

Article 117. Les États de la Fédération ne peuvent en aucun cas :

I. Signer une alliance, un traité ou une coalition avec un autre État ou avec un Pays étranger.

II. (Disposition abrogée).

III. Frapper la monnaie ou émettre des billets, des timbres-poste et du papier timbré.

IV. Taxer le transit des biens ou des personnes qui traversent leur territoire.

V. Empêcher ou taxer directement ou indirectement l'entrée ou la sortie des produits nationaux ou étrangers.

VI. Taxer la circulation ou la consommation des produits nationaux ou étrangers dont l'exonération

est effectuée par les instances douanières locales, ou qui exigent un droit d'inspection, de registre ou de documentation accompagnant les marchandises.

VII. Élaborer ou maintenir en vigueur des lois ou d'autres dispositions fiscales susceptibles d'entraîner des différences en matière d'impôts ou d'autres formalités relatives à l'introduction des produits nationaux ou étrangers dans l'enceinte de leur territoire, qu'il s'agisse du même type de produits en provenance de la région ou d'autres lieux.

VIII. Prendre en charge, directement ou indirectement, des obligations ou des emprunts auprès de gouvernements étrangers, de sociétés ou de particuliers étrangers ; ou lorsque ces obligations doivent être payées en monnaie étrangère ou en dehors du territoire national.

Les États et les municipalités ne peuvent assumer des obligations ou des emprunts n'étant pas destinés à des projets productifs d'investissement public, y compris les obligations et les emprunts établis par des organismes décentralisés et des entités publiques, conformément à la loi. Les contenus et les montants des transactions, sont déterminés annuellement dans le cadre du budget local. Les titulaires de l'Exécutif local rendront compte

des opérations lors de la vérification annuelle des comptes publics.

IX. Taxer la production, la récolte ou la vente de tabac, différemment de ce qu'autorise le Congrès de l'Union.

Le Congrès de l'Union et les Législatures locales promulguent les lois de lutte contre l'alcoolisme.

Article 118. Sans autorisation du Congrès de l'Union, aucun État de la Fédération ne peut :

I. Fixer des droits de pesage de marchandises ou tout autre impôt au niveau des ports, ou à l'importation ou à l'exportation de marchandises.

II. Entretenir, à aucun moment, des troupes armées ou des bâtiments militaires.

III. S'engager en guerre contre un pays étranger, à l'exception des cas d'invasion et de danger imminent obligeant l'entité concernée à intervenir immédiatement.

Article 119. Les Pouvoirs de l'Union ont le devoir de protéger les États fédérés contre toute invasion ou contre toute violence infligée de l'extérieur. En cas de soulèvement populaire ou de révolte intérieure, la

même protection est garantie si la Législature de l'État concerné fait appel à une intervention fédérale. En dehors des sessions de l'Assemblée locale, la demande peut être effectuée par l'Exécutif local.

Les États et le District Fédéral sont contraints à remettre les accusés, les prévenus et les détenus dans les plus brefs délais à toute autre autorité locale le demandant. De même, les résultats des perquisitions ainsi que la saisie des objets ayant servi à commettre des infractions est autorisée dès la présentation de la demande effectuée par l'autorité de l'entité fédérée compétente. Sur la base des accords de coopération signés entre les entités fédérées, les démarches décrites sont effectuées moyennant l'intervention des bureaux des procureurs généraux de justice au niveau local. Ces accords de coopération peuvent être signés également entre les États, le District Fédéral et le Gouvernement Fédéral, qui agit par l'intermédiaire du bureau du Procureur Général de la République.

L'extradition requise par un gouvernement étranger relève de la compétence du Pouvoir exécutif fédéral, sur intervention des autorités judiciaires selon les termes et les conditions énoncées par cette Constitution, conformément aux traités internationaux ainsi qu'aux lois applicables. L'ordre judiciaire ordonnant

l'exécution du réquisitoire relative à un procès d'extradition suffit à l'autorité compétente pour motiver la détention provisoire pendant une période allant jusqu'à soixante jours calendaires.

Article 120. Les Gouverneurs des États sont chargés de publier et d'appliquer les lois fédérales.

Article 121. Chaque État sera contraint à reconnaître la validité des actes émanant des autorités locales des autres entités fédérées, en matière de registres publics et d'actes judiciaires. Sur la base de la législation applicable, le Congrès de l'Union détermine les modalités probatoires autorisées ainsi que les effets produits dans chaque cas. Cette reconnaissance des actes, des registres et des procédures est soumise aux termes et aux conditions suivantes :

I. L'application des lois locales est restreinte au territoire de l'État en question ; par conséquent, aucune loi locale n'est jamais contraignante en dehors de cette entité.

II. Le régime juridique applicable aux meubles et aux immeubles est celui du lieu où ils se trouvent.

III. Les sentences prononcées par les tribunaux locaux sur des droits réels ou des biens immobiliers situés

dans un autre État ne seront exécutoires dans cet État, que si la législation locale de ce dernier le prévoit.

Les sentences sur les droits personnels ne sont appliquées dans un autre État que si la personne condamnée a été soumise, expressément ou pour des raisons de domicile, à la justice qui les a prononcées et à condition que la personne ait été convoquée personnellement au jugement.

IV. Les actes de l'État civil conformes à la législation d'un État sont valables dans les autres États fédérés.

V. Les diplômes universitaires, validés par les autorités compétentes d'un État, sont reconnus dans les autres États de la Fédération.

Article 122.⁸⁴ Au regard du statut juridique attribué au District Fédéral par l'article 44, le gouvernement de cette entité de la Fédération est à la charge des organes qui émanent des Pouvoirs fédéraux, et des instances qui incarnent les Pouvoirs exécutif,

⁸⁴ Une description sociologique et historique assez exacte de la ville de Mexique, in GRUZINSKY, Serge, *Histoire de Mexico*, Paris, Fayard (1996), 446 p.

législatif et judiciaire au niveau local, conformément aux dispositions de cet article.

Les autorités locales du District Fédéral sont l'Assemblée législative, le Chef du Gouvernement du District Fédéral, et le Tribunal supérieur de justice.

L'Assemblée législative du District Fédéral est intégrée par un nombre de députés élus au suffrage universel direct, à la majorité relative et à la représentation proportionnelle, selon le système de listes votées par circonscription plurinominal, défini sur la base des modalités fixées par la Constitution et le Statut de Gouvernement du District Fédéral.

Le Chef du Gouvernement du District Fédéral est chargé du Pouvoir exécutif ainsi que de l'administration publique locale au sein de l'entité. Cette fonction est attribuée à un seul individu, élu au suffrage universel direct, libre et secret.

Le Tribunal supérieur de justice, le Conseil de la Magistrature ainsi que les institutions établies à ce sujet par le Statut de Gouvernement, exercent la fonction judiciaire locale au sein du District Fédéral.

La répartition des compétences entre les Pouvoirs de l'Union et les autorités locales du District Fédéral est soumise aux dispositions suivantes :

A. Le Congrès de l'Union est chargé des attributions suivantes :

I. Légiférer dans tout ce qui relève du District Fédéral, à l'exception des matières réservées expressément à l'Assemblée législative.

II. Promulguer le Statut de Gouvernement du District Fédéral.

III. Légiférer en matière de dette publique du District Fédéral.

IV. Promulguer les dispositions générales inhérentes au fonctionnement efficace et opportun des Pouvoirs de l'Union.

V. Exercer toute autre attribution lui étant conférée par cette Constitution.

B. Le Président des États-Unis du Mexique est chargé de :

I. Proposer l'initiative des lois concernant le District Fédéral, devant le Congrès de l'Union.

II. Proposer au Sénat un candidat susceptible d'occuper la fonction de Chef du Gouvernement du District Fédéral en cas d'absence du titulaire.

III. Envoyer, tous les ans, au Congrès de l'Union, la proposition des taux d'endettement nécessaires au financement du chapitre de dépenses correspondantes au budget annuel du District Fédéral. À cet effet, le Chef du Gouvernement du District Fédéral soumet au Président de la République la proposition correspondante, selon les termes de la loi.

IV. Pourvoir à l'exacte application des lois élaborées au sein du Congrès de l'Union, dans le cadre du District Fédéral.

V. Exercer toute autre attribution lui étant conférée par cette Constitution, le Statut de Gouvernement et les lois.

C. Le Statut de Gouvernement du District Fédéral⁸⁵ est assujetti aux bases normatives suivantes :

⁸⁵ L'intention de réformer les règles fondamentales relatives au fonctionnement du District Fédéral fut initiée en 1988, date de l'instauration de la première Assemblée des Représentants élus. Depuis 1928, la population du territoire censée avoir pour seul but l'accueil des pouvoirs fédéraux (tel que le District de Columbia à Washington) avait même vu disparaître les pouvoirs municipaux. C'est ainsi que la possibilité de compter avec des représentants populaires élus (et non seulement désignés sans entraves par le Président de la République, comme ce fut le cas pour toute autorité administrative de la ville) relevait d'un poids symbolique très important. Cette Assemblée avait cependant des pouvoirs limités. Ce n'est qu'en 1994

PREMIÈRE. Concernant l'Assemblée législative :

I. Les Députés qui siègent au sein de l'Assemblée législative sont élus tous les trois ans au suffrage universel direct, libre et secret selon les termes de la loi en la matière, qui doit, en matière d'organisation des élections, de la détermination des résultats ainsi que des voies de recours en matière électorale, prendre en considération les dispositions des articles 41, 60 et 99 de cette Constitution.

II. Les conditions exigées pour être élu député à l'Assemblée législative sont, au moins, équivalentes à celles requises pour l'élection des députés fédéraux. De plus, dans la mesure où ils sont compatibles, les articles 51, 59, 61, 62, 64 ainsi que l'alinéa IV de l'article 77 de la Constitution, sont applicables à cette Assemblée et à ses membres.

que la législation a changé, et que des pouvoirs législatifs ont été octroyés à cet organe législatif, alors que des Conseillers citoyens étaient désormais élus par arrondissement (à savoir, des départements administratifs). Enfin, l'élection directe du chef du gouvernement du District Fédéral allait être votée en 1996, et mise en place pour la première fois en 1997 ; les responsables administratifs de chaque arrondissement seraient, quant à eux, directement élus à partir des élections locales de 2000. A propos de modalités administratives en vigueur sur le fonctionnement de la ville, voir MATHIEU, Dominique, «Gestion urbaine et démocratie locale à Mexico : petite chronique d'une modernité annoncée», *L'ordinaire Latino-américain*, no. 176, juin (1999), pp. 54-59.

III. Le parti politique ayant obtenu par lui-même le plus grand nombre de certificats de majorité doit obtenir, par voie du principe de représentation proportionnelle, autant de députés lui permettant d'avoir la majorité absolue à l'Assemblée. Le parti en question doit avoir obtenu au moins trente pour cent des votes dans le District Fédéral.

IV. L'Assemblée fixe les dates correspondantes au début et à la fin des sessions ordinaires, et définit les modalités correspondantes à l'intégration d'un organe interne agissant en dehors de ces sessions, ainsi que de ses attributions respectives. La convocation aux sessions extraordinaires est confiée à l'initiative de l'organe interne, sur demande formulée par la majorité de ses membres ou par le Chef du Gouvernement du District Fédéral.

V. Sur la base du Statut de Gouvernement, l'Assemblée législative a les attributions suivantes :

a) Approuver sa loi organique, laquelle est transmise au Chef du Gouvernement du District Fédéral, qui en ordonne la promulgation.

b) Examiner, discuter et approuver, tous les ans, le budget des dépenses et la loi sur les revenus du District Fédéral, en approuvant

d'abord les contributions nécessaires à garantir le budget. Les rémunérations proposées pour les fonctionnaires sont assujetties aux bases prévues à l'article 127 de la présente Constitution.

Les organes législatif, exécutif et judiciaire du District Fédéral, ainsi que les organismes jouissant d'autonomie reconnue par leur Statut de gouvernement, doivent inclure dans leur projet de budget, les grilles indiciaires détaillées des rémunérations proposées pour les fonctionnaires. Ces propositions doivent respecter la procédure établie par les dispositions du Statut de gouvernement et les lois en vigueur, pour l'approbation du budget des dépenses du District Fédéral.

Dans le cadre de la Loi sur les revenus, aucun montant d'endettement supérieur à celui ayant été autorisé préalablement par le Congrès de l'Union afin de financer le budget du District Fédéral, n'est autorisé.

Le droit d'initiative des lois budgétaires, revient exclusivement au Chef du Gouvernement du District Fédéral. Ce projet doit être présenté, avant le 30 novembre de chaque année. Exceptionnellement, ce terme est fixé au 20

décembre pour l'année qui coïncide avec l'élection ordinaire du Chef du Gouvernement du District Fédéral.

L'Assemblée législative élabore annuellement son projet de budget, et le fait parvenir au Chef du Gouvernement du District Fédéral afin que celui-ci puisse l'inclure dans l'initiative correspondante.

Dans tout ce qui s'avère compatible avec le statut et le régime interne de gouvernement, les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe c) de l'alinéa IV de l'article 115 de cette Constitution sont applicables aux finances du District Fédéral.

c) Réviser les comptes publics de l'année précédente, par le biais de l'organe de contrôle du District Fédéral de l'Assemblée législative, conformément aux critères prévus à la fraction VI de l'article 74, dans la mesure où ils sont applicables.

Les comptes publics de l'année précédente sont transmis à l'Assemblée législative au plus tard pendant la première dizaine de jours du mois de juin. Ce délai, de même que les autres

termes établis pour la présentation des initiatives concernant le projet de budget, ne peuvent être augmentés qu'à la suite d'une demande faite, à ce sujet, par le titulaire de l'Exécutif du District Fédéral, et suffisamment justifiée aux yeux de l'Assemblée.

Le titulaire de l'organe de contrôle du District Fédéral est élu par les voix des deux tiers des membres présents de l'Assemblée législative pour une période non inférieure à sept ans et doit posséder une expérience de cinq années en matière de contrôle, audit financier et responsabilités ;

d) Désigner éventuellement un Chef du Gouvernement du District Fédéral, suite à l'absence définitive du titulaire.

e) Approuver les dispositions légales pour organiser les finances publiques, le budget et la comptabilité du District Fédéral, ainsi que l'organe de contrôle en le dotant d'autonomie technique et de gestion dans l'exercice de ses attributions, et pour décider de son organisation interne, de son fonctionnement et de ses résolutions. La fonction de contrôle est exercée

conformément aux principes de postériorité, d'annualité, de légalité, d'impartialité et de confiabilité ;

f) Approuver les dispositions garantissant des élections libres et authentiques dans le District Fédéral au suffrage universel, libre, secret et direct et dans les conditions prescrites par les bases définies par le Statut du Gouvernement. Ces bases répondent aux principes et aux règles définis aux alinéas b) à n) de la fraction IV de l'article 116 de cette Constitution. Les références aux élections de gouverneurs, députés locaux et municipalités, alinéas j) et m), s'appliquent, respectivement, pour le District Fédéral, au Chef du Gouvernement, aux députés de l'Assemblée législative et aux maires des arrondissements.

g) Élaborer les lois en matière d'Administration publique locale, son régime intérieur ainsi que les procédures administratives.

h) Élaborer les lois en matière civile et pénale, instaurer un organe chargé de la protection des droits fondamentaux, de la participation civique, du système de défenseurs publics, du notariat et du registre public de la propriété et du commerce.

i) Réglementer la protection civile et le système de justice civique relative aux fautes commises par la police et le gouvernement ; réglementer les services de sécurité proposés par des entreprises privées, la prévention et la réinsertion des détenus, la sécurité sociale et l'assistance sociale et la protection sociale des travailleurs.

j) Élaborer les lois relatives à la planification du développement économique, dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la préservation de l'environnement ou de l'écologie en général, du logement, des travaux publics, de la voirie, de la construction des rues et des stationnements pour véhicules, des achats publics ainsi que de l'exploitation et l'utilisation des biens appartenant au District Fédéral.

k) Réglementer les concessions administratives relatives aux services publics ; légiférer, également, dans les domaines des transports en commun, de la collecte des ordures, du tourisme et des services d'hébergement, des marchés, des abattoirs et des cimetières.

l) Élaborer les lois relatives à la promotion du développement économique, à la protection de l'emploi, au développement de l'agriculture et

de l'élevage, aux établissements de commerce, à la protection des animaux, aux spectacles publics, à la promotion de la culture, de la vie en commun et du sport ainsi que de la fonction sociale éducative sur la base de l'alinéa VIII de l'article 3 de cette Constitution.

m) Approuver la Loi organique des tribunaux chargés de la fonction judiciaire dans le District Fédéral, incluant ce qui relève des responsabilités des fonctionnaires de ces organes.

n) Approuver la Loi organique du Tribunal administratif du District Fédéral.

ñ) Présenter au Congrès de l'Union les initiatives de lois relatives au District Fédéral.

o) Toute autre attribution conférée par cette Constitution.

DEUXIÈME. Le Chef du Gouvernement du District Fédéral :

I. Exerce sa fonction pendant une période de six ans, à partir du 5 décembre de l'année de son élection, effectuée conformément à la législation électorale en vigueur.

Il doit réunir les conditions décrites par le Statut de Gouvernement du District Fédéral pour être élu, à savoir : avoir la nationalité mexicaine par naissance, bénéficier pleinement de ses droits, et avoir sa résidence effective dans le District Fédéral, depuis trois ans avant le jour de l'élection pour les individus originaires du District Fédéral ou de cinq ans sans interruption pour les individus nés dans un autre État ; avoir au moins trente ans le jour de l'élection et ne pas avoir exercé la fonction de Chef du Gouvernement du District Fédéral avant ces élections. L'exercice de postes publics dans d'autres entités de la Fédération n'entraîne pas l'interruption de cette résidence.

En cas de destitution du Chef du Gouvernement, le Sénat désigne, sur proposition du Président de la République, un substitut qui demeure au poste jusqu'à la fin de son mandat. En cas d'absence temporaire, la fonction de substitut est remplie par le fonctionnaire déterminé par le Statut de Gouvernement. En cas d'absence définitive, due à sa démission ou à n'importe quelle autre cause, l'Assemblée législative désigne un substitut censé accomplir la période du mandat. La démission du Chef du Gouvernement du District Fédéral ne peut être acceptée que pour causes graves. Les

permissions temporaires sont réglementées sur la base du Statut de Gouvernement.

II. Le Chef du Gouvernement du District Fédéral a les attributions et les contraintes suivantes :

a) Respecter et faire appliquer les lois élaborées au sein du Congrès de l'Union dans le domaine des compétences de l'organe exécutif du District Fédéral.

b) Approuver, publier et faire appliquer les lois émanant de l'Assemblée législative. Afin de pourvoir à leur application concrète dans le cadre de la sphère administrative, l'Exécutif du District Fédéral est chargé d'élaborer des règlements, décrets et accords administratifs. Lorsque l'Assemblée législative lui transmet des lois en vue de leur promulgation, le Chef du Gouvernement est autorisé à présenter, dans les dix jours ouvrables, toutes les observations qu'il estime pertinentes. Si le projet en question est confirmé à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée législative, l'Exécutif du District Fédéral promulgue le texte.

c) Présenter des projets de lois ou de décrets devant l'Assemblée législative.

d) Désigner et destituer librement les fonctionnaires dépendant de l'organe Exécutif local et dont le statut de désignation ou de destitution n'est pas fixé par les dispositions législatives ou constitutionnelles applicables.

e) Exercer les fonctions de direction des services de sécurité publique, conformément aux dispositions du Statut de Gouvernement.

f) Toute autre attribution conférée par la Constitution, le Statut de Gouvernement et les lois applicables.

TROISIÈME. Concernant l'organisation de l'Administration publique locale du District Fédéral :

I. Elle détermine des lignes générales permettant de répartir les compétences entre les organes centraux, déconcentrés et décentralisés.

II. Elle instaure les organes politico-administratifs au sein de chacune des démarcations territoriales qui forment le District Fédéral.

Elle définit les critères applicables à la délimitation territoriale du District Fédéral, la détermination des compétences exercées par chacun des organes

politico-administratifs concernés, les modalités de leur formation, leur fonctionnement et les rapports entre ces organes et le Chef du Gouvernement du District Fédéral.

Les fonctionnaires exerçant le poste de titulaires des organes politico-administratifs des divers arrondissements sont élus au suffrage universel, libre, direct et secret, conformément aux dispositions de la loi.

QUATRIÈME. Le Tribunal supérieur de justice ainsi que les autres organes judiciaires au niveau local dans le District Fédéral sont soumis aux normes suivantes :

I. Les conditions requises pour devenir magistrat du Tribunal supérieur sont équivalentes à celles requises par la Constitution pour devenir magistrat de la Cour suprême. De surcroît, les candidats doivent être des représentants exceptionnels dans l'exercice de leurs professions, ou dans le domaine judiciaire, de préférence dans le District Fédéral. Le Tribunal supérieur de justice est composé du nombre de magistrats déterminé par la loi organique respective.

Les postes vacants de magistrats du District Fédéral sont remplis par le Chef du Gouvernement qui

élabore une proposition, soumise à la ratification de l'Assemblée législative. La durée du mandat des magistrats du District Fédéral est de six ans, et les magistrats peuvent être ratifiés par l'Assemblée. Dans ce cas ils ne peuvent être destitués qu'aux termes du Titre Quatrième de cette Constitution.

II. L'administration, la surveillance et la discipline du Tribunal Supérieur du District Fédéral, des tribunaux ainsi que d'autres instances juridictionnelles, sera chargée au Conseil de la Magistrature du District Fédéral. Le Conseil de la Magistrature sera intégré par sept membres, dont le Président du Tribunal Supérieur, qui présidera aussi le Conseil. Les autres membres seront: un Magistrat et deux juges élus à la majorité au sein de l'assemblée plénière des Magistrats. Un membre sera désigné par le Chef du Gouvernement du District Fédéral, et les deux derniers seront nommés par l'Assemblée Législative. Tous les Conseillers devront remplir tous les critères exigés pour être nommés Magistrats et seront choisis parmi des personnalités connues par leurs capacités professionnelles et administratives ainsi que par leur honorabilité et honnêteté dans l'exercice des fonctions. Ceux qui ont été désignés par l'assemblée plénière des Magistrats devront compter sur la reconnaissance des mérites

professionnels dans le domaine de la juridiction. La durée de la fonction sera de cinq ans non renouvelables, et chacun des membres sera substitués de manière échelonnée.

Le Conseil désignera les juges du District Fédéral, selon les termes prévus en matière de carrière judiciaire. Cet organe sera chargé par ailleurs de définir le nombre et la spécialisation des tribunaux et des Cabinets du Tribunal Supérieur en raison des matières connus par chaque tribunal.

III. Les normes et les attributions du Conseil de la Magistrature du District Fédéral sont déterminées sur la base des dispositions de l'article 100 de la Constitution.

IV. Des critères sont fixés conformément auxquels la loi organique fixe les normes relatives à la formation et l'actualisation des fonctionnaires ainsi que l'avancement tout au long de la carrière judiciaire.

V. Les empêchements et les sanctions fixées par l'article 101 de cette Constitution sont applicables aux membres du Conseil de la Magistrature ainsi qu'aux magistrats et aux juges.

VI. Le Conseil de la Magistrature est chargé d'élaborer le budget des Tribunaux de justice du

District Fédéral, et de le faire parvenir au Chef du Gouvernement, qui devra, par la suite, l'inclure dans le projet de dépenses transmis, pour approbation, à l'Assemblée législative.

CINQUIÈME. Un Tribunal administratif du District Fédéral est créé, bénéficiant de pleine autonomie pour trancher les controverses suscitées entre les particuliers et les autorités de l'administration publique du District Fédéral.

Les normes devant régler le fonctionnement de cette juridiction sont fixées par une loi organique.

- D. Le Ministère Public du District Fédéral est présidé par un Procureur Général de justice, désigné selon les termes établis par le Statut de Gouvernement. La détermination de son organisation, sa compétence et ses normes de fonctionnement sont régies par ce Statut et par la loi organique respective.
- E. Au District Fédéral, les dispositions de l'alinéa VII de l'article 115 de cette Constitution sont applicables au Président de la République. La désignation et la destitution du titulaire des organes chargés de la force publique, sont effectuées conformément aux termes du Statut de Gouvernement.

- F. Le Sénat du Congrès de l'Union, ou la Commission Permanente en dehors des sessions ordinaires sont autorisés à ordonner la destitution du Chef du Gouvernement du District Fédéral pour causes graves, affectant les rapports entre les Pouvoirs de l'Union, ou l'ordre public du District Fédéral. La demande de destitution doit être formulée par la moitié des membres du Sénat, ou le cas échéant, par la Commission Permanente.
- G. Les niveaux de gouvernement autres que la Fédération sont autorisés à signer des accords administratifs, en vue de la création de commissions métropolitaines susceptibles de coopérer entre elles, pour créer une coordination efficace entre divers niveaux de gouvernement, locaux ou municipaux. Ces commissions, conformément à l'alinéa VI de l'article 115 de cette Constitution, cherchent l'amélioration de la planification urbaine, notamment dans les zones limitrophes du District Fédéral,⁸⁶ en matière d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement, de préservation

⁸⁶ Pour une description du développement urbain désordonné de la ville de Mexico ainsi que des efforts de restructuration réglementaire de 1997 (marquée par la réserve des nombreux traits de centralisation administrative), voir BANZON, Mayté, "Mexico : de la ville à la mégapole", *Autrepart*, no. 11 (2001), pp. 7-25.

et de restauration de l'équilibre écologique, de transports en commun, de sécurité publique, d'eau potable,⁸⁷ de systèmes d'égouts ainsi que de la collecte, du traitement et de l'élimination des résidus solides.

Les commissions sont constituées après l'accord conjoint des participants. L'instrument de création fixe les règles relatives aux questions d'intégration, de structure et de fonctions.

Par l'intermédiaire de ces Commissions, sont fixées :

a) Les bases des accords selon lesquels les commissions arrivent aux accords internes, en matière de compétence territoriale et de fonctions inhérentes à l'exécution et à l'opération des projets, à la prestation de services publics ou à des actions mentionnées dans le premier paragraphe de cette section.

b) Les modalités acceptées par les parties membres des commissions afin de définir les tâches

⁸⁷ Une analyse sur l'intervention des partis politiques au sein de ces commissions, in JANETTI, Maria Emilia, "Les partis politiques face au devenir du système hydraulique de la zone métropolitaine de la ville de Mexico", *Revue Française d'Administration Publique*, no. 94, avril-juin (2000), pp. 253-264.

spécifiques de chacun, ainsi que les contributions respectives en ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à leur mise en place.

c) Toutes les autres règles relatives à la réglementation conjointe et coordonnée du développement des zones limitrophes du District Fédéral, de la prestation de services et des actions décidées par les membres de ces commissions.

H. Les réserves et les interdictions fixées par cette Constitution à l'égard des États de la Fédération sont applicables aux autorités du District Fédéral.

TITRE SIXIÈME

*Du travail et de la sécurité sociale*⁸⁸

Article 123. Toute personne a droit à un travail digne et socialement utile ; à cet effet la création d'emplois et l'organisation sociale du travail sont encouragées, conformément à la Loi.⁸⁹

Le Congrès de l'Union, sans contrevenir aux bases suivantes, doit approuver les lois sur le travail, qui régissent :

⁸⁸ Des traits assez généraux, applicables aux particularités et aux similitudes des régimes juridiques latino-américains, voir RENDÓN-VÁZQUEZ, Jorge, "Le droit du travail en Amérique Latine", *Revue internationale de Droit Comparé*, no. 2 (1991), pp. 442-463.

⁸⁹ Un tel caractère collectif entraîne la reconnaissance des droits en faveur de toute une classe de travailleurs. Cf. REYNOSO CASTILLO, Carlos, "Les droits collectifs du travail en Amérique Latine et au Mexique", *Relations Internationales*, vol. 55, no. 14 (2000), pp. 59-79. Cet article, étant l'un des postulats fondamentaux de la Constitution de 1917 (connue de ce fait comme la première constitution sociale du XXème Siècle) relève d'une spécificité (à savoir, d'une longueur) inhabituelle dans le cadre d'une constitution contemporaine.

A. La réglementation de tout contrat de travail qui relève du régime du travail des ouvriers, des employés, des travailleurs domestiques ainsi que de tous les autres individus subordonnés à un employeur. Les règles générales applicables à un tel régime sont les suivantes :

I. La durée maximale de la journée de travail est de huit heures.

II. La durée maximale de la journée de travail nocturne est de sept heures. Concernant le régime du travail applicable aux mineurs de moins de seize ans, sont interdits les emplois à caractère insalubre ou dangereux, le travail industriel nocturne ainsi que tout autre emploi devant se dérouler après dix heures du soir.

III. L'emploi de travailleurs de moins de quatorze ans est strictement interdit. La journée des travailleurs de plus de quatorze ans et de moins de seize ne peut, en aucun cas, dépasser six heures.

IV. Le travailleur doit bénéficier, au moins, d'un jour de congé pour six jours de travail.

V. Les femmes enceintes n'effectuent aucun emploi qui entraîne un effort physique considérable, et donc un risque pour leur grossesse. Elles bénéficient au

moins d'une période de douze semaines de congé maternité, à raison de six semaines avant l'accouchement et six semaines postérieures à celui-ci. Pendant cette période, l'intéressée perçoit l'intégralité de son salaire et conserve les droits acquis dans le cadre de la relation de travail. Pendant l'étape d'allaitement, elle a droit à deux pauses supplémentaires par journée à raison d'une demie heure chacune.

VI. Le salaire minimum correspondant aux travailleurs, est du type général ou professionnel. Le premier type est applicable dans une zone géographique préalablement définie, alors que le second est applicable aux domaines particuliers de l'activité économique, aux professions, aux travaux ou aux métiers qui relèvent d'une activité professionnelle spécifique.

D'une part, les salaires minima généraux doivent suffire à un chef de famille afin de pourvoir aux besoins normaux de ses proches, dans le domaine matériel, social et culturel, et lui permettre de garantir l'éducation obligatoire reçue par ses enfants. Les salaires minima professionnels sont fixés sur la base des diverses activités économiques.

Les salaires minima sont fixés par une commission nationale, intégrée par des représentants des travailleurs, des patrons et du gouvernement. Cette commission bénéficie du soutien d'autres commissions spéciales à caractère consultatif.

VII. À travail égal, salaire égal sans différence liée au sexe ou à la nationalité.

VIII. Le salaire minimum ne peut, aucunement, être saisi, ni soumis à aucun type de compensation ou d'indemnité.

IX. Les travailleurs ont droit à participer, périodiquement, aux bénéfices de leurs entreprises, sur la base des dispositions suivantes :

a) Le pourcentage, correspondant aux profits soumis à la répartition entre les travailleurs, est fixé par une Commission nationale, composée des représentants des travailleurs, des patrons et du Gouvernement.

b) La Commission nationale est chargée d'effectuer les études et les enquêtes appropriées afin de déterminer les conditions générales de l'économie nationale. Elle prendra en considération la nécessité de promotion du développement

industriel, l'intérêt devant être perçu par le capital, ainsi que la nécessité de réinvestissements périodiques.

c) Les révisions et les adaptations subséquentes des pourcentages déterminés par la Commission sont fondés sur la base des études les justifiant.

d) Pendant une période limitée de temps, la loi peut exclure du régime de partage de leurs bénéfices les entreprises récemment créées. La Loi peut également exclure les travaux d'exploration et d'autres activités dès lors que leur nature et leurs conditions le justifient.

e) Sur la base de la loi de l'Impôt sur le revenu, la détermination des montants de participation applicables à chaque entreprise est effectuée sur la base du revenu imposable respectif. Les travailleurs sont autorisés à effectuer les réclamations qu'ils estiment pertinentes auprès du ministère des Finances de la Fédération, selon les procédures établies par la loi en la matière.

f) Le droit des travailleurs à participer aux bénéfices de l'entreprise n'implique pas pour autant le droit d'intervenir directement sur la direction ou l'administration des entreprises.

X. Le salaire est payé en monnaie courante, il n'est pas permis de le remplacer par des marchandises, des bons, des fiches ou toute autre signe estimé équivalent à la monnaie nationale.

XI. Lorsque, pour des circonstances exceptionnelles, la journée de travail est prolongée, le salaire dû aux employés en raison du travail supplémentaire est de 100% de plus par rapport au tarif fixé pour le travail ordinaire. Le travail extraordinaire ne peut en aucune façon dépasser trois heures par jour, ni trois journées successives. Les moins de seize ans ne sont pas autorisés à effectuer ce genre de travail.

XII. Toute entreprise agricole, industrielle, minière ou autre est contrainte à fournir aux travailleurs un logement confortable et salubre. Cette obligation est remplie en faisant des versements périodiques en faveur des travailleurs ; versements déposés dans un fonds national pour les logements sociaux, en vue d'établir un système de financement susceptible de négocier des emprunts individuels à bas prix afin que les travailleurs puissent acquérir ces logements en propriété.

L'approbation d'une loi relative à la création d'un organe gérant les ressources du fonds national de logements sociaux, composé des représentants

du Gouvernement Fédéral, des travailleurs et des patrons, est considérée d'utilité publique. Cette loi doit fixer les modalités et les procédures grâce auxquelles les travailleurs peuvent acquérir la propriété des immeubles mentionnés.

Lorsque les négociations mentionnées au début du présent alinéa se situent en dehors des agglomérations urbaines, elles sont contraintes de créer des écoles, des centres hospitaliers ainsi que d'autres services nécessaires à la collectivité.

Lorsque la population établie autour d'un tel centre d'emploi dépasse les deux cents habitants, un terrain d'au moins cinq mille mètres carrés doit être réservé, pour l'établissement de marchés, la construction de locaux destinés aux services publics municipaux et aux centres de loisirs.

La vente de boissons alcoolisées et les jeux de hasard sont interdits à l'intérieur du centre de travail.

XIII. Indépendamment du secteur de production, les entreprises sont responsables de la formation professionnelle de leurs employés. La loi réglementaire respective détermine les systèmes, méthodes et procédures suivant lesquels les patrons remplissent cette obligation.

XIV. Les patrons sont responsables des accidents du travail ainsi que des maladies professionnelles de leurs employés, à savoir celles dont l'origine est l'exercice de la profession pour laquelle ils ont été embauchés. De telles conséquences impliquent, en faveur du travailleur ou de ses descendants, le paiement d'indemnités correspondantes à son incapacité, temporaire ou permanente, ou à son décès, conformément aux lois. Cette responsabilité du patron subsiste même si le travailleur été embauché par un intermédiaire.

XV. Dans le cadre des activités de chaque entreprise, le patron est obligé d'observer les dispositions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité des installations de son établissement, et d'adopter les mesures de prévention des accidents afin que la santé et la vie des travailleurs ne soient pas menacées, notamment dans le cadre de l'utilisation des machines, d'instruments et d'autres matériaux de travail. La femme enceinte est également protégée ainsi que son enfant à naître. La législation respective détermine les sanctions applicables dans chaque cas.

XVI. Tant les travailleurs que les patrons ont le droit de s'associer sous forme de syndicats ou

d'associations professionnelles dans le but de défendre leurs intérêts respectifs.⁹⁰

XVII. La législation en la matière reconnaît, aux travailleurs et aux patrons, le droit à la grève ou aux arrêts de travail.⁹¹

⁹⁰ Le modèle de contrôle politique impulsé par le PRI depuis les années 1930 avait fait appel aux organisations centralisées d'ouvriers et de patrons comme interlocuteurs du «projet de la Révolution». En fait, le Parti du Président était structuré, dans son enceinte, par trois «secteurs» regroupant toute sorte d'activités professionnelles : un secteur paysan, un secteur ouvrier et un secteur populaire (ce dernier, où tout le monde pouvait entrer, sauf les deux premières catégories). Côté syndicats, ceux-ci s'étaient ralliés traditionnellement au Parti du Président, même si d'autres secteurs plus autonomes gardaient une certaine distance par rapport au politique. Même lors du changement de paradigme dans les années 1980 (dont le virage avec les politiques néo-libérales impulsées par le Président Salinas), la marge de manœuvre du gouvernement était fondée sur des «pactes» entre secteurs économiques, négociés dès le début à travers les leaders syndicaux. Bénéficiant encore aujourd'hui des espaces d'impunité absolue concernant la gestion interne des ressources, la question syndicale relève d'un des grands enjeux de la réforme sociale des années à venir. BIZBERG, Alán, «Le syndicalisme mexicain face à la décomposition du régime politique», *Travaux et Recherches dans les Amériques du Centre*, no. 36, décembre (1999), pp. 37-49. Pour comprendre les dysfonctionnements d'un modèle extrêmement éloigné des intérêts des travailleurs (dont l'un des plus pernicieux étant l'exemple du syndicat des Pétroles du Mexique, PEMEX) voir PREVOT-SHAPIRA, Marie-France, «Travailleurs du pétrole et pouvoir syndical au Mexique», *Cahiers des Amériques Latines*, no. 20, 2ème semestre (1989), pp. 76-94.

⁹¹ Les mouvements ouvriers ne se sont pas développés au Mexique sur les mêmes traits que le schéma européen. Manifestant cette idée sur l'usage tout à fait exceptionnel du droit de grève, l'on ne peut pas s'empêcher de constater que les syndicats ont une action moins autonome, plus liée à L'État et aux partis politiques. Or, le mouvement ouvrier semble stagner depuis une bonne trentaine d'années. Pour

XVIII. Les grèves sont estimées comme licites lorsque leur objet vise à équilibrer les facteurs de production, dans l'harmonisation des intérêts du travail et ceux du capital.⁹² Les employés chargés des services publics doivent rendre compte aux assemblées de conciliation et d'arbitrage de leurs intentions de faire grève, dix jours au moins avant le début du mouvement social. Les grèves sont considérées comme illicites lorsque la majorité des grévistes infligent des violences à l'encontre des biens ou des personnes, ou lorsqu'en période de guerre, les grévistes appartiennent aux établissements ou aux services gouvernementaux.

une révision assez précise de ce constat au niveau des principaux pays latino-américains, TOURAINE, Alain, "L'évolution du syndicalisme en Amérique Latine", *Revue Française de Sociologie*, no. XXIX (1988), pp. 117-142.

⁹² Le déficit de représentativité qui touche une partie importante des syndicats. Le contrôle gouvernemental des entreprises, autant publiques que privées, s'exerce par le biais de la mainmise des leaders syndicaux. Malgré le virage politique à droite des présidentielles de 2000, puis confirmé en 2006, cette situation semble demeurer en vigueur au sein du système politique mexicain contemporain. Comme corollaire de la difficile évolution du mouvement ouvrier (i.e., la rareté des mouvements syndicaux efficaces peut s'attribuer aux fréquentes déclarations d'illégalité des grèves, et donc de la suspension concomitante des salaires pendant les journées d'arrêts de travail), les mouvements sociaux non-institutionnels ont accueilli, depuis les années 1980, un nombre important de demandes sociales non-véhiculées par des moyens procéduraux visant à la protection des travailleurs par voie légale. AGUILAR, Martin, *Mouvements sociaux et démocratie au Mexique, 1982-1998 : un regard du point de vue régional*, Paris, L'Harmattan, 2005.

XIX. Les arrêts de travail sont licites uniquement lorsque la production excessive exige une suspension temporaire de l'activité de l'établissement en question pour maintenir des limites acceptables du fonctionnement de l'entreprise, après autorisation de l'Assemblée de conciliation et d'arbitrage compétente.

XX. Les différences ou les controverses entre le capital et le travail sont présentées devant une Assemblée de conciliation et d'arbitrage, composée d'autant de représentants des travailleurs que des patrons, plus un représentant du Gouvernement.

XXI. Si le patron refuse de soumettre une controverse à l'arbitrage de l'Assemblée ou d'accepter ses résolutions, il est obligé de payer des indemnités à l'employé à raison de trois mois de salaire. Le contrat de travail est résilié et le patron assume ses responsabilités issues du conflit. Cette disposition n'est pas applicable dans les cas établis à l'alinéa suivant. Dans le cas d'un refus de l'employé, le contrat de travail prend fin aussitôt.

XXII. Le licenciement d'un employé sans cause justifiée ou sur le fait qu'il appartient à une association ou à un syndicat, ou qu'il a participé à un mouvement de grève licite, entraîne la

responsabilité du patron. Cette dernière sera sanctionnée, au choix du travailleur, soit par le respect du contrat, soit des indemnités en faveur de l'employé à raison de trois mois de salaire. La loi détermine les situations dans lesquelles le patron peut être exempté de remplir le contrat par le paiement d'une indemnité en faveur de l'employé. Le travailleur bénéficie, par ailleurs, d'une indemnité de trois mois lorsque le manque de probité ou des mauvais traitements infligés par le patron l'auraient obligé à quitter son travail. La même conséquence favorable au travailleur s'applique lorsque la faute du patron s'adresse à l'époux, à ses descendants, à ses parents ou à ses frères et soeurs. Le patron ne peut échapper à ses responsabilités lorsque les mauvais traitements subis par le travailleur proviennent de ses dépendants ou des membres de sa famille, agissant avec son consentement ou sa permission.

XXIII. Concernant les cas de faillite d'une société, toutes les prestations dues à ses travailleurs, soit à titre de salaire, soit à titre de compensations dérivées du produit de leur travail de l'année précédente, ou d'indemnisations, sont payées en priorité aux employés.

XXIV. Les prêts que les patrons concèdent aux travailleurs n'engagent que ces derniers, et en aucune façon les membres de leur famille. Ces dettes aux patrons ne sont exigibles, en aucun cas, au-delà du montant du salaire mensuel du travailleur.

XXV. Le service rendu aux demandeurs d'emploi, dans des établissements municipaux ou des agences pour l'emploi, est toujours gratuit.

Les demandes d'emplois sont prises en considération, de telle sorte que parmi les candidats considérés comme étant à égalité de conditions, ceux qui représentent la seule source de revenus pour la famille ont priorité.

XXVI. Tout contrat de travail signé entre un employé mexicain et une entreprise étrangère doit être légalisé par l'autorité de la municipalité compétente,⁹³ et déclaré : auprès du Consulat du pays d'accueil. En plus des clauses accordées

⁹³ Sur l'homologation des règles en matière de droit de travail (ainsi que sur leur incompatibilité), notamment en matière de la protection des ressortissants des pays signataires de l'ALENA, voir VERGE, Pierre, "Mondialisation et fonctions du droit du travail national", *Les Cahiers de Droit de l'Université de Laval*, no. 40, juin (1999), pp. 437-457.

ordinairement dans le cadre d'un tel contrat, celui-ci doit spécifier qu'en cas de rapatriement de l'employé en question, les coûts sont à la charge du patron.

XXVII. Les conditions mentionnées ci-dessous sont estimées nulles, même si elles sont incluses dans le contrat :

- a) Une journée de travail excessive, inhumaine, en raison du type de travail effectué.
- b) La détermination d'un salaire insuffisamment rémunéré selon les critères fixés par l'Assemblée de conciliation et d'arbitrage compétente.
- c) La stipulation d'un délai supérieur à une semaine pour le paiement du salaire à la journée.
- d) Le paiement du salaire dans un centre de loisirs, un café, bistrot, bar ou magasin lorsque l'employé n'y travaille pas.
- e) L'obligation directe ou indirecte d'acquisition d'articles de consommation dans un magasin en particulier ou dans des établissements déterminés.

f) La déduction d'amendes sur le salaire de l'employé.

g) L'abandon de la part de l'employé de toute compensation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, aux préjudices engendrés par le non-respect du contrat ou par son licenciement.

h) La stipulation de toute autre condition entraînant la diminution des garanties consacrées en faveur du travailleur dans des lois relatives à la protection de l'emploi.

XXVIII. La législation en la matière détermine l'ensemble des biens devant faire partie du patrimoine familial, à caractère inaliénable, non susceptibles d'être saisis ni d'être assujettis à une taxe ; leur transmission s'effectue à titre héréditaire, et la procédure de succession en est allégée.

XXIX. La loi de la Sécurité Sociale est d'utilité publique. Elle contient les dispositions d'assurances concernant les aspects suivants : invalidité, vieillesse, vie, cessation involontaire du travail, maladies et accidents du travail, services de crèche et autres éléments destinés à la protection et au bien-être

des travailleurs, des paysans non salariés, d'autres secteurs sociaux et des membres de leurs familles.

XXX. Sont par ailleurs estimées d'utilité publique les coopératives destinées à la construction des logements sociaux dont l'acquisition de la propriété est destinée aux travailleurs, en plusieurs paiements.

XXXI. L'application des lois du travail relève des autorités locales dans leurs juridictions respectives, mais les domaines suivants sont de la compétence exclusive des autorités fédérales :

a) Les branches industrielles et les services suivants :

1. L'industrie textile.
2. L'industrie électrique.
3. L'industrie cinématographique.
4. L'industrie du caoutchouc.
5. La production du sucre.
6. L'industrie minière.
7. L'industrie métallurgique et sidérurgique, y compris l'industrie lourde et celle de la

transformation ; les opérations de fonderie, de démoulage ainsi que l'obtention du fer métallique et de l'acier sous toutes ses formes, ainsi que les produits laminés.

8. L'industrie des hydrocarbures.

9. La pétrochimie.

10. L'industrie du ciment.

11. L'industrie de la chaux.

12. L'industrie automobile, y compris les pièces détachées de type mécanique ou électrique.

13. L'industrie chimique, y compris la chimie pharmaceutique et les médicaments.

14. La fabrication du papier et de la cellulose.

15. La production des huiles et des graisses végétales.

16. La production alimentaire, dont l'étendue se limite à l'élaboration des produits destinés à être mis en conserve.

17. L'élaboration de boissons en cannette ou en bouteille.

18. Les chemins de fer.

19. L'industrie primaire du bois, la scierie, la fabrication des panneaux agglomérés, contreplaqués ou en lamelles.

20. L'industrie du verre ; exclusivement la fabrication des panneaux de verre, du verre étiré, du verre filé et du verre à bouteilles.

21. La production du tabac sous toutes ses modalités.

22. Les services bancaires et de crédit.

b) Les entreprises suivantes :

1. Toutes celles qui sont gérées, de manière directe ou décentralisée, par le Gouvernement Fédéral.

2. Toutes celles dont le fonctionnement découle d'une concession administrative ou d'un contrat signé entre la Fédération et les industries connexes.

3. Toutes celles qui exécutent des travaux sur les terres ou les eaux dans les zones faisant partie de la juridiction fédérale, ou de la zone économique exclusive de la Nation.

L'application de la législation du travail relève également des autorités fédérales lors de la résolution des controverses qui affectent deux ou plusieurs entités fédérées, les contrats collectifs ayant été déclarés obligatoires au sein de plusieurs Entités fédérées, ou lorsque les conflits en question impliquent pour le patron des obligations en matière éducative, de formation professionnelle ainsi que de sécurité industrielle et de salubrité des centres de travail. Lorsque de telles controverses touchent aux compétences locales, les autorités fédérales bénéficient de la collaboration des autorités locales selon les termes de la loi réglementaire respective.⁹⁴

- B. La réglementation de tout contrat de travail qui relève des rapports entre les Pouvoirs de l'Union, le Gouvernement du District Fédéral et leurs employés. Les règles générales applicables sont les suivantes :

⁹⁴ Pour un survol affligeant des conditions de travail au sein des usines de sous-traitance et de la manière dont celles-ci contreviennent, parfois systématiquement, aux postulats de la Section A de l'article 123 que l'on vient de lire, voir "MACIAS, Maria del Carmen, "L'industrie maquiladora en Amérique Latine, le cas de la frontière nord du Mexique", in ALBRECHT, David, *et al.*, (éds.), *L'Amérique Latine*, Paris, Sedes-CNED (2006), pp. 180-186.

I. La durée maximale de la journée de travail diurne et nocturne est respectivement de huit heures et sept heures. Les heures supplémentaires, tenues pour extraordinaires, sont payées à raison de cent pour cent de plus que la rémunération fixée pour le service ordinaire. Le travail extraordinaire ne peut en aucune façon dépasser trois heures par jour, ni trois journées consécutives.

II. Le travailleur bénéficie au moins d'un jour de repos rémunéré intégralement pour six jours de travail.

III. Les travailleurs bénéficient d'un régime de vacances jamais inférieur à vingt jours par an.

IV. Les salaires sont fixés dans les budgets respectifs, sans que leur montant ne puisse être diminué pendant la période concernée par ces derniers, en respectant les dispositions de l'article 127 de la présente Constitution et de la loi.

Ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum général du District Fédéral et des entités de la Fédération.

V. À travail égal salaire égal ; sans différence liée au sexe.

VI. Le salaire ne peut être saisi ni soumis à des déductions, à des rétentions ou à des remises que dans les cas prévus par la législation en la matière.

VII. La désignation du personnel s'effectue par l'intermédiaire de systèmes qui permettent l'appréciation des connaissances et des aptitudes des candidats aux postes respectifs. L'État met en place des écoles d'administration publique.

VIII. Les travailleurs bénéficient du droit à l'avancement, en fonction des connaissances, des aptitudes et de l'ancienneté de chaque employé. À égalité de conditions, ceux qui représentent la seule source de revenus pour leur famille bénéficient de l'avancement en priorité.

IX. Les travailleurs ne peuvent être suspendus ou renvoyés que pour une cause justifiée, aux termes de la loi.

En cas de renvoi injustifié, le travailleur a le choix d'être réintégré à son poste ou d'obtenir les indemnités correspondantes, après procédure légale. Le travailleur peut demander l'attribution d'un poste équivalent ou les indemnités respectives.

X. Les travailleurs ont le droit de s'associer dans le but de défendre leurs intérêts communs. Après avoir observé les dispositions prévues par la législation, ils ont le droit de faire grève, notamment lorsque les droits consacrés dans cet article sont violés de manière générale et systématique.

XI. La sécurité sociale est organisée conformément aux dispositions minimales suivantes :

a) Elle couvre les accidents et les maladies professionnelles, les maladies non-professionnelles et la maternité, la retraite, l'invalidité, la vieillesse et le décès.

b) En cas de maladie ou d'accident, le droit au travail est conservé pendant la période prévue par la législation.

c) Les femmes enceintes ne réalisent aucun travail qui entraîne un effort physique considérable et donc un risque pour leur grossesse. Elles doivent bénéficier d'un mois de congé maternité avant la date prévue pour l'accouchement, ainsi que de deux mois postérieurs à celui-ci. Pendant cette période, l'intéressée doit percevoir l'intégralité de son salaire, conserver son emploi et les droits acquis dans le cadre de la relation de travail.

Pendant la durée de l'allaitement, elle a deux pauses extraordinaires par journée de travail à raison d'une demie heure chacune. De surcroît, elle bénéficie d'une assistance au niveau médical et obstétrique, à l'approvisionnement en médicaments, à des aides à l'allaitement ainsi qu'au service de crèches pour enfants.

d) Les membres de la famille du travailleur ont le droit à l'assistance médicale ainsi qu'aux médicaments, dans les cas et la proportion prévus par la loi en la matière.

e) Des magasins à prix réduits ainsi que des centres de vacances et de loisirs sont créés pour les travailleurs et leurs familles.

f) Conformément aux programmes approuvés préalablement, des logements sociaux sont proposés aux travailleurs, en location ou en vente. L'État, à travers les versements effectués en faveur des travailleurs, crée un fonds national de logements sociaux. A partir de ces fonds, l'État doit, en premier lieu, mettre en place un système d'épargne en faveur de ses travailleurs. En second lieu, l'État doit établir un système de financement suffisant pour la négociation

des emprunts individuels à bas prix afin que les travailleurs puissent acquérir, construire, réparer ou améliorer des logements confortables et salubres.

Les contributions effectuées en faveur de ce fonds sont transmises à l'organe chargé de la sécurité sociale. La législation en la matière, réglemente le fonctionnement de cet organe et fixe les modalités et les procédures applicables à la gestion de ce fonds ainsi qu'à l'attribution des crédits respectifs.

XII. Les conflits individuels, collectifs ou entre syndicats sont soumis à un Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage, constitué selon les termes de la loi réglementaire.

Les conflits entre le Pouvoir judiciaire de la Fédération et ses fonctionnaires sont tranchés par le Conseil de la Magistrature fédérale. Ceux qui existent entre la Cour suprême et ses employés le sont par la Cour elle-même.

XIII. Les militaires, les marins, le personnel du service extérieur, les agents du Ministère Public, les experts et les membres des institutions de police, sont régis par leurs propres lois.

Les agents du Ministère Public, les experts et les membres des institutions policières de la Fédération, du District Fédéral, des États et municipalités peuvent être suspendus de leurs fonctions s'ils ne respectent pas les conditions stipulées par les lois en vigueur leur permettant de rester dans ces institutions, ou être déplacés pour encourir une responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions. Si l'autorité juridictionnelle conclut que le licenciement, la destitution, la révocation ou toute autre forme de renvoi est injustifiée, l'État n'est contraint que de payer l'indemnisation et les autres prestations auxquelles la personne a droit, sans qu'à aucun moment il y ait lieu de procéder à une réintégration au service, quelque soit le résultat du jugement ou la voie de recours invoquée.

Afin de favoriser le renforcement du système de sécurité sociale du personnel du ministère public, des corps de police et des services d'experts, de leurs familles et de leurs dépendants, les autorités de l'ordre fédéral, municipal, des États et du District Fédéral mettent en place des systèmes complémentaires de sécurité sociale.

L'État fournit aux membres en activité de l'armée, de la force aérienne et de la marine, les prestations

visées à l'alinéa f) de la fraction XI de cette section, dans des termes semblables et par l'organisme chargé de la sécurité sociale des membres de ces institutions.

XIII-bis. La banque centrale et les entités de l'administration publique fédérale, appartenant au système bancaire mexicain, organisent leurs relations de travail conformément aux dispositions précédentes.

XIV. La loi détermine les postes considérés comme de confiance. Les personnes exerçant ces fonctions bénéficient des mesures de protection du salaire et de la protection de la sécurité sociale.

TITRE SEPTIÈME

Dispositions générales

Article 124. Les compétences n'étant pas conférées explicitement aux fonctionnaires fédéraux par cette Constitution, sont réservées aux États de la Fédération.

Article 125. Personne ne peut exercer, de façon simultanée, deux fonctions issues d'une élection ; soit que celles-ci appartiennent à l'ordre Fédéral, ou que l'une d'entre elles corresponde à l'ordre local. L'élu peut choisir, entre les deux, la fonction qu'il préfère exercer.

Article 126. Toutes les dépenses publiques doivent être fondées sur le budget annuel ou prévues par une loi postérieure.

Article 127. Les fonctionnaires de la Fédération, des États fédérés, du District Fédéral et des municipalités, de leurs entités et dépendances, ainsi que de leurs

administrations parapubliques et paramunicipales, des fidéicommis gouvernementaux, des institutions et organismes autonomes et tout autre organisme public, reçoivent, pour leur fonction, emploi, poste ou commission, une rémunération adéquate et irrenonçable, qui doit être proportionnelle à leurs responsabilités.

Cette rémunération est déterminée tous les ans et de manière équitable, dans les budgets des dépenses correspondantes, conformément aux bases suivantes :

I. Est considérée comme rémunération ou rétribution toute perception en espèces ou en nature, y compris traitements, primes de fin d'année, gratifications, primes indiciaires, récompenses, bonifications, incitations, commissions, indemnités et autres, à l'exception des aides et dépenses assujetties à la vérification d'un lien direct avec le travail concerné, et les frais de voyage lors d'activités officielles.

II. Au titre de sa fonction, de son emploi, de son poste ou de sa commission, aucun fonctionnaire ne peut percevoir de rémunération, aux termes de la fraction précédente, qui soit supérieure à celle fixée pour le Président de la République, dans le budget correspondant.

III. Aucun fonctionnaire ne peut recevoir une rémunération égale ou supérieure à celle de son supérieur hiérarchique, à moins que la différence ne soit la conséquence de la réalisation de plusieurs emplois publics, que leur rémunération soit le produit des conditions générales de travail, que cela découle d'un travail technique qualifié, ou en raison de la spécialisation de sa fonction, et la somme de ces rétributions ne doit pas dépasser la moitié de la rémunération fixée pour le Président de la République dans le budget correspondant.

IV. Aucune pension de retraite, pension vieillesse ni prime de retraite, ni de liquidation pour services rendus, ne sera accordée ni, aucun prêt ou crédit, sans que ceux-ci ne soient prévus par la loi, par un décret législatif, un contrat collectif ou par les conditions générales du travail. Ces concepts ne font pas partie des rémunérations. Sont exclus les services de sécurité liés au type de fonction.

V. Les rémunérations et leurs grilles sont publiques et doivent détailler et différencier la totalité de leurs éléments fixes et variables, tant en espèces qu'en nature.

VI. Le Congrès de l'Union, les législatures des États et l'Assemblée législative du District Fédéral, dans

le cadre de leurs compétences, approuvent les lois qui rendent effectif le contenu du présent article et les dispositions constitutionnelles relatives, et qui sanctionnent, en matière pénale et administrative, les comportements qui impliquent une infraction aux dispositions de cet article.

Article 128. Tout fonctionnaire public, sans exception, avant son entrée en fonction, prête serment de respecter la Constitution et les lois qui en émanent.

Article 129. En temps de paix, aucune autorité militaire ne peut exercer d'autres fonctions que celles qui émanent de la discipline militaire. Les seuls postes permanents autorisés du commandement militaire sont situés dans les châteaux, les forteresses ou les hangars dont la gestion dépend directement du Gouvernement de l'Union, ou dans les quartiers généraux, dans les camps militaires ; dans les terrains militaires ou les entrepôts établis en dehors des centres de population et consacrés au stationnement de troupes.

Article 130. Les dispositions établies par cet article correspondent au principe historique de la séparation entre l'État et l'Église.⁹⁵ Les églises et tout autre groupe à caractère religieux sont soumis à la loi.

⁹⁵ La défaite des conservateurs suite à la guerre de la Réforme (1857-60) les ont amenés à faire appel aux troupes de Napoléon III.

Seul le Congrès de l'Union est autorisé à légiférer en matière de culte public, d'églises ainsi que de groupements religieux. La loi réglementaire relative à ces questions,⁹⁶ d'ordre public, doit développer et mettre en place les dispositions suivantes :

Les Libéraux, dirigés par Benito Juarez, mettaient en place un gouvernement itinérant qui, siégeant à Veracruz en 1859, publiait les célèbres Lois de Réforme. De telles dispositions impliquaient un condensé des restrictions à la conduite des groupes religieux de toutes sortes (*cf. supra*, art. 24). Suite au succès de l'invasion militaire des troupes françaises en 1862 (dont l'intervention serait condamnée par Victor Hugo à la tribune du Palais de Luxembourg, en 1863, in *Ecrits Politiques*, Paris, Librairie Générale Française, Livres de Poche, pp. 223-227), les Conservateurs mexicains ont réussi à installer le Second Empire. Maximilien, paradoxalement Libéral, allait ainsi gouverner jusqu'à sa défaite définitive, en 1867 (*cf. supra*, art. 73 al. VIII). La victoire des Libéraux entraînait le passage des Lois de Réforme au niveau constitutionnel. Par la suite, la dictature de Porfirio Díaz (1876-1910) a eu tout intérêt à tempérer l'application de ces règles, susceptibles de fragiliser les liens si nécessaires avec la classe conservatrice du pays. C'est ainsi que les chefs de la Révolution de 1910 allaient réagir contre la période précédente, marquée par la cooptation des représentants du clergé catholique comme mécanisme de stabilité de la dictature de Porfirio Díaz, in HARDING, Bertita, *Maximilien, Empereur du Mexique 1832-1867*, (tr. Par M. Soulié), Paris, Payot (1935), 354 p.

⁹⁶ Cette loi, du 15 juillet 1992, émane de l'importante réforme constitutionnelle du 28 janvier de la même année. Depuis la publication des lois de Réforme, le manque de réglementation en matière d'organisations religieuses avait prédominé au sein des institutions juridiques mexicaines. Les contacts avec l'organisation religieuse quasi unique du pays, à savoir, l'Église catholique, avait existé, bien que de manière tout à fait cachée. Suite à son élection dans des circonstances redoutables, le président Salinas annonçait, lors de son investiture, une question qui devait convaincre les militants ayant voté à droite sur une attitude de réconciliation du nouveau Président à l'égard des institutions religieuses. Une description de la nouvelle loi, ainsi que de la situation précédant l'actuelle, in SOBERANES, Jose Luis, «Le phénomène religieux dans la Constitution Mexicaine», *Revue Générale de Droit*, vol. 28, no. 1 (1997), pp. 30-34.

a) Les églises et les groupements religieux ont une personnalité juridique après avoir obtenu le registre correspondant. La loi régleme nte ces entités, et fixe les conditions que celles-ci doivent remplir afin de se constituer en associations religieuses.

b) Aucune autorité ne peut intervenir dans la vie interne des associations religieuses.

c) Tout Mexicain est autorisé à exercer les fonctions sacerdotales de son choix dans n'importe quel culte religieux. Tant les Mexicains que les étrangers doivent remplir les conditions exigées par la loi.

d) Selon les termes établis par cette législation réglementaire, les prêtres de toutes religions ne peuvent exercer aucune fonction publique. Néanmoins, ils ont le droit de vote en tant que citoyens, mais pas celui d'être élus. Par contre, s'ils cessent leurs fonctions religieuses, dans les délais et les conditions prescrites par la loi, ils peuvent bénéficier du droit de se présenter aux élections.

e) Ces ministres du culte ne peuvent aucunement exercer le droit d'association dans un but politique, ni faire de prosélitisme en faveur ou contre des

candidats, des partis politiques ou des associations politiques de quelque sorte. En rassemblement, ces représentants religieux ne peuvent s'opposer aux lois nationales, aux institutions ni offenser les symboles patriotiques. Ceci s'applique également à la propagande religieuse et aux publications à caractère religieux.

Dans le cadre de la constitution d'une association politique, l'inclusion d'un mot ou d'un élément qui laisse soupçonner la moindre présence d'une association religieuse, est strictement interdite. Aucune réunion à caractère politique ne peut avoir lieu dans l'enceinte des locaux destinés aux cultes.

La seule promesse de dire la vérité et de remplir ses obligations assujettit la personne, en cas de manquement, aux sanctions prévues par la loi.

Les prêtres de toutes religions, leurs ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs, ainsi que les associations dont ils font partie ne peuvent bénéficier de l'héritage des personnes ayant été assistées spirituellement par ces derniers, ou n'ayant pas de lien de parenté au quatrième degré.

Les actes de l'État civil des personnes sont du ressort exclusif de l'autorité administrative, conformément aux

lois respectives, et ils ont la force et la validité que ces lois leur confèrent.

Les autorités fédérales, locales et municipales sont soumises au régime de compétences et de responsabilités établies par la loi en la matière.

Article 131. La Fédération a la faculté exclusive de taxer les marchandises d'importation ou d'exportation, ainsi que les articles se trouvant en transit sur le territoire national, ainsi que de réglementer et même d'interdire la circulation de marchandises de toutes provenances à l'intérieur du pays, pour raisons de police ou de risques concernant la sécurité nationale, sans que la Fédération puisse instaurer des impôts ni approuver les lois des alinéas VI et VII de l'article 117, sur le territoire du District Fédéral.

L'Exécutif peut être autorisé par le Congrès de l'Union à augmenter, diminuer ou supprimer les quotas des tarifs d'exportation et d'importation fixés par ce dernier et à en créer de nouveaux ainsi qu'à restreindre et interdire les importations, les exportations et le transit de marchandises, produits et effets, dès lors qu'il en voit l'urgence, afin de réguler le commerce extérieur, l'économie du pays, la stabilité de la production nationale ou de répondre à tout autre objectif, pour

le bénéfice du pays. L'Exécutif soumet à l'approbation du Congrès l'usage fait de cette faculté, en lui envoyant le budget fiscal de chaque année.

Article 132. Conformément à la législation établie par le Congrès de l'Union, les forteresses, les casernes, les entrepôts et tout autre immeuble destiné par le Gouvernement de l'Union à un service public ou à l'usage commun, sont soumis à la juridiction des Pouvoirs fédéraux. Cependant, les acquisitions ultérieures dans des territoires des États fédérés, sont conditionnées à l'autorisation de la législature locale respective.

Article 133. La Constitution, les lois du Congrès de l'Union émanant de cette dernière et les traités internationaux conformes à la norme suprême, approuvés par le Sénat et signés par le Président de la République, sont la Loi suprême de l'Union. Les autorités judiciaires de chaque État de la Fédération s'adaptent à la Constitution, aux traités et aux lois, même s'il existe des normes contraires en vigueur au sein des constitutions ou des lois des États.⁹⁷

⁹⁷ Cet article développe l'un des aspects le plus controversés à propos de la conception du système des tribunaux (*cf. supra*, arts. 103 et 107). Certains théoriciens ont voulu extraire de cette disposition l'autorisation constitutionnelle de la reconnaissance d'un système

Article 134. Les ressources économiques dont disposent la Fédération, les États, les municipalités, le District Fédéral et les organes politico-administratifs de leurs circonscriptions territoriales, sont gérées avec efficacité, efficience, économie, transparence et honnêteté afin d'atteindre les objectifs auxquels elles sont destinées.

de contrôle constitutionnel de type diffus. Un tel système (en vigueur aux États-Unis et opposé à celui des pays européens, dit "concentré") entraîne le fait de rendre à tout organe juridictionnel (judiciaire ou administratif, local ou fédéral) la capacité de se prononcer sur la constitutionnalité des lois que l'on applique au cas concret. Suivant cette interprétation, les tribunaux locaux pourraient se prononcer sur la constitutionnalité d'une nouvelle loi (après avoir observé le principe de *Stare decisis*, bien entendu). Or, la Cour suprême mexicaine a établi que seuls les tribunaux fédéraux peuvent connaître de telles controverses par le biais de l'*amparo*. Cet esprit centralisateur des juridictions fédérales a été accentué tant que d'autres éléments normatifs (dont certains développés par la jurisprudence nord-américaine) n'ont pas été élaborés en droit mexicain. Le mieux connu relève de la notion de *State Action*, impliquant la participation préférentielle des autorités des entités sub-nationales face à la transgression d'un droit individuel, y compris par une entité de droit privé, cf. MASLOW-ARMAND, Laura, "La double inconsistante ; la Cour Suprême et le concept de *State Action*", in TOINET, Marie France (éd.), *L'État en Amérique*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques (1989), pp. 88-98. Contrairement à la tradition constitutionnelle qui l'inspirait (à savoir, l'américaine), la réglementation de cet article de la Constitution mexicaine finit par instaurer de cette manière une "clause de suprématie de la Fédération". Récemment, un mouvement assez structuré se dirige à construire des mécanismes de contrôle de constitutionnalité au niveau des entités fédérées. Après quelques exemples (dont l'État de Veracruz), nous allons probablement témoigner de la prolifération des vraies Cours suprêmes au niveau des États dans les années à venir.

Les résultats de l'exercice de ces ressources sont évalués par les instances techniques créées respectivement par la Fédération, les États et le District Fédéral, dans le but d'inciter à ce que les ressources économiques soient allouées aux budgets respectifs dans les termes du paragraphe précédent. Ce qui précède, sans préjudice des dispositions des articles 74, fraction VI et 79.

L'acquisition, la location et la vente de toute sorte de biens, la prestation des services, ainsi que l'engagement pour la réalisation d'une œuvre déterminée sont soumises aux appels d'offres publics, après convocation des intéressés à la présentation d'une offre, dont les spécificités sont remises à l'entité publique respective dans une enveloppe fermée. Par la suite, l'enveloppe sera ouverte publiquement et les différentes offres seront analysées, afin de permettre de choisir l'offre la plus adéquate du point de vue des conditions générales, du prix, de la qualité du service proposé, du financement, de l'opportunité du projet et autres circonstances pertinentes.

Lorsque les appels d'offres mentionnés dans le paragraphe précédent ne sont pas viables afin de garantir les conditions requises, la législation en la matière fixe les bases, les procédures, les normes, les formalités, et toutes les autres conditions visant

à assurer, en faveur de l'État, que les conditions d'économie, d'efficacité, d'efficience, d'impartialité et de probité sont remplies.

La gestion des ressources économiques fédérales par les États, les municipalités, le District Fédéral et les organes politico-administratifs de leurs circonscriptions territoriales, relève des bases de cet article et des lois réglementaires. L'évaluation de l'exercice de ces ressources est faite par les instances techniques des États fédérés auxquels fait référence la section deuxième de cet article.

Les fonctionnaires publics sont responsables du respect de ces dispositions, selon les termes du Titre Quatrième de cette Constitution.

Les fonctionnaires de la Fédération, des États fédérés et des municipalités ainsi que ceux du District Fédéral et de ses arrondissements ont l'obligation permanente de mettre en œuvre avec impartialité les ressources publiques qui sont à leur charge, sans influencer la concurrence entre les partis politiques.

Toute propagande diffusée en tant que telle par quelque moyen de communication sociale que ce soit par les pouvoirs publics, les organes autonomes, les organismes et entités de l'administration publique et

par n'importe quelle autre entité des trois niveaux de gouvernement doit avoir un caractère institutionnel et des fins d'information, d'éducation ou d'orientation sociale. Cette propagande ne contient en aucun cas des noms, des images, des voix ou des symboles ayant pour but de promouvoir un fonctionnaire en particulier.

Les lois, dans leurs domaines de compétence, garantissent l'application stricte des dispositions prescrites dans les deux paragraphes précédents y compris le régime des sanctions encourues.

TITRE HUITIÈME

Des réformes de la Constitution

Article 135. La présente Constitution peut être amendée ou réformée. Afin que ces modifications du texte puissent entrer en vigueur, le Congrès doit les adopter à la majorité de deux tiers des présents à l'Assemblée et la majorité des Législatures locales doit ensuite les approuver.

Le Congrès de l'Union ou la Commission Permanente, selon le cas, sont chargés de faire le décompte des voix exprimées au sein des Législatures locales, et font la déclaration d'adoption de l'amendement ou des réformes.

TITRE NEUVIÈME

De l'inviolabilité de la Constitution

Article 136. Cette Constitution ne perd ni sa force ni sa validité, même si une rébellion interrompt son application. Si des troubles sociaux remettent en cause la stabilité du pays, et si après cette turbulence, un gouvernement contraire aux principes constitutionnels est instauré, l'application du texte constitutionnel ainsi que de celui des lois en vigueur est rétablie dès l'instant où le peuple récupère sa liberté. Dans ces termes, autant les rebelles que leurs partisans sont jugés conformément à la Constitution et aux lois promulguées dans son cadre.

ARTICLES TRANSITOIRES

Article Premier. Cette Constitution sera aussitôt publiée. Des serments solennels seront prononcés, afin que le respect du texte soit garanti dans toute la République. Les dispositions concernant l'élection des Pouvoirs suprêmes de la Fédération et des États entrent immédiatement en vigueur. Les dispositions restantes entreront en vigueur le 1er mai 1917, date à laquelle le Congrès de l'Union sera installé solennellement afin d'entendre le serment prononcé par la personne élue au poste de Président de la République, lors des prochaines élections.

Lors de la convocation aux élections, réglementée par l'article suivant, l'alinéa V de l'article 82 ne sera pas applicable, et l'appartenance active aux forces armées, ne sera pas un empêchement pour l'élection des députés et des sénateurs à condition que l'intéressé

n'ait pas un poste de commandement dans la démarcation électorale du poste en question. Les ministres et les vice-ministres sont également autorisés à se présenter aux élections, à conditions qu'ils démissionnent de leurs postes au plus tard le jour de la publication de la convocation électorale.

Article Deuxième. Dès la publication de cette Constitution, la personne chargée du Pouvoir exécutif de l'Union doit convoquer à l'élection des Pouvoirs fédéraux, en s'assurant que le Congrès soit installé en temps opportun pour le décompte des voix, et pour émettre la déclaration officielle de la personne élue au poste de Président de la République, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Article Troisième. Le début du mandat constitutionnel des Députés et des Sénateurs est fixé au 1er septembre et celui du Président de la République au 1er décembre 1916.

Article Quatrième. Dans le but de renouveler partiellement le Sénat tous les deux ans à partir de la prochaine Législature, les Sénateurs ayant été identifiés avec un numéro pair, exercent leur mandat pendant deux ans seulement.

Article Cinquième. Le Congrès de l'Union désigne les Magistrats de la Cour suprême au plus tard

pendant le mois de mai prochain, de telle sorte que cette haute Institution soit constituée le 1er juin.

Lors des premières élections, la disposition de l'article 96 relative à la proposition des candidats par les Législatures locales ne sera pas applicable. Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 94, les candidats ainsi désignés exercent leurs fonctions pendant une première période de deux ans.

Article Sixième. A partir du 15 avril 1917, le Congrès de l'Union se réunit dans le cadre d'une session extraordinaire afin de s'ériger en Collège électoral devant faire le décompte des voix et certifier l'élection du Président de la République. Le Congrès devra alors élaborer la Loi organique des Cours de District et des Tribunaux de Circuit, ainsi que celle des Tribunaux du District Fédéral, afin que la Cour suprême, aussitôt, désigne les titulaires de ces tribunaux et que le Congrès de l'Union organise l'élection des Juges de première instance dans le District Fédéral et les Territoires. Les fonctionnaires du Pouvoir judiciaire fédéral doivent assumer leurs fonctions avant le 1er juillet 1917. À ce moment-là, tous ceux ayant été désignés par le Président de la République actuel cessent leurs fonctions.

Article Septième. Pour ces élections seulement, le décompte des voix concernant l'élection des sénateurs est effectuée par le Comité collégial électoral du premier district électoral de chaque entité fédérée, créée pour le décompte des voix des députés. Le Comité est chargé de remettre le certificat respectif de chaque sénateur élu.

Article Huitième. La Cour suprême est chargée de résoudre les controverses en suspens, dans les procédures d'*amparo* en cours, conformément aux lois en vigueur.

Article Neuvième. Le Premier Chef de l'Armée Constitutionnaliste, chargé du Pouvoir exécutif de l'Union, a le pouvoir de publier la loi électorale devant réglementer, pour cette occasion, l'élection des représentants des Pouvoirs de l'Union.

Article Dixième. En dehors des amnistiés, les individus ayant collaboré ou exercé des fonctions dans le Gouvernement dérivé de la rébellion contre le Gouvernement Constitutionnaliste seront jugés conformément aux lois en vigueur.

Article Onzième. En attendant la législation en matière de travail et d'agriculture produite au sein du Congrès de l'Union ainsi que des Législatures locales, les dispositions constitutionnelles devant servir de

base à ces lois entrent en vigueur immédiatement dans toute la République.

Article Douzième. Les Mexicains engagés dans l'Armée Constitutionnaliste, leurs enfants et leurs veuves, ont un droit de préférence à l'égard de l'acquisition des terres de l'article 27 ainsi que de toute remise accordée par la loi.⁹⁸ Cette disposition sera applicable, également, aux individus ayant travaillé dans le domaine de l'enseignement, ou servi la cause de la Révolution.

Article Treizième. Les endettements dérivés de la relation de travail entre un employé et son patron, les membres de sa famille ou d'autres intermédiaires, sont définitivement abrogés. Cette disposition s'applique jusqu'à la publication de cette Constitution.

Article Quatorzième. Le Ministère de la Justice est supprimé.

⁹⁸ Cette disposition transitoire semble illustrer le summum des paradoxes normatifs dérivés de la Révolution mexicaine. Pour comprendre la manière dont la dotation des terres n'a pas obéi aux principes de «terre et liberté» prôné par Emiliano Zapata, mais ayant en revanche favorisé en premier les familles des chefs militaires de la Révolution (et d'où la célèbre phrase des «armées mexicaines», cf. supra, art. 27). Faisant appel à «l'unité révolutionnaire», le nouveau président allait exprimer, notamment dans cet article à caractère transitoire, combien il était convenable, pour n'importe quel individu, d'appartenir à l'Armée considérée comme la faction «gagnante» de la Révolution mexicaine. Ses amis politiques seraient susceptibles d'accéder en priorité à l'attribution des terres. In MEISTER, Albert, *Le système mexicain : les avatars d'une participation populaire au développement*, Paris, Anthropos, 1971, 190 p.

Article Quinzième. La personne chargée du Pouvoir exécutif est autorisée à publier la loi de responsabilité civile applicable aux individus ayant agi en tant qu'auteurs ou complices des délits commis contre l'ordre constitutionnel pendant le mois de février de 1913, et contre le Gouvernement Constitutionnaliste.

Article Seizième. Le Congrès Constitutionnel doit publier les lois organiques n'étant pas encore publiées lors de la session extraordinaire mentionnée à l'article sixième transitoire. Cette assemblée se consacre à ces questions dès le début de la session ordinaire à savoir le 1er septembre. Le Congrès doit légiférer en premier sur les questions concernant les garanties fondamentales, ainsi que les lois émanant des articles 30, 32, 33, 35, 36, 38, 107 et le dernier alinéa de l'article 111 de cette Constitution.

Article Dix-septième. Tous les temples et autres biens religieux stipulés dans l'alinéa II de l'article 27 réformé par ce Décret, font partie du patrimoine national et gardent leur situation juridique actuelle.

Article Dix-huitième. (Disposition abrogée).

Article Dix-neuvième. (Disposition abrogée).

Cette Constitution a été approuvée dans la Salle des séances du Congrès Constituant, à Querétaro, le 31 janvier 1917.

DES DISPOSITIONS PROVISOIREMENT EN VIGUEUR (2008-2016)*

Article 16. Nul ne peut être dérangé, ni au niveau de sa personne, ou bien de sa famille, de ses documents ou de ses possessions personnelles, si ce n'est qu'en justifiant cette gêne sur un ordre écrit expédié par une autorité compétente. Un tel mandat doit impérativement contenir la motivation ainsi que les

* Des nombreuses modalités devront conditionner l'entrée en vigueur des amendements à la Constitution du 18 juin 2008 (concernant notamment l'implantation des réformes en matière criminelle, et plus précisément, des procès menés devant les tribunaux sous la forme orale). Des telles conditions devront être définies au sein de chacune des législatures des états fédérés dans les années à venir. Vu que les dispositions citées par la suite vont demeurer en vigueur tant que des telles adaptations ne se produiront, les éditeurs de cet ouvrage ont décidé de reproduire l'intégralité des dispositions constitutionnelles ainsi demeurant en vigueur provisoirement. Or, le lecteur francophone peut constater que la validité de ces dispositions ne devra, en aucun cas, dépasser le 18 juin 2016. Pour une compréhension plus précise des telles conditions d'entrée en vigueur, voir *infra* pp. 477 ss.

fondements juridiques principaux de la cause à poursuivre.

Nul mandat d'arrêt ne sera ordonné autre que par l'autorité judiciaire. Une plainte en justice ou bien une dénonciation devra précéder systématiquement à un mandat d'arrêt. La conduite ainsi dénoncée par le plaideur devra coïncider avec les éléments constitutifs d'un délit. L'autorité devra constater l'existence d'éléments qui rendent probable la responsabilité de l'accusé, ces derniers constituant en même temps le corps du délit dont la peine correspond au moins à la privation de la liberté.

L'autorité responsable d'exécuter un mandat d'arrêt devra, immédiatement et sans délai, mettre l'inculpé à la disposition du juge compétent. Toute désobéissance à un tel mandat, exécuté sous la stricte responsabilité de l'autorité, sera sanctionnée par la législation pénale.

Concernant les cas de flagrant délit, chacun a le droit d'arrêter l'infracteur, pour le mettre de suite à la disposition de l'autorité la plus proche de l'endroit de la détention. Cette autorité devra, à son tour et sans délai, mettre l'accusé à la disposition du Ministère Public.

Rien que dans les cas considérés urgents, vu la coïncidence entre un fait illicite et la classification

légale de délits à caractère grave, vu la possibilité réelle d'évasion de l'accusé, le Ministère Public est lui-même autorisé à ordonner un mandat d'arrêt à l'encontre de l'infracteur. A ce propos, le Ministère Public devra, par ailleurs, constater l'impossibilité d'exécuter la détention par l'intermédiaire d'un ordre judiciaire en raison de l'heure, de l'endroit ou des circonstances concernant la commission du fait délictuel. Le mandat d'arrêt, ainsi exécuté sous la stricte responsabilité du Ministère Public, devra contenir les fondements et les motivations d'une telle décision exceptionnelle.

Le juge ayant reçu l'inculpé d'un délit qualifié de flagrant ou d'urgent devra immédiatement prononcer la ratification d'un tel ordre de détention. Si ce n'est pas le cas, le juge devra dicter, en faveur de l'inculpé, un ordre de relâchement qui prendra en considération les réserves légales correspondantes.

Aucune détention exécutée par le Ministère Public ne pourra excéder le terme péremptoire de quarante-huit heures. Avant l'expiration de ce délai, le Ministère Public sera contraint, soit d'ordonner la liberté de l'inculpé, soit de mettre l'inculpé à la disposition de l'autorité judiciaire compétente. Le délai ainsi établi pourra être prolongé jusqu'à quatre-vingt seize heures lorsque le délit poursuivi relève de ce que la loi pénale

définit en termes de délinquance organisée. Tout excès de pouvoir présent lors de l'exécution des dispositions précitées sera sanctionné par la législation pénale.

Le mandat de perquisition sera toujours formulé par écrit, par une autorité judiciaire qui devra énoncer ponctuellement le lieu de l'inspection, le nom de la personne ou des personnes devant être détenues ainsi que les objets recherchés. L'enquête se limitera exclusivement aux actions décrites dans le corps d'un tel mandat ; et pour conclure cette procédure, un acte minutieux sera rédigé vers la fin de l'investigation. L'écriture de cet acte devra être effectuée en présence de deux témoins proposés par l'habitant du lieu inspecté. Faute d'une telle proposition, l'autorité qui effectue la perquisition proposera les témoins à sa place.

Les communications privées de tout genre sont inviolables. La législation pénale sanctionnera tout attentat contre la liberté et la confidentialité de ces dernières. Seule l'autorité judiciaire fédérale peut restreindre la confidentialité de certaines communications privées. A ce propos, une autorisation devra être préalablement formulée par le titulaire du Ministère Public de l'entité fédérée en question, ou bien par l'autorité fédérale compétente en termes de la loi en

la matière. Cette autorisation, réalisée par écrit, devra fonder et motiver les causes de l'inspection, déterminant en même temps le type d'intervention, les sujets autorisés et la durée d'une telle opération. Sont exclues de ce genre d'autorisation les questions qui relèvent des affaires électorales, fiscales, commerciales, civiles, administratives ou du droit du travail, ainsi que toute autre qui concerne les communications privées entre un détenu et son défenseur.

Les interventions ainsi autorisées devront s'adapter aux formalités et aux limites prévues par la législation applicable. Lorsque de telles contraintes ne sont pas accomplies par l'autorité, les informations produites manqueront de toute valeur probatoire.

L'autorité administrative peut réaliser des inspections dans un domicile privé uniquement pour vérifier l'obéissance aux règlements sanitaires et de police. Cette permission s'applique également à la vérification des livres et d'autres documents nécessaires pour attester l'accomplissement des dispositions fiscales. De tels actes devront cependant respecter les lois applicables ainsi que les formalités concernant les perquisitions.

La correspondance privée qui circule sous tout forme de courrier ne sera susceptible d'aucun type de contrôle

ou d'obstruction. La transgression d'un tel précepte sera sanctionnée par la législation pénale applicable.

En temps de paix, aucun militaire ne peut exiger d'être hébergé dans un foyer privé contre la volonté du propriétaire, ni de l'exiger une quelconque prestation. Cependant, en temps de guerre, les militaires peuvent exiger d'être hébergés, nourris, fournis en matériels et bagages, ainsi que de toute autre prestation prévue dans le cadre de la législation martiale applicable.

Article 17. Nul ne peut se faire justice à soi-même ; aucun ne peut non plus employer la violence afin de revendiquer son droit.

Chacun détient le droit d'accès à l'administration de la justice. La garantie d'un tel droit sera confiée aux tribunaux, ces derniers étant prompts à résoudre les controverses en respectant les délais et les termes établis par la loi. Les résolutions ainsi produites seront rendues de manière expéditive, complète et impartiale. La gratuité du service des tribunaux sera assurée, et donc, les frais de justice seront interdits.

Les lois fédérales et locales devront établir tous les moyens nécessaires, non seulement au maintien de l'indépendance des tribunaux, mais aussi de l'efficacité d'exécution des arrêts.

Aucun ne peut être mis en prison à cause de dettes à caractère strictement civil.

Article 18. La détention provisoire sera autorisée uniquement lors de l'investigation des délits dont la sanction correspond à la peine d'emprisonnement. Les lieux de la détention provisoire seront différents à ceux étant normalement destinés à l'extinction d'une peine. Les prévenus seront donc complètement séparés des détenus.

Le système pénal sera organisé par les gouvernements locaux et fédéraux en fonction de leurs compétences juridictionnelles respectives. Un tel système intègre la gestion du travail, des ressources humaines et de l'éducation; ces derniers structurant la base de la réadaptation sociale du détenu. Les femmes devront purger leurs peines dans des endroits séparés des détenus de sexe masculin.

Les Gouverneurs des entités fédérées pourront signer des accords administratifs avec la Fédération afin que certains délinquants de l'ordre commun puissent purger leurs peines dans le cadre du système carcéral fédéral. De tels accords devront être soumis aux dispositions légales applicables au niveau local.

La Fédération, les Etats et le District Fédéral établiront, chacun en veillant au respect de leurs compétences

respectives, un système intégral d'administration de justice. Ce système sera applicable contre tout celui qui, ayant entre douze et dix-huit ans, soit considéré comme responsable de la réalisation d'une conduite conçue comme un délit par la législation criminelle. Ce système devra garantir aux mineurs tous les droits fondamentaux reconnus par cette Constitution, ainsi que tous ceux qui émanent de leur condition de personnes en période de développement individuel. Les individus de moins de douze ans ayant commis une conduite prévue par la législation criminelle comme un délit ne pourront être soumis qu'à la réhabilitation et à l'assistance sociale.

Dans chaque niveau de gouvernement, l'opération d'un tel système sera confiée aux institutions, aux tribunaux ainsi qu'aux autorités spécialisées dans la procuration et l'administration de justice pour adolescents. Tout en regardant au sens de protection ainsi qu'aux intérêts supérieurs des tels adolescents, des mesures d'orientation, de protection et de traitement différencié seront appliquées en regardant aux situations des cas spécifiques.

Lorsque ceci apparaît comme viable, des mécanismes de justice alternative devront être mis en place dans l'application d'un tel système. Dans toutes les

procédures encourus contre des tels adolescents, sera garantie autant le droit d'accès aux tribunaux que la séparation entre les autorités responsables de l'investigation ainsi que de l'imposition des mesures indiquées. Ces dernières seront proportionnelles à la conduite réalisée et devront avoir comme objectif la réintégration sociale et familiale de l'adolescent, tout en regardant au développement personnel de ses capacités. L'internement ne sera conçu que comme une mesure extrême, étendue pendant la durée la plus courte applicable au cas spécifique. Des telles mesures ne seront appliquées qu'aux adolescents de plus de 14 ans dont la commission des conduites antisociales soit considérée comme grave par la législation.

Les détenus de nationalité mexicaine encourant une peine dans un pays étranger, pourront être transférés sur le territoire de la République afin d'accomplir leur condamnation sur la base du système de réadaptation sociale prévu par cet article. Les détenus de nationalité étrangère soumis à l'imposition des peines de l'ordre fédéral ainsi que ceux ayant commis un délit de l'ordre commun sur le territoire du District Fédéral, pourront aussi être transférés dans leurs pays d'origine ou de résidence. Dans les deux cas, la procédure relative devra respecter les dispositions prévues à ce

sujet au sein des traités internationaux applicables en la matière. Les Gouverneurs des Etats peuvent demander que les détenus de l'ordre commun soient également soumis aux effets de tels traités. Une telle demande, effectuée devant l'Exécutif fédéral, devra se soumettre aux dispositions applicables au niveau local. Dans tous les cas, de tels transferts internationaux ne pourront être effectués sans l'accord manifeste du détenu.

Tout condamné à l'emprisonnement a le droit d'accomplir sa peine dans l'établissement pénitentiaire le plus proche de son domicile. Une telle mesure, devant être adaptée aux cas par cas et par rapport aux conditions prévues par la loi, vise à favoriser autant la réadaptation sociale du détenu que sa réintégration à la communauté.

Article 19. Aucune détention provisoire, telle que réalisée devant une autorité judiciaire, ne peut dépasser soixante-douze heures. La commutation de ce terme sera prise en compte à partir du moment où le prévenu ait été mis à la disposition du juge compétent. Avant la fin de cette échéance, le juge devra justifier la détention sur la base d'un acte d'internement formel de l'inculpé. Ce document devra stipuler ponctuellement le délit que l'on impute au prévenu, le lieu, le moment et les circonstances de commission du fait délictueux,

ainsi que toute autre donnée dérivée de l'instruction préparatoire. Les éléments contenus au sein d'une telle instruction seront donc suffisants pour déterminer que le corps du délit existe et que la responsabilité de l'inculpé s'avère probable.

Ce délai ne sera prolongé autre que par une requête formelle de l'inculpé, cette dernière étant effectuée selon les termes de la loi pénale en vigueur²². Toute prolongation injustifiée du terme portant préjudice à l'inculpé sera par ailleurs sanctionnée pénalement. Le fonctionnaire responsable de l'établissement pénitentiaire où le prévenu se trouve incarcéré devra veiller à ce que l'acte d'internement formel ou bien que la demande de prolongation du terme de soixante-douze heures se soient produits avant l'échéance constitutionnelle indiquée. Faute de réception d'une copie conforme des documents mentionnés à l'instant même où le terme arrive à échéance, l'autorité pénitentiaire devra communiquer cette situation au juge de la cause. Si trois heures après ce rappel, l'autorité judiciaire n'aurait pas encore retransmis les documents relatifs à la responsabilité du détenu, le directeur de l'établissement le mettra en liberté.

Aucun procès pénal ne peut concerner des délits autres que ceux étant signalés dans l'acte d'internement formel

de l'inculpé, ou bien dans l'acte de sujétion formelle à un procès pénal. Si pendant le procès, de nouveaux éléments laissent entrevoir la probable commission d'un délit différent ou supplémentaire par rapport à ceux qui concernent l'instruction préparatoire, une nouvelle instruction préparatoire devra être initiée. Dans ces cas, rien n'empêche au régime de cumul des peines d'être appliqué conformément à la législation en vigueur.

Toute gêne occasionnée contre un détenu sans justification, dont les mauvais traitements infligés à partir de sa détention provisoire et jusqu'à l'instant même de sa libération, sera sanctionnée par la législation pénale. Les gabelles ou toute autre contribution imposée dans le cadre de l'exécution d'une peine, relèvent des fautes qui seront également corrigées par les autorités compétentes.

Article 20. Concernant les procès de l'ordre pénal, l'inculpé ainsi que la victime ou la personne agressée détiendront l'exercice des garanties suivantes :

A. De l'inculpé

I. Dès la présentation d'une requête à ce sujet, le juge devra ordonner sa liberté conditionnelle, en signalant à ce propos l'établissement d'une caution.

Ceux qui ont été accusés d'avoir commis l'un des délits définis comme graves par la législation pénale sont exclus de cette garantie. En dehors de ces cas, le Ministère Public peut demander au juge de ne pas accorder cette garantie lorsque l'inculpé ait subi une condamnation préalable relevant d'un délit défini comme grave par la législation. Cette limitation s'applique également lorsque le Ministère Public apporte au juge les éléments qui justifient suffisamment cette négative, et ce puisque la remise en liberté conditionnelle de l'inculpé semble représenter des risques imminents contre la victime ou même contre la société.

Le montant et la forme de la caution fixée par le juge devront être abordables du point de vue des revenus de l'inculpé. L'autorité judiciaire pourra modifier le montant de la caution en fonction des circonstances prévues par la loi. C'est ainsi que lors de la définition du montant et de la forme de la caution, le juge devra prendre en considération les modalités, les circonstances et le genre de délit poursuivi. Ensuite, le juge devra évaluer les caractéristiques inhérentes à l'inculpé ainsi que les possibilités réelles d'obéissance que ce dernier offre à l'égard des obligations procédurales imposées. Enfin, le juge devra prendre en

considération les dommages et intérêts qui pourront être dus à la victime et aux personnes agressées, ainsi que la peine pécuniaire susceptible d'être appliquée à la fin du procès.

La loi déterminera les cas dont la gravité permet au juge, lui-même et au détriment de l'inculpé, de révoquer le bénéfice de la liberté conditionnelle.

II. Celui-ci ne pourra être obligé de faire aucune déclaration publique. Toute sorte d'intimidation, de torture ou de tout autre mode d'isolement individuel seront interdits et sanctionnés par la législation pénale. Tout aveu rendu par l'inculpé, soit devant une autorité autre que le Ministère Public ou le juge, soit devant ces derniers mais en absence de son défenseur, sera complètement dépourvu d'effets probatoires.

III. Sera informé ponctuellement, dans une audience publique, à propos du nom de son accusateur, du type d'accusation et de la cause invoquée. Dans le même acte, il sera susceptible de se renseigner sur le fait dénoncé, ce dernier devant être répréhensible en termes de la loi pénale. Cette audience, ayant lieu dans le but de répondre à l'accusation, doit avoir lieu avant l'échéance de quarante-huit heures à compter

de la mise à disposition de l'inculpé devant l'autorité judiciaire. La décharge de telles questions correspond à la prise de la déclaration provisoire de l'inculpé.

IV. Lorsque celui-ci présente une requête à ce sujet, l'accusé sera susceptible de confrontation avec les témoins qui déclarent contre lui. Cette confrontation, effectuée toujours en présence du juge de la cause, devra exclure les cas signalés dans l'aliéna V section B de cet article.

V. Sera autorisé à présenter toute sorte de témoins et des preuves qu'il proposera, sauf si ces derniers ne se trouvent pas dans les lieux du procès. A ce sujet, l'autorité compétente devra fournir toutes les facilités ainsi que le temps estimé nécessaire afin d'entendre des tels éléments procéduraux.

VI. Lorsque la peine qui correspond à un délit qui dépasse un an de prison ferme, l'inculpé sera jugé après la célébration d'une audience publique. Une telle audience sera effectuée, soit devant un juge, soit devant un jury. Quant au jury, celui-ci sera composé de citoyens qui savent lire et écrire et qui habitent le quartier correspondant à la juridiction du tribunal de la cause. Toute sorte de conduite délictueuse, actualisée par l'intermédiaire

de la presse écrite et qui relève d'un attentat contre l'ordre public ou la sécurité intérieure ou extérieur du pays, devra être jugée par un jury.

VII. Dans le cadre de sa défense, celui-ci pourra avoir recours à toutes les données contenues parmi les actes de la procédure afin de prouver son innocence.

VIII. Lorsque la peine maximale du délit imputé correspond à deux ans de réclusion criminelle, son jugement devra être prononcé avant l'arrivée d'une échéance de quatre mois. Dans les cas où la peine imputée dépasse de deux ans de réclusion criminelle, le procès ne pourra être prolongé au-delà de douze mois. Dans les deux cas, l'échéance signalée n'est pas susceptible de prolongation, autre que par une demande ponctuelle du propre accusé.

IX. Dès le début du procès, celui-ci sera informé des prérogatives que cette Constitution a instaurées en sa faveur. Il détiendra par ailleurs le droit de la défense, pouvant être exercée soit par soi-même, soit par l'intermédiaire d'un avocat ou d'une personne de confiance. Ne voulant ou ne pouvant pas nommer un défenseur, le juge désignera un défenseur à sa place. L'inculpé détiendra ainsi le

droit de demander l'assistance du défenseur pendant tous les actes de la procédure. Le défenseur devra, quant à lui, comparaître devant le tribunal à chaque fois que l'on demande sa présence.

X. Le terme de la détention ou de l'emprisonnement ne pourra jamais être prolongé, soit sous prétexte d'une faute de paiement d'honoraires ou d'une quelconque prestation monétaire au défenseur, soit pour un motif qui relève de la responsabilité civile de l'inculpé, ou pour toute autre raison analogue.

La détention provisoire ne pourra jamais être prolongée au delà de la peine maximale attribuable au délit de la cause.

Dans tout arrêt imposant une peine corporelle, le tribunal devra compter la période écoulée pendant la détention provisoire.

Sur la base des formalités et des limitations établies par la législation pénale, les garanties prévues au sein des alinéas I, V, VII et IX précités, seront également applicables à l'instruction préparatoire. Concernant l'alinéa II, une telle garantie ne sera soumise à aucune condition.

B. De la victime ou la personne agressée

I. Ils seront susceptibles de recevoir de l'expertise juridique ; dès l'expression d'une demande à ce sujet, ceux-ci devront alors être renseignés à propos des garanties établies à leur profit par la Constitution ainsi que du développement successif de la cause pénale initiée.

II. Ils seront autorisés à collaborer parallèlement au Ministère Public. Une telle collaboration relève de la vérification de régularité de tous les actes procéduraux, et notamment de la bonne réception ainsi que de la décharge appropriée des éléments probatoires. Cette garantie s'étale de l'instruction préparatoire jusqu'à la fin du procès.

Le Ministère Public peut ne pas observer un acte prévu dans la procédure lorsqu'il considère que celui-ci n'est pas pertinent. Il devra cependant fonder et motiver cette omission.

III. Dès l'actualisation du fait délictueux, ceux-ci devront recevoir de l'attention médicale et psychologique d'urgence estimées nécessaires.

IV. Ils doivent être dédommagés. La loi établit les termes et les conditions selon lesquels, le Ministère Public est contraint à effectuer une telle demande

de réparation. Le juge ne peut exonérer l'inculpé du remboursement de cette charge, même lorsque l'arrêt définitif a été rendu sans détermination de dommages et intérêts dus à la victime.

Des procédures expéditives seront établies par la loi afin que les arrêts définitifs en matière de dédommagement puissent être exécutés efficacement.

V. Lorsque la victime ou la personne agressée d'un viol ou d'une séquestration sont des mineurs, aucune sorte de confrontation avec l'inculpé ne sera obligatoire. Concernant l'investigation de ces délits, les déclarations pertinentes seront entendues selon les termes de la loi en vigueur.

VI. Ils peuvent avoir recours à l'application de précautions ou de toute autre mesure provisoire susceptible d'assurer les conditions de leur sécurité personnelle.

Article 21. L'imposition des peines appartient exclusivement à l'autorité judiciaire. Par ailleurs, l'investigation et l'enquête des délits correspond au Ministère Public, celui-ci étant assisté par la police judiciaire. Ce corps policier sera subordonné à la hiérarchie ainsi qu'à l'autorité immédiate du Ministère

Public. L'application des sanctions issues des ordonnances et des règlements de police correspond à l'autorité administrative. De telles sanctions ne peuvent excéder, au choix de l'infracteur, d'une amende ou d'une arrestation administrative dont le terme maximum sera de trente-six heures. Si l'infracteur ne paye pas l'amende, une arrestation administrative qui ne dépassera pas de trente-six heures sera donc livrée en échange.

Lorsque l'infracteur est ouvrier journalier ou travailleur précaire, l'amende ne pourra pas dépasser le montant de son salaire correspondant à une journée de travail.

Concernant les travailleurs non-salariés, l'amende ne pourra excéder à un revenu équivalent à une journée de travail.

Les résolutions prises par le Ministère Public à propos du non-exercice ainsi que du désistement de l'action publique seront susceptibles de révision devant l'autorité judiciaire et dans les termes de la loi applicable.

Suite à l'émission d'un accord préalable du Sénat sur cette question, l'Exécutif fédéral sera autorisé à reconnaître la juridiction de la Cour Pénale Internationale.

La Fédération, le District Fédéral, les Etats et les Municipalités seront responsables de veiller à la bonne marche de la sécurité publique, et ce en fonction de leurs compétences constitutionnelles respectives. Le fonctionnement des divers corps policiers sera fondé sur la base des principes de légalité, d'efficacité, de professionnalisme et d'honnêteté.

La Fédération, le District Fédéral, les Etats et les Municipalités devront instaurer un Système National de Sécurité Publique. Ce système sera établi sur une base de coordination parmi les entités concernées. Une telle démarche de coordination devra respecter les termes établis par la loi en la matière.

Article 22. La peine de mort, les peines infamantes ou autres pouvant entraîner de la mutilation, des fouets, des marques sur la peau, ainsi que celles impliquant l'inflexion de coups de tout genre sur un individu, sont interdites²⁸. La torture de toute espèce, la condamnation à une amende excessive, les peines confiscatoires ainsi que toute autre peine inusitée ou censée transcender aux personnes autres que l'infracteur, sont également bannies.

La saisine judiciaire des biens de l'infracteur sera autorisée lorsque celle-ci s'applique totalement ou partiellement au dédommagement de la victime, à

l'acquittement des impôts ou au paiement des amendes. L'émanation d'une telle contrainte, inséparable de la responsabilité civile qui dérive de la commission d'un délit, n'impliquera pas pour autant l'imposition d'une peine confiscatoire. Concernant les procès qui relèvent de l'enrichissement sans cause de l'article 109, la mainmise d'un bien ordonnée par l'autorité judiciaire ne sera pas assimilée aux peines confiscatoires. La même situation sera applicable aux objets saisis lors de l'investigation des délits commis dans le cadre de la délinquance organisée, ainsi que dans la commission d'autres conduites illicites où l'infracteur qui agit en propriétaire légitime se manifeste incapable de justifier l'origine de la chose saisie.

Les appropriations réalisées en faveur de l'Etat, et lorsque ce droit s'avère provenant d'une saisine de biens considérés comme abandonnés en termes des dispositions applicables, ne seront pas estimées confiscatoires. Si après l'achèvement d'un procès, le fond de l'affaire configure un cas de criminalité organisée, et lorsque la résolution du litige n'apporte aucun élément pour déterminer le destin des objets saisis, l'autorité judiciaire devra veiller à ce que le titulaire définitif de ces biens ne soit autre que l'Etat. Une telle décision devra correspondre à une procédure réalisée séparément. A la fin de cette procédure, le

tribunal devra prouver la présence des éléments du délit relatif, et comment ceux-ci encadrent la délinquance organisée. Le tribunal prouvera, également, que le droit d'audience a été respecté en faveur des tiers intéressés, et que les biens susceptibles d'appropriation en faveur de l'Etat ont été détenus auprès des personnes incriminées. Cette situation, qui concerne le propriétaire, le possesseur ou toute autre détenteur ayant été déclaré responsable à la fin du même procès, n'exclut pas les biens ayant été transmis à un tiers, sauf si cette transmission aurait été effectuée de bonne foi.

Article 73. Le Congrès détient la faculté :

I. D'admettre des nouveaux Etats au sein de l'Union fédérale.

II. (Disposition abrogée).

III. De pourvoir à la formation des nouveaux Etats dans le cadre de ceux qui existent déjà. Il sera nécessaire à ce propos :

1e. Que la population établie dans la fraction territoriale qui demande à être érigée sous forme d'un nouvel Etat compte, au minimum, cent vingt mille habitants.

2e. Que l'entité en question soit capable de prouver, devant le Congrès de l'Union, que celle-ci détient tous les éléments lui permettant de justifier politiquement de son existence.

3e. Que les Législatures locales dont les territoires soient concernés, soient entendues à propos de la pertinence ou de l'inconvenance que représente la création du nouvel Etat. Celles-ci devront quant à elles faire parvenir leurs rapports respectifs au plus tard six mois après la réception de la communication indiquant l'expédition d'un tel rapport.

4e. Que l'Exécutif fédéral soit aussi entendu à ce sujet. Il devra transmettre, dans les sept jours suivants, un rapport sur la question. Le début d'un tel délai sera estimé à partir du moment où cet organe reçoit la demande correspondante.

5e. Que l'instauration d'un tel Etat soit proclamée à la majorité des deux tiers des députés et des sénateurs présents dans chacune des deux assemblées.

6e. Que cette résolution du Congrès soit ratifiée à la majorité des Législatures locales. De telles Législatures devront analyser la copie conforme du

dossier respectif leur étant adressée préalablement. Enfin, la résolution devra être approuvée par les Législatures dont le territoire soit concerné.

7e. Faute de ratification des Législatures où se trouvent les territoires en question, la ratification mentionnée au paragraphe préalable sera possible si elle est effectuée à la majorité des deux tiers du nombre total des Législatures.

IV. (Disposition abrogée le 8 décembre 2005).

V. De changer le siège des Pouvoirs suprêmes de la Fédération.

VI. (Disposition abrogée).

VII. D'instaurer les contributions permettant de remplir les besoins budgétaires.

VIII. D'établir les bases normatives nécessaires afin que l'Exécutif puisse avoir recours aux emprunts au nom de la Nation. Cette attribution vise également à rendre au Congrès les attributions qui relèvent de l'approbation, de la reconnaissance et de l'acquiescement de tels emprunts. Aucun emprunt ne sera célébré autre que pour l'exécution des œuvres dont la répercussion immédiate concerne une hausse des recettes publiques. Seront exclus

de telle interdiction les mesures qui s'adressent à contrôler le flux monétaire, les taux d'échange des devises ou tout autre engagement pris par le Président de la République en termes de l'article 29. Quant aux situations où le Gouvernement ou d'autres entités d'intérêt public du District fédéral font une demande concernant un emprunt de ce genre, cette attribution du Congrès entraîne également la définition d'un seuil maximum d'endettement permissible par an. Ce seuil devra correspondre aux dispositions de la Loi des Bases respective et devra s'inscrire au budget annuel dans la loi des revenus. L'Exécutif fédéral rendra un rapport annuel concernant l'exercice de la dette publique ; selon la même périodicité, cette autorité devra recevoir du Chef du gouvernement du District Fédéral un rapport annuel qui relève de l'emploi des ressources publiques du même genre au cœur de sa juridiction. Par ailleurs, le Chef du District fédéral devra communiquer de tels résultats à l'Assemblée des représentants du District Fédéral lors de la présentation du bilan annuel des ressources publiques.

IX. D'empêcher l'apparition de restrictions commerciales établies au niveau des Etats de la Fédération.

X. Pour légiférer dans toute la République sur les hydrocarbures, les mines, les substances chimiques, les explosifs, la pyrotechnie, l'industrie cinématographique, le commerce, les jeux de pari et de hasard, l'intermédiation et les services financiers, l'énergie électrique et nucléaire et pour approuver les lois du travail réglementaires de l'article 123.

XI. D'ordonner la création et suppression des emplois publics de la Fédération ainsi que d'établir, augmenter et diminuer ses revenus respectifs.

XII. D'effectuer une déclaration de guerre sur la base des données rendues par l'Exécutif de la Fédération.

XIII. De légiférer afin de déterminer les conditions qui s'estiment nécessaires afin que les proies de mer et de terres soient déclarées aptes ou inaptes à la chasse ou à la pêche. Cette attribution concerne par ailleurs la législation relative au droit maritime de paix et de guerre.

XIV. De maintenir et de pourvoir au développement des forces armées du pays, à savoir de l'Armée, de la Marine et de la Force Aérienne, ainsi que pour réglementer leur organisation interne et leurs services respectifs.

XV. D'élaborer les règlements qui concernent l'organisation, l'armement et la discipline de la Garde Nationale. S'agissant de cette organisation, les citoyens qui la composent seront chargés de la désignation des chefs et d'officiers ; les Etats, quant à eux, seront responsables d'exécuter les postulats réglementaires relatifs à l'instruction de cette discipline.

XVI. De dicter des lois relatives à la nationalité ; à la qualité juridique des étrangers ; aux droits de citoyenneté et de naturalisation ; aux questions de colonisation ; aux aspects concernant l'immigration et l'émigration ainsi qu'aux aspects relatifs à la salubrité publique de la République.

1e. Le Conseil de Salubrité générale sera soumis à l'autorité exclusive du Président de la République. Aucun ministère ne sera susceptible d'intervenir à ce sujet et les dispositions générales y étant formulées détiendront un caractère obligatoire dans tout le territoire national.

2a. En cas d'épidémie grave ou de danger de propagation de maladies exotiques dans le pays, le ministère de la Santé a l'obligation de prendre immédiatement les mesures préventives

indispensables, sous réserve qu'elles soient ensuite ratifiées par le Président de la République.

3e. Les décisions prises par l'autorité sanitaire détiendront un caractère exécutif. Les dispositions ainsi prises auront un caractère obligatoire pour les autorités administratives du pays.

4e. Les mesures dictées par le Conseil de Salubrité générale dans le cadre de la campagne contre l'alcoolisme et la vente de substances toxiques ou dégénératives devront être, ultérieurement, contrôlées par le Congrès de l'Union. Cette règle sera applicable également à propos des mesures visant à la prévention et au combat contre la pollution atmosphérique.

XVII. De dicter la législation relative aux voies générales de communication, aux services de l'administration postale et des courriers. Cette attribution concerne, par ailleurs, l'expédition de lois relatives à l'usage et à l'exploitation des eaux à caractère fédéral.

XVIII. D'instaurer des établissements consacrés à la fabrication de la monnaie, d'organiser les attributions de tels établissements ainsi que de déterminer les critères normatifs devant gérer la conversion des devises étrangères.

XIX. De fixer les règles applicables au régime d'occupation et d'appropriation des terrains vagues, ainsi que de la détermination de leurs prix.

XX. D'élaborer la législation applicable à l'organisation du corps diplomatique ainsi que du corps consulaire mexicain.

XXI. De définir les délits et les fautes commises contre la Fédération, tout en fixant en même temps les sanctions devant correspondre à chacune de ces conduites.

L'autorité fédérale peut, par ailleurs, s'occuper des délits de l'ordre commun lorsque ceux-ci soient connexes à l'égard de la législation fédérale.

Concernant les matières concurrentes, telles que prévues par cette Constitution, la législation fédérale devra établir les situations dans lesquelles les autorités locales seront compétentes afin de pouvoir investiguer et résoudre sur la commission des délits de l'ordre fédéral.

XXII. De conférer l'amnistie aux responsables des délits dont la juridiction corresponde aux tribunaux de la Fédération.

XXIII. D'élaborer des lois visant à établir un système de coordination en matière de sécurité

publique, celui-ci étant instauré entre la Fédération, le District Fédéral, les Etats et les Municipalités. De telles lois viseront, par ailleurs, à l'organisation interne des institutions chargées de garantir la sécurité publique au niveau fédéral, et ce à propos de l'organisation, du fonctionnement, de l'admissibilité, de la promotion et de la reconnaissance des corporations respectives.

XXIV. D'élaborer la loi relative à l'organisation de l'organe dit d'Inspection Supérieure de la Fédération. Une telle attribution concerne également l'expédition des lois relatives à la gestion, au contrôle et à l'évaluation de l'activité des pouvoirs de l'Union ainsi que des entités publiques fédérales.

XXV. De déterminer les mesures qui tendent à la création, au financement, et à l'organisation des écoles à caractère rural, élémentaire, supérieure, secondaire et professionnel. De telles entités seront aussi consacrées à la recherche, et pourront concerner les Beaux-Arts ; l'enseignement technique ; les écoles pratiques d'agriculture, des mines et des Arts et métiers ; les musées ; les bibliothèques ; les observatoires ainsi que toute autre institution chargée de la culture générale de

la population. Une telle compétence concerne, par ailleurs, la législation sur la protection des vestiges qui contiennent des espèces fossiles ainsi que de toute autre institution qui relève de la protection des monuments archéologiques, artistiques et historiques.

XXVI. D'évaluer la demande du Président de la République relative à la prise de congé exceptionnelle de ses responsabilités. A cette occasion, le Congrès devra s'ériger en Collège électoral afin de désigner le citoyen devant substituer au Président de la République dans ses fonctions. Une telle suppléance sera accordée sous forme de substitut, provisoire ou intérim, cette qualité étant définie sur la base des articles 84 et 85 de cette Constitution.

XXVII. D'accepter la démission au poste de Président de la République.

XXVIII. Pour approuver des lois en matière de comptabilité gouvernementale, qui régissent la comptabilité publique et la présentation homogène de l'information financière, des recettes et des dépenses, ainsi que du patrimoine, pour la Fédération, les États, les municipalités, le District Fédéral et les organes politico-administratifs de

leurs circonscriptions territoriales, afin de garantir leur harmonisation à l'échelon national.

XXIX. D'établir des contributions :

1e. Relatives au commerce extérieur.

2e. Relatives à l'utilisation et l'exploitation des ressources naturelles mentionnées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 27 de la Constitution.

3e. Relatives aux établissements de crédit ainsi qu'aux sociétés d'assurances.

4e. Relatives aux services publics, soit fournis sous forme de concessions administratives soit assurés directement par la Fédération.

5e. Spéciales qui relèvent :

a. De l'énergie électrique.

b. De la production et la consommation du tabac.

c. Des carburants et d'autres produits dérivés du pétrole.

d. De la fabrication des allumettes.

e. Des boissons alcoolisées dérivées de l'agave, dont l'agamiel, et les produits de sa fermentation.

f. De l'exploitation des forêts.

g. De la production et la consommation de bière.

Les entités de la Fédération seront susceptibles de participer à la perception de telles contributions spéciales sur la base du pourcentage fixé dans la loi réglementaire fédérale en la matière. Quant aux Municipalités, celles-ci auront droit à une participation aux mêmes contributions spéciales ; un pourcentage sera déterminé au sein des Législatures locales respectives.

XXIX-B. De légiférer à propos des caractéristiques et des modes d'utilisation du drapeau, le blason et l'hymne national.

XXIX-C. D'élaborer une législation qui détermine les modalités du partage des compétences entre le gouvernement fédéral, les Etats et les Municipalités à propos de la législation concernant l'aménagement du territoire. Les finalités prévues dans le 3ème paragraphe de l'article 27 de cette Constitution devront déterminer le contenu d'une telle législation.

XXIX-D. D'élaborer les lois applicables à la planification du développement économique et

social du pays, ainsi qu'en matière d'information statistique et géographique d'intérêt national.

XXIX-E. De pourvoir à l'élaboration des lois programmatiques en matière de promotion, de coordination et d'application des décisions économiques fondamentales. Ces dernières relèvent de l'approvisionnement des marchandises, ainsi que de la production suffisante de biens de consommation et des services estimés comme nécessaires du point de vue social et national.

XXIX-F. De publier des lois qui tendent à la promotion des investissements nationaux et à la réglementation des investissements provenant de l'extérieur. Une telle réglementation concerne par ailleurs le transfert de technologie, la production, la diffusion et la mise en place des connaissances scientifiques et technologiques estimées comme inhérentes au développement national.

XXIX-G. D'élaborer une législation qui détermine les modalités du partage des compétences entre le gouvernement fédéral, les Etats et les Municipalités à propos de la protection de l'environnement ainsi que de la préservation et du rétablissement de l'équilibre écologique.

XXIX-H. Pour approuver des lois qui instituent des tribunaux administratifs, dotés de pleine autonomie pour prononcer leurs sentences, chargés de régler les différends suscités entre l'administration publique fédérale et les particuliers, ainsi que d'imposer des sanctions aux fonctionnaires pour responsabilité administrative selon les termes de la loi, en fixant les normes de leur organisation, de leur fonctionnement, les procédures et les voies de recours contre leurs résolutions.

XXIX-I. D'élaborer des lois visant à établir un système de coordination en matière de protection civile, celui-ci étant instauré entre la Fédération, le District Fédéral, les Etats et les Municipalités.

XXIX-J. De légiférer en matière de la promotion sportive. Le Congrès devra établir les critères généraux de coordination à propos des attributions concurrentes entre la Fédération, les Etats, le District Fédéral et les Municipalités. Une telle réglementation tiendra aussi à l'intervention des secteurs social et privé dans le cadre de cette activité.

XXIX-K. D'élaborer des lois concernant la réglementation du tourisme. Cette législation devra définir également les critères généraux de

coordination à propos des attributions concurrentes entre la Fédération, les Etats, le District Fédéral et les Municipalités, ainsi que les critères généraux d'intervention des secteurs social et privé.

XXIX-L. De définir les critères de coordination à propos des attributions concurrentes entre la Fédération, les Etats et les Municipalités, ainsi que les critères généraux d'intervention des secteurs social et privé en matière de pêche et d'aquaculture.

XXIX-M. De publier des lois en matière de sécurité nationale, ainsi que d'établir les formalités et limitations inhérentes aux investigations correspondantes.

XXIX-N. Pour approuver des lois en matière de création, d'organisation, de fonctionnement et de cessation d'activité des sociétés coopératives. Ces lois fixent les bases pour la concurrence en matière de croissance et de développement durable de l'activité coopérative de la Fédération, des États et municipalités, ainsi que du District Fédéral, dans le domaine de leurs compétences respectives.

XXX. D'élaborer autant de lois nécessaires afin de rendre effectives toutes les attributions mentionnées

dans cet article, mais aussi de toutes celles qui sont conférées par cette Constitution aux Pouvoirs de l'Union.

Article 115. Les Etats de la Fédération adopteront, dans leurs régimes intérieurs respectifs, la forme de gouvernement républicain, représentatif et populaire. La base de leur organisation politique et administrative sera le cadre territorial de la Municipalité libre. Un tel régime territorial sera soumis aux termes et aux termes et aux conditions suivantes :

I. Chaque Municipalité sera gouvernée par un Cabinet municipal, et ce dernier sera constitué par la voie d'une élection populaire directe. Le Cabinet municipal sera intégré par un président municipal ainsi que par des régisseurs et des syndics ; le nombre de ces derniers sera établi par la loi en la matière. Les attributions que cette Constitution confère en faveur du gouvernement municipal seront exercées par le Cabinet municipal de manière exclusive. Aucune autorité intermédiaire ne sera susceptible d'interférer entre la Municipalité et le gouvernement local.

Les présidents municipaux, les régisseurs et les syndics faisant partie du Cabinet municipal seront élus au suffrage universel direct ; néanmoins, la

réélection immédiate sera interdite. Les individus exerçant des telles fonctions par élection directe ou par désignation de l'autorité respective, ne pourront pas se présenter aux élections suivantes afin d'occuper le même poste. Indépendamment de l'appellation du poste respectif, aucun fonctionnaire municipal exerçant sa fonction comme titulaire ne pourra se présenter aux prochaines élections pour exercer la même fonction, même pas comme suppléant du poste en question. Cependant, les fonctionnaires ayant occupé un poste au caractère suppléant, pourront se présenter aux prochaines élections afin d'exercer la même fonction, en la qualité de titulaire. Une telle permission ne sera pas applicable lorsque le suppléant exerce, à un moment donné, les fonctions de titulaire.

Concernant le statut constitutionnel des Cabinets municipaux, les Législatures locales seront autorisées à déclarer leur suspension ou leur disparition temporaire. De telles assemblées législatives seront, par ailleurs, autorisées à suspendre ou à révoquer le mandat des membres du Cabinet municipal en justifiant une telle décision sur la base de causes graves déterminées par la loi locale respective. La décision définitive, prise à la majorité des deux tiers de la Législature en

question, sera conditionnée au fait que les membres du Cabinet municipal concernés puissent comparaître ainsi qu'apporter les preuves qu'ils estiment pertinentes à leur défense.

Les membres du Cabinet municipal, qui n'accomplissent pas leurs fonctions, seront substitués par les suppléants respectifs. De telles substitutions seront effectuées conformément à la loi en la matière.

Lorsque l'absence de Cabinet municipal émane de la déclaration de disparition des pouvoirs municipaux ; de la démission ou de la faute absolue de ses intégrants, ou bien lorsque l'entrée en fonction des suppléants ou la convocation aux nouvelles élections s'estime contraire aux dispositions législatives applicables, les Législatures locales devront convoquer les habitants du lieu au renouvellement du Conseil municipal. Les nouveaux intégrants de tels Conseils seront tous voisins de la Municipalité et leur nombre sera déterminé par la loi en la matière. Des tels intégrants devront tous remplir les mêmes formalités que celles exigées pour l'exercice du poste de régisseur, et leur fonction sera exercée pendant l'intervalle qui correspond à la fin de la Municipalité.

II. Les Municipalités seront investies d'une personnalité juridique individuelle. Celles-ci seront autorisées à administrer leur patrimoine conformément à la législation respective.

Dans le cadre de l'organisation de l'Administration publique municipale, les Cabinets municipaux seront autorisés à voter les arrêtés municipaux de police et de gouvernement ; les règlements ; les ordonnances et toute autre disposition d'ordre général qui relève de leurs compétences respectives. De telles normes, produites dans l'intention de garantir la participation citoyenne, seront dirigées à réguler les matières, les procédures, les fonctions et les services publics qui relèvent de la juridiction de telles instances. Ces dispositions seront, par ailleurs, accordées aux termes et aux conditions définies au sein des législations municipales élaborées préalablement par chacune des Législatures locales.

Le contenu des normes décrites dans l'aliéna précédent sera dirigé à déterminer :

a). Les fondements généraux de l'Administration publique municipale ainsi que de la procédure administrative lui concernant. Ces fondements, soumis aux principes d'égalité, d'audience

publique et de légalité, devront inclure autant les voies de recours que les organes compétents dans la résolution des controverses entre les particuliers et l'administration municipale.

b). Les cas dans lesquels les résolutions prises par le Cabinet municipal devront être votées à la majorité des deux tiers. De tels cas relèvent des décisions en matière du patrimoine immeuble ainsi que des résolutions qui entraînent la possibilité d'établir un engagement qui dépasse de la période d'exercice de la Municipalité en question.

c). Les règles municipales devant être estimées comme d'application générale, celles-ci étant nécessaires pour signer les accords mentionnés dans les aliénas III et IV de cet article ainsi que dans le second paragraphe de l'aliéna VII de l'article 116 de cette Constitution.

d). Les conditions ainsi que la procédure applicable aux situations où le gouvernement local s'avère capable d'assumer par lui-même l'une des attributions destinées originellement aux Municipalités. A ce propos, il faudra que la Législature respective détermine que la Municipalité en question se trouve dans l'incapacité d'exercer ces attributions par elle-même. Cette déclaration

sera enfin précédée d'une demande effectuée à la majorité des deux tiers du Cabinet municipal respectif.

e). Les dispositions devant être appliquées au sein des Municipalités n'ayant pas prévu des telles règles dans des arrêtés ou des règlements municipaux correspondants.

A propos des actes dérivés des paragraphes c) et d), les Législatures locales émettront les règles relatives aux procédures applicables aux conflits entre Municipalités ou entre Municipalités et gouvernements locaux.

III. Les Municipalités seront chargées de mettre en place les fonctions ainsi que les services publics suivants :

a). L'eau potable ; la disposition des égouts ainsi que le traitement des eaux usées.

b). Le service d'éclairage public.

c). Le ramassage, la collecte, le transport, le dépôt et le recyclage des ordures ménagères.

d). Les marchés.

e). Les cimetières.

- f). Les maisons d'abattage.
- g). Les chaussées, les parcs et les jardins publics.
- h). La sécurité publique, la police municipale et de la circulation, conformément aux dispositions de l'article 21 de cette Constitution.
- i). Toute autre activité que les Législatures locales estiment comme devant faire partie des activités municipales. A ce propos, les conditions territoriales et socio-économiques ainsi que les capacités administratives et financières des Municipalités respectives seront prises en considération.

Hormis le cadre constitutionnel des compétences leur étant inhérentes, les Municipalités devront veiller au respect des dispositions fédérales et locales lors de l'exercice de leurs attributions.

Les Municipalités pourront exercer un droit d'association afin de faciliter la prestation des services publics ou de partager les tâches leur étant consacrées avec d'autres entités municipales ou locales. A ce propos, un accord préalable du Cabinet municipal sera exigé, ainsi qu'une autorisation des Législatures respectives lorsque l'accord s'avère entrepris entre Municipalités appartenant aux différents Etats. Enfin, les

Municipalités pourront signer des accords avec l'entité fédérale respective afin de définir les termes et les conditions de leur intervention dans le cadre de ces contrats de collaboration temporaire. Une fois cet accord signé, l'organe correspondant au niveau local pourra exercer des attributions, autant à la place de l'instance municipale qu'en collaboration avec celle-ci. La collaboration accordée sera exercée directement ou à travers de l'organe compétent au niveau local.

Dans le cadre des normes municipales applicables, les communautés indigènes seront autorisées à coopérer et à s'associer pour accomplir les mêmes finalités.

IV. Les Municipalités seront chargées d'administrer librement leurs finances. Les finances publiques municipales seront intégrées par les bénéfices émanant des biens municipaux ainsi que par les contributions et par toute autre revenu étant déterminé en leur faveur par les Législatures locales respectives. Les Municipalités seront autorisées à :

a). Lever les contributions établies par la législation locale à l'égard de la propriété immobilière. Ces règles relèvent du morcellement, de la division,

de la consolidation, de la transmission, des changements de valeur ainsi que de l'amélioration des immeubles. La levée des telles contributions concerne, par ailleurs, des taux complémentaires.

Les Municipalités seront autorisées à signer des accords avec l'entité locale compétente afin de transmettre certaines des fonctions qui touchent à l'administration des telles contributions.

b). Exercer les tranches budgétaires établies au niveau fédéral. Ces montants seront définis sur la base des sommes et des conditions déterminées annuellement par les Législatures locales.

c). Percevoir les revenus provenant de la prestation des services publics municipaux.

A propos des contributions émanant des paragraphes a) et c), aucune loi fédérale ne peut ni restreindre la compétence législative des Etats ni concéder des subventions à propos des mêmes matières. Concernant les mêmes contributions, la législation locale ne peut instaurer aucune exception ou subvention en faveur d'un individu ou d'une institution en particulier. Seront exclus de cette qualité les biens qui rentrent dans la propriété de la Fédération, des Etats ou des Municipalités, sauf

si de tels biens sont détenus par des entreprises publiques ou des individus afin d'accomplir des fins administratifs autres qu'une finalité publique.

Les Cabinets municipaux pourront proposer, devant les Législatures locales respectives, les taux et les tarifs devant être appliquées à la levée des contributions relatives à la propriété immobilière. De tels montants seront applicables aux impôts ; aux droits ; aux contributions relatives à l'amélioration de la propriété du bien, ainsi qu'aux barèmes relatifs à la valeur unitaire des sols et des bâtiments.

Les Législatures locales devront voter les lois de revenus municipales. Celles-ci devront, par ailleurs, contrôler les comptes publics. Dans sa partie des revenus annuels, le budget sera voté par les Cabinets municipaux à partir de leurs revenus disponibles.

Les ressources qui intègrent les finances publiques municipales seront directement exercées par les Cabinets municipaux, ou bien par tous ceux étant mandatés à ce sujet par les mêmes Cabinets.

V. Sur la base des lois fédérales et locales respectives, les Municipalités seront autorisés à :

a). Formuler, approuver et administrer les plans relatifs à la sectorisation et au développement urbain municipal.

b). Participer dans la création ainsi qu'à l'administration de ses réserves territoriales.

c). Participer dans la formulation de plans relatifs à l'aménagement du territoire, tout en veillant à ce que ceux-ci coïncident à l'égard des plans globaux de développement. Lorsque la Fédération ou les Etats mettront en place des projets de développement régional, la participation des Municipalités sera assurée.

d). Contrôler, autoriser et veiller à tout ce qui concerne l'aménagement du territoire dans le cadre de ses compétences respectives.

e). Intervenir dans la régularisation de la propriété urbaine.

f). Emettre des autorisations ainsi que des permis de construction.

g). Participer à la création ainsi qu'à l'administration des réserves écologiques tout en élaborant des programmes d'aménagement dans ce domaine.

h). Intervenir dans la formulation et la mise en place des programmes de transport en commun lorsque ceci relève de ses compétences territoriales.

i). Signer des accords relatifs à l'administration et à la garde des zones fédérales.

Conformément aux finalités signalées par le troisième paragraphe de l'article 27 de cette Constitution, les Municipalités expédieront les règlements et d'autres dispositions relatives à ces questions.

VI. Lorsque deux agglomérations urbaines situées au sein de territoires des Municipalités appartenant aux entités fédérées différentes, le développement urbain de ces centres sera effectué conformément à la loi fédérale en la matière. Il faudra à ce sujet que de telles concentrations urbaines relèvent d'une continuité démographique identifiable. L'aménagement urbain ainsi proposé sera issu du concours de la Fédération, des Etats et ainsi que des Municipalités concernées ; ceux-ci proposeront, dans le cadre de leurs compétences respectives, les termes et les conditions de cette réglementation conjointe.

VII. Sur la base du règlement en la matière, la police municipale sera soumise à l'autorité du président municipal. La municipalité observera néanmoins un devoir d'obéissance aux ordres du Gouverneur de l'Etat en question lorsque celui-ci estime que des situations de force majeure ou d'altération de l'ordre public existeront à un moment donné.

Le président de la République détiendra le droit de commander les forces de police tout au long des lieux de sa résidence, soit temporaire ou définitive.

VIII. Visant à intégrer les Cabinets municipaux, la législation respective de chaque Etat introduira le principe de représentation proportionnelle.

Les rapports professionnels entre les Municipalités et ses employés seront tranchés sur la base des lois émanant des Législatures locales ; ces dernières, étant conformes aux dispositions réglementaires de l'article 123 de cette Constitution.

IX. (Disposition abrogée).

X. (Disposition abrogée).

Article 123. Tout individu bénéficie du droit de travailler de manière honorable et utile à la collectivité.

Conformément à la législation en la matière, l'Etat devra promouvoir la création de nouveaux postes de travail, tout en veillant à la mise en place d'un système d'organisation sociale de l'emploi.

Prenant en considération les dispositions suivantes, le Congrès de l'Union devra expédier les lois relatives au droit du travail, dont l'étendue sera applicable :

A. A la réglementation de tout contrat de travail qui relève du régime du travail des ouvriers; des employés; des travailleurs domestiques ainsi que de tous les autres individus subordonnés à un employeur. Les règles générales applicables à un tel régime seront les suivantes:

I. La durée maximale de la journée de travail sera de huit heures.

II. La durée maximale de la journée de travail nocturne sera de sept heures. Concernant le régime du travail applicable aux mineurs de seize ans, seront interdits les emplois à caractère insalubre ou dangereux; le travail industriel nocturne, ainsi que tout autre emploi devant se dérouler après dix heures du soir.

III. L'emploi des travailleurs mineurs de quatorze ans sera strictement interdit. La journée des

travailleurs de plus de quatorze ans mais mineurs de seize ne sera en aucun cas supérieure à six heures.

IV. Le travailleur devra bénéficier, au moins, d'un jour de congé pour six jours de travail.

V. Les femmes enceintes seront exclues d'effectuer toute sorte d'emplois qui entraînent un effort physique considérable, et donc, un risque à propos de leur état de grossesse. Celles-ci devront bénéficier, au moins d'une période de douze semaines de congé maternité, effectives à raison de six semaines avant l'accouchement et encore six semaines postérieures à celui-ci. Pendant cette période, l'intéressée devra percevoir l'intégralité de son salaire ainsi que maintenir et conserver les droits acquis dans le cadre de la relation de travail. Afin de nourrir son enfant pendant l'étape d'allaitement, celle-ci devra prendre deux pauses supplémentaires par journée à raison d'une demie heure chacune.

VI. Le salaire minimum correspondant aux travailleurs, sera du type général ou professionnel. Le premier type sera applicable tout au long d'une zone géographique préalablement définie, alors que le second sera applicable aux domaines particuliers

de l'activité économique; aux professionnels; aux travailleurs spéciaux ou aux métiers qui relèvent d'une activité professionnelle spécifique.

D'une part, les salaires minima généraux devront suffire à un chef de famille afin de pourvoir aux besoins normaux de ses proches, autant dans le domaine matériel, social et culturel. Ces revenus devront lui permettre de pourvoir au caractère obligatoire de l'éducation reçue par ses enfants. D'autre part, les salaires minima professionnels seront déterminés sur la base des diverses activités économiques.

Les salaires minima seront établis périodiquement par une Commission nationale, intégrée par des représentants des travailleurs, des patrons et du gouvernement. Lorsque celle-ci considère indispensable de prendre des renseignements à propos de la fixation des salaires, cette Commission bénéficiera du soutien d'autres Commissions spéciales à caractère consultatif.

VII. Le principe d'égalité de rémunération du travail des hommes et des femmes; des nationaux ou des étrangers, garantira le même salaire pour le même type d'employés.

VIII. Le salaire minimum ne peut, aucunement, être saisi, ni soumis à aucun type de compensation ou d'indemnité.

IX. Les travailleurs auront droit à participer, périodiquement, des revenus de leurs entreprises. Ce droit sera accompli sur la base des dispositions suivantes:

a). Le pourcentage, correspondant aux profits soumis à la répartition entre les travailleurs, sera établi par une Commission nationale. Cette Commission sera composée des représentants des travailleurs, des patrons et du gouvernement.

b). La Commission nationale sera chargée d'effectuer les études et les enquêtes appropriées afin de déterminer les conditions générales de l'économie nationale. Lors de cette détermination, seront prises en considération la nécessité de promotion du développement industriel; l'intérêt devant être produit par le capital ainsi que la nécessité de réinvestissements périodiques.

c). Les révisions et les adaptations subséquentes des pourcentages déterminés par la Commission seront fondés sur la base des études les justifiant.

d). Pendant une période limitée de temps, la loi sera autorisée à exclure du régime de partage de leurs profits aux entreprises récemment créés. La loi peut également exclure ces entreprises de l'obligation d'effectuer des travaux d'exploration.

e). Sur la base de la loi de l'impôt sur le revenu, la détermination des montants de participation applicables à chaque entreprise sera effectuée sur la base du revenu imposable respectif. A ce sujet, les travailleurs seront autorisés à effectuer les réclamations qu'ils estiment pertinentes devant le Ministère des Finances de la Fédération. De telles réclamations seront exprimées en fonction des procédures établies par la loi en la matière.

f). Le droit des travailleurs concernant la perception des profits de l'entreprise n'implique pas pour autant le droit d'intervenir directement dans la direction ou dans l'administration d'un tel établissement.

X. Le salaire sera payé en monnaie courante, n'étant pas permis de l'effectuer en échange des marchandises; des factures; des fiches ou de toute autre signe estimé équivalent à de la monnaie nationale.

XI. La journée de travail sera susceptible de prolongation sur la base des circonstances exceptionnelles. Le salaire dû aux employés en raison du travail d'exception sera de 100% supplémentaire par rapport au tarif fixé pour le travail ordinaire. Le travail extraordinaire ne pourra aucunement dépasser trois heures par jour, ni trois journées successives. Les mineurs de seize ans ne seront pas autorisés à effectuer ce genre de travail.

XII. Les entreprises agricoles, industrielles, minières ou de toutes autres matières seront contraintes à pourvoir les travailleurs d'un logement confortable et salubre. Une telle obligation sera remplie en faisant des versements périodiques en faveur des travailleurs; versements étant épargnés dans un fonds national de logements sociaux. A partir de ces fonds, l'Etat devra établir un système de financement susceptible de négocier des emprunts individuels à bas pris afin que les travailleurs puissent acquérir des immeubles pour servir au logement.

L'expédition de la loi relative à la création d'un organe gérant les ressources du fonds national de logements sociaux sera prioritaire. Cet organe sera

composé des représentants du gouvernement fédéral, des travailleurs et des patrons. Cette loi devra établir les modalités et les procédures devant être initiées afin que les travailleurs puissent acquérir la propriété des immeubles mentionnés.

Lorsque les entreprises mentionnées au début du présent aliéna se situent en dehors des agglomérations urbaines, celles-ci seront contraintes à établir des écoles, des centres hospitaliers ainsi que d'autres services nécessaires à la collectivité.

Lorsque la population établie autour d'un tel centre d'emploi dépasse de deux cents habitants, une extension de cinq mille mètres carrés devra être réservé. Cet espace sera destiné à l'établissement des marchés ainsi qu'à la construction des locaux destinés aux services publics municipaux et aux loisirs.

La vente de boissons alcoolisées et l'établissement de centres de jeux sera interdite à l'intérieur du centre de travail.

XIII. Indépendamment du secteur de production, les entreprises seront responsables de la formation professionnelle de leurs employés. La loi réglementaire respective déterminera les modalités,

les systèmes, les méthodes et les procédures devant être accomplies par les patrons à l'égard de cette obligation.

XIV. Les patrons seront responsables des conséquences émanant des accidents de travail ainsi que des maladies professionnelles de leurs employés, à savoir celles dont l'origine immédiate est l'exercice de la profession pour laquelle ils ont été embauchés. De telles conséquences impliqueront, en faveur du travailleur ou de ses descendants, le paiement d'indemnités correspondantes à son incapacité –celle-ci étant temporaire ou permanente- ou même à sa mort. Cette responsabilité du patron reste en vigueur même si le travailleur avait été embauché par un intermédiaire.

XV. Dans le cadre des activités de chaque entreprise, le patron sera obligé à observer les dispositions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité de chaque établissement. Une telle obligation entraîne les mesures dirigées vers la prévention des accidents afin que la santé et la vie des travailleurs ne soient pas menacées. Ces mesures devront s'intensifier dans le cadre de l'utilisation des machines, d'instruments et d'autres matériaux

estimés comme nuisibles pour la santé. La femme enceinte sera bénéficiaire d'un régime particulier de protection au travail. La législation respective déterminera les sanctions applicables aux diverses contraventions commises dans cette matière.

XVI. Autant les travailleurs que les patrons auront droit à s'associer sous forme de syndicats ou d'associations professionnelles dans le but de défendre leurs intérêts respectifs.

XVII. La législation en la matière reconnaît, en faveur des travailleurs et des patrons, le droit de faire grève ou d'accorder des arrêts de travail.

XVIII. Les grèves seront estimées comme licites lorsque leur objet vise à équilibrer les facteurs de production, et donc l'harmonisation des intérêts du travail avec ceux du capital. Les employés chargés des services publics devront rendre compte aux Assemblées de conciliation et d'arbitrage de leurs intentions de faire grève. La date déterminée pour le début du mouvement social sera alors communiqué avec une anticipation de dix jours. Les grèves seront considérées comme illicites lorsque les participants infligent des violences à l'encontre des biens ou des personnes, ou lorsqu'en

période de guerre, les grévistes appartiennent aux établissements ou aux services gouvernementaux.

XIX. Les arrêts de travail seront estimés comme licites uniquement pour des raisons financières. Lorsque la production excessive exige une suspension temporaire de l'activité de l'établissement en question, le patron devra demander une autorisation à l'Assemblée de conciliation et d'arbitrage compétente. Cette dernière doit vérifier les considérations relatives au maintien des limites acceptables du fonctionnement de l'entreprise.

XX. Les différences et les controverses entre le capital et l'emploi seront présentées devant les Assemblées de conciliation et d'arbitrage; ces dernières seront composées par autant de représentants des travailleurs que des patrons, plus un représentant du gouvernement.

XXI. Autant le refus de soumettre une controverse à l'arbitrage de telles Assemblées que la désobéissance de leurs résolutions par le patron impliquera l'attribution d'indemnités en faveur de l'employé à raison de trois mois de salaire. Dans ce cas en particulier, le contrat de travail étant résilié, le patron sera le sujet des responsabilités accordées dans le contrat. Cette disposition ne

sera pas applicable lorsque les actes établis dans l'aliéna suivant se présentent. Dès que le rejet de la compétence mentionnée émane de l'employé, le contrat du travail sera, aussitôt, mis fin.

XXII. Le licenciement d'un employé sur le fait qu'il appartient à une association ou à un syndicat, ou qu'il ait participé dans un mouvement de grève estimé comme licite, entraîne la responsabilité du patron. Cette dernière sera sanctionnée, au choix du travailleur, soit à travers l'application contraignante du contrat et donc de la reconnaissance du poste du travailleur, soit en ordonnant des indemnités en faveur de l'employé à raison de trois mois de salaire. La loi déterminera les situations dans lesquelles l'application contraignante des termes du contrat s'avère excusable en faveur du patron. Or de tels cas entraînent toujours l'indemnité en faveur de l'employé. Le travailleur bénéficiera, par ailleurs, d'une indemnité de trois mois lorsque des mauvais traitements infligés par le patron l'aurait obligé à quitter le travail. La même conséquence favorable au travailleur s'applique lorsque la faute de probité du patron s'adresse à l'époux, à ses descendants, à ses parents ou à ses frères et soeurs. Cette conséquence ne sera pas résiliée lorsque les

mauvais traitements subis par le travailleur proviennent des dépendants ou des familiers agissant sous le consentement ou la permission du patron.

XXIII. Concernant les cas de faillite d'une société, toutes les prestations dues à ses travailleurs, soit à titre de salaire, soit à titre de compensations dérivées du produit de leur travail de l'année précédente, seront payées préférablement aux employés sur n'importe quelle autre obligation sociale.

XXIV. Les emprunts que les patrons concèdent aux travailleurs n'engagent que ces derniers. La même règle s'applique lorsque le patron, ses associés, ses dépendants ou ses familiers exigent le paiement de la dette aux membres de la famille du travailleur. Dans cette situation, les dettes favorables aux patrons ne seront exécutoires, en aucun cas, au-delà du montant du salaire mensuel du travailleur.

XXV. Le service rendu aux demandeurs d'emploi, soit du type public ou privé, soit rendu dans des établissements municipaux ou des agences pour l'emploi, sera toujours gratuit.

Concernant les offres de postes de travail, les demandes d'emplois seront prises en considération, de telle sorte que parmi les candidats considérés comme étant à égalité de conditions, ceux qui représentent la seule source de revenus pour la famille seront pris en premier.

XXVI. Tout contrat de travail signé entre un employé mexicain et une entreprise étrangère devra être légalisé par la dépendance respective de la Municipalité où siège l'entreprise en question. Par ailleurs, le travailleur devra demander un visa auprès du Consulat du pays d'accueil. Hormis les clauses accordées ordinairement dans le cadre d'un tel contrat, celui-ci devra établir qu'en cas de rapatriement de l'employé en question, les coûts seront payés par le patron.

XXVII. Les obligations mentionnées par la suite seront estimées comme étant nulles, même si elles sont incluses sous forme de clauses dans le contrat respectif :

a). L'établissement d'une journée de travail excessive, dont le caractère inhumain émane du type de travail effectué.

b). La détermination d'un salaire insuffisamment rémunéré selon les critères établis par l'Assemblée de Conciliation et d'Arbitrage compétente.

c). La stipulation d'un délai supérieur à une semaine pour le paiement du salaire à la journée.

d). Le paiement du salaire dans un centre de loisirs. La même restriction s'applique aux cafés; aux bistrotis; aux bars ou aux magasins autres que l'éventuel site de travail de l'employé.

e). La détermination d'une obligation directe ou indirecte d'acquisition d'articles de consommation dans un magasin en particulier ou dans des établissements déterminés.

f). La déduction systématique des amendes à partir du salaire de l'employé.

g). L'abandon manifeste de l'employé à l'égard de toute compensation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Le même critère s'applique aux dommages engendrés envers l'employé à cause de la désobéissance du contrat ou de son licenciement.

h). La stipulation de toute autre condition entraînant la diminution des garanties consacrées en faveur

du travailleur dans des lois relatives à la protection de l'emploi.

XXVIII. La législation en la matière déterminera l'ensemble de biens devant faire partie du patrimoine familial. Un tel patrimoine inclus les biens à caractère inaliénable, non susceptibles d'être saisis ni de constituer par eux mêmes une garantie réelle; leur transmission sera effectuée exclusivement à titre héréditaire, et la procédure applicable en matière civile sera allégée à ce propos.

XXIX. La loi de la Sécurité Sociale sera d'utilité publique. Cette loi contiendra les dispositions applicables aux assurances concernant les aspects suivants: l'invalidité pour cause de vieillesse; la vie; la cessation involontaire du travail; les maladies et les accidents du travail; les services de la crèche et tous les autres éléments destinés à la protection et au bien-être des travailleurs, des paysans, des travailleurs précaires et des membres de leurs familles.

XXX. Seront par ailleurs estimées d'utilité publique les coopératives destinées à la construction des logements sociaux dont l'acquisition de la propriété étant destinée aux travailleurs.

XXXI. L'application de la législation du travail correspond aux autorités locales dans leurs juridictions respectives, bien que les domaines mentionnés par la suite seront gérés exclusivement par les autorités fédérales :

a). Les branches industrielles et des services sur la base des secteurs suivants:

1. L'industrie textile.
2. L'industrie électrique.
3. La production cinématographique.
4. L'industrie du caoutchouc.
5. La production du sucre.
6. L'industrie minière.
7. L'industrie métallurgique et sidérurgique, y compris l'industrie lourde et celle de la de transformation; les opérations de fonderie, de démoulage ainsi que l'obtention du fer métallique et de l'acier sous toutes ses formes.
8. L'industrie des hydrocarbures.
9. L'industrie pétrochimique.

10. L'industrie du ciment.
11. L'industrie du calcaire.
12. L'industrie automobile, y compris les pièces détachées de type mécanique ou électrique.
13. L'industrie chimique, y compris la chimie pharmaceutique et les médicaments.
14. La fabrication du papier et de la cellulose.
15. La production des huiles et des graisses végétales.
16. La production alimentaire, dont l'étendue se limite à l'élaboration des produits destinés à être mis en conserve.
17. L'élaboration de boissons en cannette ou en bouteille.
18. Les chemins de fer.
19. L'industrie primaire du bois, autant la scierie que la fabrication des panneaux agglomérés, contreplaqués ou en lamelles.
20. L'industrie du verre dans les domaines des panneaux de verre; du verre étiré; du verre filé et du verre à bouteilles.

21. La production du tabac sous toutes ses modalités.

22. Les services bancaires

b). Les entreprises suivantes:

1. Toutes celles étant gérées, de manière directe ou décentralisée, par le gouvernement fédéral.

2. Toutes celles dont le fonctionnement dérive d'une concession administrative ou d'un contrat signé avec la Fédération ainsi que les activités industrielles leur étant connexes.

3. Toutes celles mettant en place des travaux par rapport aux terres ou aux eaux faisant partie de la zone fédérale, ainsi que dans les zones faisant partie des juridictions fédérales.

L'application de la législation du travail correspondra également aux autorités fédérales lors de la résolution des controverses qui affectent deux ou plusieurs entités fédérées. Cette compétence relève, par ailleurs, des contrats collectifs ayant été déclarés obligatoires au sein de plusieurs entités fédérées, ou lorsque les conflits en question impliquent pour le patron des obligations en matière éducative; de formation professionnelle

ainsi que de sécurité industrielle et de salubrité des centres de travail. Lorsque de telles controverses touchent aux compétences locales, les autorités fédérales bénéficieront de la collaboration des autorités locales selon les termes de la loi réglementaire respective¹⁰¹.

B. A la réglementation de tout contrat de travail qui relève des rapports entre les Pouvoirs de l'Union, le gouvernement du District Fédéral et leurs employés. Les règles générales applicables à un tel régime seront les suivantes:

I. La durée maximale de la journée de travail diurne et nocturne sera respectivement de huit heures et sept heures. Les heures supplémentaires, tenues pour extraordinaires, devront être payées à raison du cent pour cent additionnel de la rémunération établie pour le service ordinaire. Le travail extraordinaire ne pourra aucunement dépasser de trois heures par jour, ni de trois journées successives.

II. Le travailleur devra bénéficier, au moins, d'un jour de repos rémunéré intégralement pour six jours de travail.

III. Les travailleurs bénéficieront d'un régime de vacances qui n'est jamais inférieur à vingt jours par an.

IV. Le montant des salaires sera déterminé par rapport aux budgets respectifs; ces salaires ne seront pas susceptibles de diminution pendant l'exercice des postes en question.

Ces salaires ne seront jamais inférieurs aux taux établis pour le salaire minimum général pour le District Fédéral et les entités de la Fédération.

V. A égalité de travail correspondra le même salaire; aucune discrimination de salaire ne sera autorisée en raison du sexe.

VI. Le salaire ne peut être saisi ni soumis à des déductions, à des rétentions ou à des remises autres que celles strictement établies dans la législation en la matière.

VII. La désignation de tout le personnel sera effectuée par l'intermédiaire de systèmes rendant transparentes autant l'appréciation des connaissances que des aptitudes des candidats aux postes respectifs.

VIII. Les travailleurs bénéficieront du droit d'échelle applicable à l'avancement successif des postes. Les nominations seront ainsi effectuées sur la base de critères, tels que les connaissances, les aptitudes et l'ancienneté de chaque employé. Lorsque

plusieurs candidats sont considérés comme étant à égalité de conditions, ceux qui représentent la seule source de revenus pour leur famille bénéficieront de l'avancement en premier.

IX. Aucun travailleur ne peut être suspendu ni renvoyé en dehors des causes justificatives émanant de la loi.

En cas de destitution injustifiée, le travailleur aura le choix de faire valoir, devant le patron, autant d'exceptions procédurales qu'établies par la législation du travail. Des telles possibilités signifient pour l'employé le choix entre demander au patron l'annulation du licenciement respectif et d'obtenir les indemnités le concernant. Dans la première situation, le travailleur peut demander l'attribution d'un poste équivalent au sein de la même entreprise. En cas de suppression définitive de son poste, les intéressés auront droit à choisir entre les indemnités respectives et la réoccupation d'une fonction similaire, tout en étant rémunérée à raison d'un salaire équivalent au précédant.

X. Les travailleurs auront droit à s'associer dans le but de défendre leurs intérêts en commun. Après avoir observé les dispositions établies à ce sujet par la législation, une ou plusieurs dépendances

des Pouvoirs Publics détiendront le droit de faire grève, notamment lorsque les droits consacrés dans cet article s'avèrent violés de manière générale et systématique.

XI. La sécurité sociale sera organisée conformément aux dispositions minimales suivantes:

a). La couverture sociale favorable aux travailleurs comprend les accidents et les maladies professionnelles, les maladies non-professionnelles et la maternité, la retraite, l'invalidité, la vieillesse et la mort.

b). En cas de maladie ou d'accident, le droit au travail sera conservé tout au long de la période établie par la législation.

c). Les femmes enceintes seront exclues d'effectuer toute sorte d'emplois qui entraînent un effort physique considérable, et donc, un risque à propos de leur état de grossesse. Celles-ci devront bénéficier d'un mois de congé maternité préalable à la date prévue pour l'accouchement, ainsi que d'autres congés deux mois postérieurs à celui-ci. Pendant cette période, l'intéressée devra percevoir l'intégralité de son salaire, ainsi que maintenir et conserver les droits acquis dans le cadre de la

relation de travail. Afin de nourrir son enfant pendant l'étape d'allaitement, celle-ci devra prendre deux pauses extraordinaires par journée de travail à raison d'une demie heure chacune. De surcroît, celle-ci bénéficiera du droit d'assistance au niveau médicale et obstétrique. Un tel droit implique par ailleurs de l'approvisionnement en médicaments; des fonds extraordinaires pour l'allaitement ainsi que le service de crèches pour enfants.

d). Les membres de la famille du travailleur détiendront le droit à l'assistance médicale ainsi qu'à la réception des médicaments. Un tel droit, les cas applicables et la proportion respective, sera délimité par la loi en la matière.

e). Des magasins à prix réduits ainsi que des centres de vacances et de loisirs seront créés aux bénéfices les travailleurs et de leurs familles.

f). Conformément aux programmes approuvés préalablement, des options concernant les logements sociaux seront proposés aux travailleurs, soit sous forme d'habitations aux loyers modérés, soit sous forme d'acquisitions d'immeubles.

A travers les versements périodiques effectués par l'Etat en faveur des travailleurs, un fonds national

de logements sociaux sera créé. A partir de ces fonds, l'Etat devra, en premier lieu, mettre en place un système d'épargne en faveur de leurs travailleurs. En second lieu, l'Etat devra établir un système de financement suffisant pour la négociation des emprunts individuels à bas prix afin que les travailleurs puissent acquérir, construire, réparer ou améliorer des immeubles confortables et salubres pour servir au logement.

Les contributions périodiques effectuées en faveur d'un tel fond seront reportées à l'organe chargé de la sécurité sociale. La législation en la matière, devant réglementer le fonctionnement d'un tel organe, devra établir les modalités et les procédures applicables lors de la gestion d'un tel fond ainsi que de l'attribution des crédits respectifs.

XII. Les conflits individuels, collectifs ou entre syndicats seront tranchés par un Tribunal Fédéral de Conciliation et d'Arbitrage, ce dernier étant constitué selon les termes de la loi réglementaire. Les conflits entre le Pouvoir Judiciaire de la Fédération et ses fonctionnaires seront tranchés par le Conseil de la Magistrature Fédérale. Ceux qui existent entre la Cour suprême et ses employés seront tranchés au sein du même tribunal.

XIII. Les militaires, les marins, le personnel du service extérieur, les agents du Ministère Public et les membres des corps de police seront soumis à leurs législations respectives.

L'Etat sera responsable de garantir, en faveur des membres actifs de l'Armée, de la Marine et de la Force Aérienne, les prestations signalées dans la section f) de l'aliéna XI précitée. Mise en place en termes similaires, une telle garantie sera confiée aux organes chargés de la sécurité sociale au sein de chacun des institutions respectives.

Les membres appartenant aux institutions de police des Municipalités; des Etats de la Fédération ; du District Fédéral ainsi que de la Fédération elle-même, seront susceptibles de destitution de leurs postes faute d'obéissance aux formalités requises par la législation afin de demeurer dans la fonction respective. Dans ce cas en particulier, et indépendamment de la procédure employée dans le but de contrer une telle destitution, ni la réoccupation ni la restitution de la fonction ne seront applicables. Dans ces termes, seule la demande d'indemnité sera applicable en faveur de l'intéressé.

XIII-bis. Les entités de l'Administration publique fédérale, appartenant au système bancaire mexicain,

devront soumettre les rapports de travail aux dispositions précédentes.

XIV. La loi déterminera les postes qui sont considérés comme étant de confiance. Les personnes exerçant de telles fonctions bénéficieront des mesures de protection sociale ainsi que de l'étendue de la protection de la sécurité sociale.

Décret législatif concernant divers amendements aux dispositions de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, paru au Journal Officiel de la Fédération le 18 Juin 2008

Transitoires

Premier. Le présent décret entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal Officiel de la Fédération, exception faite des dispositions des articles transitoires suivants.

Deuxième. Le système de droit pénal accusatoire prévu aux articles 16, sections deuxième et treizième ; 17, sections troisième, quatrième et sixième ; 19 ; 20 et 21, section septième de la Constitution, entrera en vigueur dès que la législation secondaire correspondante l'établira, sans dépasser le délai de huit années, compté à partir du jour suivant la publication de ce Décret.

En conséquence, la Fédération, les États et le District Fédéral, dans le domaine de leurs compétences

respectives, doivent promulguer et faire appliquer les modifications ou les lois nécessaires afin d'incorporer le système de droit pénal accusatoire. La Fédération, les États et le District Fédéral adoptent le système pénal accusatoire dans la modalité qu'ils définissent, soit régionale ou par type d'infraction.

Au moment où seront publiées les lois auxquelles le paragraphe précédent fait référence, les pouvoirs ou organes législatifs compétents, doivent prononcer une déclaration à publier dans les organes de diffusion officiels, indiquant expressément que le système de droit pénal accusatoire a été incorporé à ces lois et que, de ce fait, les garanties consacrées par cette Constitution commencent à régler la façon et les termes selon lesquels sont instruites les procédures pénales.

Troisième. Nonobstant les dispositions de l'article deuxième transitoire, le système de procédure pénale accusatoire prévu aux articles 16, sections deuxième et treizième, 17, sections troisième, quatrième et sixième, 19, 20 et 21, section septième de la Constitution, entre en vigueur le jour suivant la publication du présent Décret au Journal Officiel de la Fédération, dans les États fédérés qui l'auraient déjà incorporé dans leurs lois en vigueur. Les procédures déjà suivies sur la base de ces lois sont pleinement valables, indépendamment de la date de leur entrée en vigueur.

Quatrième. Les procédures pénales entamées avant l'entrée en vigueur du nouveau système de procédure pénale accusatoire prévu aux articles 16, sections deuxième et treizième, 17, sections troisième, quatrième et sixième, 19, 20 et 21, section septième de la Constitution, seront achevées conformément aux dispositions en vigueur avant la procédure en question.

Cinquième. Le nouveau système de réinsertion prévu à la section deuxième de l'article 18, ainsi que le régime de modification et de durée des peines, prévu à la section troisième de l'article 21, entreront en vigueur dès que la législation secondaire correspondante l'établira, sans que cela ne puisse excéder un délai de trois ans, compté à partir du jour suivant la publication de ce Décret.

Sixième. Les législations des États fédérés, en matière de délinquance et de criminalité organisées, sont en vigueur tant que le Congrès de l'Union exerce la faculté conférée par l'article 73, fraction XXI de cette Constitution. Les procès pénaux initiés sur la base de ces législations, ainsi que les jugements prononcés sur la même base, ne sont pas affectés par l'entrée en vigueur de la législation fédérale. Par conséquent, les procédures doivent être poursuivies et les sentences

exécutées, conformément aux dispositions appliquées avant l'entrée en vigueur de cette dernière.

Septième. Le Congrès de l'Union approuve, au plus tard six mois après la publication de ce Décret, la loi établissant le système national de sécurité publique. Les États fédérés promulguent les lois en la matière, au plus tard un an après la publication du présent Décret.

Huitième. Le Congrès de l'Union, les législatures des États et l'organe législatif du District Fédéral doivent destiner les ressources nécessaires à la réforme du système de justice pénale. Les postes budgétaires doivent être indiqués dans le budget qui suit immédiatement l'entrée en vigueur du présent Décret et dans les budgets suivants. Ce budget doit être destiné à l'élaboration des réformes légales, aux changements organisationnels, à la construction et à l'exploitation des infrastructures et à la formation nécessaires des juges, des agents du ministère public, des membres des services de police, des défenseurs, des experts et des avocats.

Neuvième. Dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent Décret, une instance de coordination sera créée. Elle sera composée de représentants des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, en plus du

secteur universitaire et de la société civile, ainsi que des Assemblées de sécurité publique, de l'administration de la justice et des présidents des tribunaux et elle disposera d'un secrétariat technique, pour assister et soutenir les autorités locales et fédérales, si elles en font la demande.

Dixième. La Fédération crée un fonds spécial pour le financement des activités du secrétariat technique auquel fait référence l'article huitième transitoire. Les fonds sont octroyés en fonction du respect des obligations et de la poursuite des buts fixés par la loi.

Onzième. En attendant l'entrée en vigueur du système de procédure accusatoire, les agents du ministère public déterminés par la loi peuvent solliciter au juge d'ordonner le contrôle judiciaire à domicile du suspect en cas d'infractions graves et jusqu'à un maximum de quarante jours.

Cette mesure est applicable si elle est nécessaire pour le succès de l'enquête, pour la protection des personnes ou de biens juridiques, ou lorsqu'il existe un risque fondé que l'inculpé se soustraie à la justice.

RÉFÉRENCES

AGUILAR, Martin (2005), *Mouvements sociaux et démocratie au Mexique, 1982-1998 : un regard du point de vue régional*, Paris, L'Harmattan.

ARBOUR, Maurice (2002), "La sécurité alimentaire des peuples autochtones quant à la réglementation internationale de la chasse à la baleine : un avenir mal assuré", *Les Cahiers de droit de l'Université de Laval*, no. 44.

ARES, Mathieu et Gérald CADET (2003), «Des élections dans un contexte de morosité économique au Mexique», *Observatoire des Amériques*, chronique 03-11.

ARNAUD, Pascal (1983), *Amérique Latine: la formation de l'économie nationale*, Argentine et Mexique, Paris, Publisud.

ARROYO GUTIERRES, José Manuel (1995), «La célérité dans le procès pénal latino-américain», *Revue Internationale de Droit Pénal*, vol. 66, no. 3-4.

BANZON, Mayté (2001), «Mexico : de la ville à la mégalopole», *Autrepart*, no. 11.

BARTENSTEIN, Kristin et Sophie LAVALLEE (2003), «L'écolabel, est-il un outil de protectionnisme 'Vert' ? », *Les Cahiers de droit de l'Université de Laval*, no. 44, septembre.

BASTIAN, Jean-Pierre (2001), «Pluralisation religieuse, pouvoir politique et société en Amérique Latine», *Pouvoirs*, no 98.

BATAILLON, Claude (1977), *Régions géographiques du Mexique*, Paris, Institut des Hautes Etudes sur l'Amérique Latine, 212 p.

BELLON, Bertrand (1989), «Des acteurs économiques majeurs: Etats fédérés et régions», in TOINET, Marie France, (éd.), *L'Etat en Amérique*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques.

BEN AMOR, Leïla (2001), «Télévision et intégration : remarques préliminaires sur le rôle joué par la télévision dans les processus d'intégration nationale

au Mexique» *Travaux et recherches dans les Amériques du Centre*, no. 40, décembre.

BERNIER, Ivan et Martin ROY (1997), «Les conséquences de l'ALENA sur les relations du Canada avec le Mexique», in FAVRE, Henri *et al.* *Le Mexique : de la réforme néo-libérale à la contre-révolution : la présidence de Carlos Salinas, 1988-1994*, Paris, L'Harmattan.

BIZBERG, Alán, «Le syndicalisme mexicain face à la décomposition du régime politique», *Travaux et Recherches dans les Amériques du Centre*, no. 36, décembre (1999), pp. 37-49.

BLANQUER, Jean-Michel, «Consolidation démocratique ? Pour une approche constitutionnelle», *Pouvoirs*, no. 98 (2001), pp. 37-43.

BRANCHET-MARQUEZ (1993), Viviane et Diane DAVIS, «Repenser la démocratie au Mexique», *Cahiers des Amériques Latines*, no. 16.

BRUGEILLES, Carole (2003), «Evolution de la pratique contraceptive au Mexique», *Travaux et recherches dans les Amériques du Centre*, no. 44, décembre.

_____, (2005) «Le débat population-pauvreté en Amérique Latine au seuil du troisième millénaire»,

Les Etudes de la Documentation Française, Paris, IHEAL-La Documentation Française.

CABRERO, Enrique (2000), «Mexique : les dilemmes de la décentralisation», *Problèmes d'Amérique Latine*, No. 37, avril-juin.

CHEVALIER, François (1988), «La démocratie mexicaine et son parti dominant : genèse et développement», *Revue Française de Science Politique*, vol. 38, no. 2.

COMBES, Hélène, «Le rôle des entrepreneurs politiques dans la construction de la frontière parti-réseaux associatifs : le Parti de la Révolution Démocratique au Mexique, 1989-2000», (Colloque de l'Association Française de Science Politique, 2002), *miméo*, 26 p.

CORDONNIER, Christophe et Xavier SANTISO (2004), «Investissement étranger direct et développement : le retour du débat» *Problèmes d'Amérique Latine*, no. 53.

CORTEN, André (1988), «Le développement pétrolier au Mexique: une stratégie d'organisation du rapport de la population à l'espace», *Revue Canadienne de Science Politique*, vol. 21, no. 3.

CORTI, Egon César (1927), *Maximilien et Charlotte du Mexique*, Paris, Plon, 2 volumes.

COSSIO VILLEGAS, Daniel *et al.* (1981), *Petite histoire du Mexique* (tr. par Monique Legros), Paris, Armand Colin.

COUFFIGNAL, Georges (2001), «Crise, transformation et restructuration des systèmes des partis», *Pouvoirs*, no. 98.

—————, (1988), «Le PRI : crépuscule d'une hégémonie ? », in *Problèmes d'Amérique Latine*, no. 38.

—————, (1992), «Mexique», in MENY, Yves et DUHAMEL, Olivier, *Dictionnaire Constitutionnel*, Paris, Presses Universitaires Françaises.

DAUZIER, M. (2004), *Le Mexique face aux Etats-Unis : stratégies et changements dans le cadre de l'ALENA*, Paris, L'Harmattan.

DE LA MADRID, MIGUEL, (1987), *Cinquième rapport du gouvernement, soumis à l'Honorable Congrès de l'Union*, Mexico, Presidencia de la República, 158 p.

DE LA TAILLE, Elisabeth (1999), «Le développement industriels des pays du Sud. Leçons de l'expérience mexicaine», *L'ordinaire Latino-américain*, no. 178, décembre.

DIDOU, Sylvie (1994), «Les universités mexicaines : restructuration et internationalisation», *Annales de la recherche urbaine*, no. 62-63.

FARET, Laurent (1998), «Le vote mexicain à l'étranger: contexte et significations d'une demande sociale émergente», *L'ordinaire latino-américain*, no. 173-174.

FIX FIERRO, Héctor et Sergio LOPEZ AYLLÓN (1999), «Globalisation et changement juridique au Mexique : l'ALENA», *Droit et Société*, no. 37.

FURET, François (1978), *Penser la Révolution Française*, Paris, Gallimard.

GARCÍA RAMÍREZ, Sergio (2000), «La justice : évolutions récentes», *Revue Française d'Administration Publique*, no. 94, avril-juin.

GILLY, Adolfo (2001), *La Révolution Mexicaine, 1910-1920 ; une révolution interrompue; une guerre paysanne pour la terre et pour le pouvoir*, Paris, Syllepse.

GÓMEZ COLOMER, Juan Luis et François GONZALVEZ (1997), «La procédure pénale face au principe accusatoire : la position adoptée par le ministère public en Espagne et dans les principaux pays latino-américains», *Revue Internationale de Droit Pénal*, vol. 68, no. 1-2.

GONZÁLEZ CASANOVA, Pablo (1969), La démocratie au Mexique (tr. Par M. Jimeno), Paris, *Anthropos*, 371 p.

GONZÁLEZ CASANOVA, Pablo (1996), “Les causes de la rébellion au Chiapas”, *Alternative Sud*, Vol. 3, no. 3.

GONZÁLEZ COSSÍO, Arturo (1981), «Le contentieux administratif au Mexique», *Revue Internationale de Droit Comparé*, vol. 33.

GRUZINSKY, Serge (1996), *Histoire de Mexico*, Paris, Fayard, 446 p.

GUTLEMAN, Michel (1977), *Réforme et mystifications agraires en Amérique Latine; le cas du Mexique*, Paris, François Maspero.

GUZMAN, Alenka (2003), «L'industrie sidérurgique mexicaine dans la période de substitution d'importations (1930-1982)», *Innovation et mondialisation : le cas de l'acier Mexicain*, Paris, L'Harmattan, chapitre 3.

HARDING, Bertita (1935), *Maximilien, Empereur du Mexique 1832-1867*, (tr. Par M. Soulié), Paris, Payot, 354 p.

HARO BELCHEZ, Guillermo (2000), “La fonction publique de carrière”, *Revue Française d'Administration Publique*, no. 94, pp. 205-211.

HUMBERT, Marc (1976), *Le Mexique*, Paris, Presses Universitaires Françaises, coll. "Que sais-je ?", 125 p.

JANETTI, Maria Emilia (2000), "Les partis politiques face au devenir du système hydraulique de la zone métropolitaine de la ville de Mexico", *Revue Française d'Administration Publique*, no. 94.

KAUFFER, Edith (2000), *Les réfugiés guatémaltèques au Chiapas: le retour du peuple du maïs, un projet politique*, Paris, L'Harmattan, 320 p.

KERVAREC, Gaëlle (1998), «L'intervention d'humanité dans le cadre des limites au principe de non-intervention», *Revue juridique Themis*, no. 14.

LACASSE, Nicole «La libre circulation de marchandises dans l'Accord Trilatéral de Libre Echange : analyse des barrières tarifaires et non-tarifaires», in PERRET, Louis et Nicole LACASSE, *Faire affaires au Mexique: les défis du libre échange*, Québec, Wilson & Lafleur Itée (1993), pp. 16-33.

LAFAYE, Jacques, *Quetzalcóatl et Guadalupe; la formation de la conscience nationale au Mexique (1531-1813)*, (Prol. d'Octavio PAZ), Paris, Gallimard (1974), 481 p.

LAPOINTE, Marie (1997), «Antécédents de la crise des années 1930 à celle des années 1980», in FAVRE, Henri *et. al.* *Le Mexique : de la réforme néo-libérale à la contre-révolution : la présidence de Carlos Salinas, 1988-1994*, Paris, L'Harmattan, chapitre 1.

LEMIEUX, Denis et Sabine MEKKI (2004), «La révision judiciaire des décisions en vertu du chapitre 11 de l'ALENA», *Les Cahiers de droit de l'Université de Laval*, no. 45.

LINCK, Thierry (1999), «L'enjeu délaissé de la transition foncière mexicaine: le renouvellement et la mobilisation des ressources collectives de l'*ejido*», *L'ordinaire Latino-américaine*, no. 178, octobre-décembre.

LIRA, Andrés (1985), «L'égalité dans la Constitution Mexicaine», in PANABIERE, Louis (éd.), *Pouvoirs et contre-pouvoirs dans la culture mexicaine*, Paris, Editions du CNRS.

MACÍAS, María del Carmen (2006), «L'industrie maquiladora en Amérique Latine, le cas de la frontière nord du Mexique», in ALBRECHT, David, *et. al.* (éds.), *L'Amérique Latine*, Paris, Sedes-CNED.

MARCHINI, Geneviève (1997), *Crise d'un modèle économique Un bilan macroéconomique, Mexico*, Centre Français d'Etudes Mexicains et Centroaméricains, 183 p.

MARTIN, Pierre, (1997), *Les systèmes électoraux et les modes de scrutin*, Paris, Monchrestien, Coll. "Cleps".

MASLOW-ARMAND, Laura (1989), "La double inconsistante; la Cour Suprême et le concept de State Action", in TOINET, Marie France (éd.), *L'Etat en Amérique*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques.

MATHIEU, Dominique (1999), «Gestion urbaine et démocratie locale à Mexico : petite chronique d'une modernité annoncée», *L'ordinaire Latino-américain*, no. 176.

MEISTER, Albert (1971), *Le système mexicain : les avatars d'une participation populaire au développement*, Paris, Anthropos, 190 p.

MERLIN WALCH, Olivier (1998), *Dictionnaire juridique Français/Espagnol, Espagnol/Français*, Paris, LGDJ, 4^e éd.

MEYER, Jean (1977), *Le sinarquisme : un fascisme mexicain? 1937-1947*, Paris, Hachette, 237 p.

MEYER, Jean (1993), «l'Eglise et l'Etat mexicain au XX^eme Siècle», *Etudes*, vol. 390, no. 3.

MEYER, Jean A. (1975), *La Christiade : l'Eglise, l'Etat et le peuple dans la révolution mexicaine*, Paris, Payot.

MEYER, Jean (1970), *La Révolution Mexicaine*, Paris, Calman-Lévy, 325 p.

MINDA, Alexandre (1997), «Le rôle des investissements étrangers dans le nouveau modèle de développement», in FAVRE, Henri *et. al.* *Le Mexique : de la réforme néo-libérale à la contre-révolution : la présidence de Carlos Salinas, 1988-1994*, Paris, L'Harmattan, chapitre 3.

MODERNE, Franck (2001), «Avatars du présidentielisme dans les Etats latino-américains», *Pouvoirs*, no. 98.

MODOUX, Magali (2004), *Démocratie et fédéralisme au Mexique (1989-2000)*, Paris, CERI-Editions Karthala.

MONSIVAIS, Guillermo (2000), «La lutte contre la corruption des fonctionnaires», *Revue Française d'Administration Publique*, no. 94, avril-juin.

MUSSET, Alain (1988), *Géopolitique du Mexique*, Paris, Editions Complexe, 143 p.

OCDE (1994), *Politiques nationales de la Science et de la Technologie au Mexique*, Paris, 263 p.

OTERO, Gerardo et Kerry PREIBISCH (1997), «La fin de la réforme agraire et les nouvelles politiques agricoles

au Mexique», in FAVRE, Henri *et. al.* *Le Mexique : de la réforme néo-libérale à la contre-révolution : la présidence de Carlos Salinas, 1988-1994*, Paris, L'Harmattan.

PANABIERE, Louis (1991), «La presse et l'histoire au Mexique», *Cahiers du CRHI*, no. 1.

PAZ, Octavio (1990), *Le labyrinthe de la solitude*, Paris, Gallimard.

PERRIER-BRUSLÉ, Laetitia (2003), «Le gaz en Amérique du Sud», HARDY, Sébastien et Lucile MEDINA, *L'Amérique Latine*, Nantes, Editions du Temps.

PREVOT-SHAPIRA, Marie-France (1989), «Travailleurs du pétrole et pouvoir syndical au Mexique», *Cahiers des Amériques Latines*, no. 20.

RECONDO, David (2001), «Mexique: multiculturalisme et démocratisation dans le Oaxaca», *Problèmes d'Amérique Latine*, no. 41, avril-juin.

RENDÓN-VÁZQUEZ, Jorge (1991), «Le droit du travail en Amérique Latine», *Revue internationale de Droit Comparé*, no. 2.

REYNOSO CASTILLO, Carlos (2000), «Les droits collectifs du travail en Amérique Latine et au Mexique», *Relations Internationales*, vol. 55, no. 14.

ROUSILLON, Henri (2002), *Les rapports centre-périphérie dans les démocraties modernes, colloque franco-mexicain*, Toulouse, Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse.

SALAMA, Pierre (2002), «La pauvreté prise dans les turbulences macro-économiques en Amérique Latine», *Problèmes d'Amérique Latine*, no. 45.

SOBERANES, José Luis (1997), «Le phénomène religieux dans la Constitution Mexicaine», *Revue Générale de Droit*, vol. 28, no. 1.

SUTTER, Anne (2004), «Partis politiques et groupements non partisans dans un processus de changement. Le statut de groupement politique national», *Journées doctorales de Paris III, miméo*.

TAYLOR, Edouard et Antonio Yunez-Naudé (1999), Education, migration et productivité. Une analyse des zones rurales au Mexique, Paris, OCDE.

TOURAINÉ, Alain (1988), «L'évolution du syndicalisme en Amérique Latine», *Revue Française de Sociologie*, no. XXIX.

TRUEBA URBINA, Alberto, *La Constitution Mexicaine de 1917 se reflète dans le Traité de Paix de Versailles de 1919*, Paris, EDPC (1974).

VAGNOUX, Isabelle (2003), *Les États-Unis et le Mexique : histoire d'une relation tumultueuse*, Paris, L'Harmattan.

VERGE, Pierre (1999), "Mondialisation et fonctions du droit du travail national", *Les Cahiers de Droit de l'Université de Laval*, no. 40.

WOEHLING, Jose (2003), "Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé", *Revue de Droit Université de Sherbrooke*, no. 34.

WOMACK, John (1997), *Emiliano Zapata et la Révolution mexicaine* (tr. par F. Illouz), Paris, Editions de la découverte.

WYRWA, Tadeusz (1969), *Le Mexique*, Paris, LGDJ.

YACOUBA, Cisse (2004), "Les gisements en mer des hydrocarbures transfrontalières : régime juridique en droit de la délimitation maritime", *Ottawa Law Review*, no. 35.

ZAGEFKA, Polymnia, «De la redécouverte de l'Amérique Latine en tant qu'objet d'études», *Les études de la documentation française*, Paris, La Documentation Française (2006).

ZAID, Gabriel (2000), "La guérilla comme spectacle", *Esprit*, no. 247.

ZAVALA, Silvio, *Aperçus sur l'Histoire du Mexique*, Paris, IHEAL (1967).

ZERMATTEN, Jean, "La prise en charge des mineurs délinquants: quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens", *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, no. 34, vol. 3.

